

**Université Paris Ouest
Nanterre La Défense**

THÈSE
pour l'obtention d'un titre de
Docteur en Etudes Germaniques
- civilisation allemande -

**LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE TERRITOIRE DE LA
SARRE SOUS L'OCCUPATION FRANÇAISE (1945-1955)**
- PARTICIPATION DES SALAIRES AUX DECISIONS DANS L'ENTREPRISE SARROISE -

Présentée par: **KAIS SLAMA**

Directeur de Thèse: Mr **OTMAR SEUL**

Professeur à l'Université de Paris Ouest -
Nanterre La Défense

Paris 2010

DÉDICACE

À la mémoire de ma grand-mère...

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tous ceux et celles qui - de près ou de loin - m'ont apporté leur soutien au cours de cette longue entreprise. Mes grands remerciements vont surtout à mon directeur de recherche, Prof. Dr. Dr. Othmar SEUL, dont les conseils m'ont été précieux et m'ont permis de mener ma recherche à terme.

Table des matières

0. INTRODUCTION GENERALE.....	7
0. 1. Objet de recherche	7
0. 2. Objectifs de la recherche et démarche scientifique	18
 1. LA SARRE ENTRE 1945 ET 1955.....	28
1. 1. La Sarre sous le contrôle de la France	29
1. 2. Le projet Marinus van der Goes van Naters sur l'Européisation de la Sarre (septembre 1953 - octobre 1954).....	55
1. 3. La controverse sur le retour de la Sarre à l'Allemagne (1954-1955)	62
 2. L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA SARRE ENTRE 1945 ET 1955.....	71
2. 1. Structures économique et sociale de la Sarre	71
2. 2. Statut des entreprises sarroises	81
 3. RENAISSANCE DU DROIT SYNDICAL ET POLITIQUE SYNDICALE EN SARRE (1945-1950)	88
3. 1. Affirmation du droit syndical dans les zones d'occupation des Alliés	88
3. 2. Renouveau et évolution du syndicalisme sarrois.....	94
3. 2. 1. La refondation des syndicats en Sarre (1945-1947)	98
3. 2. 2. Le programme politique des syndicats sarrois (1945-1946).....	119
3. 2. 3. La position des syndicats sur le rattachement économique de la Sarre à la France (1945-1947)	124
3. 2. 4. La controverse sur le statut des syndicats professionnels en Sarre (1948 - 1949).....	131

3. 2. 5. L'opposition des syndicats à l'exploitation des mines de la Sarre par la France (1950)	149
---	-----

4. LA REFORME DE L'ENTREPRISE EN SARRE: LA CONTREVERSE SUR LA COGESTION DES SALARIES..... 162

4. 1. Le droit de cogestion dans la zone d'occupation française	163
4. 2. L'ordonnance sur l'organisation interne des entreprises (BRV) de 1947	166
4. 3. La cogestion au centre du débat sur l'union économique franco-sarroise (1951-1952).....	172
4. 3. 1. La position du Haut-commissariat et du gouvernement Hoffmann à l'égard de la cogestion	173
4. 3. 2. La position des syndicats sarrois	184
4. 3. 3. La position de l'Eglise catholique	194
4. 3. 4. Alignement du Haut-commissaire sur la position de l'Eglise sur la cogestion.....	204
4. 4. La loi sur l'organisation interne des entreprises du 7 juillet 1954.....	218
4. 5. La cogestion supra-entreprise: La loi sur la Chambre du Travail	221

5. FONCTIONNEMENT DE LA COGESTION «A LA SARROISE» 225

5. 1. La participation par délégation: Le système représentatif dualiste «supra-entreprise» sarrois.....	225
5. 2. L'origine des démarches participatives sarroises: Le système dualiste allemand	229
5. 3. La variante sarroise du système dualiste de représentation des intérêts des salariés	232

CONCLUSION GENERALE..... 238

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE	242
Table des abréviations.....	269
Registre des noms	273
ANNEXE 1	280
ANNEXE 2	296

0. INTRODUCTION GENERALE

0. 1. Objet de recherche

La place des salariés et de leurs syndicats en Sarre après la Seconde guerre mondiale et le rôle de ceux-ci dans la gestion de l'entreprise sarroise sont selon la *Constitution sarroise* du 15 décembre 1947 d'une importance capitale. La Constitution garantit d'importants acquis sociaux en matière de conditions de travail et de relations professionnelles, notamment le droit au travail (art. 45)¹, l'assurance sociale, qui inclut aussi l'assurance chômage (art. 46)², la conclusion de conventions collectives et l'amélioration permanente des conditions de travail (art. 47)³, la réglementation de la durée du travail (art. 48)⁴, la liberté d'association (art 56. al. 1)⁵, le droit de grève (art. 56 al. 2)⁶, l'existence de Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*) dans les entreprises sarroises (art. 58 al. 3)⁷, organe élu qui assure la défense des intérêts des salariés, ainsi que l'existence de Chambres économiques et d'une Chambre du Travail, *dont le rôle ne se limitera pas à la conclusion des conventions collectives, mais qui s'étendra au domaine de cogestion* (art. 59 al. 1)⁸.

¹ «Die menschliche Arbeitskraft genießt den Schutz des Staates. Jeder hat nach seinen Fähigkeiten ein Recht auf Arbeit und unbeschadet seiner persönlichen Freiheit die Pflicht zur Arbeit».

² «Der Erhaltung der Gesundheit und Arbeitsfähigkeit, dem Schutze der Mutterschaft, der Vorsorge gegen die wirtschaftlichen Folgen von Alter, Schwächen, Wechselfällen des Lebens und dem Schutze gegen die Folgen unverschuldeter Arbeitslosigkeit, dient eine dem ganzen Volke unter Aufsicht des Staates zugängliche Sozial- und Arbeitslosenversicherung unterstehen der Selbstverwaltung der Versicherten unter Mitwirkung der Arbeitgeber und haben besondere Gerichtsbarkeit».

³ «Für alle Arbeitnehmer ist ein einheitliches Arbeitsrecht mit besonderer Gerichtsbarkeit zu schaffen, welches das Schlichtungsverfahren sowie die unabdingbaren Kollektivvereinbarungen zwischen Gewerkschaften und Arbeitgeberorganisationen regelt. Die Arbeitsbedingungen sind so zu gestalten, dass sie die Existenz, die Würde, das Familienleben und die kulturellen Ansprüche des Arbeitnehmers sichern. Frauen und Jugendlichen ist ein besonderer gesetzlicher Schutz zu gewähren. Männer und Frauen erhalten für gleiche Tätigkeit und Leistung das gleiche Entgelt».

⁴ «Die Arbeitszeit ist gesetzlich zu regeln. Das Arbeitsentgelt ist für die Feiertage zu zahlen, die durch das Gesetz bestimmt werden».

⁵ «Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits- und Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet».

⁶ «Das Streikrecht der Gewerkschaften ist im Rahmen der Gesetze anerkannt. Streiks dürfen erst dann durchgeführt werden, wenn alle Schlichtungs- und Verhandlungsmöglichkeiten erschöpft sind».

⁷ «Zur Vertretung im Betrieb und zum Zwecke der Wahrung ihrer wirtschaftlichen und sozialen Interessen wählen die Arbeitnehmer einen Betriebsrat. Das Nähere regelt das Betriebsrätegesetz».

⁸ «Die Wirtschaft des Saarlandes findet ihre öffentlich-rechtliche Vertretung jeweils in der Industrie- und Handelskammer, in der Handwerkskammer, in der Landwirtschaftskammer und in der Arbeitskammer, denen die Wirtschaftsgemeinschaften angeschlossen werden».

Force est de constater que le *statut spécial* de la Sarre – détachement politique de l'Allemagne de l'Ouest et rattachement économique et monétaire à la France – et les conséquences qui en résultent, déjouent la marge de manœuvre des syndicats sarrois qui *n'ont pas réussi à réaliser la cogestion en Sarre*. Les Français n'ont cependant pas pu empêcher le débat en la matière. A l'exemple de la République fédérale d'Allemagne (RFA) qui a vu le jour en 1949, une grande partie des acteurs politiques et syndicaux de la Sarre a voulu mettre en place un large dispositif impliquant la participation des salariés aux processus décisionnels tant au niveau des entreprises qu'au niveau de leurs établissements conformément aux lois fondatrices de la cogestion «ouest-allemande», notamment celle de 1951 relative à l'industrie sidérurgique et minière (*Montanmitbestimmung*)⁹ et celle de 1952 sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*).

L'ordre juridique allemand connaît donc à cette époque deux systèmes différents de participation des salariés à la gestion de l'entreprise:

- La *MontanmitbestG* de 1951 s'applique aux entreprises actives du secteur minier et sidérurgique, dont l'activité principale consiste en l'extraction, le traitement de la houille, du lignite et du minerai de fer. Elle dispose que les entreprises employant plus de 1000 salariés, ayant la forme de SA (*Société anonyme/AK: Aktiengesellschaft*) ou de SARL (*Société à responsabilité limitée/GmbH: Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) organisent une cogestion paritaire au niveau du Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) (art. 1 al. 1) *qui désigne et contrôle le Directoire*. Ici, les représentants des salariés siègent au côté des représentants des actionnaires. La *MontanmitbestG* prévoit aussi une représentation des salariés au Directoire (*Vorstand*) par l'intermédiaire d'un «*Arbeitsdirektor*», membre du Directoire chargé des questions sociales (art. 13 de ladite loi) qui ne peut être élu contre la majorité des voix des représentants des salariés au Conseil de surveillance. Dans les entreprises ne faisant pas partie du

⁹ Das Gesetz über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer in den Aufsichtsräten und Vorständen der Unternehmen des Bergbaus und der Eisen und Stahl erzeugenden Industrie.

secteur minier et sidérurgique et employant plus de 500 salariés, la cogestion est régie par la loi sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*) de 1952. Cette loi ne concède aux représentants des salariés qu'un tiers des sièges au Conseil de surveillance. Autre particularité: Cette loi ne prévoit pas la représentation des salariés au Directoire par l'intermédiaire d'un «*Arbeitsdirektor*».

- La cogestion s'assure aussi au niveau de l'établissement par le Conseil d'établissement (*Betriebsrat*), organe élu par les salariés, qui négocie, entre autres, des accords internes avec la Direction. C'est ici notamment que s'applique la loi sur l'organisation interne des entreprises (BetrVG), qui définit les droits des représentants élus des salariés, en matière notamment de questions sociales, économiques et de personnel.

La législation sociale en Allemagne garantissait des droits de participation des salariés aux décisions dans l'entreprise moyennant des délégués élus ou membres du «*Betriebsrat*», voire du «*Aufsichtsrat*», ou de délégués syndicaux, membre du «*Aufsichtsrat*». Il s'agit donc largement d'une *participation par délégation* (cf. Otmar Seul, 1994, p. 251 sq.).¹⁰

Si la cogestion en Allemagne est largement explorée par de nombreuses recherches portant sur son histoire et son fonctionnement, le phénomène est beaucoup moins élucidé en Sarre sous l'occupation française entre 1945 et 1956. Nous avons une assez bonne connaissance du renouveau du syndicalisme sarrois et de la politique sociale sous l'occupation française grâce notamment aux travaux de Hans-Christian Herrmann (1996) et de Wilfried Busemann (2005, 2007). Mais il y a très peu d'informations sur la conception et le fonctionnement de la cogestion au niveau de la direction des entreprises ainsi qu'au niveau de la gestion des établissements. Nous avons donc décidé de consacrer notre thèse à l'approfondissement de l'analyse des relations de travail d'après-guerre en Sarre.

¹⁰ Pour la référence complète, voir notre bibliographie, p. 264, partie «Littérature spécialisée sur les relations de travail et la participation des salariés en Allemagne et en France» ainsi que pour tous les autres auteurs cités dans notre texte.

Les relations de travail au sein de l'entreprise sont à distinguer des relations industrielles qui existent entre *l'Etat*, le *Capital* et le *Travail* au niveau macro-économique, dans la mesure où elles se focalisent sur les interactions entre les différents acteurs sociaux en présence au niveau micro-économique: *Direction*, (*représentants syndicaux et élus*) et salariés exécutants (ouvriers, employés et cadres) (cf. Seul, 1994, p. 251).

L'existence d'une représentation des salariés sur les lieux de travail et leur participation aux décisions dans l'entreprise et dans ses établissements est évidemment, aussi bien en Allemagne qu'en France et dans d'autres pays industriels, un acquis social imposé par des mouvements sociaux et politiques. Aux cours de la Première guerre mondiale, le rapprochement entre syndicats et gouvernements conduisit, dans plusieurs pays d'Europe continentale, à un conflit entre l'appareil syndical et sa base ouvrière. Sous l'impact de la Révolution d'octobre en Russie (1917), des salariés tentèrent en Allemagne d'imposer des «*Arbeiterräte*» (Conseils ouvriers) et d'en faire la base du nouvel ordre sociétal révolutionnaire par l'instauration d'une «*Räterepublik*» (République des Conseils). Il en résulta ainsi un conflit avec les syndicats qui voyaient dans les conseils une mise en danger de leur droit de représentation, donc de leur existence. L'instauration de la République de Weimar (1919) et l'adoption de la loi sur la «*Betriebsverfassung*» (l'organisation interne des entreprises) mirent fin aux agissements révolutionnaires et limitèrent les droits des Conseils d'établissements à un rôle consultatif ou, au mieux, cogestionnaire (cf. Jansen/Seul, 2009, p. 15). Ainsi, la participation par délégation des salariés aux décisions se pratique dès les années vingt par le «*Betriebsrat*», organe élu des salariés, au niveau de l'établissement et par les syndicats qui négocient au niveau des branches les conventions collectives (*Tarifverträge*). La Sarre a connu ces formes de participation sous la République de Weimar.

Après la Deuxième guerre mondiale, la Sarre est placée sous la tutelle française. Elle est devenue un territoire rattaché à la zone d'occupation française en Allemagne et constitue depuis 1947 une union douanière, économique et monétaire avec la France. Par rapport aux zones d'occupation, la Sarre jouit malgré tout d'une certaine autonomie politique, mais demeure tout de même sous le contrôle de la France, représentée par le Haut-commissaire Gilbert Grandval. La nouvelle réalité était évidemment décidée en accord avec les alliés. L'évolution particulière de la Sarre reposait sur une idée de principe selon laquelle celle-ci pourrait servir de pont pour une meilleure compréhension entre les pays européens, notamment entre la France et l'Allemagne. Un crédo exprimé par le président du gouvernement de la Sarre, Johannes Hoffmann:

La Sarre se trouve, par sa situation géographique, placée entre les deux grands Etats qui furent, pendant longtemps et par définition, adversaires et rivaux sur le continent: la France et l'Allemagne. Mais dès le premier jour, les dirigeants de la Sarre nouvelle furent persuadés — d'accord en cela avec le représentant qualifié de la France — que leur raison d'être se trouvait en tout premier lieu être la réconciliation et l'entente entre leurs puissants voisins. On a parlé avec juste raison de la Sarre comme d'un pont, d'une aire de rencontre, d'un lien. Toutes ces images expriment, avec plus ou moins de bonheur, la volonté du peuple sarrois d'agir sans relâche dans l'intérêt d'une union entre les deux grandes nations dont il partage le sort. Il est naturel, par conséquent, que le gouvernement sarrois ne veuille rien entreprendre qui puisse être contraire à cette entente nécessaire (cf. Vocation européenne de la Sarre, in: Notre Europe. Janvier-Février 1951, n° 2, p-p. 27-31).

Cette vision est contestée par l'Allemagne. Dès 1949, le premier gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui venait d'être créée commence à revendiquer ouvertement la fin du statut spécial de la Sarre et sa réincorporation au sein de la RFA. En 1951, à l'occasion des négociations sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) (*Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl: EGKS*), le chancelier Konrad Adenauer lie la signature du traité à la question de la Sarre. Il conteste, la position de Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères, qui voulait apposer deux signatures, l'une au nom de la France, l'autre au nom de la Sarre pour assurer la

représentation de la Sarre dans les institutions de la CECA. Ce dernier a voulu obtenir, indirectement, une reconnaissance de «*l'Etat sarrois*» par la République fédérale d'Allemagne – une concession que le gouvernement fédéral a refusée fermement.

Ainsi, lors de la rencontre Adenauer-Schuman du 4 avril 1951, le ministre français des affaires étrangères se trouve dans une situation difficile. En face de lui, le chancelier allemand semble d'autant plus persistant dans sa position: La ratification de la CECA dépend essentiellement de la forme sous laquelle sera présentée l'inclusion de la Sarre dans cette communauté. Robert Schuman renonce à la double signature et accepte la condition du chancelier allemand. Cela signifie l'échec de sa tentative de consolidation de la position française en Sarre (cf. Freymond, 1959, p-p. 119-123).

La signature du traité instituant la CECA, le 18 avril 1951, est accompagnée d'un échange de lettres par lequel les deux gouvernements précisent leur position quant au statut de la Sarre. Le gouvernement fédéral déclare que la signature du traité n'implique pas pour lui une reconnaissance du statut actuel de la Sarre. De son côté, le gouvernement français annonce qu'il ne voit pas dans la signature par le gouvernement fédéral du traité une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par le gouvernement fédéral (cf. Heinen/Hudemann, 2007, p. 47).

La controverse sur la question sarroise déclenche une série de conflits au sein du gouvernement français dont les effets se répercutent sur sa politique étrangère, du fait sur sa représentation en Sarre, voire sur le Landtag sarrois sous la conduite du social-démocrate Peter Zimmer. La succession de plusieurs gouvernements en 1952 et 1953¹¹ a rendu difficile une position française cohérente.

¹¹ Rappelons le nombre des gouvernements qui se sont succédés en France au début des années cinquante, ce qui reflète les crises politiques de l'Etat français:

L'initiative du gouvernement Adenauer déclenche un mouvement en faveur du retour à la mère patrie (*Vaterland*), notamment dans le milieu des sociaux-démocrates et des démocrates sarrois. Les gouvernements successifs de la Sarre mènent envers cette opposition une sévère politique de contrôle allant jusqu'à l'interdiction du Parti démocrate sarrois (*Demokratische Partei des Saarlandes: DPS*) et du syndicat des mines. Konrad Adenauer va jusqu'à contester la légitimité du gouvernement sarrois. De son côté, la France ne veut pas compromettre la réalisation d'une politique de coopération européenne considérée comme indispensable pour s'opposer à l'expansion soviétique en Europe.

Le mouvement syndical fait largement partie de l'opposition grandissante face au gouvernement Hoffmann et au Haut-commissaire. En même temps, il tient à une reprise rapide des activités syndicales et à une réflexion sur les conditions et les formes de son renouveau. Ainsi, il se trouve devant un dilemme: doit-il s'inspirer du modèle allemand, ou du modèle français en matière de démocratie industrielle? Ou est-il obligé d'innover en la matière? Les syndicats sarrois doivent notamment se poser la question de la représentation des intérêts des salariés par des organes élus (*Betriebsräte*) telles qu'elles existaient dans les entreprises de la République de Weimar. Cette forme de participation par délégation sera-t-elle retenue pour la Sarre? Ou est-ce que la France va leur imposer son propre modèle social avec des délégués du personnel et des comités d'entreprise?

En comparant les deux systèmes, nous constatons que la France et l'Allemagne accordent le droit de représentation et délèguent la défense des droits des salariés à des organes élus au niveau des établissements. L'Allemagne accorde aux «*Betriebsräte*» le droit de négocier des accords d'établissements

- Deux gouvernements en 1952: Le gouvernement Eduard Faure (du 18 janvier 1952 jusqu'au 29 février 1952) et le gouvernement Pinay (du 6 mars 1952 au 23 décembre 1952); aux affaires étrangères était Robert Schuman (1948-1952).

- Deux gouvernements en 1953: Le gouvernement René Mayer (du 6 janvier 1953 jusqu'au 21 mai 1953) et le gouvernement Laniel (du 26 juin 1953 jusqu'au 12 juin 1954); aux affaires étrangères était Georges Bidault (du 6 janvier 1953 jusqu'au 12 juin 1954).

concernant l'amélioration des conditions de travail. Une réalité qui s'est d'ailleurs annoncée dans la législation de la zone d'occupation française. Selon Rainer Hudemann, la France a toléré en Rhénanie-Palatinat (zone d'occupation française) l'application du droit de cogestion (cf. Hudemann, 1979, p. 391). Alain Lattard, quant à lui, va jusqu'à affirmer que la «*Betriebsräteverordnung*» (ordonnance sur l'organisation interne des entreprises) rhénane prévoit, outre la participation des salariés à la dénazification et au développement de la production de l'entreprise, la cogestion économique. Mais cette forme de cogestion ne sera pas retenue, car elle s'est heurtée au refus du patronat (cf. Lattard, 1988, p-p. 189, 287-289).

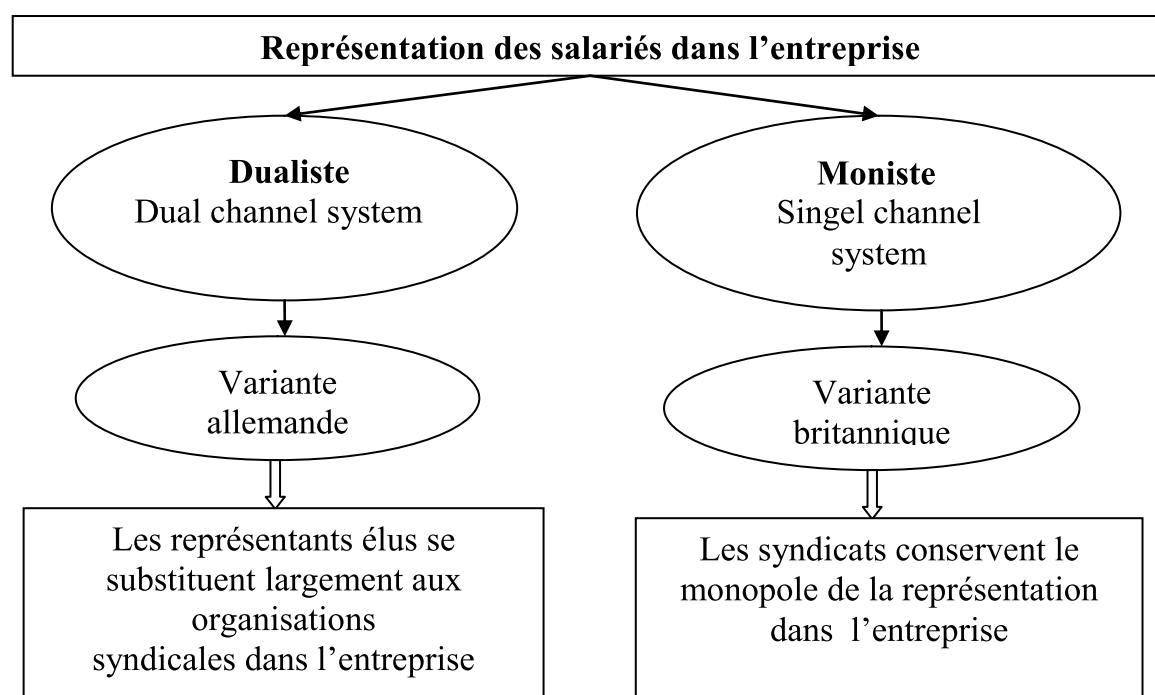
En France, par contre, les délégués du personnel et les Comités d'entreprise n'ont que des droits d'information, de contrôle et de consultation. Ces organes peuvent exercer le droit de cogestion, mais seulement dans le cadre des négociations des accords sur les œuvres sociales.

Dans les deux pays, la participation des salariés au processus décisionnel dans l'entreprise/l'établissement n'est pas le fait des syndicats, mais le fait des élus des salariés figurant sur des listes présentées par les syndicats restant en dehors de l'entreprise/l'établissement. Les syndicats sont également fortement impliqués dans la proposition des candidats pour la représentation des salariés au sein des Conseils de surveillance en République fédérale d'Allemagne et des Conseils d'administration en France. Les syndicats ont donc le privilège de représenter les salariés au niveau des organes de direction et de contrôle des entreprises et évidemment au niveau des branches lors de la négociation des conventions collectives.

Il s'agit donc dans les deux pays, pour reprendre les critères développés par Peter Jansen et Otmar Seul, *d'un système dualiste* de représentation des intérêts des salariés (2009, p. 429 sq.). Les représentants élus travaillent en parallèle avec les syndicats reconnus au niveau de la branche ou de l'entreprise, mais non au niveau de l'établissement. *La variante allemande*, par exemple,

prend la forme suivante: au sein de l'entreprise, ce sont les représentants élus qui doivent s'engager à trouver un consensus avec la direction de l'entreprise. Ils sont compétents pour la discussion sur les conditions de travail et de rémunération en interne. En dehors de l'entreprise, la politique contractuelle relève de la compétence des syndicats. Il ne s'agit donc pas dans les deux pays d'un système moniste tel qu'il existe en Grande-Bretagne où les droits des salariés sont pris en charge directement par les syndicats.

Schéma 1: Modèle de base de représentation des salariés



Source: Jansen/Seul, 2009, p. 432.

Nous constatons donc qu'il s'agit ici bel et bien de deux formes de participation des salariés aux décisions de l'entreprise par délégation. Les deux pays, la France et l'Allemagne, ne connaissent pas de formes de participation

directe s'inspirant du modèle de la démocratie plébiscitaire¹² (cf. Burdeau/Jouve, 2005).

Des formes de participation directe aux décisions de l'entreprise et de ses établissements existent aujourd'hui. Les salariés peuvent être impliqués directement dans la prise de décisions.

Il existe en Allemagne quelques timides tentatives de participation directe, donc de cogestion sur le lieu du travail, dans le droit du travail allemand. Il s'agit d'un passage rarement cité de la loi sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassung*), à savoir l'article 3 alinéa 1, qui n'est qu'un faible écho de la discussion qui a eu lieu en Allemagne sur le droit de co-décision des groupes de travail par voie de convention collective¹³. Au demeurant, selon Peter Jansen et Otmar Seul, aucun cas de convention collective qui aurait fait état de cette disposition ne s'est à ce jour produit. Aux termes de la législation allemande, la participation directe des salariés aux décisions dans l'entreprise se réduit le plus souvent au fait d'élire des représentants siégeant au «*Betriebsrat*», et, dans les sociétés par actions, à l'«*Aufsichtsrat*» (cf. Jansen/Seul, 2003, p. 322 sq.).

¹² Modelée sur l'idéal d'Athènes et de Rome, la notion de démocratie directe fut en partie appliquée (organisation de consultations) dans la France impériale, l'Allemagne hitlérienne et l'Espagne franquiste. En Suisse, le référendum remonte au XV^e siècle où il fut mis en œuvre dans certains cantons. Le terme référendum devint par la suite synonyme de «consultation populaire». Chez Rousseau, la démocratie directe veut dire la possession de chaque individu d'une parcelle de *souveraineté* qui ne peut se déléguer sans *s'aliéner*. Quant à la démocratie représentative, Montesquieu affirmait dans «*De l'Esprit des lois*» que le peuple ne doit entrer dans le gouvernement que pour *choisir ses représentants*. C'est là l'idée qui servira de fondement juridique à la représentation politique et qui attribue à l'élection le caractère d'un mode de désignation et non la portée d'un transfert de volonté. La théorie classique du mandat représentatif ne fait pas de l'élu le mandataire de ses électeurs dont il serait chargé d'exprimer les vues et les exigences: «L'élection est un moyen grâce auquel les élus sont investis d'une fonction: Celle de vouloir pour la nation entière» (Burdeau, Jouve, op. cité). Cette forme de démocratie (dite aussi démocratie semi-directe, car elle fait appel aussi au référendum) est, par exemple, prévue par les Constitutions des Etats membres aux Etats-Unis, par la Constitution australienne, par celles des Länder de l'Allemagne fédérale ou par la Constitution de la V^{ème} République.

¹³ Ce passage confère aux salariés, par voie de convention collective, la possibilité de créer des organes supplémentaires de cogestion et de mettre en place des groupes de travail ayant en charge des questions spécifiques.

En France, la participation directe est introduite le 4 août 1982 dans le cadre des lois Auroux. Cette législation reconnaît aux salariés le droit d'expression directe et collective sur le lieu du travail, notamment en matière d'organisation et de conditions de travail, mais en fixant le principe d'un exercice collectif de ce droit. Evidemment cela donne aux salariés un rôle accru dans l'entreprise, donc d'être «*acteur et non objet de production*» (cf. Seul, 1988, p. 102 sq.).

La participation par délégation en France et en Allemagne d'après-guerre correspond donc au système politique en vigueur, celui de la démocratie représentative.

Nous savons pertinemment qu'il n'est pas possible de transposer des modèles nationaux de relations de travail qui ont été forgés par l'histoire du pays en question et qu'il est donc peu probable que la Sarre adopte tel quel le modèle social d'un des deux pays de référence. La France accepterait-elle de faire des concessions et de tenir compte du modèle social en vigueur en Sarre pendant la République de Weimar, c'est-à-dire avant la période du national-socialisme?

0. 2. Objectifs de la recherche et démarche scientifique

L'étude du modèle social de la Sarre régissant les relations du travail et l'organisation des entreprises a déjà été élucidée.

En 1996, Hans-Christian Herrmann s'est intéressé dans sa thèse de doctorat (*Sozialer Besitzstand und gescheiterte Sozialpartnerschaft – Sozialpolitik und Gewerkschaften im Saarland 1945 bis 1955*) au renouveau syndical en Sarre et à la politique sociale, à la réforme de l'assurance sociale en Sarre, à l'organisation de l'entreprise sarroise ainsi qu'au droit de cogestion sous l'occupation française entre 1945 et 1955.

Wilfried Busemann (2005, 2007) a approfondi les recherches sur le syndicalisme sarrois et l'implication des salariés dans la gestion des entreprises. D'autres auteurs ont analysé, plus généralement, l'évolution socio-économique et politique de la Sarre sous l'occupation française. Citons notamment: Jean Daric (1955): *La population du territoire de la Sarre. Structure, évolution, conditions de vie*; Jacques Freymond (1959): *Le conflit sarrois*; Jean-Paul Cahn (1985): *Le second retour de la Sarre à l'Allemagne 1955-1957*; Armin Heinen (1996): *Saarjahre. Politik und Wirtschaft im Saarland 1945-1955* et Armin Heinen/Rainer Hudemann (2007): *Das Saarland zwischen Frankreich, Deutschland und Europa 1945-1957*.

Il existe donc peu de travaux portant plus concrètement sur les relations de travail, voire sur la Constitution de l'entreprise (*Betriebsverfassung*) en Sarre. La discussion sur la cogestion est peu traitée. Pour cause: des textes législatifs, voire des projets de loi en la matière, font largement défaut. Malgré le nombre important d'archives que Hans-Christian Herrmann a consulté pour sa thèse, il y a peu d'éléments d'information sur la participation des salariés, les projets de lois sur la cogestion sarroise ou encore la loi sur la Chambre du Travail. Selon Wilfried Busemann, spécialiste du mouvement syndical sarrois, les documents d'archives portant sur la question de la cogestion ont été détruits après

l'intégration de la Sarre dans la République fédérale d'Allemagne. Busemann explique le phénomène par la volonté des syndicats sarrois, voire de la Confédération générale des syndicats allemands (*DGB: Deutscher Gewerkschaftsbund*), «d'oublier» cette période historique.

A la recherche de documents sur la législation sarroise en matière de participation des salariés aux décisions dans l'entreprise et de témoignages sur le fonctionnement du *dialogue social* dans l'entreprise sarroise, nous nous sommes proposés de consulter les Fonds des Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar¹⁴. Selon les conservateurs de ce Fonds d'Archives, les documents traitant la question de la cogestion n'ont jusque là pas été consultés. Nous avons donc pu accéder à deux reprises (en 2006 et 2009) à ces documents, qui ne figurent ni dans les travaux de Wilfried Busemann, ni dans ceux de Hans-Christian Herrmann ou d'autres chercheurs travaillant sous la direction du professeur Rainer Hudemann (Université de Sarrebruck) sur l'histoire de la Sarre sous l'occupation française. Ces documents apportent de nouveaux éléments sur le syndicalisme sarrois, l'organisation de l'entreprise sarroise et les relations de travail en Sarre entre 1945 et 1955. Citons notamment les dossiers ci-après:

- 1°/ Dossier Sarre CAB 137: ce dossier porte dans son ensemble sur le renouveau du syndicalisme sarrois. Il s'agit le plus souvent de notes, communiqués et correspondances entre le Haut-commissaire, ses adjoints, le gouvernement Hoffmann et les syndicats.

¹⁴ N'étant que partiellement préparé par ma formation universitaire initiale (études germaniques à l'Institut Supérieur des Langues de Tunis puis à l'Université de Paris Ouest – Nanterre – La Défense) au sujet de la participation des salariés dans l'entreprise, j'ai approfondi et élargi pendant les années 2004-05 à l'Université Paris Ouest-Nanterre - La Défense mes connaissances en matière de civilisation allemande et de sociologie du travail sous la direction du professeur Otmar Seul qui m'a également initié aux méthodologies de recherches. J'ai pu dès la rentrée 2005-06 me concentrer plus concrètement sur le sujet de cette thèse en entreprenant des recherches aux Fonds des Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar. Cette étape a été extrêmement fructueuse puisque j'ai eu accès à des documents jusqu'ici inexploités par la recherche et ayant trait à la renaissance des syndicats dans la région sarroise entre 1945 et 1955. Les conservateurs m'ont confirmé que jusqu'à ce jour, peu de recherches ont été menées dans le domaine des relations professionnelles en Sarre sous l'occupation française.

- 2°/ Dossier Sarre JUR 667 relatif à l'organisation et à l'activité des syndicats professionnels en Sarre. Il n'était pas librement communicable. Il a donc fallu faire à deux reprises (en 2007 et 2008/2009) une demande de dérogation auprès du Quai d'Orsay pour avoir l'autorisation de consultation. Ce dossier se compose de notes et correspondances concernant les biens des syndicats, la presse et les activités syndicales en 1955 et 1956.
- 3°/ Dossier Sarre JUR 668: Il s'agit avant tout de projets de lois sur le renouveau des organisations syndicales professionnelles et sur les successeurs des biens des anciens syndicats.
- 4°/ Dossier Sarre juridiction 669: Il s'agit de correspondances entre le Haut-commissariat français et les syndicats sarrois sur la question des biens des anciens syndicats dissous par le régime nazi. Ce dossier contient aussi la loi du 11 juillet 1951 relative à la succession des anciens syndicats en Sarre.
- 5°/ Dossier Sarre juridiction 670: Il s'agit ici de la position de la presse syndicale sur les différentes réformes sociales, notamment celles sur la question de la cogestion et sur l'assurance sociale.
- 6°/ Dossier Sarre cabinet 54: Il révèle notamment la position de l'Eglise catholique et de la France sur la question de la cogestion.

Nos recherches pourraient donc largement compléter les travaux de Hans-Christian Herrmann étant donné que nous avons trouvé de nouveaux éléments susceptibles de combler certaines lacunes de ses travaux en matière de Constitution d'entreprise (*Betriebsverfassung*) et de participation des salariés au processus décisionnel dans l'entreprise sarroise entre 1945 et 1955. Les questions qui nous ont guidés lors de nos recherches étaient les suivantes:

- Quels sont les organes de représentations des salariés dans les entreprises en Sarre sous l'occupation française?
- Quels sont les droits accordés à ces organes dans le processus décisionnel dans les entreprises?
- Quel est l'impact de la participation «à la sarroise» sur l'organisation et les conditions de travail et, dans un sens plus large, sur les relations industrielles et la vie sociale en Sarre?
- La participation «à la sarroise» fonctionne-t-elle ou non à la satisfaction des acteurs sociaux dans l'entreprise?
- La Sarre développe-t-elle un modèle social original, voire une «*culture d'entreprise*», par rapport aux modèles sociaux développés en France et en République fédérale d'Allemagne après la Deuxième guerre mondiale?

Afin de répondre à ces questions, il nous faudra connaître la position des principaux acteurs politiques et sociaux impliqués, à savoir notamment celle du gouverneur militaire français Gilbert Grandval, qui sera à partir de 1947 Haut-commissaire et dès 1952 ambassadeur de la France en Sarre, celle du gouvernement de la Sarre présidé par Johannes Hoffmann, celle des partis et des syndicats, celle du patronat sarrois et celle de l'Eglise catholique très influente dans la société civile sarroise.

Evidemment, comme nous l'avons évoqué plus haut, le gouvernement Adenauer, les partis et les syndicats allemands interviendront à leur tour dès la création de la République fédérale en 1949 dans la controverse sur l'avenir de la Sarre et son modèle social.

Les travaux sur la cogestion allemande d'après-guerre sont légion. Un des classiques en la matière est l'ouvrage d'Eberhard Schmidt (1970): *Die verhinderte Neuordnung 1945-1952. Zur Auseinandersetzung um die Demokratisierung der Wirtschaft in den westlichen Besatzungszonen und in der Bundesrepublik Deutschland*. Mentionnons d'autres travaux sur la démocratisation de l'entreprise depuis la République de Weimar et sur le

syndicalisme allemand: Fritz Naphtali (1931): *Wirtschaftsdemokratie*; Rudolf Kuda (1975): *Das Konzept der Wirtschaftsdemokratie. Vom Sozialistengesetz zur Mitbestimmung*; Christoph Klessmann (1979): *Betriebsräte und Gewerkschaften in Deutschland 1945-1952*; Gloria Müller (1987): *Der halbe Sieg. Weichenstellungen für die Montanmitbestimmung 1945-1947* et Michael Schneider (1989): *Kleine Geschichte der Gewerkschaften. Ihre Entwicklung in Deutschland von den Anfängen bis heute*. Le travail de Helga Grebing (1980): *Geschichte der deutschen Arbeiterbewegung* compte également parmi les travaux les plus importants en matière des droits des salariés et de cogestion allemande.

Quant à la participation des salariés aux décisions dans l'entreprise en France dans les années cinquante, elle est beaucoup moins traitée dans la littérature spécialisée. Le plus souvent, on la rencontre dans des ouvrages portant sur le syndicalisme en France. Citons parmi les publications les plus pertinentes le travail de: Jansen, P.; Kißler, L.; Kühne, P.; Leggewie, C.; Seul, O. (1986): *Gewerkschaften in Frankreich. Geschichte, Organisation, Programmatik*; Peter Jansen (1987): *Die gescheiterte Sozialpartnerschaft. Die französische Gewerkschaftsbewegung zwischen Tarifautonomie und Staatsinterventionismus*; Otmar Seul (1988): *Das Arbeitermitspracherecht und andere "neue Arbeiterrechte" in Frankreich aus der Sicht der französischen Gewerkschaften. Theoretische Vorstellungen und Reformpraxis*; Jean Marc Mousseron, (1980): *L'expérience française de participation*, et enfin celui de Xavier Blanc-Jouvan (1978): *La participation des travailleurs à la gestion des entreprises en droit français*.

Aujourd'hui, de nombreux travaux s'intéressent à la comparaison des modèles allemand et français en la matière (voir entre autres Jansen/Seul, 2003, 2004, 2007, 2009). Ces études comparatives nous faciliteront l'analyse de l'originalité de la participation «à la sarroise».

Notre travail s'inscrit dans le cadre des efforts en sciences sociales de décrire et d'interpréter les controverses sur le modèle «*social européen*» que véhicule l'Union Européenne (UE) dans le contexte de la mondialisation. Des recherches sur la participation des salariés contribuent à définir la nature et les contours du concept. Le modèle «*social européen*» repose-t-il sur le plus petit dénominateur des modèles nationaux des Etats membres en la matière?

Force est de constater que la Commission européenne s'est toujours prononcé depuis 1989 avec détermination en faveur du renforcement du *dialogue social* dans les Etats membres de l'UE. Un premier succès vers la concrétisation de cet objectif au niveau européen est l'adoption de la directive du 22 septembre 1994 sur l'institutionnalisation de «Comités d'entreprise européens/Comités de groupe européens» dans les sociétés de dimension communautaire. Ces Comités d'entreprise européens ont pour fonction de recueillir l'information, la traiter, la coordonner et l'échanger avec l'ensemble du réseau des représentants élus et/ou syndicalistes du groupe (Jansen/Seul, 2009, p-p. 26-30). La directive 2002/14/CE de 2002 allait renforcer le droit de consultation et d'information des salariés et contribuer ainsi à une harmonisation du droit de travail dans les Etats membres de l'UE.

Avec ce travail, nous voulons contribuer à l'exploitation de l'histoire des relations de travail en France et en Allemagne en insistant sur le cas de la Sarre d'après-guerre, cas reflétant la concurrence en la matière entre les modèles français et allemand. Rappelons que selon Robert Schuman, un des pères fondateurs de l'Europe, la Sarre devrait devenir «*un territoire européen*» susceptible d'accélérer l'unification européenne:

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française, désirant apporter une contribution à l'unification européenne par une solution européenne de la question sarroise et désirant baser leurs relations sur une amitié durable, conviennent, sous réserve du traité de paix ou d'un règlement en tenant lieu, de régler la question de la Sarre sur la base des propositions contenues

dans le Rapport de la Commission des Affaires générales de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en date du 30 avril 1954. Les deux gouvernements interprètent de la manière suivante les articles 1 et 12 du dit Rapport:

*- Article premier: **Le but de la solution envisagée est de faire de la Sarre un territoire européen.** Ce but sera atteint en trois étapes.*

** Première étape: Un Commissaire européen pour la Sarre est nommé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La majorité qui assure cette élection doit comprendre nécessairement les voix de la France et de l'Allemagne. Le Commissaire assure les intérêts de la Sarre en matière de relations extérieures et de défense ; il veille à l'observation et à l'exécution de toutes les clauses du statut. Il est responsable devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.*

** Deuxième étape: A partir du moment où une assemblée européenne aura été élue au suffrage universel et direct, le Commissaire européen pour la Sarre sera responsable devant cette assemblée suivant des modalités à préciser.*

** Troisième étape: A la création de Communauté politique européenne, telle qu'elle est prévue dans la décision des ministres prise à Luxembourg le 10 septembre 1952, le territoire de la Sarre est territoire européen (...) (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 70 f, p-p. 467-468).*

Le choix du sujet s'explique aussi par une considération personnelle: en tant que ressortissant tunisien, l'auteur de cette thèse ne peut pas rester insensible aux évolutions récentes dans les relations entre l'UE et les pays du Maghreb. En effet, dans le cadre des accords de Barcelone adoptée lors de la Conférence Euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995 réglementant la collaboration entre l'UE et les pays méditerranéens, la Tunisie a entamé des réformes afin de s'adapter aux normes minimales internationales en matière de politique économique et sociale. La déclaration de Barcelone vient consolider l'accord d'association euro-méditerranéen entre l'UE et la Tunisie, signé le 17 juillet 1995 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, qui engage les deux parties à créer progressivement une zone de libre échange d'ici 2010-11 en appuyant les réformes économiques et sociales pour la *modernisation des entreprises* et le développement du secteur privé. L'accord de Barcelone prévoit justement un *dialogue politique* approfondi respectant les *principes démocratiques* et les droits

de l'Homme¹⁵ qui devraient marquer les relations sociales et économiques, principes ayant nécessairement un impact sur l'organisation de l'entreprise et les relations de travail. Face à l'implantation de multiples sociétés supranationales, et afin de contenir la concurrence entre les différents sites de production, la Tunisie est tenue à respecter les normes minimales de l'UE en matière de droit social, donc de droit du travail. La troisième partie de la Convention de Barcelone intitulée «Partenariat dans les domaines social, culturel et humain» a pour objectif *de renforcer et/ou mettre en place les instruments nécessaires à une coopération décentralisée pour favoriser les échanges entre les acteurs du développement dans le cadre des législations nationales: responsables de la société politique et civile, du monde culturel et religieux, des universités, de la recherche, des médias, des associations, les syndicats et les entreprises privées et publiques*¹⁶.

Le développement social doit donc aller de pair avec le développement économique afin d'améliorer les échanges économiques et culturels avec les pays partenaires: cela signifie que la Tunisie doit tenir compte de la «*culture d'entreprise*» de ses partenaires dont la France et l'Allemagne font partie. En même temps, elle tient à faire comprendre aux partenaires sa propre «*culture d'entreprise*». Ces nouvelles formes de coopération bilatérale et multinationale devraient, tôt ou tard, aboutir à un rapprochement des conceptions et des pratiques en matière de «*culture d'entreprise*» entre partenaires, ce qui contribuerait à harmoniser la *Constitution* des entreprises (*Betriebsverfassung*) des pays partenaires et ainsi les relations de travail dans le cadre de l'Union Euro-méditerranéenne, voire au niveau mondial au vu de la tendance à la mondialisation.

C'est dans cet esprit que le législateur tunisien s'est mis en mars 2007 à l'étude d'un projet de loi renforçant *la représentation des salariés au sein de l'entreprise*. Certes, on ne parle pas encore vraiment de *participation* des salariés

¹⁵ L'article 2 prévoit que le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constituent un élément essentiel de l'accor, in: <http://www.europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/r15006.htm>

¹⁶ <http://www.deltun.ec.europa.eu/fr/article.asp>

aux décisions dans l'entreprise telle qu'elle est appliquée dans l'espace de l'UE. Déjà depuis 2009, il existe selon le Code du Travail tunisien une loi sur la *«Représentation du Personnel dans les entreprises»* assurant la représentation des salariés dans l'entreprise par deux canaux:

- La «Commission consultative d'entreprise», organe élu à partir de 40 salariés: «Il est institué dans chaque entreprise régie par les dispositions du présent Code et employant au moins quarante travailleurs permanents, une structure consultative dénommée “commission consultative d'entreprise”» (Livre III: représentation du personnel dans les entreprises, titre unique: commissions consultatives d'entreprises et délégués du personnel, art. 157 du Code du travail tunisien).
- Le délégué du personnel, élu par les salariés à partir de 20 salariés: «Il est élu un délégué titulaire du personnel et un délégué suppléant dans les entreprises employant un nombre de travailleurs permanents égal ou supérieur à vingt et inférieur à quarante» (art. 163, al. 1).

En démocratisant ses entreprises, la Tunisie veut se conformer aux normes de la déclaration de Barcelone largement inspirée par les modèles sociaux allemand et français, tirés donc des deux pays considérés comme le moteur de l'UE. La Sarre, elle aussi, a dû s'inspirer entre 1945 et 1955 de ces mêmes modèles: Etant largement ancrée comme une partie intégrante en la matière dans la tradition allemande, mais devant faire face aux risques de se voir imposer le modèle social de l'occupant.

Afin de trouver des réponses aux questions qui nous ont guidés lors de nos recherches, nous proposons tout d'abord un aperçu sur la situation politique de la Sarre entre 1945 et 1955 et sur la controverse sur son statut européen (Partie 1). Nous nous intéresserons ensuite à l'évolution économique et sociale de la Sarre (Partie 2), avant de nous intéresser plus concrètement au droit syndical et au droit du travail de la Sarre ainsi qu'aux principaux acteurs sociaux, en premier

lieu aux syndicats sarrois (Partie 3). Nous nous pencherons ensuite sur les réformes d'entreprise en Sarre, notamment sur la cogestion des salariés (Partie 4), avant de conclure avec le fonctionnement réel de la cogestion «à la sarroise» (Partie 5).

1. LA SARRE ENTRE 1945 ET 1955

Le conflit franco-allemand au sujet de la Sarre a évolué dans un contexte international fort complexe. La position de la France relative à la Sarre a été dictée par l'évolution des rapports entre l'URSS et les alliés anglo-saxons. Le gouvernement français qui avait espéré, en vain, un appui de Moscou dans sa politique allemande, s'est heurté à une attitude évasive, voire hostile, qui l'a conduit à assouplir sa politique à l'égard des puissances anglo-saxonnes.

Les Forces anglo-saxonnes maintiendront leur appui et repousseront officiellement les tentatives faites par Adenauer et ses collaborateurs (Walter Hallstein, Herbert Blankenhorn et Rudolf Thierfelder) en vue de maintenir l'entité de la République fédérale d'Allemagne. Plus sèche et plus catégorique encore fut la réponse des Hauts-commissaires alliés, le 3 août 1951, à la note du chancelier Adenauer du 29 mai: *le statut sarrois n'est pas en contradiction avec les déclarations des Alliés du 5 juin 1945*. Mais la garantie anglo-saxonne ne s'applique que provisoirement, car la RFA est devenue un allié utile et nécessaire, auquel on doit quelques ménagements.

La République fédérale d'Allemagne, pour sa part, ne peut tolérer un statut européen pour la Sarre. Elle refuse donc le plan présenté par Van Naters qui prévoit le maintien de l'union économique franco-sarroise et propose, en 1953, une disposition ouvrant progressivement la Sarre aux produits allemands, ce qui a été approuvé par la Sous-commission économique réunie à Bruxelles au début de décembre 1953. La RFA a pu alors imposer sa propre politique. Cela s'explique surtout par la contradiction toujours plus apparente au fur et à mesure que se modifie le climat international. Aussi, on a cherché à donner à la RFA une place au sein de l'alliance occidentale qu'on espère par fédération européenne, dépasser les antagonismes nationaux. De plus, depuis la réforme monétaire, la RFA a repris sa place dans le vieux continent où son influence n'a cessé de croître. Les Français sont conscients, eux aussi, de la transformation qui est en train de se produire. Il en résulte chez eux une réaction inverse. A la confiance allemande

répond une inquiétude française et au dynamisme du premier une tendance au repliement chez le second. La politique française s'immobilise laissant ainsi à la RFA l'avantage de l'initiative diplomatique et le bénéfice des thèmes européens.

1. 1. La Sarre sous le contrôle de la France¹⁷

En 1945, l'Allemagne sort d'une défaite qui la bouleverse matériellement et moralement, plus encore que celle de 1918, étant devenue après 1945 un pays divisé en quatre zones d'occupation; trois zones gouvernées par les Forces alliées et une zone orientale gouvernée par les Forces soviétiques. Le 18 mai 1945, le gouvernement provisoire allemand constitué le 5 mai à Flensburg par l'amiral Karl Dönitz, fut dissous par les Forces alliées. Conformément aux décisions prises aux Conférences de Téhéran de 1943 (capitulation sans condition), de Yalta en février 1945 (association de la France à l'occupation) et aux recommandations plus précises de la commission consultative pour l'Europe (février-juin 1944), le Reich allemand est déclaré dissous et la souveraineté interne et externe de l'Allemagne a été prise en charge par les quatre gouvernements vainqueurs qui, par la proclamation du 5 juin 1945, ont déclaré assumer l'autorité suprême en Allemagne.

La Conférence de Téhéran est la première rencontre entre Winston Churchill, Joseph Staline et Franklin Roosevelt. Elle trace les grandes lignes de la politique internationale de l'après-guerre. Les dirigeants parlent notamment du sort de l'Allemagne et de son éventuel démembrement ainsi que de l'organisation du monde au lendemain du conflit. Lors de la Conférence de Yalta (Crimée) du 4 au 11 février 1945, les alliés règlent le sort de l'Europe désormais libérée du nazisme. Ils s'entendent tout d'abord sur les modalités d'occupation de l'Allemagne. Même si la France ne participe pas à la Conférence, elle reçoit une

¹⁷ Nous nous inspirerons ici des travaux de Jacques Freymond (*Le conflit sarrois*, 1959, p-p. 42-192) et d'Armin Heinen/Rainer Hudemann (*Das Saarland zwischen Frankreich, Deutschland und Europa 1945-1957*, 2007, p-p. 15-51).

zone d'occupation en Allemagne en partie prélevée sur celles du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Anglais et Américains donnent leur approbation à la demande française de détacher politiquement la Sarre de l'Allemagne, de l'incorporer par une union douanière et monétaire dans le système économique et financier de la France.

La Sarre fut entre mai et juillet 1945 sous le contrôle de l'administration militaire américaine qui réprime avec vigueur toute agitation politique, mais qui tolère la réorganisation des syndicats dans sa zone d'occupation, après avoir pris les premières mesures pour renforcer l'économie sarroise, et déjà dès décembre 1944, le Commandement militaire américain s'est préoccupé de remettre en marche les charbonnages et a demandé l'envoi d'ingénieurs français en Sarre.

Avec l'arrivée en Sarre des troupes françaises le 10 juillet 1945, l'administration américaine se retire et avec elle les hauts fonctionnaires allemands qu'elle y a nommés. Ainsi, le 7 juillet, Herrmann Heimerich, Oberregierungspräsident de Mittelrhein-Saar, donne sa démission. Le 25 juillet, le général Morlière, adjoint au gouvernement militaire, informe les hauts fonctionnaires allemands que l'organisation du gouvernement militaire français exige qu'à l'avenir, le territoire de la Sarre soit constitué en une unité administrative, indépendante de tous les organes auxquels elle était jusqu'ici rattachée.

L'autorité suprême en Allemagne fut exercée, au nom des gouvernements vainqueurs, par un Conseil de contrôle (*Alliierter Kontrollrat*) siégeant à Berlin et composé des quatre Commandants en chefs des Forces d'occupation:

- A l'Est, une zone soviétique; englobant en gros la Prusse, la Poméranie, le Mecklembourg, le Brandebourg, la Thuringe, la Saxe et la Silésie.
- Au Nord-ouest une zone britannique couvrant le Schleswig Holstein, Hambourg, le Hanovre, la Westphalie et la Rhénanie du Nord.

- Au Sud et Sud-ouest une zone américaine, avec la Rhénanie du Sud, le Palatinat, la Hesse, le Bade et le Wurtemberg et enfin la Bavière. La ville de Brême lui sera attribuée comme ville de ravitaillement.
- Enfin, la France s'est vue attribuer, conformément à une clause de l'accord de Yalta, une zone d'occupation qui a été prise sur la zone américaine, au Sud-ouest de celle-ci, avec une partie de la Rhénanie-Palatinat, du Bade et du Wurtemberg.

Ainsi, au lieu d'avoir une politique commune dans la distribution des marchandises ou le traitement de l'industrie, chaque zone occupée allait connaître une évolution politique et économique différente. La politique française hostile à toute unité allemande et qui ne faisait pas référence aux accords de Potsdam, dont la France n'était pas signataire, était à l'origine de cette divergence politique et économique. La France souhaitait une division de l'Allemagne comme première garantie de sa sécurité, et elle avait indiqué qu'elle jugerait indispensable de prévoir un régime particulier pour la Rhénanie dont, comme après la première guerre, elle voulait faire son glacis. Elle souhaitait au fond obtenir des alliés anglos-saxons une ligne du Rhin, comme la Pologne avait obtenu la ligne Oder-Neisse de l'URSS.

Dès le mois de novembre 1945, la France oppose son veto au Conseil de contrôle allié (*Allierter Kontrollrat*) au projet d'établissement d'administrations centrales allemandes en matière économique et aux projets de règlements interzones organisant les échanges de marchandises d'une zone à l'autre. Les Etats-Unis avaient témoigné un vif mécontentement devant cette attitude et ce veto à tout règlement concernant la création d'une administration centrale allemande tant qu'un accord ne serait pas réalisé sur le sort des provinces rhénanes.

Le 3 décembre 1945, le secrétaire d'Etat américain James Byrnes déclare que les USA étaient prêts à prendre, sans la France si nécessaire, des mesures en vue de réaliser l'unification économique de l'Allemagne. Paris commence alors à exposer ses thèses sur la Ruhr et la Rhénanie.

Le 17 janvier 1946, devant l'assemblée constituante de la 4^{ème} République, le ministre des affaires étrangères, Georges Bidault, indique que la France maintient son veto à Berlin et demande, d'une part, la propriété des mines de la Sarre et l'intégration de ce territoire dans le système économique français et, d'autre part, la séparation de la Ruhr du reste de l'Allemagne et sa transformation en une entité indépendante soumise à un contrôle international.

Pendant que la France insiste pour que le charbon allemand soit affecté en priorité aux besoins des pays victimes de l'agression nazie avant d'être utilisé à la restauration de l'économie allemande, les Anglais et les Américains, invoquant les accords de Potsdam, désirent conserver à l'Allemagne les quantités nécessaires à la remise en marche de l'industrie. Un accord de principe est obtenu sur la nécessité d'augmenter la production charbonnière, mais des divergences importantes subsistent entre Paris et Londres à ce sujet et renforcent la volonté des Français d'obtenir un contrôle international de la Ruhr.

Le 28 mai, Georges Bidault déclare que la division de l'Allemagne en deux zones, l'une occidentale, ne serait en aucun cas une solution, mais tout au plus une conséquence inévitable si l'Europe elle-même devait être partagée en deux par suite de l'échec des tentatives d'accord entre les puissances victorieuses.

Lorsque les quatre vainqueurs, au début juillet 1946, abordent le problème allemand, l'attitude de la France a peu évolué. La France veut obtenir une paix qui lui donne la garantie de ne pas voir se renouveler l'agression allemande. Elle entend notamment prévenir toute unification nouvelle de l'Allemagne aussi longtemps que ne sera constitué sur sa frontière un glacis protecteur: séparation politique de la Rhénanie et de la Ruhr du reste de

l'Allemagne, rattachement au moins économique de la Sarre à la France, sévère politique de réparations, désarmement intégral et contrôlé et aussi démocratisation de l'Allemagne, occupation prolongée pour prévenir toute résurgence du nationalisme allemand, décentralisation très poussée du pouvoir politique. Paris demande en particulier que la Ruhr soit traitée comme une entité politique indépendante et soumise à un régime d'internationalisation aussi bien politique qu'économique.

Très attachés à leur programme de démocratisation de la vie politique allemande, les USA et les Anglais en sont venus peu à peu à l'idée que le maintien d'une importante industrie allemande était indispensable si les USA et la Grande-Bretagne ne voulaient pas être contraints de nourrir eux-mêmes une Allemagne privée de ses principales ressources agricoles par les annexions polonaises et les limitations soviétiques.

Au point de vue politique, les Anglo-Saxons semblent plutôt se ranger du côté d'une Allemagne fédérale et très décentralisée. C'est la raison pour laquelle Londres et Washington se montrent assez réservées, voire hostiles, à l'égard des revendications françaises. Elles se disent d'accord en principe pour un rattachement économique de la Sarre à la France, mais ne veulent pas qu'une décision soit prise à ce sujet avant que le problème allemand n'ait été étudié dans son ensemble et que les échanges économiques aient été rendus possibles dans toute l'Allemagne conformément aux accords de Potsdam.

En ce qui concerne la Ruhr, les Anglo-Saxons acceptent le principe d'un contrôle international, mais nullement celui d'une séparation du bassin industriel du reste de l'Allemagne. Ils se préoccupent visiblement d'une part de l'équilibre économique de leurs zones d'occupation et d'autre part de ménager le sentiment national allemand. Pour tenir compte du désir des Français et des Soviétiques d'obtenir des garanties de sécurités, James Byrnes propose la signature d'un traité de désarmement et de démilitarisation de l'Allemagne que les quatre puissances signeraient pour 25 ans.

Pour les Français, la Sarre est une monnaie d'échange. C'est sous l'angle de la sécurité et surtout des réparations qu'on l'aborde. La France a besoin du charbon sarrois, elle a droit à des réparations. Sur ce point, tous les partis alliés en 1945, mouvement républicain populaire (MRP), socialistes et communistes, sont d'accord. Si les communistes s'y opposent à partir de la Conférence de Moscou (1947) et affichent leur refus à la politique exercée par la France en Sarre, c'est par respect pour l'URSS qui vient de rompre avec ses associés dans la lutte contre l'Allemagne hitlérienne. Socialistes, radicaux, Rassemblement du peuple français (RPF) s'accorderont pour dire que le rattachement économique à la France et le détachement politique de l'Allemagne sont indissolublement liés et que cette solution offre à la France une garantie indispensable en même temps qu'elle rétablit entre le potentiel industriel des deux pays un équilibre nécessaire, quoique relatif.

Cela tient à l'importance de l'industrie sarroise, à son poids sur le marché français et à la diversité des conditions de propriété des principales entreprises: Völklingen est aux mains des Röchling; Neunkirchen appartient pour 50% au groupe Stumm et 50% au groupe Wolf, l'un et l'autre allemands; Dillingen et Berbach sont répartis à raison de 40% de capital allemand, 60% de capital français; pour Burbach enfin, la répartition est la suivante: 30% de capitaux français, 40% belge, 30% luxembourgeois. Ces grandes sociétés sont les chefs de l'industrie sidérurgique et minière en Sarre.

Soucieux de définir la nature de leur politique en Sarre, les Français constituent, dès les premiers mois de leur arrivée, une commission¹⁸ de vingt membres avec à sa tête Abel Verdier, ancien consul général à Sarrebruck. Mais son rôle fut secondaire, voire minime, car avec l'arrivée d'une nouvelle personnalité, le Colonel Gilbert Grandval, Délégué supérieur (*Militärgouverneur*), les choses prennent une nouvelle dimension.

¹⁸ Cette commission est composée d'une vingtaine de membres qui se sont rendus à Sarrebruck pour y étudier les données du problème sarrois. Cette commission n'a gagné la Sarre qu'en juillet, après l'entrée des troupes françaises.

Dorénavant, Grandval fixera la politique française en Sarre. La logique de sa politique se fonde sur des principes proprement économiques. A peine arrivé, il place les mines sarroises d'abord sous séquestre, ensuite sous l'autorité d'une administration française. Cette logique d'action coïncide en temps et avec le débat parlementaire à l'issue duquel Georges Bidault, un conservateur, déclare le 18 janvier 1946 à Paris devant l'Assemblée: *Les mines de la Sarre, dont la propriété avait été donnée à la France par le traité de Versailles, doivent redevenir propriété française, avec, comme corollaire, l'inclusion du territoire dans le régime douanier et monétaire français, les deux économies étant complémentaires. Les Forces françaises auront à y stationner d'une manière permanente pour garantir l'avenir d'une telle situation. Quant au régime définitif du territoire, d'accord avec nos grands alliés, il sera l'objet d'une décision ultérieure* (cité d'après Freymond, 1959, p. 80).

L'objectif de la France est clair: Priver l'Allemagne d'une partie de son potentiel de guerre et intégrer la Sarre dans l'unité économique et monétaire de la France. Selon Georges Bidault, le gouvernement français aura le plein droit d'inclure le territoire de la Sarre dans son régime douanier et monétaire. Plus encore, il annonce l'intention des Français de prendre toutes les mesures pour détacher de l'ancien Reich les services publics tels les chemins de fer.

Le choix politique des Français provoque cependant de diverses réactions. A l'Est, les soviétiques bloquent la décision française. Américains et Anglais, pour leur part, annoncent une certaine compréhension. Représentés par leur secrétaire d'Etat, James Byrnes, puis Ernest Bevin, ministre des affaires étrangères, les Anglais se déclarent au début de 1946 disposés à admettre que la Sarre soit placée sous administration française à condition que les Français se rallient aux décisions prises à Potsdam¹⁹ sur la création d'une administration centrale allemande. Mais l'amélioration de la position française résulte de

¹⁹ La Conférence de Potsdam a été organisée par les Forces alliées (les Etats-Unis représentés par Harry Truman, l'URSS par Joseph Staline et le Royaume-Uni par Winston Churchill puis Clément Attlee) pour fixer le sort des nations ennemies, c'est-à-dire l'Allemagne et le Japon. Elle s'est déroulée dans la ville de Potsdam entre le 17 juillet et le 2 août 1945.

l'aggravation des relations internationales entre les puissances anglo-saxonnes qui ont besoin d'alliés et qui se montrent disposées à faire des concessions, et l'Union soviétique.

Au début de 1946, le gouvernement français formule sa politique: un rattachement économique grevé de conditions politiques qui garantissent la présence française dans la région de la Sarre. Sans doute, la politique de Georges Bidault, présentée lors de la Conférence de Moscou en 1947, se heurte à l'opposition de Molotov, mais la rupture entre l'URSS et les Anglo-Saxons dans le cadre de ce qu'on appelle aussitôt la doctrine Truman offre à la France une marge de manœuvre importante et contribue simultanément à un assouplissement de l'attitude des puissances anglo-saxonnes. Entre-temps, les Français définissent les prérogatives du Haut-commissaire Gilbert Grandval qui est assisté par un conseiller économique, un conseiller financier, un conseiller juridique ainsi qu'un conseiller culturel et un responsable de police.

La France envisage pour la Sarre un régime d'autonomie. Elle constituera un territoire dont les habitants auront une citoyenneté propre, mais ses relations extérieures et la protection des ressortissants et des intérêts sarrois à l'étranger seront assurées par la France. Cela étant aussi inscrit dans le préambule de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947 qui pose le double principe du rattachement économique à la France et du détachement politique de l'Allemagne:

Le peuple sarrois, appelé après l'effondrement du Reich allemand, à rénover les principes de sa vie culturelle, politique, économique et sociale; pénétré de la conviction que son existence et son développement peuvent être assurés par l'intégration organique de la Sarre dans la sphère économique de la République Française; confiant en un statut international qui fixera la base obligatoire garantissant sa vie propre et son relèvement; fonde son avenir sur le rattachement économique et sur l'union monétaire et douanière de la Sarre à la République française, d'où découlent: L'indépendance politique de la Sarre vis-à-vis du Reich allemand;

l'exercice par la République Française de la défense du Territoire et des relations extérieures du Territoire avec les Etats étrangers;
l'application en Sarre des lois françaises relatives au statut monétaire et douanier;
l'attribution à représentant du Gouvernement de la République Française d'un pouvoir de réglementation pour assurer l'unité douanière et monétaire ainsi que d'un droit de contrôle destiné à garantir le respect du statut.
Une organisation judiciaire, établie de manière à assurer l'unité de jurisprudence nécessaire dans le cadre du statut (cf. Freymond, op. cité, p. 65 sq).

Le territoire de la Sarre aurait alors une personnalité internationale: exceptés ses relations extérieures et un certain nombre de ses agissements intérieurs et extérieurs, le territoire de la Sarre jouirait d'une autonomie juridique, administrative et politique.

En Allemagne, l'opinion publique se mobilise. Dès l'automne 1946, journaux, partis et syndicats profitent de la liberté qui leur était accordée pour exprimer leur opinion sur les décisions prises au sujet du territoire allemand. Les sociaux-démocrates sont les premiers à dessiner une politique par rapport à la question sarroise. Le 23 septembre 1946, Kurt Schumacher déclare qu'il ne peut approuver les propos du secrétaire d'Etat Byrnes selon lesquels le territoire de la Sarre devait être donné à la France. Le 13 mars 1947, le comité du SPD prend publiquement une position analogue. Les partis CDU/CSU font de même.

L'antagonisme entre communistes et non-communistes, suivi de leur climat particulier – celui de la guerre froide, du plan Marshall et du blocus de Berlin – a provoqué le retour de l'Allemagne sur la scène internationale. D'où la constitution de la RFA. Dès la fin de 1949, la situation se modifie. La RFA va peu à peu s'affirmer.

Les mesures prises auparavant par le gouvernement français concernant le rattachement (via charbon, réparations et commerce entre la Sarre et la

bizone²⁰) économique ont produit un choc. La conjoncture économique s'est détériorée. Au lieu d'une amélioration de la situation matérielle, le rattachement économique provoque des difficultés d'approvisionnement des produits de première nécessité. Cette crise se traduit par de nombreuses protestations dans la population sarroise.

Dans les milieux syndicaux, le mécontentement est déjà intense. Les porte-paroles des mineurs réclament une hausse de salaire de 30% et la nationalisation des mines. Le syndicat unitaire réclame la démocratisation de l'économie via la cogestion (*Mitbestimmungsrecht*) au niveau de la direction de l'entreprise (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 20, p-p. 304-305). La contestation s'élargit dans les mois qui suivent, venant même de milieux pourtant favorables au rattachement économique. Beaucoup de questions sont alors à poser: Qui dirige la Sarre? Peut-on parler d'autonomie interne? Jusqu'à quel point la Sarre dépend-elle de la France?

Entre les hommes politiques sarrois, des divergences concernant le principe même du rattachement économique de la Sarre à la France persistent. Sitôt après la reconstitution des partis au cours des premiers mois de 1946, des divergences d'opinion se manifestent. Au sein du Parti chrétien-populaire (CVP)²¹, il existe trois tendances:

- Celle représentée par Bartholomeus Kossmann qui opte pour l'adhésion à la RFA et marque des vives réserves à l'égard de la politique française.
- Le courant du «mouvement pour le rattachement de la Sarre à la France» (MRS) (*Bewegung für den Anschluss der Saar an Frankreich*).

²⁰ La Bizone est la fusion de la zone anglaise et la zone américaine. Avec la formation de la Bizone qui s'éloigne de la zone occupée de la Russie se confirme la bipolarisation du monde.

²¹ Les anciens membres du Zentrum se convertissent au Parti chrétien-populaire.

- Le groupe soutenant Johannes Hoffmann, figure de proue du Parti, qui gagnera en 1947 les élections et amènera Johannes Hoffmann à la présidence du gouvernement de la Sarre²².

Le Parti social-démocrate sarrois (SPS) est, lui aussi, divisé. Entre Kurt Conrad et Friedel Regitz, qui cherchent à maintenir les liens avec la mère patrie (*Vaterland*), et Peter Zimmer, Richard Kirn et Heinz Braun qui optent non seulement pour le rattachement, mais également pour l'autonomie de la Sarre, se dessine une politique de rivalité.

Quant au Parti communiste (*Kommunistische Partei des Saarlandes: KPS*), il n'avait avec un peu plus de 8% aux élections ni le poids, ni la vision politique convaincante. Contraint, comme le Parti social-démocrate sarrois (SPS), de couper ses liens organiques avec le Parti communiste allemand (*Kommunistische Partei Deutschlands: KPD*), il n'en est pas moins resté obstinément opposé à la politique de rattachement économique à la France (cf. Heinen/Hudemann, 2007, p. 71).

La signature, en automne 1948, de la Convention culturelle franco-sarroise²³ ayant pour objectif la dénazification (*Entnazifizierung*) et la «déprussianisation» (*Entpreußung*) de la Sarre allait provoquer de nouvelles tensions. En matière d'urbanisme, la reconstruction de la Sarre est confiée au français Georges-Henri Pingusson et son équipe d'architectes. La nouvelle université sarroise est incorporée dans le système universitaire français et l'inauguration du lycée Marechal Ney en décembre 1949 se fait dans le but d'une coopération étroite entre écoles sarroises et françaises:

²² Le 5 octobre 1947, des élections législatives, au scrutin direct et secret, désignèrent les membres du parlement. La participation électorale fut de 95,7%. Les résultats furent les suivants: CVP 51,2% des suffrages exprimés, SPS 32,8%, DPS 7,6%, KP 8,4%, Heinen/Hudemann 2007, doc. n° 56, p. 413.

La répartition du gouvernement Hoffmann de 1947: Hoffmann Ministre-président et ministre de l'intérieur, Edgar Hector (CVP) secrétaire d'Etat, Heinz Braun (SPS) ministre de la justice, Christian Grommes (sans appartenance politique) ministre des finances, Emil Straus (CVP) ministre de la culture, Richard Kirn (SPS) ministre de l'emploi et Franz Singer (CVP) ministre de l'économie.

²³ Comme pour le cas des mines, la France a prévu l'incorporation des universités sarroises dans le système universitaire français.

In feierlicher Form wurde am Montagmittag das neue Gebäude des „Lycee Marechal Ney“ an der Halbergstraße seiner Bestimmung übergeben. Anwesend waren der hohe Kommissar Gilbert Grandval, Ministerpräsident Hoffmann, Landtagspräsident und Bürgermeister Peter Zimmer, der Apostolische Visitator für das Saarland und andere führende Persönlichkeiten des politischen und kulturellen Lebens des Saarlandes. Kulturminister Straus, der sich zurzeit mit der saarländischen Delegation in Paris befindet, war durch Oberschulrat Burghardt vertreten. In den Ansprachen wurde darauf hingewiesen, dass diese französisch-saarländische Schule dazu dienen sollte, Saarländer und Franzosen zusammenzubringen. Sie habe ihre Tore auch den saarländischen Kindern geöffnet. Die Jungen und Mädchen des Saarlandes, die dort zusammen mit französischen Schulkindern lernen und arbeiten, haben Gelegenheit, sich gegenseitig näherzukommen und sich einander zu verstehen (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 55, p. 404).

Des journaux ouest allemands se faisaient l'écho de ses rapprochements franco-sarrois et invoquaient la nécessité de maintenir l'unité politique allemande intégrant la Sarre. Le Parti social-démocrate allemand (*Sozialdemokratische Partei Deutschlands: SPD*) adresse le 4 janvier 1947 un télégramme à la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) lui rappelant que le problème sarrois devait être réglé d'une manière qui tienne compte aussi bien du maintien nécessaire de l'unité allemande que des besoins légitimes de la France.

En 1949, les objectifs français se précisent avec l'annonce d'une *union économique* sur la base d'une convention consolidant les intérêts français dans tous les domaines, notamment dans ceux de la sidérurgie et des mines. En effet, La Convention du 3 mars 1950 relative aux mines accorde à la France le droit d'exploiter le gisement pendant une période de cinquante ans à compter de son entrée en vigueur.

En ce qui concerne les chemins de fer, la Convention allait reconnaître au gouvernement sarrois la propriété du réseau avec, en contrepartie, l'affermage des chemins de fer sarrois à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Ceci est, dans une large mesure, la conséquence d'un passé doublement oppressant à cause des deux guerres qui ont opposé Français et Allemands, et

c'est justement pour cette raison que les Français ont fondé les exigences suivantes en matière sarroise:

- Avant 1815, c'est la France qui a donné à la Sarre les moyens de réaliser sa révolution industrielle qui fut le point de départ de son expansion économique.
- Après 1920, la Sarre a été incorporée à la France et à partir de 1925 au système douanier français.
- La Sarre n'a été rattachée économiquement à l'Allemagne seule que pendant la période 1935-1940.
- Après 1946, les revendications françaises en matière sarroise ont été considérées comme légitimes par les Anglo-Saxons (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 5, p. 233 sq).

Conscient de la difficulté des problèmes à trancher, mais aussi de l'importance de préserver les intérêts sarrois, le syndicat unitaire (*Einheitsgewerkschaft*)²⁴ exprime le 26 janvier 1950 son hostilité au plan français, car la cession à bail des mines implique celle des mineurs sarrois ce qui ne peut manquer de conduire à des conflits avec les ouvriers et à une nouvelle vague de *nationalisme* sarrois (Freymond, 1959, p. 92 sq). Le syndicat élabore un contreprojet publié à la mi février 1950: il propose la création d'une société mixte franco-sarroise pour l'exploitation des mines. Mais en vain. Le gouvernement Hoffmann rejette le plan syndical et signe le 3 mars 1950 douze Conventions avec la France sur la coopération économique et judiciaire.

Fermement Opposé aux Conventions, comme les syndicats (le syndicat unitaire et le syndicat chrétien), le Parti social-démocrate sarrois (*SPS: Sozialdemokratische Partei des Saarlandes*) réclame l'organisation de nouvelles

²⁴ La traduction du mot «*Einheitsgewerkschaft*» varie en français entre *unitaire* et *unifié* selon les textes où il est question des syndicats sarrois. Je me conforme à la traduction française du mot *unifié*, mais je me réfère comme les chercheurs d'aujourd'hui à la traduction *unitaire*.

négociations donnant à la Sarre une autonomie accrue, notamment relative à l'exploitation de ses mines.

Ce climat tendu a suscité aussi bien en Sarre qu'en République fédérale d'Allemagne de multiples réactions. Des hommes politiques sarrois tels que Gustav Stroh (Demokratische Partei des Saarlandes: DPS/Parti démocrate sarrois), Fritz Hellwig (DPS) et Heinrich Schneider (DPS) ont multiplié leurs efforts dans la seconde moitié de 1950 pour pousser le gouvernement Adenauer à s'élever contre la politique française en Sarre.

En RFA se dessine une atmosphère de critique nourrie d'un autre souci majeur provoqué par la proposition Schuman, ministre français des affaires étrangères, concernant l'admission de la Sarre au Conseil de l'Europe²⁵. Le Chancelier allemand montre une certaine prudence. Sa réserve s'explique par l'hypothèse que la Sarre contribuerait à un affaiblissement de la position française, étant donné que la présence de la Sarre au Conseil de l'Europe limiterait l'influence de la France sur les affaires sarroises et endiguerait la représentation diplomatique de celle-ci.

A la suite de la rencontre Adenauer/Schuman organisée le 13 janvier 1950, l'Allemagne ne tient plus à autant de prudence. Le mémoire rédigé le 10 mars 1950 sous la pression des circonstances et élaboré par Walter Stroh, Herbert Blankenhorn, conseillers du chancelier, et quelques parlementaires allemands révèle un changement de position: l'Allemagne allait soumettre les Conventions du 3 mars 1950 réglementant l'union économique et monétaire entre la France et la Sarre à une analyse critique et contester l'interprétation politique des élections de 1947 au Landtag sarrois par le gouvernement Hoffmann. D'après ce mémoire, les Sarrois ne s'étaient pas prononcés librement sur les décisions relatives aux affaires politiques et économiques, non plus sur la Constitution

²⁵ Le Conseil de l'Europe fut constitué le 5 mai 1949. Son but fut la coordination en matière politique et économique entre les Etats de l'Europe de l'Ouest. Il visait aussi à rapprocher les Etats de l'Europe de l'Ouest en vue de faire bloc contre l'Union soviétique et les pays d'Europe de l'Est qui étaient sous son influence.

sarroise qui avait été promulguée le 15 décembre 1947, en quelque sorte sous le contrôle des Français. Tout cela révélerait clairement que les Sarrois ont été conduits vers «un choix forcé». Si en même temps, le gouvernement fédéral contestait les Conventions franco-sarroises du 3 mars, alors parce que selon lui celles-ci viseraient la mise en marge de l'Allemagne fédérale qui ne pouvait admettre que le gouvernement Hoffmann puisse consentir une cession à bail des mines sarroises.

La prise de position du chancelier Adenauer allait ouvrir une nouvelle phase dans le traitement de *la question sarroise*. L'Allemagne est maintenant directement impliquée dans la controverse. Cette transformation de la nature du conflit sarrois coïncide avec une nouvelle crise dans les relations internationales. La guerre de Corée élargit le fossé qui sépare les Etats-Unis et les nations asiatiques. En Europe, une inquiétude croissante se généralise. Les chefs des Etats européens réclament une protection américaine contre une éventuelle poussée soviétique. L'effort militaire imposé par les circonstances est bientôt considéré comme une source de difficultés.

La réaction de la France est particulièrement vive. Elle doit en effet faire face à l'éventualité d'un réarmement possible de l'Allemagne fédérale. La France est devant un dilemme: faut-il laisser la RFA sans défense contre une action de guerre envisageable par le bloc communiste ou intégrer l'Allemagne à l'Europe occidentale ou tout simplement se charger de sa défense? Dans tous les cas, cette question pèse lourd sur l'Europe occidentale. Pourquoi donc ne pas confier aux Allemands eux-mêmes le soin de leur propre défense?

Devant ces diverses problématiques, la méfiance des Français à l'égard des Allemands va se renforcer, notamment à une époque où la France se sent affaiblie par les difficultés politiques dont elle est accablée: A l'intérieur, par les crises gouvernementales successives, et à l'extérieur, par les mouvements de libération de plus en plus présents dans ses colonies. Ainsi, prise dans l'engrenage

des tensions internationales, la Sarre se retrouve au centre des événements de portée internationale.

Adenauer, pour sa part, répudie les Conventions et dénie à la France le droit d'établir une entente quelconque avec un gouvernement sarrois dont il conteste la légitimité. Quoiqu'ils insistent sur la nécessité d'une entente franco-allemande, les sociaux-démocrates, avec à leur tête Kurt Schumacher, se montrent encore plus incisifs. Ils écartent la solution suggérée par le gouvernement d'une autorité internationale pour la Sarre et incitent le gouvernement à s'opposer à l'entrée de la Sarre dans le Conseil de l'Europe.

Entre les sociaux-démocrates et le gouvernement, les points de vue ne diffèrent que sur une question de degré. Alors qu'on sent chez Heinrich von Brentano (*Christliche demokratische Union: CDU/Union chrétienne démocratique*) le désir de ne pas compromettre la construction de l'Europe²⁶, Kurt Schumacher, pour qui le problème essentiel est la séparation de la Sarre de l'Allemagne, tend à subordonner une politique de collaboration européenne à un règlement de la question sarroise favorable à l'Allemagne.

En Sarre, l'opposition se développe. Les possibilités d'échanges entre des syndicalistes ou encore des sociaux-démocrates refusant les Conventions franco-sarroises se multiplient. Dès la conclusion des Conventions, le syndicat unitaire des mineurs prend publiquement position contre ces dernières. Les chrétiens-populaires sont divisés. Pendant que Karl Walz (DPS) et Karl Hillenbrand²⁷ (*Christliche Volkspartei: CVP/Parti chrétien-populaire sarrois*) qui, en tant que secrétaire général, occupe le poste le plus important, se décident pour

²⁶ «Ich möchte mich im Interesse des deutschen Standpunktes und weil ich an die Aufrichtigkeit dieser Erklärung der französischen Regierung glaube und glauben will, zu einer anderen Auslegung bekennen, zu der Auslegung nämlich, dass diese Verträge unter einer auflösenden Bedingung geschlossen sind, das heißt, dass sie automatisch aufgelöst werden, wenn nicht im Friedensvertrag eine ausdrückliche Bestätigung herbeigeführt wird. Ich glaube, dass diese Erklärung die logische ist, weil sonst diese Erklärung nicht nur keinen politischen, sondern auch keinen echten moralischen Wert mehr besitzen würde», in: Jacques Freymond, op. cité, p-p. 110-111.

²⁷ Karl Hillenbrand, ancien chrétien-populaire et secrétaire du syndicat chrétien des mineurs, passe après la signature des Conventions du 3 mars 1950 au DPS.

l'opposition, Hans Ruffing, qui était président du syndicat chrétien des mineurs, accepte les Conventions, mais avec quelques réserves.

Dirigée contre le gouvernement Hoffmann, l'opposition vise en fait le Haut-commissaire qui, quoi qu'il fasse, porte la responsabilité de la politique sarroise. La critique porte le plus souvent sur des faits et des problèmes affectant directement la condition ouvrière. Dans une longue lettre, le syndicat chrétien des mineurs demande, par exemple, des garanties de travail comme la fixation du chiffre de la production des mines de la Sarre pour conserver le nombre du personnel déjà existant, et l'égalité de traitement en matière de salaires et d'heures travaillées entre salariés sarrois et salariés français. Le syndicat chrétien conteste aussi l'attribution de postes de commande aux Français. Les revendications sociales et les protestations contre la situation précaire des salariés se multiplient. La hausse des prix qui se dessine appelle une hausse des salaires.

Ce ne sont pas seulement les syndicats qui affichent leur opposition aux Conventions, mais aussi une partie non négligeable du Parti social-démocrate sarrois qui a pratiqué jusqu'ici une politique d'entente avec la France. Kurt Conrad, à la tête de ce groupe d'opposition et successeur d'Ernst Roth, conteste les Conventions franco-sarroises et exprime son regret de voir le parti se séparer du syndicat unitaire des mineurs. A cette question d'ordre politique s'ajoutent d'autres revendications considérées comme des annexes des Conventions qui ont trait à la protection de la liberté démocratique, à la nationalisation des industries clés, à la réforme des assurances sociales ainsi qu'à la participation des salariés à la gestion des entreprises (question qui est au centre de notre recherche).

Ainsi, revendications sociales et oppositions nationales se trouvent associées dans l'esprit des Sarrois. L'autonomie de la Sarre est logiquement le premier objectif pour toutes les forces politiques, notamment pour le Parti social-démocrate. Il n'est alors pas surprenant de voir les sociaux-démocrates sarrois, qui ont auparavant approuvé les Conventions franco-sarroises, s'élever contre

certaines manifestations de la présence excessive des Français dans la direction des mines et des grandes entreprises sarroises.

Les démocrates, pour leur part, expriment leur vision politique hostile à la ligne politique du gouvernement Hoffmann. Au cours de l'été 1950, les démocrates changent de chefs et de politique. La nouvelle direction se compose de Richard Becker, comme président, Heinrich Schneider, Karl Hillenbrand et le conseiller juridique Franz Steegmann. Le nouveau programme politique retrace notamment le statut définitif de la Sarre: la Sarre ne pourra servir de pont entre la France et l'Allemagne que lorsque ses habitants, de souche germanique (*deutsches Volkstum*), pourront établir des relations culturelles et économiques aussi bien avec l'Allemagne qu'avec la France.

Gilbert Grandval adresse le 27 juin 1950 une lettre à Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères, dans laquelle il remet en question la politique de la Régie des mines de la Sarre à l'égard des Sarrois:

Je ne puis à ce sujet qu'insister à nouveau auprès de V.E. sur l'incompréhension dont les dirigeants de la Régie des Mines de la Sarre persistent à faire preuve à l'égard du Gouvernement, des ingénieurs et de la population sarroise. Les principaux dirigeants de la Régie persistent, malgré tous nos efforts, à ne faire preuve d'aucun sens psychologique:

- qu'un ministre sarrois intervienne, dans les conditions que j'estime parfaitement légitimes, et il reçoit une lettre dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est impertinente et agressive,

- que les ingénieurs français d'un rang modeste fassent de louables efforts pour réaliser l'amalgame du personnel français et du personnel sarrois de la Régie, ils ne marqueront d'être, à plus ou moins brève échéance, désavoués par leurs supérieurs,

- que j'insiste pour que l'on évite, lors des grandes réceptions, l'abstention totale à l'égard des Sarrois, mes efforts seront vains ou à peu près.

J'avais espéré pouvoir profiter du changement du Directeur Général pour améliorer la situation (...). Il s'agit là d'un problème dont il serait vain de minimiser l'importance. La Régie des Mines pourrait sur les plans politique et psychologique nous rendre d'énormes services, encore faudrait-il que ses dirigeants consentent à considérer que les Sarrois sont chez eux en Sarre, que nous sommes leurs hôtes et que nous devons, par conséquent, nous acharner à faire apprécier notre présence et nous abstenir d'actes

quotidiens dont la répétition ne marquerait pas, à assez brève échéance, de la faire apparaître indésirable (cité d'après Heinen/Hudemann, 2007, doc. n°. 58, p-p. 420-421).

A la lumière de ces explications, on peut conclure que la signature des Conventions franco-sarroises a posé plus de problèmes qu'elle n'en a résolu. Elles ont éveillé, en Allemagne, une opposition très vive et ont offert au gouvernement de la RFA une certaine légitimité et une marge de manœuvre politique qui, même minime, le libère en quelque sorte de la tutelle internationale.

Pour la France, les Conventions n'ont qu'un caractère provisoire. Le nouveau contexte historique après 1949 marqué par l'entrée de la RFA en scène politique européenne, l'interpénétration des revendications sociales et l'opposition en Sarre même, l'intervention active d'une Allemagne plus sûre d'elle-même dans les affaires européennes, placent le gouvernement sarrois et la France à la défensive. C'est dans ces circonstances critiques qu'au début de janvier 1951, Robert Schuman décide d'agir. Il informe Johannes Hoffmann de son intention de consolider la souveraineté sarroise par:

- La constitution à Paris d'une mission diplomatique sarroise.
- L'apposition de deux signatures, l'une au nom de la France et l'autre au nom de la Sarre, sous tout accord ayant trait à la question sarroise et impliquant la Sarre.
- La participation de la Sarre à la Communauté Européenne de Défense (CED), dont l'idée vient d'être lancée.
- La représentation de la Sarre dans les institutions de la CECA.

Les déclarations du ministre français des affaires étrangères devant le Conseil de la République suscitent en Allemagne de vives réactions. Toutes les opinions, celles du gouvernement fédéral aussi bien que celles de l'opposition, sont unanimes pour refuser toute forme de double signature envisagée par la France.

En mai 1951, les chefs du Parti démocrate, Richard Becker et Heinrich Schneider, lancent l'opposition à la politique française en Sarre. Leur influence se propage au sein des syndicats. Le syndicat unitaire et, ensuite, les syndicats chrétiens se mobilisent en liant à leur opposition des revendications sociales (la question de l'inflation causée par la conversion de la monnaie et la hausse des prix y sont pour quelque chose) interpellant ainsi le Haut-commissaire et le gouvernement Hoffmann.

Conscients de l'opposition grandissante à la politique de la France en Sarre, Kurt Conrad (SPS) et Friedel Regitz (SPS) établissent une liaison étroite avec le chef de la social-démocratie allemande, Kurt Schumacher. Dès l'hiver 1951/1952, les syndicats allemands invitent, de leur côté, des syndicalistes sarrois à participer aux cours de formation syndicale qu'ils organisent. Ainsi, l'opposition sarroise a commencé à forger des alliances avec les partis et les syndicats allemands avec en conséquence l'effritement de la base politique et sociale, donc de l'électorat du gouvernement Hoffmann.

Comment était-on arrivé à ce renversement des rapports de force? L'entrée du chancelier allemand en scène politique européenne a fortement modifié les rapports de force entre la France et l'Allemagne. En optant pour une politique européenne, la France n'a pas su séparer sa politique sarroise de ses ambitions européennes. Malgré la signature des Conventions, la Sarre est restée sous une tutelle étouffante. Cela se manifeste aussi bien par l'occupation des Français de postes clés que par les interventions successives du Haut-commissaire dans les affaires internes des Sarrois. L'Allemagne refuse alors de signer le traité de la CECA aussi longtemps que le gouvernement français persiste dans sa politique.

En Sarre, les divergences de vue s'accroissent au sein de la coalition gouvernementale. La crise ministérielle provoquée par le désaccord entre les sociaux-démocrates et les chrétiens-populaires a déjà poussé les deux représentants sociaux-démocrates sarrois dans le gouvernement Hoffmann

Richard Kirn et Heinz Braun à donner le 9 avril 1951 leur démission, ce qui entraîne également la démission de plusieurs chrétiens-populaires et par conséquent la dissolution du gouvernement Hoffmann.

Ainsi, au moment où s'ouvrent à Paris les derniers entretiens qui doivent aboutir à la signature du traité de la CECA, la Sarre se trouve sans gouvernement ce qui met Robert Schuman dans une situation précaire, puisque Konrad Adenauer semble résolu à ne pas faire de concessions sur l'affaire sarroise. En position de force, il écarte l'idée d'une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par l'Allemagne comme condition pour signer le traité instituant la CECA. Robert Schuman renonce à la double signature et accepte la proposition allemande. Pour Johannes Hoffmann et le Haut-commissaire Gilbert Grandval, le coup est très dur. Fin avril 1951, ce dernier donne même sa démission considérant que sa politique a échoué.

En 1952, pendant l'été, Français et Allemands reprennent les négociations sur l'affaire sarroise. Le 24 juillet 1952, le rapprochement des visions des deux Etats a été à l'ordre du jour du Conseil des ministres des six pays réunis au sein de la CECA. Le Conseil invite l'Allemagne et la France à chercher une solution à la question sarroise par des négociations bilatérales directes ayant pour but l'eupéisation de la région sarroise. Cette résolution prévoit, en cas d'accord, l'implantation du siège de la CECA à Sarrebruck. Le 11 juin 1951, Peter Zimmer, maire de Sarrebruck, a déjà adressé à Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères et maintenant également président de la CECA une lettre de candidature, dans laquelle il propose de choisir Sarrebruck comme siège des institutions communautaires.

Il a fallu attendre la Conférence de Paris des 23 et 24 juillet 1952 pour reprendre l'affaire sarroise et pour faire ratifier le plan Schuman sur la CECA. Pour Herbert Blankenhorn, conseiller du chancelier allemand, il s'agit de régler une multitude de détails: la question de la langue de la CECA, le statut de ses membres et de la Cour constitutionnelle européenne et enfin la question du siège

des institutions communautaires. Mais surtout l'affaire sarroise qui va dominer la discussion entre Français et Allemands. Le 24 juillet 1952, le chancelier développe sa politique sur la question sarroise. Il ne conteste pas la proposition française de considérer la Sarre comme un *territoire européen*, mais il soumet ce statut à un nombre de conditions. Il demande aux Français notamment:

- D'accorder aux partis politiques sarrois en opposition une plus importante marge de manœuvre, avant tout aux partis nouvellement créés: l'Union chrétienne démocrate de la Sarre (*Christliche demokratische Union der Saar/CDU-Saar*) et le Parti social-démocrate allemand de la Sarre (*SPD-Saar*).
- D'organiser des élections législatives au Landtag sarrois sans influences extérieures.
- De reconnaître l'indépendance politique de la Sarre.
- De mettre ce territoire sous contrôle du Conseil de l'Europe.
- D'annuler les Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950.

Le lendemain, le 25 juillet et après une nuit de discussions entre les ministres des affaires étrangères des six pays de la CECA, le plan Schuman est entré en vigueur. Les villes de Luxembourg et de Strasbourg ont été désignées comme sièges provisoires pour les institutions communautaires de la CECA qui entre en fonction le 10 août 1952. Ainsi, La *Haute Autorité* et la *Cour de justice* de la Communauté devraient débiter leurs travaux à Luxembourg, tandis que l'Assemblée parlementaire se réunira à Strasbourg, déjà siège du Conseil de l'Europe. Luxembourg et Strasbourg ne sont toutefois que des sièges provisoires. Ils le resteront jusqu'à ce que les ministres, au cours d'une prochaine Conférence, désignent – de nouveau à titre provisoire – un siège pour la CECA. Le siège définitif sera déterminé ultérieurement (cf. Herbert Blankenhorn, 1980, p. 134 sq.).

Si nous évoquons le débat sur la CECA, c'est parce qu'il a marqué la ligne politique des Allemands et des Français concernant l'affaire sarroise. En vue de maintenir le *statu quo* en Sarre, les Français ont cherché à désigner la Sarre comme siège des organes de la CECA. Ainsi, ils assureront le projet de l'européisation de la Sarre et continueront à exploiter les gisements sarrois. Les Allemands, quant à eux, vont continuer à bloquer les projets français. Le chancelier Adenauer se montre de plus en plus inflexible face aux souhaits français concernant le choix de la capitale de la CECA. Début août 1952, les négociations entre Français et Allemands reprennent. Cette fois-ci, la rencontre se limite à Walter Hallstein, conseiller du chancelier allemand et Robert Schuman. Le négociateur français oriente la discussion vers le projet de l'européisation de la Sarre avec le maintien de la coopération économique franco-sarroise et l'union réalisée sur les plans monétaire et douanier. Les négociations se soldent par un échec. En fait, les Allemands misaient sur une modification du rapport des forces politiques en Sarre qui accorderait une plus grande marge de manœuvre à l'opposition sarroise et affaiblirait ainsi l'influence française.

Après la Conférence de Luxembourg organisée le 10 septembre 1952, Schuman reçoit une proposition d'Adenauer relative au statut de la Sarre. L'européisation prévue par la France lui paraît toujours difficile à réaliser, d'où son idée de donner à la Sarre un statut provisoire de cinq ans, une Sarre autonome placée sous la surveillance d'un organisme européen. Adenauer propose une révision des Conventions du 3 mars 1950 afin de réaliser un certain équilibre entre les intérêts sarrois, français et allemands et assurer à la France l'achat du charbon sarrois en francs français. Les deux interlocuteurs tombent en effet d'accord pour envisager une solution d'un type de régime intérimaire ou provisoire.

En décembre 1952, l'opposition sarroise, constituée notamment par le syndicat unitaire, reprend confiance. Elle se renforce grâce aux contacts latéraux avec l'Allemagne. Le gouvernement sarrois essaye d'isoler le principal

responsable du mouvement de contestation Paul Kutsch sans y arriver. Au contraire, Paul Kutsch est réélu à la fin de décembre 1952 président du syndicat des mineurs. Il ne reste au gouvernement qu'à ordonner, le 5 février 1953, la dissolution du syndicat des mineurs et à travailler à la constitution d'un nouveau syndicat plus modéré après que la commission d'enquête constituée par le Landtag avait affirmé que Paul Kutsch a exercé une activité politique contraire à la loi, ayant en particulier reçu de l'argent de l'industrie allemande. C'est dans la clandestinité que Paul Kutsch poursuit sa lutte et resserre les liens avec les syndicats allemands. Il est soutenu dans sa lutte non seulement par ses camarades sociaux-démocrates dissidents, Kurt Conrad et Friedel Regitz, mais également par le SPD qui multiplie les attaques et les interventions contre les sociaux-démocrates sarrois. Ce dernier a dénoncé, le 23 février 1953, lors d'une réunion de l'Internationale Socialiste dans un long mémoire l'appui que le Parti social-démocrate sarrois a apporté au gouvernement Hoffmann, accusé de mener une politique «antidémocratique». Suite à la dissolution du syndicat des mineurs, le SPD a condamné le gouvernement Hoffmann également pour grave atteinte à la liberté des syndicats.

En France, la nouvelle équipe ministérielle conduite par René Mayer qui succède à celle que présidait Antoine Pinay²⁸, et le retour de Georges Bidault aux affaires étrangères donnent au gouvernement français une nouvelle marge de manœuvre. Bidault, dès son arrivée, proclame sa volonté de reprendre les négociations avec le gouvernement fédéral. Le 26 février 1953, il s'entretient à Rome avec le chancelier Adenauer qu'il rencontre à nouveau le 9 mars à Strasbourg. Ces rencontres ont comme objectif la mise au point d'une méthode pour la reprise des négociations entre les deux gouvernements.

²⁸ Antoine Pinay est élu député en 1936 puis en 1946. Il devient ensuite secrétaire d'Etat en 1948 puis ministre en 1950. Il appartient à un parti de droite libéral: le Centre National des Indépendants (CNI). Après l'échec de la troisième Force (coalition jusqu'au mois de septembre 1951 entre les socialistes de la SFIO, le MRP et les radicaux (petits partis centristes)), il dirige la nouvelle coalition politique au pouvoir. A partir de mars 1952, il est à la fois président du Conseil et ministre des finances.

La France semble en tenir compte en négociant et en signant deux mois plus tard, le 20 mai, de nouvelles Conventions avec la Sarre relatives notamment aux relations économiques entre la France et la Sarre, à l'exploitation commune des mines de la Sarre et aux juridictions franco-sarroises. En effet, le gouvernement français envisage:

- La suppression du droit de veto du représentant français en Sarre.
- La création d'une administration des mines franco-sarroises qui remplacerait la *Régie française des mines*.
- L'application de la loi sarroise relative aux contrats collectifs de travail,
- La création d'une autorité arbitrale à laquelle devraient être soumis les différends que les commissions mixtes franco-sarroises ne parviendraient pas à trancher.

Les Conventions du 20 mai 1953 limitent donc l'influence de la France et accordent aux Sarrois une plus large liberté d'action dans leurs affaires internes.

La signature des Conventions suscite de multiples réactions dans les milieux politiques en RFA et en France. En Allemagne, le chancelier Adenauer conteste ces Conventions. Plus encore, le Bundestag vote le 2 juillet 1953 à l'unanimité le retour de la Sarre à la mère patrie (*Vaterland*).

En France, dans la région de la Moselle, commerçants et industriels expriment leur inquiétude quant à la future concurrence sarroise en France et exigent la révision des Conventions. Pour les petites et moyennes entreprises, les Conventions impliquent un élargissement de l'autonomie sarroise, ce qui faciliterait les importations allemandes et nuirait aux intérêts lorrains.

A Paris, la signature des Conventions est suivie d'une nouvelle crise gouvernementale étant donné qu'elle était considérée comme défavorable à la France. Le gouvernement de René Mayer (en fonction du 6 janvier au 21 mai 1953) est remplacé par celui de Joseph Laniel (en fonction du 26 juin 1953 au 12

juin 1954). L'affaire sarroise passe au second plan des préoccupations: Georges Bidault est obligé de se consacrer aux difficultés croissantes de la France en Indochine; en RFA, la campagne électorale du 9 octobre 1953 détourne l'attention du chancelier.

Les Anglo-Saxons, préoccupés par la lenteur du réarmement de l'Europe dans le contexte de la guerre froide s'efforcent d'obtenir rapidement, le règlement de l'affaire sarroise qui empoisonne l'atmosphère en compromettant la ratification de la Communauté Européenne de Défense (CED) à laquelle ils ont intérêt. L'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, saisie de l'affaire sarroise, la place d'urgence dans son ordre du jour: elle confie le 18 septembre 1953 au délégué néerlandais Marinus van der Gös van Naters la mission de lui trouver une issue.

1. 2. Le projet Marinus van der Goes van Naters sur l'Européisation de la Sarre (septembre 1953 - octobre 1954)²⁹

L'échec du projet d'européisation de la Sarre tel qu'il a été discuté entre Schuman et Adenauer entre juillet et octobre 1952 s'explique par l'équivoque qui planait sur la notion même d'européisation. C'est dans ce contexte que le 24 septembre, Marinus van der Goes van Naters³⁰, qui a déclaré auparavant que la question sarroise est une affaire d'intérêt commun pour les peuples d'Europe, propose un plan de travail devant aboutir à l'européisation de la Sarre. Le projet³¹ de Marinus van der Goes van Naters suscite dans les milieux allemands de vives réactions puisqu'il enlève, dans son chapitre politique, l'espoir du retour de la Sarre à l'Allemagne. Le chapitre économique maintient le principe de l'union économique franco-sarroise, ce qui correspond dans une large mesure au projet français (cf. Heinen/Hudemann, 2007, p. 48). La seule modification est le retour des mines à la propriété sarroise. L'affaire prend alors une dimension supranationale. Le 25 septembre, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe approuve le plan de Marinus van der Goes van Naters et le complète par la résolution se résumant ainsi:

- Les Etats directement intéressés sont encouragés à entamer sans retard des négociations bilatérales.

²⁹ Nous nous inspirons ici notamment de Freymond (1959) et Heinen/Hudemann (2007).

³⁰ Le 31 août 1953, le délégué socialiste néerlandais Marinus van der Goes van Naters, rapporteur à la commission des affaires générales de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dépose son rapport sur l'Européisation du territoire de la Sarre.

³¹ Ce projet comporte plusieurs points importants. On y lit:

«1. La Sarre deviendra territoire européen.

2. La protection des intérêts de la Sarre dans toutes les questions de politique extérieure et de défense sera confiée à un Commissaire européen.

(...) L'Union économique franco-sarroise et les conventions franco-sarroises qui en découlent, à savoir la convention économique, la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, la convention relative aux juridictions franco-sarroises, la convention fiscale et budgétaire, et les articles de la convention générale qui s'y rapportent, seront remplacés par un unique traité de coopération économique conclu entre la France et la Sarre pour une durée de 50 ans et dont l'objet sera le maintien d'un marché commun entre la France et la Sarre au titre d'étape vers la création d'un marché unique entre tous les membres de la Communauté Européenne. En vertu du même traité, les mines et les installations minières gérées par les Saarbergwerke (SBW), ainsi que l'ensemble du gisement du Warndt, reviendront à la Sarre qui en sera l'unique propriétaire et en assurera seul la gestion».

- Le président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe convoque début 1954, avec l'accord de la France et de l'Allemagne, une réunion en vue d'examiner l'octroi d'une garantie aux accords qui auraient pu intervenir au cours des négociations franco-allemandes et, si nécessaire, de rechercher la solution de tout problème qui resterait à régler (cf. Freymond, 1959, p. 178).

A cette Conférence devraient participer, outre les six pays constituant une sorte de *Communauté Européenne*, la Sarre, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Ainsi, Français et Allemands ne sont plus seuls chargés de rechercher un règlement définitif pour la question sarroise puisque toute l'Europe s'y trouve maintenant impliquée. Parallèlement à cette démarche, une série de négociations entre les principaux acteurs (Français, Allemands et Sarrois) est engagée.

Toutes ces démarches sont vouées à l'échec. Les points de vue entre Français et Allemands ne se rapprochent guère. Le gouvernement français reste sur sa position:

- *Complète autonomie politique de la Sarre, ce qui implique l'acceptation du statut européen dans le sens déjà indiqué un an plus tôt par Robert Schuman, en se rapprochant de la formule prévue par le plan van Naters,*
- *Soumission du statut à un plébiscite sarrois.*
- *Contrôle du statut par les autorités européennes et garanties anglo-américaines.*
- *Reconnaissance du caractère définitif de la solution adoptée.*
- *Maintien de l'union économique franco-sarroise avec la possibilité cependant d'adaptation progressive à l'esprit d'un statut européen (cf. Freymond, 1959, p. 179).*

Dans les milieux parlementaires français, les débats se succèdent, mais en vain. Les termes sont inséparables: autonomie politique, union économique

franco-sarroise, statut européen, tels sont les éléments indissolubles du problème sarrois.

Les Allemands, de leur côté, ne paraissent guère plus disposés à faire des concessions au préalable sarrois. Les sociaux-démocrates contestent la politique du gouvernement Adenauer. Même les petits partis, membres de la coalition gouvernementale, refusent la logique d'une européisation politique qui impliquerait la renonciation de l'Allemagne à une partie de son territoire. Thomas Dehler (*Freie Demokratische Partei: FDP/Parti démocratique libre*) le dit lors d'un débat au Bundestag, le 28 octobre 1953:

Nous sommes disposés à accepter une européisation de son économie, à prendre en considération certains intérêts économiques de la France et à faire quelques arrangements réglant sa participation dans les mines sarroises. (...) Mais nous refusons une européisation politique de la Sarre. Nous contestons à un parlement sarrois et à la population sarroise le droit de se prononcer sur le statut politique de la Sarre, c'est-à-dire d'une partie de l'Allemagne (cf. Freymond, op. cité, p. 181).

Pendant l'automne, la sous-commission des affaires générales du Conseil de l'Europe poursuit ses travaux. Le plan se heurte à diverses critiques, notamment de la part des Allemands. Van Naters, à la tête de la commission, leur fait des concessions visant notamment à faciliter l'accès au marché sarrois des marchandises allemandes. La proposition sera approuvée par les membres de la sous-commission européenne.

L'ensemble du rapport est discuté de nouveau par la sous-commission qui, le 6 février 1954, en vote l'adoption. La Sarre deviendra territoire européen dès que sera instituée la Communauté politique européenne. C'est en fonction de ce principe que le statut a été élaboré. Sur le plan économique, le statut envisagé aspire au maintien du marché commun entre la France et la Sarre selon les dispositions d'un traité à conclure entre la France et l'Allemagne pour remplacer les Conventions.

En mars 1954, les négociations entre Français et Allemands reprennent. Le conseiller du chancelier, Walter Hallstein, se rend à Paris à maintes reprises³².

Ce qui frappe au cours de ces négociations qui vont du 9 mars au 20 mai 1954, c'est l'accélération qui se produit dans le fléchissement de la position française. La défaite française, le 7 mai 1954 à Dien Bien Phu, suivie d'une nouvelle crise politique place la France dans une position fragile. Le gouvernement Laniel cède sa place à celui de Pierre Mendès France³³. L'arrivée au pouvoir de ce nouveau président du Conseil imprime à la politique française

³² Nous donnons ci-dessous un résumé chronologique des discussions qui ont eu lieu du 8 mars au 20 mai 1954, ne serait-ce que pour montrer l'intensité des efforts faits pendant cette période pour arriver à une solution:

8 mars: Marinus van der Goes van Naters chez Konrad Adenauer;
9 mars: Accord Bidault-Adenauer, acceptation du plan van Naters comme base de négociation;
12-16 mars: Entretiens François Poncet – Herbert Blankenhorn;
20 mars: Réunion de la sous-commission des affaires générales à Londres pour discuter de l'admission des partis politiques en Sarre; proposition de M. Jakobsen;
24-26 mars: Echange de lettre Bidault-Adenauer au sujet de la Sarre;
3 avril: Entretiens Hallstein-Bérard;
5 avril: Van der Goes van Naters à Paris;
6 avril: Conversations franco-sarroises à Paris (du côté français: Georges Bidault, Robert Schuman, Seydoux, Grandval, de Courson de la Villeneuve; du côté sarrois: Johannes Hoffmann (CVP), Edgard Hector (CVP), Richrad Kirn (SPS), Erwin Müller (CVP), Heinz Braun (SPS), Joseph Kurtz, Gotthard Lorscheider, Emile Straus)
7 avril: Van der Goes van der Naters à Sarrebruck;
9-11 avril: Walter Hallstein, Thierfelder, Prof. Ophuels, Dr Lahr, collaborateurs du chancelier allemand, à Paris; entretiens avec Robert Schuman;
13 avril: Van Naters à Sarrebruck;
20 avril: Entretiens Hallstein-Bérard à Bonn;
26-27 avril: Commission politique de l'Assemblée européenne à Paris;
29 avril: Débat parlementaire à Bonn au sujet de la Sarre;
3 mai: Entretien Schuman-Hallstein à Paris; Hallstein apporte le plan allemand; début des travaux d'expert;
3-6 mai: Commission économique sarroise à Paris;
11 mai: Entretiens Schuman-Hallstein;
14 mai: Entretiens Schuman-Hallstein;
18-20 mai: Séance du Comité des ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg sous la présidence de Konrad Adenauer;
20 mai: Entretiens Adenauer – Pierre-Henri Teitgen, vice-président du Conseil des ministres, en présence de Paul-Henri Spaak, Jean Monnet, van der Goes van Naters, Walter Hallstein, Eugen Gerstenmaier et Heinrich von Brentano (cité d'après Freymond 1950, p-p. 191-192).

³³ Les négociateurs (quatre ministres des Affaires étrangères) français qui ont mené les négociations avec leurs interlocuteurs allemands sont: Georges Bidault, Robert Schuman, puis, se succédant plus brièvement, Pierre Mendès France et Antoine Pinay. Du côté allemand, un seul personnage: le chancelier Adenauer. Cette simple énumération souligne un premier fait. La présence constante du chancelier Adenauer, non seulement au ministère des affaires étrangères, mais à la tête du gouvernement allemand, donne à la politique allemande une continuité, une possibilité de cohérence que ne possède pas au même degré la politique française.

un nouveau rythme, lui impose des choix qui correspondent aux nécessités: le rejet de la CED et le renforcement de l'Alliance Atlantique (l'OTAN).

En octobre 1954, Mendès France reprend la négociation. La rencontre décisive entre lui et le chancelier Adenauer se déroule dans une atmosphère plutôt favorable. Les deux pays sont placés devant le même dilemme: l'un entend consolider un statut que l'autre veut maintenir ouvert. Le leader français propose à son interlocuteur allemand un accord de principe qui voit dans le référendum du peuple sarrois une issue pour l'affaire. Adenauer veut réserver aux partis d'opposition pro-allemands, dont il a reçu les représentants peu avant son départ pour Paris, le moyen d'élargir leur influence. Ces partis d'opposition ont une fois de plus insisté sur la nécessité d'obtenir avant tout une plus grande liberté d'action politique, et étaient appuyés par l'opposition social-démocrate allemande. Lors de la Conférence de Paris, Adenauer a réussi à se mettre d'accord avec les chefs des partis allemands sur sept points:

1- Die endgültige Entscheidung über die Saar wird durch den Friedensvertrag oder eine an seine Stelle tretende Regelung gefällt werden. Bis dahin soll ein Zwischenstadium geschaffen werden, das der Verwaltung an der Saar ihre wirtschaftlichen Interessen garantiert, die politischen Freiheitsrechte gibt, Unruhe sowohl von französischer wie von deutscher Seite ausschließt. Das soll erreicht werden durch einen Vertrag zwischen Frankreich und Deutschland, dem ein neuer, freigewählter Landtag zustimmt;

2- Um in diesem Zwischenstadium Beruhigung zu schaffen, verpflichten sich Frankreich und Deutschland, sich jeder Einmischung in die inneren Angelegenheiten der Saar zu enthalten. Aus der jetzigen Saarverfassung werden alle Bestimmungen entfernt, die der Zwischenlösung widersprechen;

3- Die Wahlen zu dem Landtag, der den Beitritt der Saar zu dem deutsch-französischen Abkommen beschließen soll, finden ein Jahr nach Wiederherstellung der politischen Freiheiten an der Saar statt;

4- Es wird ein Kommissar oder eine Kommission bestellt durch den Ministerrat des Brüsseler Paktes, der folgende Aufgaben hat:

a- Vertretung der Saar nach außen,

b- Wahrung der politischen Freiheiten. Der Kommissar oder die Kommission haben dem Ministerrat des Brüsseler Paktes Bericht zu erstatten;

5- Zoll- und Münzunion des Saargebietes mit Frankreich bleiben erhalten. Die Saarwirtschaft müsste jedoch verkümmern, wenn ihr nicht die

Möglichkeit gegeben würde, die engen Wirtschaftsbeziehungen, die sie seit jeher auch nach Deutschland gehabt hat, wieder aufzunehmen;

6- Die Bergwerke an der Saar sind sehr veraltet. Se bedürfen erheblicher Investitionen, wenn nicht im Verlauf der Zeit eine vollständige Verarmung der Saarbevölkerung eintreten soll. Die Hauptquelle ihrer Wirtschaft sind die Bergwerke. An diesen Investitionen beteiligen sich die Saar, Frankreich und Deutschland;

7- Die Saargruben werden im Eigentum der Saar stehen. Die Verwaltung wird entweder der Saarregierung übertragen oder sie wird gemeinsam ausgeübt von der Saar, Frankreich und Deutschland; das letztere ist namentlich deswegen, erwünschter, weil Deutschland und Frankreich sich an den Investitionen beteiligen sollen (cité d'après Freymond, 1959, p. 203).

Le climat politique en Sarre devient de plus en plus défavorable au pouvoir en place: une nouvelle crise ministérielle provoque une rupture de la coalition gouvernementale sarroise formée de nouveau par le CVP et le SPS suite aux divergences de deux partis au sujet de la loi sur les Conseils d'entreprise (*Betriebsverfassungsgesetz*). Contrairement aux chrétiens-populaires de Johannes Hoffmann, les sociaux-démocrates veulent adopter une cogestion «à l'allemande».

Le 23 octobre 1954, la France et l'Allemagne signent enfin un accord sur la Sarre. Le nouveau statut de la Sarre est soumis à un référendum, subordonné à l'Union de l'Europe Occidentale. La responsabilité de la défense et des affaires étrangères de la Sarre revient à un *commissaire européen*. Celui-ci exerce également un droit de contrôle sur l'application du statut. Les dispositions économiques déjà signées entre la Sarre et la France seront appliquées. Elles trouveront leur expression, à quelques détails près, dans un traité de coopération conclu entre les deux gouvernements. Des rapports économiques, analogues à ceux qui existent avec la France, entre la Sarre et la RFA seront progressivement établis.

Du côté français, Mendès France se déclare prêt à examiner la question de l'admission en Sarre des filiales des banques et des sociétés d'assurances allemandes. Dans un échange de lettres avec le chancelier Adenauer, Pierre Mendès France s'engage à lever les séquestres qui existent encore avant le

référendum sur le statut européen de la Sarre et à confier à un Sarrois la direction du personnel dans les mines sarroises pour y accroître la proportion des salariés sarrois (cf. Heinen/Hudemann, 2007, p-p. 48-49).

1. 3. La controverse sur le retour de la Sarre à l'Allemagne (1954-1955)

La ratification des accords bilatéraux du 23 octobre 1954, condition de leur entrée en vigueur, va prendre autant de temps qu'elle soulève des discussions profondes et se heurte à des résistances passionnées venant de l'opposition pro-allemande sarroise, du SPD et des petits partis membres de la coalition gouvernementale en RFA. Le chancelier ne s'est pas tenu aux sept points sur lesquels une entente entre les différents chefs des partis allemands s'est déjà faite lors de la Conférence de Paris³⁴.

Les accords même sont source d'ambiguïté. La signification des différents articles suscite plusieurs débats. C'est le cas par exemple de l'article 7 qui prévoit certains aménagements de la Constitution sarroise en fonction de la situation³⁵. Les débats se terminent des deux côtés à l'avantage des deux gouvernements.

Du côté allemand, le gouvernement présente, le 10 décembre 1954, au Bundestag l'accord sur la Sarre accompagné de son exposé des motifs (Freymond, op. cité, p-p. 205-206). L'exposé souligne l'importance de la clause qui exige la révision de la Constitution sarroise pour l'adapter au nouveau statut, ce qui touche particulièrement le préambule. Il en va de même pour le gouvernement français qui présente le jour même son exposé des motifs dans lequel il affirme d'une part le caractère européen du statut de la Sarre, de l'autre le fait qu'il s'agit bien d'un règlement définitif.

En RFA, l'accord sur la Sarre ne sera voté que les 26 et 27 février 1955, après une deuxième et troisième lecture par le Bundestag, et approuvé le 18 mars par le Bundesrat (Freymond, op. cité, p. 207).

³⁴ Voir p-p. 59-60.

³⁵ Malheureusement, nous n'avons pas trouvé les accords bilatéraux du 23 octobre 1954 ni dans les archives de Colmar ni dans les travaux de Freymond (1959) et de Heinen/Hudemann (2007).

En France, le débat au Conseil de la République s'achève le 26 mars 1955 par un vote favorable. Une rencontre est organisée entre les chefs des deux gouvernements pour fixer les formalités du référendum qui sera placé sous le contrôle d'une commission internationale.

Restent indéfinis la contradiction fondamentale entre la politique d'eupérisation de la Sarre et le maintien de l'union économique et monétaire avec la France. La chute surprise de Pierre Mendès France suite à une nouvelle crise ministérielle, voire l'arrivée d'un nouveau gouvernement sous la présidence d'Edgar Faure, chamboule les échéances d'application des décisions prises en octobre 1954. Des problèmes relatifs à la liberté d'action des partis politiques en Sarre comme aussi à l'engagement pris par Pierre Mendès France de lever les séquestres sur les grandes usines (le cas des Röchling) sont restés irrésolus.

Gilbert Grandval est intervenu à plusieurs reprises pour que le gouvernement fixe sa politique à l'égard de Völklingen. La famille de Herrmann Röchling³⁶ multiplie en avril 1954 les efforts et les démarches pour rentrer en possession de ses biens ou pour les négocier. Le gouvernement allemand fait entendre aux Röchling son désir de les voir conserver leur entreprise. Rappelons que la famille Röchling est un symbole de la puissance de l'industrie allemande. Avec 855.000 tonnes d'acier en 1954 et plus de 10.000 salariés, les Röchling représentent le tiers de la production sarroise en la matière. Pour la France, le retour des Röchling aux Sarrois aurait pour effet la constitution au sein de l'union économique franco-sarroise d'un dangereux bastion allemand et permettrait aux Röchling une mainmise sur la représentation sarroise auprès de la CECA. Telle est la thèse répétée en Allemagne comme en France: *qui tient Völklingen, tient la Sarre*.

Au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, le président du Conseil et le ministre des affaires étrangères répondent aux questions qui leur

³⁶ Grand propriétaire, avec d'autres familles comme les Dillingen, les Brebach et les Stumm, de groupes de sociétés, notamment actifs dans le secteur sidérurgique et minier.

sont posées sur l'affaire Röchling dans le même esprit: *J'affirme*, dit Edgar Faure, *que le gouvernement que je préside n'admettra pas le retour de la famille Röchling à la tête des entreprises de Völklingen* (cité d'après Freymond, 1959, p. 212 sq.). Quelques jours plus tard, le 30 mars 1955, Antoine Pinay, ministre de l'extérieur (du 23 février au 29 novembre 1955) déclare à son tour à l'Assemblée nationale: *En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a exprimé sa volonté d'éliminer la famille Röchling de la direction des usines de Völklingen. Il est décidé à obtenir ce résultat soit par une solution amiable, soit par une solution autoritaire* (op. cité).

En Sarre, le Parti social-démocrate déclenche au début du mois d'avril 1955 une campagne sur ce thème. Il oppose l'intérêt des ouvriers de Völklingen à celui du *grand capital* qui négocie les usines sans se soucier des conséquences d'un changement de propriété pour les travailleurs. Les sociaux-démocrates sarrois finiront par reprendre à leur compte la solution de la nationalisation à laquelle l'ambassadeur de France avait songé au début. Ils déposent à cet effet un projet de loi au Landtag. Pendant ce temps, le gouvernement sarrois négocie avec la France la présence de la Sarre dans la future configuration. Johannes Hoffmann marque, d'une manière très catégorique, dans une lettre à Antoine Pinay, son opposition à la solution autoritaire. Il lui demande de renoncer à un acte qui serait interprété comme une intrusion dans un territoire souverain et ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur l'affaire sarroise. Une copie de cette lettre est transmise au chancelier allemand (cf. Freymond, 1959, p. 215).

Antoine Pinay va exiger un partage de 50% entre la France et l'Allemagne de la propriété des usines de Völklingen. Konrad Adenauer, mesurant une fois de plus les avantages lointains qu'offre à l'Allemagne la signature des traités, fait intervenir Walter Hallstein pour trouver une solution à l'affaire de Völklingen. Par le sens de la responsabilité politique et après de nombreuses instances, le chancelier accepte la proposition française. Il est parvenu donc à écarter les Röchling et à faire accorder au gouvernement français

une influence qu'il estime assez forte pour faire contre-pied à la présence allemande.

Le bilan de l'ensemble des opérations de mise au point des accords du 23 octobre 1954 n'est pas aussi positif pour la France qu'il y paraît au premier abord, car au fur et à mesure que les événements se succèdent, la RFA gagne en terrain politique. Aussi les signes d'une victoire des partis pro-allemands signifient-ils bientôt la fin de l'influence française en Sarre. Le Conseil de l'Europe Occidentale désigne à la mi-juin 1955 les membres de la commission chargée du contrôle du référendum. Or en Sarre, l'atmosphère politique se détériore avec le temps. Les volontés d'indépendance déjà annoncées dans les milieux sociaux-démocrates lors des élections de 1952 n'ont cessé de s'accroître. Divergences de vues et rivalités personnelles se sont aggravées à l'intérieur même du gouvernement sarrois. Le gouvernement Hoffmann est de moins en moins capable de formuler une politique claire. Le désarroi au sein du Parti chrétien-populaire n'épargne pas le Parti social-démocrate.

Quoique ses chefs Heinrich Schneider, Kurt Conrad, Hubert Ney, aient tenté de faire un contrepoids à l'influence de Johannes Hoffmann et de cristalliser autour d'eux les adversaires de celui-ci, plus particulièrement les salariés, ils se sont trouvés dans une position de plus en plus difficile, pris entre deux feux et progressivement coupés des syndicats. Partisans de l'autonomie, ils ont exprimé leur accord pour une logique française fixant des limites à l'autonomie sarroise. Cela a suscité le mécontentement des chefs syndicaux qui, depuis l'élimination de Paul Kutsch, n'ont cessé de nouer de solides liens avec les sociaux-démocrates allemands de Sarre. Le mouvement de grève déclenché au mois de février 1955 a encore contribué à l'élargissement du fossé entre les sociaux-démocrates et les syndicats. L'opposition au régime est donc affirmée. Elle a connu, quelques semaines après la signature de l'accord du 23 octobre 1955, un succès nourri par un sentiment national allemand.

Les sociaux-démocrates se sentent soutenus par les grands partis allemands: la CDU et le SPD. La partie est encore facilitée par le départ de l'ambassadeur Grandval nommé résident général au Maroc et remplacé par Eric Carbonnel. Les partis d'opposition vont donc mener une campagne en commun. La création du «*Heimatbund*» en Sarre le 2 septembre 1955 sera une des manifestations les plus évidentes de cette collaboration.

Le 23 octobre 1955 a eu lieu en Sarre le référendum prévu par l'accord franco-allemand de 1954 sur la Sarre, paraphé un an plus tôt dans le cadre des accords de Paris. Contre les attentes des négociateurs français et allemands de 1954, la population sarroise rejette, à une majorité écrasante et en dépit des incertitudes et des menaces, le statut qui lui est proposé le 23 octobre 1955. 67% des électeurs répondent «non» à la question: *acceptez-vous le statut européen de la Sarre convenu entre la France et la RFA?* Dans la nuit du 23 au 24 octobre 1955, Johannes Hoffmann et son gouvernement annoncent leur démission.

Le rejet du statut de la Sarre provoque de fortes perturbations dans les relations entre Bonn et Paris. Quelques jours seulement après le référendum du 23 octobre 1955, le ministère français des affaires étrangères exprime dans une note circulaire son inquiétude à l'égard des résultats: *Les résultats du référendum sarrois ont dépassé les prévisions les plus pessimistes. Les procédés employés par les adversaires du statut et qui rappellent fâcheusement un passé encore récent ont trouvé dans la population un écho plus grand encore qu'on pouvait le redouter* (cité d'après Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 87, p. 530). Plus encore, la note ne cache pas la crainte des Français d'un possible retour du national-socialisme allemand. L'administration française n'hésite donc pas à user les termes les plus vifs: *Le premier sentiment que l'on retire non seulement en France, mais aussi, semble-t-il, dans les principaux pays étrangers, du résultat de la journée du 23 octobre est fait d'inquiétude devant ce que l'on ne peut considérer que comme un réveil troublant du nationalisme allemand. La facilité avec laquelle la population sarroise s'est laissée convaincre par les arguments du*

type „Goebbels“ fait craindre à beaucoup le réveil d’un nationalisme extrémiste dont l’Europe a déjà tant souffert. La presse mondiale porte de nombreux témoignages de cette inquiétude (ibid).

Le 13 décembre 1955, au lendemain de la réunion du Comité des ministres du Conseil de l’Europe Occidentale, le Quai d’Orsay fait connaître sa position au sujet de la Sarre. On fait observer que quelle que soit la solution envisagée pour l’avenir, la France possède en Sarre des intérêts économiques fondamentaux qui seront sauvegardés. Le ton est encore plus vif lorsque le Landtag sarrois prend position. Il devient encore plus intentionnel lorsque, le 17 janvier 1956, les députés sarrois votent trois résolutions décisives réclamant: premièrement le retour des usines de Völklingen à leurs anciens propriétaires, ensuite le rattachement de la Sarre à l’Allemagne et enfin l’intégration de celle-ci dans le système douanier et monétaire de la République fédérale. Autrement dit, les Sarrois réclament l’union politique avec la mère patrie. Il convient ici de rappeler que les élections au Landtag qui ont suivi le référendum le 18 décembre 1955 ont amené au pouvoir les grands chefs de l’opposition. Heinrich Schneider est devenu président du Landtag, Hubert Ney s’est fait désigner chef de gouvernement composé entre autres de Kurt Conrad et d’Arnold Blind.

Dans ces circonstances, la France fait connaître sa ferme position de maintenir un volume d’échanges considérable puisque le territoire sarrois constitue pour la France le débouché le plus important après l’Algérie. Un règlement final permettant aux Français de sauvegarder leurs impératifs économiques semble être conclu. A la fin de février 1956, Allemands et Français se mettent d’accord sur le principe de l’union politique de la Sarre à l’Allemagne. Une période transitoire pendant laquelle l’union monétaire et douanière franco-sarroise sera maintenue est prévue. Ils admettent également l’adaptation progressive de l’économie sarroise au rattachement économique à l’Allemagne.

Les oppositions demeurent cependant fortes au sujet du Warndt et de la canalisation de la Moselle. Les Français qui veulent préserver les avantages qu’ils

se sont assurés en 1953, et continuer à exploiter le gisement du Warndt pendant la durée du contrat d'amodiation, se heurtent à une résistance tenace des Sarrois. Les négociations sont alors reprises entre les deux côtés. Malgré l'atmosphère tendue de la rencontre décisive du 5 juin 1956 à Luxembourg, Konrad Adenauer et Guy Mollet arrivent à un compromis puisque l'un et l'autre sont convaincus de l'intégration européenne qui implique une étroite coopération entre leurs pays. Ils savent bien qu'ils ont intérêt à mettre un terme au conflit. La France dispose d'un délai de 25 ans pour se retirer du Warndt, ce qui lui donne la possibilité d'extraire 66 millions de tonnes de charbon. Les débats de ratification des traités franco-allemands, finalement conclus le 27 octobre 1956 à Luxembourg (*Luxemburger Vertrag*), marquent la fin de l'affaire sarroise.

Conclusion

Le conflit qui oppose la France et l'Allemagne au sujet du statut de la Sarre est dominé par trois décisions majeures. Il est circonscrit aux circonstances dans lesquelles les trois décisions ont été prises. Pareille analyse fournirait des informations utiles au lecteur qui s'intéresse aux causes du conflit.

Arrêtons-nous d'abord à la première décision par laquelle le gouvernement français, début 1946, a formulé sa politique sarroise dont les éléments essentiels sont le rattachement économique de la Sarre à la France et son détachement politique de l'Allemagne. L'examen de cette première décision fait ressortir à la fois l'influence du climat de l'immédiat après-guerre, dominé par la conviction que vainqueurs et victimes de l'Allemagne national-socialiste ont de leurs droits; la présence d'une conception traditionaliste de la sécurité française sur la frontière de l'Est. Aussi, le rôle prédominant de considérations d'ordre politique, le rattachement économique étant décidé moins pour les avantages concrets qu'on entend que pour renforcer la position de la France face à l'Allemagne.

La deuxième décision implique l'Etat fédéral d'Allemagne. Elle est prise et présentée par le gouvernement allemand dans son mémoire du 10 mars 1950 qui voit officiellement l'existence d'un conflit latent en le transposant sur le plan des relations entre les deux pays. De toute évidence, ce dynamisme de la politique allemande est circonscrit à la naissance de la République fédérale. Cette deuxième décision révélerait un changement dans les rapports de force, une politique complexe.

C'est sous l'effet des efforts multipliés par les groupuscules pro-sarrois d'Allemagne et pro-allemands de Sarre et en réaction contre la négociation des Conventions franco-sarroises que le chancelier Adenauer, préoccupé par le souci de représenter l'Allemagne dans son ensemble, abandonne la politique d'attente à laquelle il croyait encore en novembre 1949, pour prendre position au début de

l'année suivante. L'analyse de la structure de l'évolution des divers groupements politiques susceptibles de cristalliser l'opinion sarroise et d'exercer une influence nous permet de conclure que:

- Le gouvernement qui, au début, a pu légitimement prétendre que sa politique était fondée sur un consensus social, se trouve progressivement acculé à l'isolement ou à la défensive.
- En 1947, la seule opposition des communistes fut faible.
- Dès 1950, la situation se modifie. Les syndicats changent de camp. La dominance française sur l'économie se relâche. L'opposition, écartée de la politique, se réfugie dans les organisations syndicales qu'elle noyaute et trouve un grand écho auprès des salariés des industries.
- Au début de 1954, le gouvernement Hoffmann se trouve isolé. Contre lui se noyaudent les syndicats et quelques organisations professionnelles. C'est le cas par exemple de la Chambre du Travail sarroise (*Wirtschaftskammer: AK*) qui s'est prononcée pour le développement des échanges avec la RFA.

Quant à la troisième décision qui implique les Sarrois, elle trouve sa traduction dans le référendum du 23 octobre 1955 par lequel les Sarrois, en majorité, ont refusé le statut et marqué ainsi leur préférence pour un retour de la Sarre à la mère patrie. Mais ces trois décisions, si majeures soient-elles, ne font pas non plus le trait de toutes les explications. Elles représentent les deux points; celui du départ et celui de l'arrivée, et elles ne nous servent que pour illustrer les traits essentiels d'une Sarre «occupée» par la France pour une dizaine d'année. Car il ne s'agit pas ici d'étudier les origines du conflit, de savoir comment et pourquoi il a débuté, mais plutôt de transposer les conséquences de ce conflit sur la vie syndicale en Sarre. La décision du 23 octobre 1955 n'est pas la seule solution prévue. Pendant cinq ans, entre 1950 et 1955, plusieurs solutions ont été envisagées et même très près d'être adoptées.

2. L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA SARRE ENTRE 1945 ET 1955

L'évolution économique de la Sarre après la Deuxième guerre mondiale est marquante. Elle est due à l'existence d'une forte industrie minière et une densité démographique extrêmement élevée, de près de 400 habitants au km². Par ailleurs, l'industrie minière, caractéristique de la région sarroise, favorise une structure sociologique spécifique dans la mesure où celle-ci fait apparaître une classe minière dominante. Le paysage économique détermine donc la structure sociale. Nous allons étudier dans les pages qui suivent cette question en impliquant la structure des entreprises sarroises dans le sens des rapports *Capital-Travail*.

2. 1. Structures économique et sociale de la Sarre

Nous nous sommes basés sur de diverses études pour exposer la nature ou encore la structure sociologique des groupes appelés «*groupes d'intérêt*», terme avec lequel nous avons voulu définir les couches sociales sarroises réparties selon leurs structures professionnelles. Nous sommes partis des données économiques qui ont le caractère d'une économie libérale et du contexte d'après-guerre et surtout de l'importance économique de cette région minière. Cela engendre évidemment une industrie spécifique pour cette région, à savoir l'industrie métallurgique de la verrerie et de la céramique. Le paysage économique nous a servi d'indicateur et nous a donné en même temps une idée claire sur la répartition de la société salariale sarroise.

En effet, la Sarre est une région connue pour ses produits de première nécessité comme le charbon et l'acier qui étaient aussi importants sur le plan économique pour la défense des intérêts français dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. La production sarroise de charbon et d'acier s'était élevée en 1953 à 16,4 millions de tonnes pour le premier de ces produits et à 2,7 millions pour le second, soit dans les deux cas à plus d'un quart

de la production française. C'est donc le charbon qui est la ressource économique principale de la Sarre; non seulement il est par lui-même à l'origine d'un commerce important, mais il a fait naître en Sarre une industrie considérable au premier rang de laquelle se place la métallurgie. La région sarroise est ainsi devenue une des puissantes régions industrielles de l'Europe. Trois industries surtout s'y sont installées. Ce sont par ordre d'importance: la métallurgie, la verrerie et la céramique. C'est d'abord la sidérurgie qui est la plus puissante. Rappelons que la Sarre possédait en 1945 pas moins de trente hauts fourneaux et quatre grandes aciéries, qu'elle produisait près de 2% de la production mondiale de produits sidérurgiques. Sur un petit espace, nous trouvons concentrée en Sarre une production sidérurgique égale aux 2/5 de la production française totale. Avec cette production, elle se situe au quatrième rang en Europe (cf. Jean Robert, in: Hudemann/Poidevin, 1992, p. 213 sq.).

En raison de la faible documentation sur l'étude sociologique des groupes salariés en Sarre, nous proposons des constatations personnelles qui sont le résultat d'une étude économique approfondie. Sur la base de la structure de l'économie sarroise – une structure qu'on incline à favoriser une concentration ouvrière importante – nous avons développé nos constatations et de là nos statistiques. L'effectif des travailleurs dépassait les plus haut niveaux atteints avant ou après la guerre: 270 pour mille habitants en 1936 et aux alentours de 317 pour mille habitants en décembre 1953. La production des industries les plus importantes dépassait également les niveaux de l'année record 1938: charbon 16 417 000 tonnes contre 13 499 000; acier 2 664 000 tonnes contre 2 541 000. En même temps, l'importance des industries de transformation avait connu un progrès encore plus considérable, atténuant les inconvénients qu'une économie trop spécialisée dans l'industrie lourde aurait pu avoir pour la Sarre. Le nombre de salariés dans ce groupe avait plus que doublé par rapport à 1936 (cf. Jean Robert, op. cité, p. 215).

Le tableau ci-dessous montre le développement important de la production industrielle sarroise par rapport à celle en RFA et en France:

Tableau 1: Indices de la production industrielle en Sarre, en RFA et en France (1937-1956)

<i>Année</i>	<i>La Sarre</i>	<i>La RFA</i>	<i>La France</i>
1937	—	—	89
1938	107	—	82
1948	73	—	85
1949	91	79	94
1950	100	100	100
1951	122	119	113
1952	128	128	114
1953	125	139	115
1954	134	155	126
1955	147	178	138
1956	157	192	152

Source: Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 61, p. 428.

Cette prospérité économique avait permis d'aligner le niveau de vie des travailleurs sarrois sur celui des travailleurs français et d'obtenir, dans tous les domaines sociaux, des résultats que les Sarrois n'avaient pas connu auparavant. L'enquête à laquelle avait procédé le Bureau International du Travail (BIT) en juin 1952 sur le coût de la sécurité sociale dans 24 pays membres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en 1949, faisait apparaître que la Sarre venait au second rang, derrière la Nouvelle Zélande, en ce qui concerne les prestations sociales versées par tête d'habitant. Elle précédait, avec une dépense de 27 063 francs par habitant, des pays tels que le Canada, les Etats-Unis, la Suède, la Grande- Bretagne, la France et l'Allemagne. La prospérité économique sarroise était à son tour la base d'une prospérité financière qui reposait en outre sur l'autonomie dont son détachement de l'Allemagne avait permis de doter la Sarre. Le budget de la Sarre était en équilibre (cf. Jean Robert, op. cité, p. 215).

Cette structure économique a alors engendré une structure sociale analogue. En effet, les opérations de guerre ont réduit d'environ 10% la

population de la Sarre, mais elle a continué à s'accroître ensuite, passant de 853.000 habitants en 1946 à 991.000 en septembre 1954. Notons que l'augmentation a porté surtout sur les districts (*Kreise*) à caractère industriel, à savoir Saarbrücken-Stadt, Saarbrücken-Land et Ottweiler³⁷. Avec 385 habitants au km² en 1954, la Sarre possède la densité la plus élevée en Europe, plus même que celle de la RFA (194 habitants au km²) ou encore des Pays-Bas (325). Cette densité particulièrement élevée favorise le mouvement urbain. Les chiffres que nous possédons montrent un taux d'urbanisation très élevé. Plus que 80% de la population sarroise habitaient les villes (cf. Jean Daric, 1955, p. 83 sq., in: Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques).

La population active sarroise dépasse donc les plus hauts niveaux avant ou après la guerre. Le pourcentage des effectifs des travailleurs passe de 270 salariés pour mille habitants en 1936, soit 27%, et atteint en décembre 1953 les 317, soit 31,7% de l'ensemble de la population sarroise. On enregistre une augmentation de 4,7%. En nous référant à l'étude économique de Jean Chardonnet (1945, p. 11), nos constatations peuvent être encore plus précises. En 1945, le taux des actifs sarrois ne dépasse pas les 29,5%, soit 295 000 salariés. Etant donné que l'extraction charbonnière sarroise est l'activité essentielle du pays, les mines emploient directement 60.000 personnes, soit 17% de l'ensemble des actifs sarrois. Elles permettent ainsi à plus de 200 000 Sarrois de vivre, soit un peu plus de 22% de l'ensemble de la population sarroise.

De toute évidence, la dynamique économique est indispensable pour l'émergence d'une structure sociale et la formation de plusieurs groupes salariés. Une première constatation s'impose: La population active (salariés ou indépendants) se répartit d'après les groupes professionnels: *agriculture, industrie, commerce, services publics et privés*.

³⁷ La Sarre est divisée en huit districts ou *Kreise*. Ils sont: Saarbrücken-Stadt, Saarbrücken-Land, Saarlouis, Merzig-Wadern, St. Wendel, St. Ingbert, Ottweiler et Homburg.

Sous l'angle sociologique, la structure de la population apparaît d'après la situation dans les professions: *chefs d'entreprise, employés, ouvriers, fonctionnaires*.

Faute de documentation, nous ne possédons pas de chiffres exacts sur les différents groupes professionnels pour l'année 1945 et 1946. Déjà, les renseignements, même s'ils sont accessibles, sont peu significatifs vu la situation des prisonniers qui ne sont pas encore revenus. Pour cela, nous proposons les chiffres de 1939:

Tableau 2: Population active en 1939 selon la profession

	<i>Effectif total (en milliers)</i>	<i>Chefs d'entreprise %</i>	<i>Aides familiales %</i>	<i>Employés %</i>	<i>Ouvriers %</i>	<i>Fonctionnaires %</i>	<i>Total %</i>
<i>Agriculture et forêts</i>	50,6	13,8	77,1	0,4	8,4	0,3	100,0
<i>Industries et mines</i>	184,6	5,6	1,3	9,7	83,1	0,3	100,0
<i>Commerce et transport</i>	63,5	19,2	8,7	27,0	33,7	11,4	100,0
<i>Services publics et privés</i>	35,2	7,9	1,1	32,0	24,9	34,1	100,0
<i>Services domestiques</i>	14,1	—	—	0,7	99,3	—	100,0
<i>Ensemble des activités</i>	348,0	9,2	13,7	13,4	58,0	5,7	100,0
<i>Ensemble des activités non agricoles</i>	297,4	8,5	2,8	15,6	66,4	6,7	100,0

Source: Jean Daric, 1955, p. 93.

D'après ces chiffres, la proportion des salariés dans l'industrie et les mines était élevée alors que le pourcentage des salariés dans l'agriculture était très bas. Dans l'ensemble des activités non agricoles, on ne comptait que 11,3% de chefs d'entreprise et d'aides familiaux réunis, tandis que dans la seule industrie, il y avait environ 9 ouvriers-salariés pour 1 employé. Le chiffre de 66,4% d'ouvriers-salariés, dans l'ensemble des activités non agricoles, avec une importante partie de mineurs, fixe bien la dominante de la structure sociale. La répartition des salariés en 1954 apparaît encore plus importante:

Tableau 3: Répartition des salariés en juillet 1954 (en milliers)

<i>Groupes professionnels des salariés</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
<i>Agriculture et forêts</i>	2,5	1,5	4,0
<i>Industrie et mines</i>	196,7	22,7	219,4
<i>Commerce et transport</i>	31,9	20,6	52,5
<i>Services publics et privés</i>	13,0	11,4	24,4
<i>Services domestiques</i>	—	10,5	10,5
<i>Total</i>	244,1	166,7	310,8
Salarié(e)s non agricole (s)	241,6	65,2	306,8

Source: Jean Daric, op. cité, p. 94.

D'après le tableau ci-dessus, l'ensemble des salariés atteint en juillet 1954 les 310. 000 habitants, soit à peu près le tiers de la population sarroise. Très faible est la proportion des salariés dans l'agriculture et les activités connexes. Elle ne dépasse pas 1,3% du total des salariés. Pour la proportion des salariés non agricoles et selon une étude qu'on qualifie de l'une des plus rares à aborder la structure sociale de la Sarre après la Deuxième guerre mondiale, la répartition était:

Tableau 4: Population non agricole au milieu de 1954

<i>Activités</i>	<i>Hommes (%)</i>	<i>Femmes (%)</i>	<i>Sexes réunis (%)</i>
<i>Industrie et mines</i>	81,4	34,8	71,5
<i>Commerce et transports</i>	13,2	31,7	17,1
<i>Services publics et privés</i>	5,4	17,5	8,0
<i>Services domestiques</i>	—	16,0	3,4
<i>Total</i>	100,0	100,0	100,0

Source: Jean Daric, op. cité, p. 95.

La proportion des salariés est très forte. Le groupe des salariés de l'industrie et des mines domine la structure sociale sarroise. Avec 71,5% de l'ensemble des actifs sarrois, ce groupe est le plus important, plus important

encore qu'en Allemagne de l'Ouest³⁸. La main d'œuvre industrielle représente alors la proportion dominante. La répartition de ce groupe peut être définie comme suit:

Tableau 5: La structure des salariés industriels selon les branches (1954)

	<i>Population active (en milliers)</i>	Répartition
<i>Mines</i>	66,2	30,1%
<i>Sidérurgie</i>	38,1	17,4%
<i>Transformation des métaux</i>	30,0	13,7%
<i>Eau, gaz, électricité</i>	3,9	} 38,8
<i>Céramique, produits chimiques, verreries</i>	8,5	
<i>Matériaux de construction et bâtiment</i>	35	
<i>Scieries et bois</i>	9,5	
<i>Textiles, vêtements, cuir</i>	9,6	
<i>Papier et imprimerie</i>	2,9	
<i>Produits alimentaires et tabac</i>	9,7	
<i>Industries diverses</i>	6	
Total	219,4	100

Source: Jean Daric, op. cité, p. 95.

Les chiffres ci-dessus montrent l'importance des salariés de minerai qui représentent à peu près le tiers de la population industrielle salariée. Les salariés des mines et leurs familles représentent environ le tiers de la population totale de la Sarre, tandis que les salariés de l'industrie sidérurgique groupent 17,4% de l'ensemble des salariés industriels et sont concentrés surtout dans cinq usines principales: à *Burbach, Neunkirchen, Völklingen, Dillingen et Berbach*. Les industries de transformation des métaux ont elles aussi une proportion importante puisqu'elles emploient à peu près 14% de l'ensemble des salariés de l'industrie. Les autres industries avec à leur tête l'industrie des matériaux de construction et de bâtiment comptent un peu plus du tiers de la population salariée de l'industrie.

³⁸ En Allemagne de l'Ouest, on comptait en 1950 60% de salariés industriels dans la population salariée non agricole.

Comme bilan, on peut retenir que si profondes qu'aient été les perturbations apportées par la guerre, la structure de la société sarroise n'a pas été bouleversée. Même contraste entre le morcellement de la propriété foncière et la concentration industrielle; même juxtaposition d'ouvriers-paysans et d'une classe moyenne où dominant, à côté des artisans et des commerçants, les employés de l'industrie et les fonctionnaires marqués par la tradition prussienne. Les chiffres trouvés dans quelques études ne font pas l'unanimité. Cependant, nous constatons d'après les remarques et les statistiques déjà exposées qu'à cette époque (1945/1946), trois grands groupes se sont peu à peu dessinés:

- Le groupe des salariés de l'industrie et des mines et les secteurs connexes; il est le plus important des classes du point de vue socio-économique et politique. Il comprend, à côté des salariés industriels les commerçants, les artisans, les salariés des services et du bâtiment. Le développement de ce groupe était subordonné au contexte de la reconstruction.
- La deuxième catégorie de salariés est formée par les fonctionnaires d'Etat et les employés dans le secteur privé.
- Le troisième groupe est celui des services domestiques, composé principalement par des femmes, et celui des ouvriers agricoles qui est resté jusque là le plus faible puisque la Sarre ne pouvait vivre que 80 jours par an avec ses propres ressources alimentaires. Elle s'approvisionne de la région lorraine (cf. Jean Robert, op. cité, p. 213). Les ouvriers agricoles représentent alors une minorité.

Excepté le groupe des fonctionnaires, on peut attribuer à ces différentes catégories un seul et unique concept: celui du «*travail salarié*» rémunéré, qui est défini par le marché. Au fur et à mesure que le taux des salariés de l'industrie s'accroît, une classe sociale se forme, dotée d'une communauté, bien manifeste, d'intérêts communs, d'une expérience commune des conflits, des soucis sociaux communs, d'un mouvement culturel commun, d'une vision du monde commune, d'un sentiment d'identité spécifique et d'un idéal commun pour l'avenir. Les

conditions d'une *culture de classe* particulière sont alors créées. C'est ainsi que les salariés industriels se sont trouvés pendant cette période de l'histoire sarroise dans la position centrale à laquelle se rattachaient toutes les autres catégories de salariés.

Il est cependant irréaliste de supposer qu'un désaccord aurait pu être évité, car au sein de l'entreprise, le conflit structurel entre les salariés d'un côté, et la direction française de l'autre, restait une force marquante de la vie interne en Sarre. La tension qui se résume, habituellement, par l'opposition «*Capital-Travail*», le rapport de domination entre la haute hiérarchie et les salariés, mais aussi l'expérience de la solidarité et la formation d'une conscience politique collective tout au long de l'histoire allemande, ont favorisé la formation d'une classe ayant une culture commune hostile au système politico-économique existant. Le dilemme est d'envergure: Selon quelle forme et quelle nature faut-il organiser son syndicat? Qu'en est-il de sa typologie? Par quels moyens revendiquer ses droits et surtout quelle tendance suivre? Sans ignorer pour autant la présence d'une France qui exerce une forte pression sur toute activité qu'elle que soit sa nature syndicale ou politique. Voici donc la problématique sur laquelle vont se concentrer nos efforts.

Le contexte d'après-guerre constitue un univers spécifique pour la réorganisation des syndicats sarrois. Le groupe des salariés industriels et les catégories connexes étaient la base pour la formation des syndicats, dans un premier temps, et ensuite les formations politiques. Mais c'est surtout dans l'arène politique qu'on peut sentir les fortes influences des formations syndicales. Pour cela, on pense qu'il faut prendre le concept politique de façon assez large pour y inclure par exemple les activités d'une association social-démocrate ou encore une discussion clandestine entre salariés sur leurs droits syndicaux puisqu'il s'agit enfin de compte d'une présence française acharnée qui freine sans cesse, comme on a déjà vu, la volonté de la lutte syndicale.

Certes, la politique de prudence adoptée par la France a profondément influencé l'épanouissement des syndicats en Sarre, mais elle a aussi approfondi la solidarité et la loyauté de toutes les catégories sociales envers les syndicats, surtout qu'on sait d'avance que le mouvement syndical allemand est enraciné dans l'histoire, et cela depuis la moitié du 19^{ème} siècle sous la conduite de leaders comme Ferdinand Lassalle, August Bebel ou encore Wilhelm Liebknecht. Ainsi s'est installée une interaction qui a amplifié la lutte syndicale. Les variations de croissance, la situation sociale et la présence française ont créé une nouvelle situation syndicale. La conjoncture sociale, économique et politique est donc décisive.

2. 2. Statut des entreprises sarroises

Quoique la loi weimarienne de 1920 sur la Constitution des entreprises (*Betriebsrätegesetz: BRG*) ne fut pas entièrement appliquée dans la région sarroise, compte tenu que celle-ci était entre 1920 et 1935 sous un régime international et incorporée au système douanier français à partir de 1925, l'organisation des entreprises sarroises fut marquée par la tradition de la culture de l'entreprise allemande (cf. Herrmann, 1996, p-p. 447-448). Il existe donc une différence fondamentale entre le fonctionnement des organes de direction et de représentation des intérêts des salariés dans l'entreprise française et l'entreprise sarroise. Nous partons dans notre analyse d'une étude comparative entre les entreprises allemande et française réalisée par Patrick Fridenson (cf. Patrick Fridenson, 1988, p-p. 65-91, in: Herrmann, op. cité).

Fridenson explique ces différences par l'évolution de la structure d'entreprise dans chaque pays au 19^{ème} siècle. Alors qu'en France s'est développé un libéralisme accru dans lequel le patron s'est considéré comme «*maître chez soi*» ou encore comme le «*charbonnier est maître chez soi*», apparaissent dans les entreprises allemandes à partir de 1891, à titre facultatif, des comités d'ouvriers «*Arbeiterausschüsse*» dont le but était d'arbitrer les différends, de veiller à la mise en place et au maintien d'un règlement dans l'entreprise et d'une caisse d'allocations pour maladie. Selon Patrick Fridenson, cette différence structurelle est due à la dissemblance de la physionomie économique (*Wirtschaftsphysiognomie*) entre les deux pays.

En Allemagne par exemple, la structure de l'entreprise voit au début du 20^{ème} siècle une transformation importante dans la mesure où elle adopte une tendance sociale, ce qui crée une communication entre les organes internes de l'entreprise, à savoir la direction et les représentants élus des salariés (cf. Patrick Fridenson, op. cité). En France par contre, la structure de l'entreprise est restée «*autocrate*», c'est-à-dire le patron est toujours «*maître chez soi*». Cette

caractéristique de la structure de l'entreprise française remonte à l'époque de la Révolution française et à la «*Loi le Chapelier*» du 14-17 juin 1791. Cette loi qui vient remplacer le système corporatif (*Zunftwesen*) et interdire les organisations ouvrières, met en valeur le principe du libéralisme. Contrairement à la structure «*polycrate*» de l'entreprise allemande, on parle en France du système «*autocrate*» qui garantit selon les principes de la Révolution française la propriété privée. Les salariés n'ont qu'à obéir au patron: *Die Arbeiter müssen wissen, dass es für sie keinen anderen Ausweg gibt als Geduld und Resignation* (cf. Jansen und Kiersch, 1983, p. 437, in: Herrmann, op. cité).

Afin de diriger l'industrie dans un sens favorable, la France a mis après la Deuxième guerre mondiale les grandes entreprises sarroises sous son contrôle. Il s'agit principalement des grandes entreprises sidérurgiques comme à Neunkirchen (AG), à Völklingen (GmbH), à Dillingen (AG), à Berbach et à Burbach qui sont des entreprises privées et le plus souvent familiales. Ainsi à Neunkirchen, l'entreprise appartient à la famille Stumm et à Völklingen aux Röchling. Comment donc était organisée et gérée l'entreprise sarroise après 1945? Correspondait-elle au type d'entreprise dominant en France ou à celui dominant en Allemagne?

Contrairement à la région de la Ruhr où les entreprises étaient marquées par la structure «*polycrate*», donc allemande, la structure des entreprises métallurgiques sarroises (les Röchling et les Stumm) était entre 1920 et 1935 patriarcale et influencée par le modèle français, car il s'agissait des capitaux français majoritaires investis dans les mines sarroises. Par contre, dans le domaine de l'industrie de verrerie, les entreprises sarroises se distinguent par une structure «*polycrate*». Elles fonctionnent donc selon le modèle allemand. Ainsi, il existe en Sarre une variété de structures. La différence entre la structure de l'entreprise allemande et son homologue française marquera le modèle des relations sociales sarroises dans le sens de relations «*Capital-Travail*». Après 1945, Richard Kirn, ministre sarrois de l'emploi (SPS), multiplie les appels pour faire adopter la loi

sur la cogestion «à l'allemande» et mettre ainsi fin au modèle français. Les syndicats chrétiens, pour leur part, contestent le principe français selon lequel «*le patron est maître chez soi*».

Force est de constater que la comparaison entre le modèle social français et le modèle allemand après la Deuxième guerre mondiale fait ressortir des différences marquantes: alors qu'en France s'est développé un pluralisme syndical marqué par une concurrence entre des confédérations syndicales ayant des idéologies différentes, en Allemagne s'est établi, avec la Confédération allemande des syndicats (*Deutscher Gewerkschaftsbund: DGB*), une confédération unitaire dominant largement le paysage syndical. La comparaison entre les deux pays permet de supposer que la composition et la fonction des organes élus de représentation des salariés dépendent du système syndical retenu (syndicalisme unitaire ou pluralisme syndical).

En Allemagne, les syndicats ont réussi à contrôler le travail des Conseils d'établissement élus (*Betriebsräte*), puisqu'ils proposaient les candidats lors des élections dans l'entreprise et que ceux-ci n'avaient pas de concurrents (cf. Jansen/Seul, in: Jansen/Seul (éds), 2009, p. 16). Il s'agit donc d'un système représentatif dual (dit «système à deux canaux»), contrairement au système moniste (dit «système à un canal»), c'est-à-dire l'existence d'un seul canal de représentation des intérêts des salariés par les syndicats. Ceux-ci ont un monopole de représentation au niveau de l'établissement, de l'entreprise et de la branche. Ce système s'applique dans des pays comme le Royaume-Uni. Dans le système à deux canaux, comme c'est le cas en Allemagne, la représentation est assurée par deux institutions juridiquement indépendantes l'une de l'autre: les syndicats et les représentants élus des salariés (*Betriebsräte*). *La variante allemande* se présente ainsi:

- *Les syndicats* sont l'expression du droit d'association qui est défini comme suit dans la Loi fondamentale (*Grundgesetz*) de la République fédérale de 1949: *Le droit de constituer des associations pour la défense et*

l'amélioration des conditions de travail est garanti pour chaque individu et pour chaque profession (art. 9, al. 3). Disposant du droit de se constituer et de fonctionner «librement» hors de l'entreprise, les syndicats peuvent recourir à des stratégies conflictuelles pour défendre les intérêts des salariés. Ils se contentent de la représentation des intérêts des adhérents dans le cadre de l'autonomie contractuelle (politique contractuelle et de droit de grève). Ils s'occupent des négociations hors de l'entreprise et déclenchent la grève en cas d'impasse (cf. Jansen/Seul, in : Seul/Zielinski/Dupuy (éds), 2003, p. 204).

- *Les «Betriebsräte»* – les représentants élus – sont certes, eux aussi, chargés de la sauvegarde des intérêts économiques et sociaux des salariés, donc de faire par exemple transmettre les réclamations à l'employeur ou définir les conditions de travail, mais ils jouissent d'une indépendance importante en matière d'action: ils ont pour objectif la représentation des salariés par le biais d'accords internes (*Betriebsvereinbarungen*) qui leur accordent donc des pouvoirs cogestionnaires. Quoiqu'ils aient des compétences plus restreintes que les syndicats, ils sont le lieu de négociations – en cas de conflit – dans les établissements, tout en étant proches des salariés. Toutefois, ils sont tenus de faire preuve d'esprit *consensuel* avec les dirigeants de l'entreprise, ce qui leur interdit tout recours à des moyens de pression, donc à la grève (cf. Jansen/Seul, *ibid.*).

La caractéristique du dualisme «à l'allemande» inter-entreprise réside donc dans la répartition des rôles et la séparation des institutions – syndicat et conseils d'entreprise –, ensuite de leurs compétences, et enfin de leurs sphères d'influence.

En France comme en Allemagne, les syndicats ne participent pas (jusqu'en 1968: promulgation de la loi sur les sections syndicales) au processus participatif dans l'entreprise. La représentation des intérêts des salariés est assurée par deux organes élus qui exercent des droits de contrôle respectivement

d'information et de consultation des salariés, mais dont les candidats sont élus (comme en Allemagne) sur des listes proposées par les syndicats:

- *Les délégués du personnel* (depuis 1936): Ils sont élus dans toutes les entreprises se composant de plus de dix salariés. Leur rôle est de communiquer au chef d'entreprise toutes les suggestions concernant l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils ne sont pas associés aux décisions du chef d'entreprise. Ils ont cependant le droit de contrôler l'application de la législation du travail dans l'entreprise. En cas de conflit, ils peuvent recourir à l'Inspection du Travail qui est une institution de conciliation (Mousseron, in: neuntes gemeinsames Seminar der Juristischen Fakultäten von Montpellier und Heidelberg, 1980, p. 223).

- *Les comités d'entreprise ou d'établissement* (depuis 1945): Ils sont les successeurs des comités sociaux d'établissement du temps de Vichy. La loi sur les comités d'entreprise de 1945 prévoit que des comités doivent être créés dans tout établissement comportant plus de 50 salariés. Ces comités ont des droits de participation économique via un «droit d'information» sur les conditions du travail, le programme et le bilan de production d'un côté, et de participation sociale, par l'intermédiaire d'un «droit de consultation» en matière de formation professionnelle, d'assurance mutuelle, de médecine du travail ou de gestion des œuvres sociales (restaurants, logements, vacances...), de l'autre. Il s'agit ici d'un organe mixte dans la mesure où le chef d'entreprise ou son représentant préside lui-même le comité d'entreprise, ce qui lui attribue un caractère consensuel et exclut toute vocation conflictuelle.

Dans la variante française du dualisme «interne à l'entreprise», où la structure du comité d'entreprise est bipartite, donc mixte (employeurs, salariés), les représentants élus disposent seulement de droits d'information et de consultation. Le modèle de représentation «à la française» ne permet donc pas de

conclure des Conventions collectives ou d'accords d'entreprise avec la direction de l'entreprise ou celle de l'établissement, comme c'est le cas en Allemagne: une prérogative accordée en 1968 à la section syndicale (cf. Jansen/Seul, in: Jansen/Seul (éds), 2009, p. 431).

La comparaison entre le modèle allemand et le modèle français en matière de relations professionnelles fait ressortir que la participation des représentants élus aux processus décisionnels dans les entreprises est plus poussée en Allemagne qu'en France: les représentants du travail exercent selon les lois allemandes de 1951 relatives à l'industrie sidérurgique et minière (*Montanmitbestimmung*) et de 1952 sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassung*) le droit de cogestion, ce qui n'est pas le cas en France.

Conclusion

La rapide augmentation de la population sarroise après la Deuxième guerre mondiale s'explique démographiquement par une fécondité plus élevée que celle de l'Allemagne et une immigration importante depuis le début du 19^{ème} siècle, et économiquement par un développement industriel se basant sur l'industrie minière et sidérurgique. Cette structure économique et sociale a mené à la formation du groupe des salariés industriels doté d'une conscience politique collective qui aura de l'influence dans la définition des rapports de force dans l'entreprise sarroise par ses représentants élus et en dehors de l'entreprise par la représentation syndicale.

Par ailleurs, la conjoncture sociale, économique et politique est déterminante pour l'activité de ce groupe de salariés. Le conflit structurel entre la base et le patronat dans le contexte du rattachement économique de la région sarroise à la France a engendré une opposition croissante venant notamment des salariés des mines. La mise sous contrôle des entreprises sarroises et leur restructuration «à la française» et l'application de la législation française en matière de relations professionnelles a créé une atmosphère de tension entre les représentants du *Capital* et ceux du *Travail*. Quel rôle auront donc les syndicats dans le débat sur la représentation des salariés en Sarre?

3. RENAISSANCE DU DROIT SYNDICAL ET POLITIQUE SYNDICALE EN SARRE (1945-1950)

Comme nous l'avons dit, la réorganisation des syndicats sarrois fut commencée immédiatement après la Deuxième guerre mondiale, déjà sous l'occupation américaine. Arrivés en juillet 1945, les Français ont trouvé les syndicats dans une phase de développement avancé. Ayant leur propre politique sur la démocratisation et la dénazification de la Sarre, ils ont rapidement réglementé le renouveau syndical par décrets et ordonnances.

Le 29 octobre 1945, le syndicat unitaire sarrois (*Einheitsgewerkschaft: EG*) est officiellement constitué. Deux ans plus tard, le 26 juillet 1947, survient la réorganisation des syndicats chrétiens.

Dans ce chapitre, nous allons rappeler d'abord les étapes de la reconstitution des syndicats sarrois sous l'occupation française, ensuite exposer leurs structures, leur programme et leur rôle dans la vie économique et sociale sarroise. Nous allons ensuite présenter la législation sarroise sur les syndicats, votée le 30 juin 1949, et enfin énoncer la genèse de l'opposition syndicale, sans pour autant oublier de souligner le cadre général dans lequel ces syndicats se sont reconstitués.

3. 1. Affirmation du droit syndical dans les zones d'occupation des Alliés

Dans des conditions marquées par la misère de l'après-guerre et l'absence d'une souveraineté allemande, des leaders syndicaux appartenant au mouvement antifasciste (*Antifa-Bewegung*)³⁹ vont essayer de se réorganiser d'une façon

³⁹ Après l'effondrement du national-socialisme apparaît en Allemagne un phénomène social nouveau qui se manifeste dans les organisations - de masse - locales d'antnazis. Elles sont apparues de manière spontanée et avaient pour but, selon leurs propres mots, de mobiliser les forces politiquement «saines» dans la population afin de créer des conditions pour une nouvelle Allemagne démocratique. Elles entament alors la reconstitution des syndicats par en bas et entrent en rapport, dès leur apparition, avec les Forces alliées. Elles avaient, dans un premier temps, un accueil favorable, et ensuite, elles sont

spontanée qui rappelle celle des «Conseils ouvriers» (*Arbeiterräte*) de 1918. Cela s'est produit dans les grandes entreprises par les «*Betriebsausschüsse*». En se basant sur la «*Drei-Phasen-Theorie*», trois phases de réorganisation sont à constater:

- Une première phase préparatoire qui s'est amorcée à l'exil (à Prague puis à Londres) et pendant laquelle le groupe de la résistance syndicale se composant d'Otto Wels, Hans Vogel, Friedrich Stampfer, Paul Hertz, Erich Ollenhauer, Fritz Tarnow et Hans Gottfurcht a défini sa politique syndicale d'après-guerre.
- Une deuxième phase de développement provisoire allant de 1945 à 1947 et qui est marquée par la coordination des syndicats dans les trois zones d'occupation. Notons, en tous cas, qu'aucune des puissances occupantes ne s'est opposée à la reconstitution d'un syndicalisme qui, selon la formule, se définit indépendamment des partis politiques.
- Une troisième phase qui est une période de croissance et qui a marqué le poids et la politique du syndicat allemand dans l'entreprise.

La déclaration du Général Eisenhower, Commandant en chef des Forces alliées sur le front occidental en 1944, donne aux syndicats allemands le droit de se reconstituer: *Die deutschen Arbeiter werden sich, sobald die Umstände dies gestatten, zu demokratischen Gewerkschaften zusammenschließen dürfen. Die deutsche Arbeitsfront und andere Gliederungen der Naziorganisationen werden sofort aufgelöst* (cf. Schmidt, 1970, p. 25).

Conformément à cette déclaration, des noyaux syndicaux se sont formés au cours de l'avancée alliée. En effet, de petits groupes ouvriers, ayant acquis une expérience pendant douze ans à travers le travail «illégal», se forment dans les usines et les entreprises autour d'anciens syndicalistes chrétiens-démocrates, sociaux-démocrates et communistes et se trouvent alors unis par une commune

dissoutes par ordre des Forces alliées à cause de leur intervention dans la vie politique qui ne relève pas, en réalité, de leur compétence.

volonté de rénovation sociale. C'est l'époque de l'union nationale ou, plus exactement, de l'union de tous ceux qui n'ont pas accepté la dictature hitlérienne. Une véritable foi révolutionnaire anime souvent ces Conseils qui se veulent dans la tradition des «conseils d'entreprise» (*Betriebsräte*) qui ont vu le jour dans la République de Weimar dont le zèle est stimulé par le spectacle d'un pays en ruines.

Les premières formes syndicales de représentation des intérêts des salariés se sont donc développées à partir du mouvement antifasciste. Contrairement à 1918, Conseils (*Betriebsräte*) et syndicats ne s'affrontent pas, mais agissent en commun pour le renouveau du mouvement ouvrier (*Arbeiterbewegung*) et la démocratisation de l'entreprise. Soutenus par les Alliés, ces Conseils jouent dans les mois qui suivent la défaite un rôle de premier plan en leur fournissant des secours, du ravitaillement et surtout en les aidant à rechercher des Nazis.

Bien que l'Allemagne de l'ouest fût sous l'occupation, dans un premier temps, des Américains et des Anglais puis des Français, la formation des organisations syndicales s'étend à l'Allemagne toute entière. Force est de constater qu'il n'existe entre 1945 et 1947 aucune législation du Conseil de contrôle des Alliés (*Alliierter Kontrollrat*) qui permette aux syndicats de dépasser les frontières de leurs zones voire, à l'intérieur d'une zone, la renaissance syndicale pourrait être soumise à une procédure administrative complexe, compliquant, comme à Mayence ou à Francfort-sur-le Main, la réorganisation syndicale (cf. Rovin, 1990, p-p. 108-109).

Avec la constitution du Comité interzone en 1947, le renouveau syndical a connu une progression rapide. En août 1947, le gouvernement militaire anglais définit la ligne de conduite qu'il entend suivre en proclamant:

Die Militärregierung wünscht, dass das deutsche Volk selbst entscheiden soll, welche Form von Gewerkschaften es haben will. Das deutsche Volk soll im eigenen Interesse feste Grundlagen für seine Gewerkschaften

schaffen. Es soll langsam und gut aufbauen (cf. Henri Ménudier, 1990, p. 111).

Quant à la zone française, à qui les Anglais et les Américains ne laissent que des possibilités d'action très restreintes dans les domaines économique et social, les autorités de la IV^{ème} République font preuve d'une extrême prudence à l'égard des syndicats. Les rapports des syndicats de la zone française avec ceux des autres zones soviétique et occidentales sont très réduits. Quoique les Forces alliées aient toléré la renaissance des syndicats allemands selon leur forme traditionnelle et en accordant une grande liberté d'action à leurs dirigeants, elles ont tout de même essayé de décélérer cette renaissance par leurs interventions répétées.

Les Forces alliées ont réglementé le droit de rétablissement des syndicats allemands pour des objectifs divers. Le premier est politique, le second est économique. Il s'agit bel et bien de la démocratisation de l'Allemagne selon le modèle occidental et sa reconstruction. Le but serait de repousser toute possibilité d'une poussée soviétique vers l'Ouest. Une politique constante à l'égard des syndicats allemands ne fut donc pas prévue. Les Forces alliées interviennent dans les activités des organisations syndicales allemandes et changent de politique dans chaque nouveau contexte. L'exemple de la «*Drei-Phasen-Theorie*» suivi par les Forces occupantes n'est qu'une petite illustration de leurs politiques variables.

La refondation du Parti social-démocrate allemand (*Sozialdemokratische Partei Deutschlands: SPD*) en Allemagne de l'Ouest sous le contrôle des alliés a permis d'instaurer la démocratie représentative et de garantir le pluralisme syndical non seulement dans les zones anglo-saxonnes, mais aussi dans la zone française (cf. Schmidt, 1970, p. 71 sq.) Au cours de l'été de 1945, Kurt Schumacher⁴⁰ entre en contact avec le gouvernement militaire anglais pour

⁴⁰ Kurt Schumacher (1895-1952) a démarré sa vie politique pendant la Révolution de novembre 1918 pendant laquelle il fut membre du Conseil des ouvriers et des soldats de Berlin, puis il devint rédacteur en chef d'un journal social-démocrate de Stuttgart à partir de 1920 et député social-démocrate au parlement du Wurtemberg de 1924 à 1930. Son «politisme» reposait sur un socialisme qui s'inspirait de Lassalle beaucoup plus que de Karl Marx. Durant presque toute la période du III^{ème} Reich, Kurt

obtenir l'autorisation de rétablissement du nouveau directoire (*Vorstand*). Il réussit ensuite à créer des réseaux dans d'autres villes dans les zones occidentales et à fonder un directoire central (*zentraler Vorstand*). Ainsi, une grande partie des anciennes associations social-démocrates locales est de nouveau active. Au sein du nouveau Parti, on recrute d'anciens sociaux-démocrates qui viennent de différents groupements politiques: de la Ligue socialiste internationale (*Internationaler Sozialistischer Bund: ISK*), du Nouveau Départ (*Neu-Beginnen*), du Parti ouvrier socialiste (*Sozialistische Arbeiterpartei: SAP*) du KPD et même du milieu bourgeois (FDP et Zentrum). On peut citer des noms comme: Willy Brandt (SAP), Willy Eichler (ISK), Fritz Erler (Neu-Beginnen), Carlo Schmidt, Adolf Arndt (milieu bourgeois), Herbert Wehner (KPD), Helmut Schmidt (SPD) (cf. Kottoff/Müller, 2002, p. 176 sq.).

Quelques mois après sa réorganisation, le SPD réussit à gagner de nouveau les rangs de la classe ouvrière. Dans les zones britannique et américaine, l'installation des directions de district du nouveau SPD, auquel Schumacher avait contribué, s'est réalisée en un temps record. Déjà dès la fin août 1945, 14 des 19 directions de district accordent leurs voix à Kurt Schumacher l'autorisant à organiser un Congrès commun qui permettra la réorganisation du SPD dans les trois zones occidentales, y compris la zone française (cf. Erich Otto, 1978, p-p. 48-49).

En septembre 1946, le SPD connaît une expansion remarquable; il compte en effet 633 244 adhérents. À la fin de la même année, il gagne 70 000 nouveaux adhérents. Le chiffre dépasse le taux de 1931 d'environ 18%. Vers la fin de 1946, il existe 8000 associations social-démocrates dans la zone d'occupation occidentale, bien plus qu'en 1931. À Thuringe, le SPD vit son plus grand progrès, il compte plus de 92 000 adhérents (Arno Klönne, 1980, p. 300 sq.). Ainsi, une force autonome libre sous la direction de Kurt Schumacher s'est

Schumacher passa sa vie dans les camps de concentration. Après la guerre, il reconstitua, à Hanovre, le Parti social-démocrate dont il fut le président jusqu'à sa mort en 1952. Député au «Bundestag» de la RFA, il posa sans succès sa candidature pour la Chancellerie.

formée. Le directoire de Londres, représenté par Hans Vogel et Erich Ollenhauer, met son mandat à la disposition du nouveau SPD.

**Tableau 6: Wählerverteilung der Landtagswahlen
in den Westzonen 1946/1947**

<i>SPD</i>	<i>CDU/CSU</i>	<i>FDP</i>	<i>KPD</i>
35 %	37,6 %	9,3 %	9,4 %

Source: Arno Klönne, 1980, p. 300.

Comme nous pouvons le constater à travers le tableau ci-dessus, le SPD occupe la deuxième place après le Parti chrétien-démocrate (*Christlich demokratische Union: CDU*). Après avoir attiré un grand nombre d'adhérents, essentiellement du milieu ouvrier, le SPD devient le concurrent des chrétiens démocrates. Il réussit même à réintégrer des communistes et d'anciens dissidents du SPD. Exclue de la vie politique et déçus par la stalinisation du Parti communiste allemand (*Kommunistische Partei Deutschlands: KPD*) des zones occidentales, plusieurs leaders communistes finissent par adhérer au nouveau SPD. Il est important de rappeler que, d'une manière générale, la rupture de janvier 1919 et le souvenir des luttes d'avant 1933 ont creusé un profond fossé entre SPD et KPD. Des changements de camp ont donc existé après 1945: Herbert Wehner (KPD) passe au SPD; Wilhelm Pieck (SPD) passe au Parti socialiste unifié (*Sozialistische Einheitspartei Deutschlands: SED*).

Quant au Parti communiste, il suit le même chemin de reconstitution que celui du SPD. Il s'agit de la formation de petits comités de district qui se sont implantés dans les entreprises et les usines allemandes où l'atmosphère d'agitation dans les milieux ouvriers les a aidés à faire propager leurs idées. Force est de constater que la politique des Forces alliées à l'égard du KPD fut réservée. Elle s'inscrit dans ce que nous appelons la politique des «Blocs». Les Forces alliées voyaient dans la reconstitution du Parti communiste en Allemagne de l'Ouest une propagation du communisme.

3. 2. Renouveau et évolution du syndicalisme sarrois

Malgré son statut exceptionnel⁴¹, détachement politique du Reich allemand et rattachement économique à la France, la Sarre va connaître dans les années qui suivent un développement important tant dans le domaine social que dans le domaine économique (cf. Herrmann, 1996, p-p. 113-145). Ce statut soulève cependant de diverses problématiques touchant notamment la structure économique de la Sarre qui implique une certaine symétrie quant à la composition sociologique de la société sarroise, la typologie, la nature et même la couleur politique de ses syndicats. Notons que, d'une façon générale, le contexte économique produit un certain type de salariés, de groupements d'intérêts et une certaine structure professionnelle et que c'est sur la base de cette structure professionnelle qu'apparaît une organisation sociale.

La législation sociale française a connu, elle aussi, un développement inédit. La promulgation d'une loi sur la co-décision des salariés, dans les organes de représentation, à savoir les Comités d'entreprise en 1945 et les Délégués du personnel en 1936, fut un grand acquis pour les syndicats français. Pour mieux contrôler l'économie sarroise qui se base essentiellement sur le charbon, les Français ont retardé le développement des syndicats sarrois et les ont mis sous un sévère contrôle. Ils n'ont cependant pas essayé, par crainte de soulever le problème du nationalisme allemand, d'introduire leur propre législation sociale. Ils ont procédé alors soit à la décélération des initiatives syndicales, voire au blocage, soit à la politique de dissolution ou à l'expropriation (*Enteignung*) des grandes entreprises sarroises, soit à la nomination des Français à la tête du

⁴¹ Voici le texte du préambule sarrois: «Le peuple Sarrois est appelé après l'effondrement du Reich, à rénover les principes de sa vie culturelle, politique, économique et sociale; Pénétré de la conviction que son existence et son développement peuvent être assurés par l'intégration organique de la Sarre dans la sphère économique de la République Française; Confiant en un statut international, qui fixera la base garantissant sa vie propre et son relèvement; fonde son avenir sur le rattachement économique et sur l'union monétaire et douanière de la Sarre à la République Française, d'où découlent:
-L'indépendance politique de la Sarre vis-à-vis du Reich allemand.
-L'exercice par la République Française de la défense du territoire et des relations extérieures du Territoire avec les Etats étrangers (...)).»

patronat sarrois. Remarquons que – au niveau international – le poids des Français n’a cessé de décroître, notamment après la fondation de la République fédérale en 1949, étant donné que la RFA allait trouver sa place en Europe.

Dans le domaine économique, il n’existe entre la France et la région de la Sarre que des dissemblances secondaires étant donné que l’Allemagne et la France sont marquées par une culture d’entreprise «capitaliste» qui découle de l’industrialisation déclenchée vers 1870 en Allemagne et un peu plus tôt en France. La différence fondamentale entre les structures économiques française et sarroise trouve ses traces dans l’infrastructure ou encore la culture germanique de décentralisation et de fédéralisme. La décentralisation économique, contrairement à la France, est un aspect proprement allemand. L’unification tardive de l’Allemagne et la division du Reich avaient largement contribué à l’instauration de ce système. La France n’a pas cherché à s’immiscer dans la structure économique de la Sarre, car le système adopté par l’Allemagne hitlérienne avait beaucoup de traits communs avec celui de la France. Le Quai d’Orsay cherchait seulement à mettre, par crainte du potentiel économique allemand, l’économie sarroise sous un sévère contrôle.

S’opposer à une reprise rapide de l’économie sarroise ne dispense pas d’en envisager les conséquences possibles. C’est pourquoi les Français étaient amenés à encourager la relance économique en Sarre par une démocratisation des institutions. En ce sens, ils ont appelé les Sarrois à préparer une Constitution ayant pour objectif la réglementation de l’ordre politique, économique et social en Sarre. Cela pose la question de la perception démocratique des institutions constitutionnelles sarroises ainsi que celle de la nature et même du fonctionnement de la démocratie à tous les niveaux sociétaux ou encore étatique. On ne peut être qu’admiratif devant l’objectif que s’est fixé la Constitution sarroise du 15 décembre 1947. On constate que l’article 60⁴² déclare la Sarre un

⁴² «Das Saarland ist ein autonomes, demokratisches und sozial-geordnetes Land und wirtschaftlich an Frankreich angeschlossen ». Siehe die saarländische Verfassung vom 15. Dezember 1947 und ihre Entstehung – Sitzungsprotokolle der Verfassungskommission, der gesetzgebenden Versammlung des

pays démocratique et autonome. L'alinéa 1 de l'article 62⁴³ souligne la nature du système politique sarrois qui est parlementaire. L'alinéa 2 du même article prévoit un régime de démocratie représentative par des représentants (députés) élus par le peuple sarrois et en même temps un régime de démocratie plébiscitaire, donc directe, qui est garanti par le même alinéa.

Force est de constater que les articles 60 et 62 relatifs aux «*Allgemeine Bestimmungen und Grundlagen des Staates*» n'évoquent pas la notion «République». Cela renforce l'ambiguïté quant au statut de la Sarre: un Etat indépendant (non pas une République), démocratique, détaché du Reich allemand et rattaché économiquement à la France. L'ambiguïté reste omniprésente jusqu'au retour définitif de la Sarre à la RFA en 1956. L'article 63⁴⁴ définit le rapport entre la Sarre et la France. La Sarre doit:

- Être rattachée à la France en termes d'économie et de politique monétaire, et donc s'adapter à la France quant au droit douanier et monétaire.
- Être séparée de l'Allemagne et obtenir une autonomie politique.
- Charger la France d'assumer pour elle les relations extérieures et la défense.
- Disposer d'un Haut-commissaire français exerçant un pouvoir réglementaire et un droit de contrôle et dont la mission consistait à garantir le rattachement économique.

Ces exigences sont l'objet du préambule de la Constitution. Le message essentiel du préambule consiste à souligner que l'avenir de la Sarre repose sur le rattachement économique à la France. Les conséquences suivantes en résultent expressément: l'indépendance vis-à-vis de l'Allemagne, la gestion de la défense

Saarlandes (Landtag) und des Verfassungsausschusses, eingeleitet und zusammengestellt von Robert Stöber, Comel Verlag, Köln, 1952.

⁴³ «Die oberste Gewalt geht vom Saarvolk aus».

«Das Volk übt sie durch die von ihm gewählten Vertreter und gemäß Artikel 101 durch Volksentscheid aus».

⁴⁴ Internationale Vereinbarung und andere verbindliche Normen: «Die aus dem Einbau der Saar in den französischen Wirtschaftsbereich und in das französische Zoll- und Währungssystem sich ergebenden Bindungen, gegenwärtige und zukünftige Abmachungen und die Regeln des Völkerrechts sind Bestandteile des Landesrechts und genießen den Vorrang vor innerstaatlichem Recht».

du pays et des relations extérieures par la France, l'application des lois françaises relatives aux douanes et à la monnaie et la dénomination d'un Haut-commissaire français.

Cela permet de dégager que le renouveau syndical sarrois a connu trois phases de développement. Une première entre 1945 et 1947 au cours de laquelle les syndicats étaient réglementés par des décrets et des ordonnances. La deuxième est après la ratification de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947 qui vient organiser le droit syndical. Enfin, la troisième phase, allant du 30 juin 1949 à 1955, qui fixe la législation sur les syndicats professionnels et lance le débat sur la cogestion dans les entreprises, débat dans lequel les syndicats ont joué un rôle important. Les syndicats sarrois vont-ils donc se reconstituer en s'inspirant du modèle du «syndicalisme unitaire» ou de celui du «pluralisme syndical»? Quel sera leur impact sur la vie politique et sociale?

3. 2. 1. La refondation des syndicats en Sarre (1945-1947)

L'automne 1945 est marqué par la constitution des organisations syndicales. A vrai dire, c'est plutôt de reconstitution qu'il faudrait parler, car les organisations qui se forment alors sont tout naturellement portées à reprendre la tradition syndicale interrompue par le national-socialisme. De tous les groupements d'intérêts organisés, les syndicats ont sans aucun doute joué le rôle le plus important dans les années d'après-guerre, parce que, comme nous l'avons déjà dit, ils représentent une fraction importante de la population active de cette région industrielle déjà marquée par une forte tradition syndicale.

Dès les premiers jours de la capitulation du Reich, des militants syndicalistes sarrois se réunissent afin d'étudier les conditions dans lesquelles les organisations syndicales en Sarre pouvaient se reconstituer. En même temps, des comités nous rappelant ceux apparus en Allemagne à la fin de la Première guerre mondiale, sont créés dans les entreprises minières et constituent un syndicat provisoire, autorisé par le gouvernement militaire américain. Plus encore, avant même l'arrivée des Français le 10 juillet 1945, le gouverneur militaire américain autorise le 1^{er} juillet une réunion à la Salle «*Karlsberg*» à St. Ingbert ayant pour objectif la constitution d'un syndicat unitaire.

Dans les rangs d'anciens syndicalistes sarrois, les Américains trouvent des interlocuteurs, adversaires du régime national-socialiste, dont la majorité était émigrée. Parmi eux Heinrich Wacker, qui sera élu président du syndicat unitaire, Paul Obermeier, ancien communiste élu vice-président, qui cède sa place à Eduard Welter (KPS), Gottfried Bouillon, ancien secrétaire du syndicat métallurgique, Oskar Müller (KPS), ancien président du syndicat des mineurs, Aloys Schmitt du «*Vitus-Heller-Bewegung*» (la gauche catholique) et Jakob Michely (KPS). Le nouveau directoire se compose aussi de quelques sociaux-démocrates tels que Richard Kirn, Heinz Braun, Georg Schulte et de quelques leaders de tendance chrétienne comme Hans Ruffing, qui sera élu président des

syndicats chrétiens (*Christliche Gewerkschaften*) et Karl Hillenbrand, leur secrétaire général.

Avec leur arrivée le 10 juillet 1945, les Français restreignent l'activité des organisations syndicales formées sous l'occupation américaine. Mais cette politique de restriction change avec la nomination de Gilbert Grandval comme Délégué Supérieur de la France en Sarre. Dès l'automne 1945, le gouvernement militaire français relâche progressivement les liens qui enserraient la vie politique sans les dénouer complètement. Le 10 septembre 1945, il autorise la reconstitution des syndicats, puis, à la fin de la même année, celle des partis politiques. Au cours de l'été 1946, il donne l'autorisation de publier de nouveaux journaux. Les partis politiques se constituent au mois de janvier 1946; leur création a été autorisée par le général Koenig, Commandant en chef français en Allemagne. Aucune opposition à la politique de rattachement économique à la France en dehors de celle des communistes n'a été affichée. Au contraire, les manifestations favorables à cette décision se multiplient au cours de la seconde moitié de 1946 et tout au long de 1947.

Dans les hauts milieux diplomatiques et politiques sarrois, le problème de la réorganisation des syndicats est donc très tôt posé. Dans un courrier remis au Gouverneur le 23 septembre 1945, Peter Zimmer⁴⁵ (SPS) présente la situation des salariés et souligne le rôle des syndicats dans la vie socio-politique des Sarrois⁴⁶. Dans son courrier, Peter Zimmer (maire de Sarrebruck et président du Landtag sarrois entre 1947 et 1954) expose la structure sociologique de la population sarroise. D'après lui, les habitants de la Sarre sont en majorité ouvriers et employés salariés, pour qui le nouvel ordre à établir dans l'économie présente un intérêt vital. Selon lui, aussi longtemps que ces «*classes laborieuses*» n'ont pas de

⁴⁵ Fils de mineur, Peter Zimmer (1887-1970) commence sa vie de social-démocrate en 1909 en tant qu'adhérent au syndicat des mineurs (*Bergarbeiterverband*) et ensuite au SPD. En 1947, il devient le numéro 2 du Vorstand du SPS, ensuite entre 1947 et 1956 président du Landtag sarrois et en même temps maire de la ville de Saarbrücken. Il joue un grand rôle dans la réintégration du SPS au SPD en 1970.

⁴⁶ Document dactylographié, gouvernement militaire de la Sarre, Direction des Affaires Administratives, DAA/CAB, courrier remis par Peter Zimmer, Sarrebruck le 23 septembre 1945, p-p. 5-7, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

plateforme commune, elles se sentiront isolées. Les hommes du régime que Peter Zimmer qualifie de défunts et qui sont en contact avec les autorités de l'occupation, ne seraient pas en mesure de répondre aux revendications des salariés, leur collaboration avec la France étant basée sur des rapports personnels.

L'exposé de Peter Zimmer évoque par ailleurs le rôle que peut jouer le syndicalisme. L'idée est de délibérer sur les questions les plus urgentes, les impératifs de l'immédiat comme l'épuration de l'administration, la dénazification, l'emploi, l'organisation de l'économie et les droits syndicaux des salariés sarrois (assurances sociales). Car jusque là, les salariés sarrois n'ont même pas le droit de se réunir. Bref, leurs problèmes sont multiples. On en conclue qu'ils ont l'impression d'être des internes civils dont la situation est réglée par une administration infime, sans qu'ils soient consultés et sans qu'ils aient le droit d'articuler et de défendre leurs intérêts par l'intermédiaire d'un Conseil d'entreprise, «*Betriebsrat*», dans l'entreprise. Le leader social-démocrate appelle les «*classes laborieuses*» à participer activement à l'établissement du nouvel ordre. Ceci va de pair avec les appels lancés par Peter Zimmer aux autorités occupantes les invitant à autoriser le rétablissement du droit syndical sur le territoire de la Sarre, territoire dans lequel l'admission des syndicats est tardive par rapport aux autres zones occupées.

Un autre point vital est évoqué par Peter Zimmer, celui de la forme du syndicalisme sarrois, qui aurait à choisir entre deux types: le pluralisme syndical ou le syndicalisme unitaire. Le leader social-démocrate est d'avis que le syndicat unitaire serait le plus convenable. Il regrouperait tous les salariés sans distinction de leur idéologie religieuse ou politique. Peter Zimmer va encore plus loin et affirme que les syndicats chrétiens ne devront pas avoir le droit de se reconstituer. Il donne par ailleurs les raisons de sa position. Il trouve que le regroupement selon des principes religieux peut susciter un problème de nature individuelle. Evidemment, cette position ne peut signaler que sa tendance vers un syndicalisme unitaire indépendant se situant au dessus des partis politiques.

L'analyse que présente Peter Zimmer rejette l'idée de toute autre forme de syndicalisme. *La réorganisation du nouveau mouvement syndical*, déclare Peter Zimmer, *définit la structure politique de la Sarre* (op. cité). Autrement dit, la participation des salariés comme couche sociale importante à l'établissement de l'ordre nouveau ne peut se réaliser qu'à travers une organisation regroupant tous les salariés et sous le nom de «syndicat unitaire».

Le Journal Officiel du commandant en chef français en Allemagne (*Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland*), en date du 17 septembre 1945 régleme cette reconstitution. L'ordonnance n° 6 portant sur le rétablissement du droit syndical dans la zone française, est signée par l'administrateur général, Emile Laffon. Son article premier: «*Das Gewerkschaftsrecht wird für den gesamten Bereich des französischen Besetzungsgebietes wiederhergestellt*»⁴⁷ représente le texte juridique officiel fixant les dispositions relatives à la réorganisation des syndicats. Le Gouverneur militaire régleme l'exercice de ce droit. Quant à la constitution des syndicats sarrois, elle est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur. L'article premier de l'arrêté n° 6 portant sur la «*Durchführung der Verordnung Nr. 6 vom 10. September 1945 über die Wiederherstellung des Gewerkschaftsrechtes im französischen Besetzungsgebiet*»⁴⁸, section I intitulée «*principes et objet des syndicats*», pose deux conditions cumulatives à l'organisation des syndicats. Il s'agit:

- En premier lieu de respecter le principe de la démocratie. Autrement dit, les syndicats professionnels devront être démocratiques dans leur fondement, leur constitution et leur fonctionnement.
- En second lieu de la fonction des syndicats. Les syndicats auront pour objectif exclusif la défense des intérêts professionnels de leurs adhérents. C'est ainsi que se définit leur rôle. Le terme «exclusif» a ici une importance particulière.

⁴⁷ *Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland*, du 17 septembre 1945, p. 8, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁴⁸ *Ibid.*, p, 10.

L'administrateur général Emile Laffon, ayant conscience des traditions syndicales allemandes et du poids de ces derniers, prévient les leaders syndicaux allemands de s'immiscer dans le politique.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 6, les syndicats ne peuvent réunir que les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes. Le Haut-commandement français vise donc un pluralisme syndical qui sera suivi en 1946 d'un pluralisme politique: rétablissement du droit de reconstitution aux formations politiques. L'objectif serait l'assurance des principes démocratiques dans la zone française.

Outre les principes et objets des syndicats, les articles 6 et 7 réglementent la procédure de constitution des syndicats. Toute personne désireuse de constituer un syndicat devra alors remettre à la mairie une demande en vue d'obtenir l'autorisation de réunir une assemblée constitutive. Le maire transmettra les demandes des requérants au Gouverneur militaire, en l'occurrence et depuis le 30 août 1945 Gilbert Grandval. Les articles 13 et 14 permettent aux syndicats d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité d'un côté, et d'affecter une partie de leurs ressources à l'acquisition de terrains pour jardins, éducation physique, sports,... en un mot les œuvres sociales, de l'autre.

Cependant, selon les termes de l'article 15, les syndicats sarrois ne disposent que d'une marge de manœuvre minime en matière de fonctionnement, car «*die Gewerkschaften müssen sich jeglicher Kontrolle unterwerfen, die von der Militärregierung für notwendig gehalten wird*» (cf. Le Journal Officiel, op. cité). Leur fonctionnement est donc sévèrement contrôlé par le Gouverneur militaire. La non-observation des dispositions légales pourra entraîner la dissolution du syndicat. Evidemment, l'application de ces dispositions est régie par une autre ordonnance. Aux termes des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 5, l'économie allemande sera, dans son ensemble, à l'intérieur de la zone française, contrôlée par des administrateurs français. Ce contrôle concerne:

- L'établissement d'un inventaire des ressources.
- L'assurance de la réalisation des plans de fabrication, de collecte et de transports.
- La répartition des matières premières et produits de toutes natures et de toutes provenances.
- La fixation des prix et du rationnement pour chaque individu.

Ces mesures en vue de contrôler l'économie sarroise vont en pair avec les dispositions d'ordre social déjà prises. Quant à l'application de l'ordonnance n° 6 du 10 septembre 1945 du Commandant en chef en Allemagne, portant sur le rétablissement du droit syndical dans la zone française d'occupation, elle prendra effet, comme il est indiqué dans un communiqué, le 13 octobre 1945⁴⁹.

En Sarre, le débat est très animé. L'exécution des décisions déjà prises prend du temps. Seulement un mois plus tard, le 10 novembre 1945, suite à un entretien téléphonique avec Emile Laffon, administrateur général adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française d'occupation, Gilbert Grandval confirme dans une note adressée à ce dernier la date d'application de l'arrêté relatif au rétablissement du droit syndical dans la région de la Sarre. On y lit:

Par message téléphonique cité en référence et sur le ton duquel j'ai cru devoir attirer verbalement votre attention, vous m'avez signalé que l'ordonnance n°6 et l'arrêté n°6 du 10 septembre 1945 relatifs au rétablissement du droit syndical, n'ont été rendus applicables dans la Sarre qu'à la suite de mon arrêté du 13 octobre 1945. Vous me rappelez que les dispositions d'ordre général du Commandant en chef français en Allemagne et celle de l'administrateur général Adjoint pour le gouvernement militaire doivent être appliquées automatiquement et sans délai. J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 13 octobre rendant applicables les dispositions de l'ordonnance n° 6 du 10 septembre 1945 du Commandant en chef en Allemagne et de l'arrêté n° 6 du 10 septembre 1945 de l'administrateur

⁴⁹ Document dactylographié, arrêté, MB/JM, gouvernement militaire de la Sarre, Direction des Affaires Administratives, n° 413 DAA/CAB, le Colonel Gilbert Grandval, gouverneur de la Sarre, Sarrebruck, le 13 octobre 1945, p. 11, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

*général relatifs au rétablissement du droit syndical dans la Zone Française d'Occupation*⁵⁰.

Une dizaine de jours plus tard, le 22 novembre 1945, et après de longs débats sur l'application des textes réglementant la reconstitution des syndicats en Sarre, la réponse d'Emile Laffon est décisive. Dans un communiqué⁵¹ adressé à Gilbert Grandval, l'administrateur général reproche à ce dernier le retard d'application des dispositions sur le droit de rétablissement des syndicats en Sarre, puisque que le texte final du «*Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland*» était sans équivoque. Les ordonnances du général Commandant en Chef et les arrêtés d'application deviennent alors exécutoires à l'égard de tous et dans toute l'étendue de la zone d'occupation par le seul fait de leur publication au Journal Officiel du Commandement en Chef. Une procédure de promulgation spéciale dans une province, par arrêté du délégué supérieur, est donc dépourvue de tout objet. Alors que le texte juridique est clair, Gilbert Grandval cherche à retarder la renaissance syndicale en Sarre.

Ces références trouvées à Colmar dans les Archives de l'Occupation française de l'Allemagne et de l'Autriche, comptent à ce jour parmi les quelques rares documents non exploités. Notre accès à ces fonds nous a permis de mener de longues discussions avec les conservateurs et de conclure que notre thème n'a jusqu'aujourd'hui pas été traité dans le cadre des études portant sur les relations du travail de l'après-guerre dans la région sarroise. Cela nous a permis de tirer les conclusions que voici:

- La période allant de 1945 à 1947, c'est-à-dire jusqu'à l'élaboration de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947 (*saarländische Verfassung*),

⁵⁰ Document dactylographié, communiqué adressé par le Colonel Grandval, gouverneur de la Sarre, à l'administrateur Emile Laffon, adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française d'occupation, Baden-Baden, n° 329/Cab, le 10 novembre 1945, p. 12, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁵¹ Document dactylographié, communiqué adressé par l'administrateur général Emile Laffon, adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française d'occupation, à Gilbert Grandval, gouverneur et délégué supérieur du gouvernement militaire de la Sarre, Cab/civil, n° 3218, Baden-Baden, le 22 novembre 1945, p. 13, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

représente une phase de constitution des organisations syndicales et des formations politiques.

- Marquée par un redressement de l'industrie sarroise qui a échappé au démantèlement, par une reprise de la vie sociale, et par l'absence d'une législation définissant les rapports des forces entre salariés et patronat, cette période va dessiner l'enjeu majeur de la politique sarroise en matière de droit du travail et en même temps la particularité du modèle social sarrois.
- C'est dans ce contexte que vont naître, parallèlement à la formation des syndicats, les premières formes d'une représentation des salariés type «*Betriebsrat*».

Donc jusqu'à la fin 1945 et avant même la renaissance des syndicats chrétiens, le syndicat unitaire, regroupant toutes les catégories sociales: salariés (ouvriers), employés et fonctionnaires par branche d'activité, a pu former un lobby, voire un centre d'intérêt politique prépondérant sur lequel les partis peuvent s'appuyer. Il est dirigé par Heinrich Wacker qui rentre en Sarre après des années d'exil. Le syndicat unitaire des mineurs, où règnent les idées socialistes, constitue le groupe le plus dynamique, tandis que les syndicats chrétiens de Hans Ruffing et de Karl Hillenbrand ne se sont reconstitués en 1947 qu'avec l'appui de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

Deux grandes organisations syndicales de différentes tendances politiques vont donc voir le jour. La première est constituée le 29 octobre 1945 avec à sa tête Heinrich Wacker. Elle porte le nom de «*Einheitsgewerkschaft*». Elle regroupe les syndicats de diverses branches industrielles comme le syndicat des mineurs, celui de la sidérurgie, de la transformation des métaux ou encore celui de la céramique, de produits chimiques et de la verrerie. Ainsi, plusieurs syndicats qui vont constituer le «*Dachverband*» des «*Einheitsgewerkschaften*» se forment: le syndicat des mineurs, le syndicat du bâtiment, le syndicat de la sidérurgie et celui de la transformation des métaux. Le syndicat unitaire, comme il est publié dans le

«*Neue Saarbrücker Zeitung*» du 24 novembre 1945, est formé sur une base démocratique vu que sa composition est paritaire et que tous ses organes sont formés de la même façon. Il assure donc la participation de tous les représentants des différentes branches syndicales à la prise des décisions au sein de son directoire.

Sous son toit se sont regroupées toutes les tendances et idéologies. Un pluralisme qui se définit en tant que divergence en matière idéologique de chaque groupe d'intérêt. En effet, la grande majorité des syndicalistes sarrois se sont prononcés pour le syndicalisme unitaire sur une base paritaire, c'est-à-dire avec la représentation de chaque tendance dans les organes de direction des syndicats. Les fondateurs de cette organisation proviennent donc de milieux politiques différents: Heinrich Wacker en tant que président provient du milieu social-démocrate (SPS), Paul Obermeier (KPS) et Oskar Müller (KPS). Avec d'autres leaders tels Eduard Welter et Bernard Munari, ces hommes ont pendant longtemps formé le directoire (*Vorstand*) du syndicat unitaire.

Ce principe va être confirmé dans la Constitution sarroise du 15 décembre 1947. Aux termes de l'article 56 de la Constitution sarroise⁵², quelque soit la provenance des leaders syndicaux, le syndicat unitaire garantit la liberté d'association. Evidemment, cette liberté est reconnue à tous les particuliers et dans toutes les professions. Cette démarche définit toute une politique fixant l'amélioration des conditions de travail des salariés comme ultime objectif.

La nouvelle organisation syndicale n'est donc pas un syndicat de tendance. Elle est plutôt neutre du point de vue politique et religieux. Autre particularité du syndicalisme sarrois est que la politique intérieure telle que la politique salariale par exemple, définie dans le cadre de l'alinéa 1 de l'article 7 «*Alle Saarländer haben das Recht, Vereine und Gesellschaften zu bilden*», n'est pas amenée par le syndicat unitaire, mais plutôt par les différents syndicats de

⁵² «Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits- und Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet».

branches et les organisations patronales correspondantes. C'est d'ailleurs le second droit existant dans la Constitution sarroise qui garantit la liberté d'association. Le Gouverneur militaire Gilbert Grandval, de son côté, donne son appui au syndicalisme unitaire sarrois.

Nous avons voulu insister sur la particularité du syndicalisme sarrois qui en fin de compte a beaucoup de traits communs avec celui de la République fédérale d'Allemagne. Le droit de travail sarrois, même s'il est réinstauré sous un sévère contrôle français et que les Français ont leur «mot» à dire quant aux dispositions réglementant ce droit, comme nous allons le voir, découle largement de celui de la République de Weimar qui marquera celui de la future RFA. Nous arrivons aux conclusions suivantes:

1°/ Le principe étant celui d'un syndicat unitaire, se situant au-dessus des partis politiques, toute influence de ces derniers sur la politique syndicale, telle qu'elle peut exister dans des pays à syndicalisme de tendance (en France, par exemple avec l'impact du Parti communiste sur la CGT), est exclue de facto. Au contraire, les partis sont jugés par les syndicats en fonction de leur position vis-à-vis des revendications des salariés. Bien que se situant au-dessus des partis, les syndicats sarrois ne sont pas apolitiques. Bien au contraire, ils auront bientôt un rôle important dans la formulation de la politique salariale et l'organisation de la vie économique. Autrement dit, le poids de l'héritage syndical en Sarre confère à ses organisations le droit de s'immiscer dans *le politique*, même si juridiquement parlant, cela n'est pas prévu. Aussi, leur contribution au retour de la Sarre à l'Allemagne (RFA) sera décisive. Du point de vue historique, ce type de syndicalisme est proche du Parti social-démocrate.

2°/ Ce syndicalisme indépendant est structuré selon le principe du syndicat d'industrie (*Industriegewerkschaft: IG*): une entreprise, un syndicat. Cela veut dire que tous les travailleurs d'une branche d'industrie, quelles que soient leur situation professionnelle, la nature de leur contrat de travail, qu'ils soient ouvriers, employés ou fonctionnaires, sont organisés dans le même syndicat. Une certaine conformité existe alors entre la Confédération des syndicats allemands (*Deutscher Gewerkschaftsbund: DGB*) et le syndicat unitaire sarrois, qui regroupe bel et bien les ouvriers, les employés et les fonctionnaires.

3°/ Avant 1933, donc avant la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes, le syndicalisme sarrois était pluraliste comme celui de la République de Weimar avec deux courants dominants: un syndicalisme libre d'orientation socialiste, et un syndicalisme d'orientation chrétienne. On constate donc jusqu'à quel point la législation weimarienne a marqué le développement des syndicats en Sarre. Cette conformité touchera aussi toute la démarche participative des salariés au sein de l'entreprise sarroise.

4°/ Quant aux Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*), leur formation a précédé la réorganisation des syndicats sarrois: ils se sont redéveloppés sous l'occupation américaine, c'est-à-dire avant le transfert du contrôle sur la Sarre aux Français.

Le second syndicat, constitué en 1947 avec l'appui de la CVP, est donc de tendance chrétienne. Sous la conduite de Hans Ruffing, ce syndicat qui regroupe surtout les fonctionnaires et les employés dans le secteur du transport, le secteur industriel et commercial privé, sera une des bases sociales sur lesquelles le gouvernement Hoffmann va fonder sa politique. Mais la reconstitution des syndicats chrétiens a suscité de larges débats entre le Haut-commissariat français en Sarre et les leaders syndicaux sarrois, à savoir Hans Ruffing et Karl

Hillenbrand. La question à savoir si leur création est opportune ou non a été déjà posée en 1944 dans la zone anglo-saxonne. Malgré les déclarations du général Eisenhower, Commandant en chef des Forces alliées sur le front occidental, réglementant cette reconstitution, les syndicats chrétiens n'ont obtenu l'autorisation d'exister qu'avec l'arrivée au pouvoir du nouveau premier ministre anglais Clément Attlee en juillet 1945. Attlee, qui s'est détaché des syndicats anglais d'orientation socialiste pour former le «*Labour-Party*», a autorisé la renaissance des syndicats chrétiens en Allemagne de l'Ouest. Conformément à la politique anglo-saxonne, le général Koenig, Commandant en chef français en Allemagne, a donc autorisé et réglementé par l'ordonnance n° 6 et selon les termes de ses articles 1, 2, 3, la reconstitution des syndicats dans toute la zone française. Cette ordonnance vaut également pour la région de la Sarre.

Quoiqu'ils divergent, les deux organisations syndicales sont favorables au rattachement économique à la France. La préoccupation urgente des deux hommes est de remettre les usines sarroises en marche. La collaboration avec la France leur offre alors cette possibilité et leur permet aussi d'échapper aux contraintes des démontages et surtout de concrétiser leurs idées en matière de réforme sociale.

Mais la situation va se compliquer rapidement entraînant des tensions entre les deux courants du syndicalisme sarrois. Lors d'une conférence tenue le 14 mars 1947 dans le cabinet du Gouverneur avec le directoire du syndicat unitaire sarrois⁵³, conférence résumant la situation des syndicats et la politique syndicale poursuivie par la France pendant 18 mois, sous forme d'un bilan des réalisations françaises en Sarre, Gilbert Grandval constate une divergence profonde naissant entre les différents syndicats.

Notre lecture répétée nous fait penser que cette conférence n'a pas seulement pour objectif de faire le bilan de la politique française en Sarre, mais

⁵³ Document dactylographié, conférence tenue le 14 mars 1947 dans le cabinet du gouverneur avec le syndicat unitaire à Sarrebruck, p-p. 17-23, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

également de mettre en garde les chefs syndicaux de s'immiscer dans le politique. Grandval commence sa conférence par l'évocation des réalisations françaises en Sarre et leur portée à l'économie de la région. Il voit que les efforts du gouvernement militaire ont toujours eu depuis un an et demi comme unique objet la reprise économique et l'amélioration de la situation des salariés. Ainsi, on a évité à la Sarre le démantèlement de ses deux plus grandes usines sidérurgiques, celle de Völklingen et celle de Neunkirchen. De toute évidence, Gilbert Grandval veut mettre en relief l'appui de la France à la reprise économique et aux problèmes urgents rencontrés par les salariés sarrois et qui sont formulés dans un cadre syndical jusqu'ici non conflictuel.

Cette valorisation de point de vue des Français quant à la situation générale vaut une approche pragmatique de tout un contexte historique. Nous visons par là l'évolution tant au niveau économique qu'au niveau social. En exposant les réalisations économiques et sociales, Grandval apporte quelques jugements positifs et lorsqu'il déclare que *Grâce aux efforts de tous, une amélioration sensible a déjà pu être obtenue sur le plan de la production du charbon et sur les différents plans (...) en raison de la politique particulière que la France poursuit en Sarre*⁵⁴, il fait allusion au rôle de la France en Sarre.

Que valent alors les propos de Grandval? Sa déclaration équivaut à une légitimation de la présence française en Sarre. Elle vaut aussi une légitimation d'un usage politique français surtout que cela a précédé la Conférence de Moscou du 10 avril 1947. La diplomatie française prépare donc la formule convenable pour sa présence en Sarre. Les réalisations tant économiques que sociales valent la satisfaction des salariés sarrois et de toute la population. Ce sera l'argument des Français pour convaincre les grandes puissances, notamment les Anglo-Saxons, de la nécessité de leur présence en Sarre. Le discours du Gouverneur français se situe alors dans la ligne politique dessinée par le gouvernement français.

⁵⁴ Ibid., p. 17.

L'impératif sarrois est de taille. Le fait de présenter un bilan favorable à la France est une réponse politique à Oskar Müller, communiste et président du syndicat des mineurs (KPS), qui n'a cessé de remettre la présence française en cause. Parallèlement, il ressort de ce bilan qu'une certaine opposition politique dans les rangs des syndicats commence à s'afficher. En s'opposant publiquement à la présence française en Sarre, Oskar Müller soulève un point central; celui du rattachement économique de la Sarre à la France. Ce point est l'enjeu majeur de la Conférence de Moscou. La Conférence de Grandval est une sorte de thermomètre mesurant l'opinion des salariés sarrois. L'exposé de la délégation française à Moscou s'est donc basé sur la stratégie de Grandval. La coïncidence chronologique des événements n'est pas arbitraire, mais planifiée et prévue. En exposant ses réalisations en Sarre, la France a donc réussi à convaincre ses amis anglo-saxons de ses ambitions. Pendant la Conférence du 10 avril 1947, la France a maintenu ses positions:

La France n'a jamais eu l'idée d'incorporer de force 900. 000 Allemands dans ses frontières politiques. Elle n'a non plus jamais eu l'idée de déporter les populations. Elle s'est donc ralliée à l'idée d'une union économique et monétaire comme au meilleur moyen d'organiser l'avenir des relations entre la Sarre et la France. L'économie des deux territoires est dans une large mesure complémentaire et le régime envisagé recueille l'adhésion de la population⁵⁵.

C'est sur ces bases que le gouvernement français a tracé le cadre du régime de la Sarre. L'argumentation du chef de la délégation française, George Bidault, est convaincante. C'est d'ailleurs la même argumentation présentée par le Gouverneur français Gilbert Grandval. Les acteurs sociaux, aussi bien groupements patronaux qu'organisations syndicales et politiques, ont exprimé leur approbation au rattachement de la Sarre à la France. A cet égard, la consultation électorale qui a eu lieu en septembre 1945 pour la mise en place des municipalités, affirme le chef de la délégation française, a donné une immense

⁵⁵ Document dactylographié, document placé secret, Conférence de Moscou, questions relatives à l'Allemagne - Régime de la Sarre - exposé du chef de la délégation française, C.M.A.E. (47) (M) 120, Moscou, Maison de l'aviation, le 10 avril 1947, Europe (1944-1960), Sarre 17, les AOFAA à Colmar.

majorité aux représentants des partis qui se sont constamment prononcés depuis la fin de la guerre en faveur du rattachement économique.

Outre la consultation électorale, les partisans du rattachement économique réagissent avec vivacité aux attaques dont ils sont l'objet. Déjà en 1946, le Parti social-démocrate sarrois (SPS) et le Parti chrétien-populaire (CVP) tiennent à marquer leurs distances, notamment des communistes. Dans un rapport fait au premier Congrès du Parti social-démocrate le 30 juin 1946, Ernst Roth souligne l'indépendance complète du SPS de la position des communistes à l'égard de la présence française en Sarre. Il exprime également son mécontentement de leurs agissements et de leur dépendance de l'Union soviétique: *Ich werde niemals eine Politik unterstützen, die geeignet sein könnte, die wahren und berechtigten Interessen Frankreichs zu schädigen. (...) Wir haben niemals als Sozialdemokraten vor autoritären und nationalistischen Regierungssystemen kapituliert oder unsere Überzeugungen taktischen Bedürfnissen zum Opfer gebracht. (...) Die kommunistische Partei hat jetzt die Möglichkeit, in ihrer praktischen Politik den Beweis dafür zu erbringen, dass sie das Prinzip der Unabhängigkeit respektiert, dass sie sich zur integralen Demokratie bekennt* (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 22, p. 308 sq.).

Quelque temps plus tard, Johannes Hoffmann, chef du Parti chrétien-populaire sarrois (CVP), donne dans une circulaire du 18 septembre 1946 l'ordre aux dirigeants chrétien-populaires de ne se prononcer que pour le rattachement économique, de manière à déjouer les manœuvres de ceux qui voudraient profiter de la première séance des conseils communaux nouvellement élus.

Alors qu'une politique française commence à se dessiner dans la région sarroise, les difficultés surgissent. Au sein même du syndicat unitaire qui repose sur une base salariale importante et qui est officiellement favorable au rattachement économique de la Sarre à la France apparaît une certaine division. Une divergence doctrinale dans les rangs de différents syndicats de branche

commence à se former. Des voix d'opposition, venant notamment des communistes, animent cette divergence.

Dans ce cadre, Grandval cherche non seulement à gagner la confiance des salariés de l'industrie, mais aussi à faire le tri de ses adversaires. Il pose aussi le problème du ravitaillement. *On ne peut passer sous silence devant cette question*, dit-il, car elle a constitué un point essentiel qu'il faut exposer. Les autorités d'occupation n'ont cessé d'approvisionner le marché sarrois par des produits français afin de subvenir aux besoins de la population. Rien n'échappe au Gouverneur militaire français; rassurer est sa motion. En détails et avec une profonde certitude, il énumère les avantages que tire la Sarre du ravitaillement français comme si elle était déjà un département français:

D'une façon immédiate, pas de souci en perspective au sujet du pain; rations de sucre – et je parle des rations normales – portées à 600 grammes par mois; rations de matières grasses certainement honorées, puisque j'ai obtenu de la France un contingent mensuel de 200 tonnes de matières grasses. J'ai obtenu que d'une façon immédiate – et ceci va certainement être appliqué dès le mois de mars – la Sarre bénéficie des rations de pâtes alimentaires équivalentes à celle distribuées en Moselle. J'ai obtenu la ration française en confiture, qui va être honorée dès le mois de mars, peut être pas sous la forme de confiture, mais certainement sous la forme de pâte de fruits, à raison de 2 kilos de pâtes de fruits pour 1 kilo de confiture, et j'ai même obtenu que cette ration de confiture qui est forte pour février et pour mars, soit maintenue pour les mois suivants, même si elle n'est pas maintenue en France⁵⁶.

Insister – comme le faisait le Gouverneur Grandval devant les leaders syndicaux – sur l'apport des Français à l'industrie sarroise signifie tout de même reconnaître la dominance française sur l'industrie sarroise.

Parallèlement à ces efforts sur le plan industriel, la France donne son appui à la reprise de l'activité syndicale. Un appui qui s'étend à la mise au point de la loi sur les Conseils d'entreprise suivant en cela le débat en Allemagne de l'Ouest. Il s'agit de *l'Ordonnance sur les Conseils d'entreprise*

⁵⁶ Ibid., p. 19.

(Betriebsräteverordnung) du 1^{er} août 1947 ayant pour objectif la réglementation des relations entre les représentants du Travail et ceux du Capital. Elle est fortement contestée par les syndicats vu qu'elle est inspirée du modèle français en matière de relations professionnelles. On peut aisément imaginer les raisons de la non adoption de la loi sur l'organisation interne des entreprises «à l'allemande» qui aura toute notre attention compte tenu de ses conséquences sur l'organisation économique et la structure de l'entreprise sarroise sous l'occupation française. Une des raisons principales est à cette époque la non fixation d'une législation sociale sarroise. Aussi, la Constitution n'est qu'en cours d'élaboration. Même si des «*Betriebsräte*» existent déjà, leur rôle est restreint.

Voyons maintenant les répercussions de cet exposé. Grandval considère que l'activité française en Sarre n'a jamais été celle d'un corps d'occupation, mais uniquement l'activité d'administrateurs qui ont le désir d'aider une population particulièrement dense, à la sortir d'une situation catastrophique et à l'amener à collaborer amicalement avec les pays voisins. Qui donc était/étaient visé(s) par ce discours politique?

Après avoir exposé les réalisations françaises en Sarre et avant d'entrer au vif du sujet, Grandval remercie – son «ami Wacker» – dit-il, Heinrich Wacker, président du syndicat unitaire, pour ses efforts dans la réorganisation du mouvement syndical et pour sa collaboration. Cette stratégie vise en fait l'isolation d'Oskar Müller (KPS), président du syndicat des mineurs.

La connaissance exacte du contexte nous permet de commenter le discours de Grandval. L'unité de la classe ouvrière est considérée comme danger politique. Au cours de 1947, la rivalité entre les différentes tendances syndicales quant à la politique française entre favorables et hostiles au rattachement économique domine le discours de chaque camp. Ainsi, certains agissements, notamment des sociaux-démocrates et des communistes, ont risqué de porter atteinte à la confiance qui existe entre l'administration française et le syndicat unitaire des mineurs. L'affaire est déclenchée lorsque Oskar Müller, communiste

et président du syndicat des mineurs, s'est permis d'envoyer à la fin du mois de décembre deux lettres, l'une aux mineurs anglais, l'autre aux mineurs de la Ruhr. Dans les deux lettres, Müller, se voulant le représentant des différentes tendances dans le syndicat des mineurs (chrétienne, social-démocrate et communiste), avise la classe ouvrière de son opposition au rattachement économique de la Sarre à la France. Sa position est très nette lorsqu'il écrit au nom de son syndicat et de tous les syndicalistes des mines que la population ouvrière de la Sarre est contre le rattachement économique. Il affiche par là une politique hostile à la France et en même temps à l'égard du gouvernement militaire. Ceci provoque la révolte et l'indignation de Grandval qui affirme que le discours d'Oskar Müller ne concerne qu'une minorité des salariés. Si la démocratie est le respect des droits des minorités, elle doit aussi respecter certaines règles et certains droits qui sont donnés à la majorité.

La raison principale pour laquelle Grandval a tenu à exposer son opinion quant à la reconstitution des syndicats sarrois est donc la position du président du syndicat unitaire des mineurs hostile à la présence française en Sarre. Il a donc tenu à rappeler que le travail syndical doit se limiter à la défense des salariés et à l'amélioration de leur niveau de vie. Grandval rappelle qu'un syndicat n'est pas «un Parti politique» et vise le licenciement d'Oskar Müller, qui, d'après lui, nuit au «climat de confiance» qui existe entre le reste des syndicalistes et le gouvernement militaire. Il vise aussi la consolidation de l'unité syndicale. Dans son discours, Grandval va encore plus loin en avertissant: *Si l'unité ouvrière, si l'unité syndicale doit être rompue, le gouvernement militaire entend ne prendre aucune responsabilité dans cette affaire.* Le message est évident: Oskar Müller est un élément gênant à la politique française en Sarre. Par ses contacts internationaux incontrôlés, il nuit aux intérêts français.

En fait, quel danger peut-il représenter pour Grandval? Dans ses deux lettres du 21 décembre 1946, le leader communiste sarrois évoque le mécontentement des salariés de leurs conditions de vie et de travail, dues selon

lui, à la présence française en Sarre et au rattachement économique de la Sarre à la France. Oskar Müller parle au nom du syndicat des mineurs et au nom de tous les syndicalistes des mines de la Sarre. Sa position dans le syndicat, pense-t-il, lui confère le droit de transposer l'opinion des mineurs. En écrivant à ses camarades de la Ruhr, Müller a voulu provoquer un mouvement de révolte. Il réclame le retour à la «mère patrie»!

Dès le début, plusieurs syndicalistes chrétiens se sont efforcés de renouer avec les principes anciens de Jakob Kaiser, c'est-à-dire ceux du mouvement chrétien d'avant-guerre. A plusieurs reprises, des voix de milieux syndicaux français, venant notamment des syndicats chrétiens de la CFTC qui ont jusqu'en 1935 de larges contacts avec les syndicalistes chrétiens sarrois, ont fait appel à leur gouvernement pour qu'il autorise la renaissance des syndicats chrétiens en Sarre.

La décision de la reconnaissance des syndicats chrétiens a provoqué de vives réactions en Sarre. Gilbert Grandval, qui veut conserver la forme d'un syndicalisme unitaire, voit dans la décision de Georges Bidault, ministre français des affaires étrangères, un coup dur pour sa politique en Sarre. Pour Grandval, l'existence d'un pluralisme syndical assez large soulèverait un certain nombre de problèmes fort complexes et impliquerait notamment des interventions extérieures: les syndicats chrétiens français (CFTC), qui forment déjà un groupe d'intérêt important, ont des rapports étroits avec ceux de la Sarre, et le lobby français s'est engagé pour la fondation de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens. Ce dernier n'a cessé d'exprimer sa volonté de participer à la gestion des mines sarroises, revendication fortement contestée par Gilbert Grandval.

La CFTC a surtout exercé de fortes pressions sur le gouvernement français pour qu'il autorise la reconstitution des syndicats chrétiens en Sarre. Georges Bidault finit par céder. Le groupe le plus influent est celui d'autour de

Gaston Tessier⁵⁷, président de la CFTC (de 1919 jusqu'en 1953), et d'Henri Meck⁵⁸, un des leaders syndicaux dans la région alsacienne. Ces deux personnalités sont donc en désaccord avec Gilbert Grandval qui conteste le syndicalisme de tendances. Autrement dit, il existe une forte coopération entre syndicalistes chrétiens sarrois et français (cf. Herrmann, 1996, p. 298 sq.).

La décision prise le 26 juillet 1947 par Georges Bidault en faveur de la reconnaissance de syndicats chrétiens est aussi motivée par le souci d'empêcher la montée du communisme dans les rangs du syndicat unitaire sarrois. L'autorisation de syndicats chrétiens en Sarre est donc bel et bien dictée par des considérations politiques d'après-guerre marquées par la guerre froide naissante, car il fallait mettre en place un contrepoids aux syndicalistes communistes.

La réaction du syndicat unitaire est immédiate. Le 3 août 1947, son directoire exprime, lors d'un grand meeting rassemblant les présidents de toutes les branches syndicales, son mécontentement à l'égard de la refondation des syndicats chrétiens. Il conteste la décision de Georges Bidault qui est assimilée à une stratégie visant la division, donc l'affaiblissement du syndicalisme sarrois: *Die Einheitsgewerkschaft erhebt im Namen ihrer 125. 000 Mitglieder schärfsten Protest gegen die Bildung einer christlichen Bergarbeitergewerkschaft für das Saarland und brandmarkt den darin zum Ausdruck kommenden Spaltungsversuch als einen getarnten reaktionären Angriff auf die Einheit und Solidarität der Werktätigen an der Saar* (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 33, p. 343).

Le Ministre-président Johannes Hoffmann s'est, lui aussi, prononcé en faveur du pluralisme syndical en intervenant à plusieurs reprises auprès de Gilbert Grandval pour obtenir l'autorisation de syndicats chrétiens. Une centrale syndicale de tendance chrétienne pourrait lui servir de force d'appui pour imposer

⁵⁷ Gaston Tessier (1887-1960) était le secrétaire général de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens de 1919 à 1953.

⁵⁸ Henri Meck (1887-1966) était cofondateur du syndicat chrétien des mineurs à la Moselle en 1920/21. A partir de 1922, il est devenu secrétaire général de l'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en Alsace.

sa politique sociale: *Je (...) vous prie d'urgence de prendre bientôt décision sur notre demande de fonder le syndicat chrétien des mineurs de la Sarre qui vous fut adressée il y a quelques mois déjà. Je m'appuis sur la promesse faite par M. Bidault, ministre des affaires étrangères, lors de nos récents entretiens. Je considère le retardement continué de l'admission du syndicat chrétien des mineurs de la Sarre du point de vue de la grande politique, comme extraordinairement dangereux. Il est superflu, monsieur le Gouverneur, de vous donner encore des explications sur la résolution des mineurs chrétiens, de fonder leur propre syndicat chrétien (...)* (cf. Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 30, p. 338).

Ainsi, le 24 août 1947, une Assemblée générale tenue au «*Volkshaus*» à Burbach, se composant de Karl Hillenbrand, Hans Ruffing, Peter Gier, Josef Ditzler et Karl German donne naissance au syndicat chrétien des mineurs. En 1950, les syndicats de branches se réunissent sous le toit de la Confédération des syndicats chrétiens sarrois (*Gesamtverband der christlichen Gewerkschaften-Saar: GCS*).

3. 2. 2. Le programme politique des syndicats sarrois (1945-1946)

La période entre 1945 et 1950 représente une phase de reconstitution. Le développement vers un nouveau modèle syndical sarrois est caractérisé pendant des années par un débat acharné. L'évolution est alors assez lente. Les syndicats sont préoccupés par leur reconstitution, ce qui a décéléré l'élaboration d'une politique syndicale. A l'origine de cette réalité sont surtout:

- La France, qui suit avec un grand œil chaque pas des syndicats sarrois.
- Le problème des biens immobiliers qui est resté jusqu'en 1950 sans solution.
- Le report du débat sur la législation sociale sarroise.

Quoique le cadre général n'offre pas un terrain fertile pour dessiner leur politique syndicale et formuler leurs revendications, les syndicats ont essayé de transposer leurs idées en matière de politique sociale. La conférence tenue le 14 mars 1947 au cabinet du Gouverneur français et certains notes et communiqués trouvés dans les fonds d'archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar nous ont servi de point de départ pour présenter le programme des syndicats sarrois et exposer leurs revendications. La première revendication est évidemment leur reconstitution. Les revendications, après celles qui ont formé une grande partie de notre travail, sont d'ordre politique, social et économique.

Avant leur reconstitution officielle, les syndicats ont exprimé leur engagement dans la vie économique et sociopolitique. Avant même l'arrivée des Français en Sarre en juillet 1945, des Conseils d'entreprise, «*Betriebsräte*», se sont spontanément implantés dans les usines et entreprises des zones d'occupation de l'Allemagne de l'Ouest. Ils se constituent selon un scénario qu'un groupe de syndicalistes émigrés en Angleterre a envisagé. Pareil processus s'est développé dans la région sarroise, lancé par différentes représentations syndicales à leur retour au pays. Dénazification, approvisionnement, réorganisation de la vie économique, assurance sociale, amélioration du standard

de vie des salariés, fixation d'une législation sociale sont les thèmes majeurs de l'après-guerre. Conscient du rôle des syndicats dans le développement de la Sarre, Peter Zimmer (SPS), souligne, dans un communiqué en date du 23 septembre 1945, l'importance du syndicat sarrois:

Ils n'ont même pas le droit de se réunir pour délibérer sur les questions dont la solution est urgente, telles que: l'épuration de l'administration et de l'économie, l'élimination des nazis actifs, emploi des ouvriers, choix des métiers, organisation de l'économie, assurances sociales etc. Ils n'ont même pas la possibilité d'obtenir des informations sûres au sujet des mesures que les administrations préparent. Bref, ils ont à peu près l'impression d'être des internés civils, dont la situation et destinée future est réglée par l'administration, sans qu'ils soient consultés et sans qu'ils aient le droit de défendre leurs intérêts. Pourtant il conviendrait de gagner précisément la confiance de cette couche sociale en vue de l'établissement de l'ordre nouveau et de leur permettre d'y prendre une part active, parce que ce sont eux qui détermineront la nature particulière du climat sarrois et les sentiments de la population sarroise à l'égard de l'administration et de sa politique⁵⁹.

Le leader social-démocrate appelle les autorités françaises à faire participer les syndicats à la réorganisation de la vie économique et sociale. Quel rôle peuvent donc avoir les syndicats dans l'entreprise sarroise? La réponse soulève plusieurs problématiques tant au niveau sociopolitique qu'au niveau économique. Nous allons tenter de préciser la marge de manœuvre des syndicats dans l'entreprise sarroise, leur contribution à la relance de l'économie sarroise et au développement social.

En nous référant à la Constitution sarroise et à certaines notes d'archives, nous pouvons affirmer l'importance du rôle des syndicats sarrois dans la reprise économique. Rappelons que la Sarre est une région ouvrière et que le nombre des

⁵⁹ Document dactylographié, gouvernement militaire de la Sarre, Direction des Affaires Administratives, texte traduit, DAA/CAB, remis par Peter Zimmer, Sarrebruck, le 23 septembre 1945, p-p. 5-6, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

syndiqués est important. Il atteint en 1951 les 45% de l'ensemble des actifs sarrois. Voici quelques chiffres illustrant la force du syndicalisme sarrois⁶⁰:

1. Le syndicat unitaire regroupe 110. 000 membres, dont environ 105. 000 paient leur cotisation. Dans ces chiffres sont compris les retraités et les pensionnés des différentes fédérations. Ces chiffres sont répartis comme suit:
 - Le syndicat des mines: 42. 000 membres.
 - Le syndicat métallurgique: 26. 000 membres.
 - Le syndicat des chemins de fer: 10. 500 membres.
2. Syndicat chrétien: effectif total 26. 000 membres, répartis comme suit:
 - Le syndicat des mines: 22. 000 membres.
 - Le syndicat mixte représentant la métallurgie, les chemins de fer, les services publics et les employés: 4. 000 membres.

Nous trouvons aussi dans la Constitution sarroise quelques articles instaurant le *dialogue social* comme principe de la démocratie économique (*Wirtschaftsdemokratie*) et qui reflète toute une culture d'entreprise dans laquelle l'organisation syndicale a une position d'avant-garde.

Quant au programme des syndicats sarrois, il est élaboré à l'exil, pendant les années de résistance. La France est pendant la période d'avant-guerre l'exil des principaux leaders syndicaux sarrois à l'instar du social-démocrate Heinrich Wacker (SPS), président du syndicat unitaire (*Einheitsgewerkschaft*), des communistes Paul Obermeier, numéro 2 au directoire du syndicat unitaire, Oskar Müller, président du syndicat des mineurs (*IV-Bergbau*), Eduard Welter, président du syndicat des chemins de fer (*Eisenbahnergewerkschaft*), et Bernard Munari, président du syndicat du bâtiment (*Bauarbeitergewerkschaft*). Avec la collaboration de Fritz Tarnow, Hans Gottfurcht et Hans Böckler, fondateurs de la

⁶⁰ Document dactylographié, Haut-commissariat de la République Française en Sarre, cabinet, affaires syndicales et sociales, note à l'attention de Monsieur Robichez (cabinet politique- services de contrôle), signée J. Guillocheau, Sarrebruck, le 12 juin 1951, p. 210, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

DGB, ils constituent en 1941 à Londres la Centrale syndicale des syndicats allemands (*Auslandsvertretung Deutscher Gewerkschaften*).

Voilà déjà un dénominateur commun entre la DGB et le syndicat unitaire sarrois; même forme, même typologie et même programme. À L'origine de cette conformité sont donc surtout les années de résistance passées à l'exil. Les syndicalistes de différentes tendances se sont fixés un programme commun pour éviter l'expérience néfaste qu'ils ont connue sous la République de Weimar: division du mouvement ouvrier et fragilisation de la Confédération générale des syndicats allemands (*Allgemeiner Deutscher Gewerkschaftsbund: ADGB*). Selon eux, la nouvelle société et le nouveau système économique à construire en Sarre doivent s'inspirer des principes suivants:

- *Die Achtung und der Schutz der Freiheit und der Würde der Persönlichkeit sind die unveräußerlichen Grundlagen des staatlichen und gesellschaftlichen Lebens der deutschen Republik.*
- *In diesem Geiste erstrebt sie eine gesellschaftliche Ordnung der sozialen Gerechtigkeit, der Humanität und des Friedens; eine politische und soziale Demokratie, getragen von der Mitbestimmung und Mitverantwortung aller Bürger.*
- *Die Befreiung der Wirtschaft von den Fesseln des privaten Monopoleigentums und die Planung der Wirtschaft.*
- *Schutz vor jeder wirtschaftlichen Ausbeutung.*
- *Sicherung einer menschenwürdigen Existenz für alle.*
- *Gleichheit der wirtschaftlichen und kulturellen Entwicklungsmöglichkeiten.*
- *Förderung des geistigen und kulturellen Lebens der Nation und Erziehung ihrer Jugend im Geist der sittlichen Verantwortung, der Demokratie und der Völkerverständigung.*
- *Ausschaltung des Krieges als Mittel der Politik* (cf. Kottoff/Müller, 2002, p-p. 168-169).

Le programme des syndicats sarrois est donc fortement inspiré de celui développé par le directoire des syndicats allemands à l'exil. A l'occasion de la fête mondiale du travail du 1^{er} mai 1946, le syndicat unitaire sarrois précise avec comme points forts:

- *Neuaufbau der Wirtschaft und Heimat*
- *Mitbestimmungsrecht der Einheitsgewerkschaft und der Betriebsvertretungen in der Wirtschaft und öffentlichen Verwaltungen*
- *Säuberung der Betriebe und Verwaltungen von allen volksfeindlichen Elementen*
- *Demokratisierung der Wirtschaft*
- *Beseitigung der imperialistischen Monopolverbände*
- *Beschlagnahmung des Vermögens der Kriegsverbrecher und Kriegsgewinnler zur Sicherstellung der Auszahlung der Alters- und Invalidenrente für den Wiederaufbau und Wiedergutmachung*
- *Für die 45 Stundenwoche*
- *Sicherstellung unserer Ernährung*
- *Gleichberechtigung der Frauen*
- *Aufstiegsmöglichkeit der schaffenden Jugend*
- *Einheit der Arbeiterbewegung*
- *Einheit zwischen Stadt und Land*
- *Demokratische Erneuerung und Völkerverständigung* (cité d'après Heinen/Hudemann, 2007, doc. n° 58, p. 305).

3. 2. 3. La position des syndicats sur le rattachement économique de la Sarre à la France (1945-1947)

Les premières décisions de l'occupant avaient un caractère essentiellement économique. Dès le 28 décembre 1945, toutes les mines sarroises sont mises sous séquestre pour être placées, le 2 janvier 1946, sous l'autorité d'une administration française. Cette stratégie, signée George Bidault, définit la conception du règlement de la question sarroise: l'inclusion du territoire dans le régime douanier et monétaire français de telle sorte que les deux économies deviennent complémentaires. C'est la même stratégie exposée par le ministre français des affaires étrangères George Bidault au cours de la Conférence de Moscou. Une longue bataille s'engage. L'intransigeance, venant notamment de Wjatscheslaw Molotov, ministre des affaires étrangères soviétiques, est forte. Mais la détérioration des relations entre Soviétiques et Anglo-Saxons reconforte la position française. La réponse des Anglo-Saxons est tranchante : *Le gouvernement français a le vif désir de faire entrer la Sarre dans le système économique et financier de la France dès que possible. La délégation des Etats-Unis estime qu'il n'y a aucune raison pour qu'un délai intervienne et ne voit que des avantages à ce que cette décision soit prise dès maintenant dans la mesure où elle relève du Conseil*⁶¹, affirme Georges Catlett Marshall, chef de la délégation américaine.

Le contexte international consolide donc le veto français en Sarre. L'homme de la situation, George Bidault, réalise son plan point par point. Même l'opposition de Molotov n'a pas eu d'effet sur la réalisation de sa stratégie. L'accord donné par les Anglo-Saxons le 10 avril 1947 est confirmé. Appuyé par le général George Catlett Marshall, Ernest Bevin, ministre des affaires étrangères dans le gouvernement Atlee, maintient son accord à l'incorporation de la Sarre dans le système économique français. Quant à ses affaires intérieures, elles seront

⁶¹ Document dactylographié, document placé secret, Conférence de Moscou, questions relatives à l'Allemagne - Régime de la Sarre - exposé du chef de la délégation américaine (Georges Catlett Marshall), C.M.A.E. (47) (M) 116, Moscou, Maison de l'aviation, le 10 avril 1947, Europe (1944-1960), Sarre 17, les AOFAA à Colmar.

réglées par les Sarrois eux-mêmes. Une évolution en faveur des Français se dessine. La doctrine Truman souligne de manière spectaculaire la modification dans les relations internationales. Deux mondes antagonistes qui vont marquer pendant cinquante ans l'histoire humaine viennent de naître. La rupture qui intervient entre les Soviétiques et les Anglo-Saxons libère la France de l'hypothèque de l'approbation soviétique et contribue simultanément à un assouplissement de l'attitude des puissances anglo-saxonnes.

La Conférence de Moscou du 10 avril 1947 a eu donc une importance particulière non seulement parce qu'elle a décidé du sort de la Sarre, mais aussi parce qu'elle a jeté de la lumière sur les politiques françaises qui seront appliquées dans la région sarroise.

A Moscou, le chef de la délégation française, George Bidault, a tenu – nous l'avons vu plus haut – à convaincre les gouvernements anglo-saxons et soviétique de la légitimité de la présence française en Sarre. De divers arguments furent exposés. Le débat prend une allure exceptionnelle, car il jugera d'une part de toute une législation sociale et fixera d'autre part l'organisation de toute une démarche participative des salariés sarrois aux décisions au sein de l'entreprise. Ainsi, il provoque un autre débat sur l'organe de la représentation des salariés dans l'entreprise, à savoir l'exposé de la particularité du «modèle social» sarrois par rapport à celui de la France et de l'Allemagne. Ce débat se devra donc d'apporter une réponse notamment à la problématique suivante: au niveau des établissements, la participation des salariés aux décisions dans l'entreprise, est-elle assurée par la représentation syndicale ou par un organe représentatif élu par les salariés, soit à part entière comme le *«Betriebsrat»* en Allemagne, soit partiellement comme en France où le Comité d'entreprise est un organe mixte comprenant, à part les élus des salariés, également un représentant de la direction de l'établissement/ l'entreprise?

Le premier débat implique donc un deuxième encore plus animé. D'après le discours du chef de la délégation française et selon la Constitution sarroise du

15 décembre 1947, notamment les termes de l'article 58-al. 3⁶², la réponse semble évidente:

La Sarre constituera de ce fait un territoire dont les habitants auront leur citoyenneté propre et leurs propres institutions, fondées sur le principe du suffrage universel, direct et secret. La France, qui sera chargée des relations extérieures et de la défense du territoire, sera représentée en Sarre par un Haut-commissaire, dont la principale tâche sera d'assurer le respect par les autorités sarroises des principes de l'union économique et monétaire. En dehors de ces restrictions, les autorités sarroises seront compétentes pour administrer le pays⁶³.

Mais la ratification d'une loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG) «à l'allemande» est restée suspendue. La définition des règles fixant la législation sociale sarroise est rapportée et *si un retard est survenu à son sujet, c'est uniquement par souci de trouver une solution qui réalise l'unanimité⁶⁴*, déclare le Gouverneur français Gilbert Grandval lors d'une conférence le 14 mars 1947 à laquelle ont assisté les chefs syndicaux sarrois. Cette approche nous place devant une problématique d'envergure: Comment peut-on appliquer une «législation sociale» sarroise inspirée du modèle social allemand dans un système économique et monétaire français?

Pour se faire, la France devrait montrer son intention d'instaurer un système démocratique en Sarre et mettre en place des institutions comme par exemple l'autorisation des organisations syndicales. En effet, la reconstitution des syndicats sarrois fut subordonnée, comme évoqué plus haut, au contrôle des autorités d'occupation française. Au fur et à mesure que la reconstitution des syndicats sarrois s'accélère, le contrôle des Français devient de plus en plus sévère. Le veto français pèse lourd surtout que le poids allemand est minime, voire absent. La marge de manœuvre des Français est donc importante. Gilbert

⁶² «Zur Vertretung im Betrieb und zum Zweck der Wahrung ihrer wirtschaftlichen und sozialen Interessen wählen die Arbeitnehmer einen Betriebsrat».

⁶³ Document dactylographié, document placé secret, Conférence de Moscou, questions relatives à l'Allemagne - Régime de la Sarre - exposé du chef de la délégation française, C.M.A.E. (47) (M) 120, Moscou, Maison de l'aviation, le 10 avril 1947, Europe (1944-1960), Sarre 17, les AOFAA à Colmar.

⁶⁴ Document dactylographié, Conférence tenue le 14 mars 1947 dans le cabinet du Gouverneur avec l'Union des syndicats de la Sarre, résumée par M. Pfliegler, p-p. 17-23, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

Grandval poursuit cette politique durant toutes les années de son «mandat». Le processus de développement des syndicats sarrois est lent. Plusieurs questions comme la promulgation d'une législation sociale et syndicale et la fixation d'une loi sur la l'organisation interne des entreprise et la dévolution des propriétés des anciens syndicats nazis aux nouveaux syndicats sont également restées sans solution.

La réorganisation des services publics commencée en 1945 s'est poursuivie en 1946. Au début de 1946, le gouvernement français a déjà pris une décision et formulé sa politique. Le Gouverneur Gilbert Grandval, dont le premier souci devait être la reprise de la production, applique. Après les élections communales, le Gouverneur militaire a institué, le 8 octobre 1946, une Commission (*Vorläufige Verwaltungskommission für das Saarland*) avec à sa tête Erwin Müller (CVP) qui représente dans son esprit une première étape vers la constitution d'un gouvernement sarrois. Elle est composée comme suit:

- Présidence et justice: Erwin Müller (CVP)
- Intérieur: Georg Schulte (SPS)
- Travail et prévoyance sociale: Richard Kirn (SPS)
- Economie: Heinrich Danzebrink (CVP)
- Finances: Christian Grommes (sans appartenance politique)
- Ravitaillement: Robert Neufang (KPS)
- Education: Emile Straus (CVP)

Excepté les communistes, la commission, noyau du futur gouvernement, n'affiche aucune opposition au rattachement économique à la France. Les manifestations favorables à cette décision se multiplient au cours de la seconde moitié de 1946 et tout au long de 1947. L'installation du cordon douanier français à la frontière ne suscite pas de commentaires négatifs, si ce n'est de la part des communistes.

Johannes Hoffmann, président de la CVP déclare que les Sarrois acceptent la chance qui leur est offerte. Il n'est d'ailleurs pas le seul à exprimer cette opinion. Le Parti chrétien-populaire et le Parti social-démocrate ont donné eux aussi leur approbation à la politique française. Le 27 avril 1946, ils envoient avec le consentement du syndicat unitaire, un télégramme au Conseil des ministres des affaires étrangères français pour lui demander le rattachement économique de la Sarre à la France. L'attitude des deux Partis et du syndicat unitaire n'est pas donc défavorable au rattachement économique. Heinrich Wacker, président du syndicat unitaire, se montre favorable à une collaboration franco-sarroise. Hans Ruffing, président du syndicat chrétien, a une attitude analogue. Les salariés ont, comme ceux qui les conduisent, des soucis plus urgents que la discussion du statut futur de la Sarre. Il s'agit d'abord de gagner son pain. La collaboration avec la France en offre la possibilité. Elle permet en particulier d'échapper au démontage, catastrophe particulièrement redoutable pour une population ouvrière traditionnellement sédentaire. En l'absence d'une politique allemande, syndicats et partis politiques affichent leur acceptation de la présence française en Sarre.

Créée par une ordonnance du 13 février 1947, la commission constitutionnelle, sur laquelle la France exerce une influence considérable, a commencé ses travaux le 27 mai pour présenter son projet de Constitution le 25 septembre. En effet, la Constitution du 15 décembre 1947 constitue jusqu'à nos jours la base de la juridiction sarroise. A l'exception de quelques amendements comme par exemple le préambule ou encore quelques articles relatifs à l'incorporation de l'économie sarroise dans le système économique et financier français, elle est restée inchangée. La France a eu un rôle important dans l'élaboration de cette Constitution. George Bidault ordonne le 13 février 1947, après avoir réussi à convaincre Anglo-Saxons et Sarrois de la présence française, de préparer une Constitution. Gilbert Grandval se charge de cette mission. Le 26 février 1947, une commission constitutionnelle avec à sa tête Erwin Müller (SPS) est créée. Des candidats qui mettent en question la politique française en Sarre

comme Ernst Roth sont écartés. La composition de cette commission est donc largement décidée par le Gouverneur militaire français (Stöber, 1952, p-p. 8-10).

Sont présents dans cette commission, Erwin Müller comme président (SPS), Johannes Hoffmann du CVP, Richard Kirn du SPS, Walter Bruch de l'union démocratique sarroise (DPS) et Karl Hoppe du KPS. L'homogénéité de cette commission n'a pas empêché une influence française assez importante sur ses travaux. Déjà les décisions prises lors de la première réunion sont «dictées» au préalable par le Gouverneur militaire français. Elles portent notamment sur les modalités relatives à la composition de la commission constitutionnelle qui comprend 24 membres⁶⁵ et sur la présence française en Sarre. Exclue de cette commission sont les partisans du mouvement pour le rattachement de la Sarre (*Bewegung für den Anschluss der Saar an Frankreich: MRS*), c'est-à-dire les partisans du rattachement politique.

Le poids français est donc de taille, même si, juridiquement parlant, la Constitution est inspirée des modèles des autres Länder allemands. Elle est décidée par la France, mais inspirée de la juridiction allemande. Dix jours plus tard, après une brève campagne électorale, le 5 octobre, ont lieu les élections au Landtag, élections⁶⁶ qui donneront une majorité au Parti chrétien-populaire que dirige Johannes Hoffmann. Elu le 5 octobre 1947, le premier Landtag sarrois se compose de la manière suivante: 28 députés du CVP, 17 du SPS, 2 du KPS et 3 du DPS.

A la fin de l'année, le 20 décembre 1947, Johannes Hofmann constitue le premier gouvernement sarrois dans lequel il associe sous sa présidence le Parti chrétien-populaire et les sociaux-démocrates. Un mois avant la promulgation de

⁶⁵ Ces membres sont repartis comme suit:

12 sièges pour le CVP, 6 sièges pour le SPS, 3 sièges pour le DPS et 3 sièges pour le KPS.

⁶⁶ Les élections ont donné le résultat suivant:

- Le Parti chrétien populaire (CVP) 51,2%;
- Le Parti socialiste sarrois (SPS) 32,8%;
- Le Parti communiste (KPS) 8,4%;
- Le Parti démocrate (DPS) 7,6%.

la Constitution, la Régie des mines a été instituée et le Franc français introduit en Sarre, en même temps qu'ont été prises diverses mesures d'ordre économique et financier. Le 31 décembre, le Gouverneur Grandval est nommé Haut-commissaire. Ainsi, le gouvernement militaire de la Sarre cède la place au Haut-commissariat de la République (Décret n° 47-2436 du 31 décembre 1947) qui se transforme bientôt en mission diplomatique du fait de l'autonomie du gouvernement sarrois dans le domaine administratif et judiciaire.

La France paraît donc avoir réalisé les objectifs qu'elle s'est proposée. Quel est alors le degré d'influence française sur cette évolution politique en Sarre? Notons que cette influence aura bientôt ses retombées sur le paysage syndical et plus précisément sur les dispositions réglementant le rôle des salariés au sein de l'entreprise sarroise et ainsi sur l'adoption ou non de la loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG), qui découle du modèle social allemand en vigueur sous la République de Weimar. L'influence des Français sur l'administration politique et économique (patronat) sarroise est réelle. Politiquement, elle s'est surtout manifestée au cours de l'élaboration de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947, économiquement dans l'organisation du patronat sarrois.

3. 2. 4. La controverse sur le statut des syndicats professionnels en Sarre (1948-1949)

Parallèlement à la reconstitution des organisations syndicales se sont formées des associations professionnelles, avec l'appui de la France. En juillet 1945, deux mois après la fin de la Deuxième guerre mondiale, une mission française des mines de la Sarre est créée. Elle cédera la place, le 1^{er} janvier 1948 – après le rattachement économique de la Sarre à la France – à la Régie française des mines de la Sarre placée sous l'unique autorité de l'Etat français.

Jusqu'au 3 mars 1953, date à laquelle Français et Sarrois signent les Conventions relatives à l'association du gouvernement Hoffmann à la gestion des mines donnant ainsi formation à une commission paritaire qui assurera dès le 1^{er} janvier 1954 le fonctionnement des mines sarroises (*Saarbergwerke*), le patronat sarrois est largement dirigé par les Français.

Voyons à présent la formation des différents syndicats professionnels. Le 7 février 1948, cinq semaines seulement après le transfert des mines de la Sarre à la Régie française, la Chambre syndicale de la sidérurgie française fait connaître à Gilbert Grandval son intention d'installer une Chambre syndicale française en Sarre. A diverses reprises, la Chambre syndicale de la sidérurgie exprime son désir d'établir une délégation à Sarrebruck. Le Haut-commissaire, pour sa part, transmet la demande au ministre des affaires étrangères et donne une explication assez diplomatique. Dans un communiqué adressé au Quai d'Orsay⁶⁷ le 12 avril 1948, Grandval fait connaître clairement sa position. Il juge la proposition de la Chambre syndicale de la sidérurgie comme funeste. Il part de la thèse suivante: l'installation de Chambres syndicales françaises en Sarre aurait une signification qui dépasserait le cadre économique pour empiéter, dans une certaine mesure, sur le plan politique, car le rattachement économique de la Sarre à la France n'implique pas cette installation. Grandval va encore plus loin pour dire que si

⁶⁷ Document dactylographié, communiqué adressé par Gilbert Grandval, Haut-commissaire de la République française en Sarre, au ministre des affaires étrangères, Direction d'Europe, s/Direction de la Sarre, Quai d'Orsay, Paris, n° 10495/Cab, Sarrebruck, le 12 février 1948, p-p. 24-25, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

cette Chambre s'installe en Sarre, le gouvernement Hoffmann s'y opposera même si la France a déjà prévu l'intégration de la Chambre syndicale de la sidérurgie sarroise dans celle de la France.

Il est clair que Grandval, homme de la situation, prend position contre les décisions de Paris. Le Haut-commissaire français propose alors une alternative, le moins qu'on puisse dire, osée. Il pense que la Chambre syndicale de la sidérurgie sarroise devrait faire partie de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, considérée comme fédération. Il y a là une nuance importante. La Chambre syndicale de la sidérurgie sarroise doit subsister. Elle doit se lier très étroitement à la Chambre syndicale de la sidérurgie française, mais cette dernière ne doit en aucune façon s'installer en Sarre. L'installation en Sarre de Chambres syndicales françaises ne ferait que compliquer la tâche de direction de la production industrielle du Haut-commissariat à l'égard du gouvernement de la Sarre. C'est au Haut-commissariat que doit incomber le soin de faire respecter les principes mêmes du rattachement économique de la Sarre à la France, d'où découle une politique économique cohérente. Mais la France a à l'égard de l'économie sarroise des responsabilités qui imposent à l'administration un rôle d'arbitre. Ce rôle ne saurait être joué par des Chambres syndicales auxquelles les intérêts de leurs membres feront peut-être parfois perdre de vue les buts et les véritables intérêts de la politique française.

La vision du Haut-commissaire ne s'identifie pas à la politique du Quai d'Orsay. Le 12 avril 1948, Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales, approuve la demande de Georges Thédrel, président de la Chambre syndicale de la sidérurgie relative à la formation d'une Chambre syndicale de la sidérurgie du territoire de la Sarre⁶⁸ en autorisant la constitution de l'Union des

⁶⁸ Document dactylographié, communiqué adressé par Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales, à Georges Thédrel, président de la chambre syndicale de la sidérurgie, n° 11.121/CAB, le 12 avril 1948, p-p. 33, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

syndicats professionnels de l'industrie sarroise des métaux et celle de la Chambre syndicale de la première transformation de l'acier⁶⁹.

Gilbert Grandval reste toutefois sur sa position. Les Chambres syndicales des différents secteurs doivent, selon lui, faire partie des Chambres françaises respectives sous réserve du respect de l'autonomie sarroise. Dans un communiqué adressé au directeur de la sidérurgie française (rattaché au ministère de l'industrie et du commerce à Paris) le 31 mai 1948, il reconfirme sa position: *C'est bien volontiers que je vous confirme que sous réserve du respect de l'autonomie de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie sarroise, je ne vois que des avantages à son adhésion à la Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, cette formule est en effet la seule qui me parait la meilleure pour assurer à la Sidérurgie Française et à la Sidérurgie Sarroise, qui doivent former un tout économique, les mêmes obligations et les mêmes droits*⁷⁰.

Sous une influence française se constituent au cours de la seconde moitié de 1948 différents syndicats patronaux. En exécution du texte de l'article 56⁷¹ de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947, fut créée, le 13 juillet 1948, la Chambre syndicale de transformation des métaux. Elle propose l'union de toutes les entreprises de la transformation des métaux en Sarre en un syndicat patronal. Son but est la défense des intérêts économiques et professionnels de ses membres ainsi que l'assimilation aux organismes économiques français, indispensable, selon elle, devenue nécessaire depuis le rattachement économique de la Sarre à la France. Lors de la réunion de l'Assemblée constitutive le 13 juillet 1948, les représentants légaux des entreprises présents élisent un directoire se composant

⁶⁹ Document dactylographié, communiqué adressé par Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales, à Georges Thédrel, n° 11.123/CAB, le 12 avril 1948, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁷⁰ Document dactylographié, communiqué adressé par le Haut-commissaire français Gilbert Grandval au directeur de la sidérurgie française (rattaché au Ministère de l'Industrie et du Commerce Paris), n° 11532/CAB, le 31 mai 1948, p. 36, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁷¹ «Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrnehmung und Förderung der Arbeits- und Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet».

des responsables de différentes entreprises. Franz Ruland a été élu délégué général provisoire de la Chambre syndicale⁷².

Les Français s'estiment donc en droit de mettre la main sur les biens sarrois et de s'assurer le contrôle de la vie économique. Séquestres et mesures de réorganisation, rendus nécessaires par le rattachement économique, aboutissent à la haute main des Français sur l'ensemble de l'économie sarroise. Mines, aciéries, industries sidérurgiques et métallurgiques, banques assurances et chemins de fer seront sous contrôle français. Ce sont aussi des français qu'on trouve à la tête des groupements patronaux. Ainsi, la Fédération sarroise de l'industrie (*Saarländischer Industriellen Verband*) a pour président Georges Thédrel, poste qu'il occupe aussi dans la Fédération sarroise des Chambres syndicales des métaux, qui regroupe la Chambre syndicale de la sidérurgie de la Sarre et trois autres Chambres syndicales que dominent les intérêts français: la Chambre syndicale de la première transformation de l'acier, la Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier soudés et la Chambre syndicale des industries métallurgiques mécaniques et connexes⁷³. On peut donc constater que les organisations patronales sarroises sont largement dominées par le patronat français.

Après la constitution de *l'Union économique des industriels sarrois* survient le problème de son fonctionnement. S'inspirera-t-on du modèle français ou du modèle allemand en la matière?

En fait, l'Union des industriels sarrois qui a comme objectif principal l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux en matière économique,

⁷² Document dactylographié, communiqué adressé par le comité directeur de la chambre de la transformation des métaux en Sarre au Haut-commissaire français Gilbert Grandval, Sarrebruck, le 19 juillet 1948, p-p. 39-40, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁷³ Les chambres syndicales des métaux regroupent plusieurs organisations:

- La chambre syndicale de la sidérurgie de la Sarre, à la tête de laquelle se trouve Georges Thédrel et trois autres chambres syndicales que dominent les intérêts français;
- La chambre syndicale de la première transformation de l'acier en Sarre;
- La chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier soudés, sans soudure;
- La chambre syndicale des industries métallurgiques mécaniques et annexes.

a vu changer son statut à diverses reprises. Celui-ci appliquera les articles 56 et 57 de la Constitution du 15 décembre 1947⁷⁴. Selon les termes de l'article 5, «peut être» membre de l'Union tout syndicat constituant l'organisme professionnel d'une branche de l'industrie sarroise. Le directoire peut, dans des cas exceptionnels, accepter l'adhésion d'entreprises industrielles isolées. Les adhésions sont soumises à la décision du directoire. Les membres sont réunis à l'Assemblée générale en 15 groupes d'industrie⁷⁵: Sidérurgie, acier et tubes, travail des métaux, matériaux de construction, industries du bois, bâtiment, chimie, verrerie, céramique, textile, habillement, cuirs et peaux, papier et industrie graphique, tabac, alimentation, brasserie, malterie, distillerie et eaux gazeuses, énergie et charbon.

La réglementation sur le statut de l'Union économique des industriels sarrois préconisera finalement un directoire français et un statut mixte. En hiver 1948, de nombreux communiqués sont échangés entre le directoire de la Fédération sarroise des Chambres des syndicats des métaux et le Haut-commissaire en vue d'une réglementation du fonctionnement de l'Union. Mais toutes ces tentatives sont vouées à l'échec. En réponse à une demande faite le 22 novembre 1948 par Georges Thédrel et portant sur le statut de la Fédération sarroise de l'industrie (*Saarländischer Industriellen-Verband*), Gilbert Grandval écarte l'idée d'une rapide fixation des dispositions réglementant son

⁷⁴ Article 56

1.Absatz: «Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits- Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet».

2. Absatz: «Das Streikrecht der Gewerkschaften ist im Rahmen der Gesetze anerkannt. Streiks dürfen erst dann durchgeführt werden. Wenn alle Schlichtungs- und Verhandlungsmöglichkeiten erschöpft sind».

Article 57

1.Absatz: «Zur Wahrung der allgemeinen wirtschaftlichen und sozialen Interessen wirken die Arbeitgeberorganisationen und die anerkannten Gewerkschaften auf der Grundlage der Gleichberechtigung».

2.Absatz: «Die anerkannten Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer sind ausschließlich zur Wahrnehmung beruflicher, wirtschaftlicher und sozialer Interessen berufen. Hierzu werden nur Gewerkschaften anerkannt, die unabhängig vom Arbeitgeber sind. Das Nähere regelt das Gesetz».

⁷⁵ Cf. le statut de la «*Saarländische Industrielle-Verband*» qui fut approuvé le 1^{er} décembre 1948, p-p. 59-61, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

fonctionnement, puisqu'en 1948, la législation sarroise sur les syndicats et associations est encore à l'étude⁷⁶.

Grandval expose en contrepartie quelques remarques qui seront l'objet de la future législation «sociale sarroise». Franciser la réglementation fut bel et bien son objectif. Selon les termes de l'article n° 4 par exemple, il veut remplacer le terme «*Geschäftsführung*» par un «secrétariat», comme c'est le cas en France parce qu'il s'agit ici d'une notion de droit allemand qui correspond aux gérants des sociétés commerciales en France et qui ne se trouve pas dans la législation française des syndicats. Mais en vain. Les propositions faites par le Haut-commissaire concernant notamment l'article n° 4 inspiré de la législation française ne seront pas appliquées.

La réponse de Georges Thédrel ne se fait pas attendre⁷⁷. Après concertation avec Antoine Pinay, ministre français des affaires étrangères, le 7 décembre 1948, concernant l'article n° 4, point de désaccord entre Gilbert Grandval et Georges Thédrel, on s'est enfin mis d'accord qu'aucune modification ne serait apportée à ce texte. On peut en déduire que l'épine dorsale du «modèle social» sarrois est inspirée du «modèle social» allemand: la «*Geschäftsführung*» est plus conforme à l'esprit sarrois que le «secrétaire général».

L'ampleur de ce débat est alors assez large. Dans une note adressée le 6 décembre 1948 à Decoust⁷⁸, délégué du district de Sarrebruck portant sur le projet de loi sur le statut des syndicats professionnels, patronaux et salariés,

⁷⁶ Document dactylographié, communiqué adressé par le Haut-commissaire français Gilbert Grandval à Georges Thédrel, président de la Fédération sarroise des chambres syndicales des Métaux, n° 13.659/CAB, Sarrebruck, le 22 novembre 1948, p-p. 53-54, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁷⁷ Document dactylographié, communiqué adressé par Georges Thédrel, président de la fédération sarroise des chambres syndicales des Métaux, au Haut-commissaire français Gilbert Grandval, réf. SI/AH- F 561/Féd., Völklingen, le 7 décembre 1948, p-p. 57-58, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁷⁸ Document dactylographié, note à l'attention de Decoust, le 6 décembre 1948, n° 13927 CAB, signée Alphonse Rieth, administrateur chargé des affaires syndicales et sociales à Sarrebruck, p. 56, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

Alphonse Rieth, administrateur chargé des affaires syndicales et sociales, fait quelques observations qui valent la peine d'être retenues:

- Il s'interroge s'il n'est pas préférable de scinder le texte en deux parties distinctes: l'une vise exclusivement la constitution et le fonctionnement des syndicats des salariés, l'autre les syndicats patronaux. La distinction est donc indispensable.
- Le principe de la liberté syndicale donc le principe de laisser les syndicats se constituer librement sans aucun contrôle est difficilement admissible. Les nazis ayant exercé une fonction dans le parti ou dans une de ses formations qui n'ont pas été éligibles ne pourraient-ils pas de nouveau accéder à des postes à la direction des organisations syndicales?
- Le contrôle des syndicats doit être exercé par le ministre de l'emploi du gouvernement de la Sarre. Le dossier de constitution serait à déposer auprès du maire (*Bürgermeister*) de la commune où se trouve le siège social du syndicat, qui le transmettra ensuite, pour examen et approbation, au ministre de l'emploi. Mais chaque syndicat constitué doit, avant de pouvoir fonctionner légalement, être en possession d'une lettre d'agrément qui lui sera adressée par le ministre de l'emploi. Cette disposition permettrait un contrôle efficace et empêcherait en même temps la création incontrôlée de nouveaux syndicats quelle que soit leur tendance (jusque là le syndicat unitaire «*Einheitsgewerkschaft*» et les syndicats chrétiens).

Entre janvier 1949 et mars 1950, le débat sur la future légalisation sociale et la législation sur les syndicats professionnels de la Sarre continue. Cela coïncide avec d'autres thématiques dont la plus importante est le dossier européen. Rappelons brièvement les événements historiques entre 1949 et 1950 qui ont eu des répercussions importantes sur le dossier sarrois et sur toutes les questions d'ordre social et politique en Sarre.

Le contexte international des années cinquante modifie profondément les données internationales sur la question sarroise. La guerre de Corée qui éclate le 25 juin 1950, soit moins d'une semaine après le début des négociations sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, est un symptôme de l'intensification de la guerre froide. La menace communiste confère à la République fédérale une importance géopolitique accrue, d'autant plus que l'URSS dispose depuis la fin 1949 de l'arme atomique. Pour le Quai d'Orsay, il s'agit d'éviter que les débats naissants sur l'armée européenne n'entraînent un durcissement de l'attitude de l'Allemagne – qui se sait de plus en plus incontournable et fait monter les enchères – à l'égard du plan Schuman que la France veut absolument faire aboutir. Il devient donc indispensable de compter sur le potentiel économique allemand et d'accélérer son réarmement. De leur côté, les Américains souhaitent réarmer la République fédérale, mais en l'intégrant plutôt dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN). Toutes ces craintes semblent favoriser une politique de rapprochement entre les Français et les Allemands.

C'est dans ce contexte sceptique que la France prend l'initiative d'intégrer la République fédérale dans la sphère de l'Europe occidentale. L'impératif européen est alors de taille. En effet, la création de la CECA, un projet élaboré par le Français Jean Monnet, président de la Haute Autorité européenne de 1952 à 1955, est donc un début de tout le processus communautaire en matière économique, sociale et politique. Après avoir reçu l'approbation du chancelier allemand, Jean Monnet fait le 9 mai 1950 une déclaration dans laquelle il invite tous les pays occidentaux à poser les premières bases concrètes d'une Fédération européenne. Ce projet, signé à Paris le 18 avril 1951 entre six pays (les pays Benelux, l'Italie, la France et la RFA), entérine la création d'une Haute Autorité, une Assemblée des Six, une Cour de Justice et un Conseil de ministres qui assure l'harmonisation des Etats membres.

Tous ces événements internationaux ont eu de près ou de loin des répercussions sur la vie politique, économique et sociale en Sarre. Pour faire adopter son projet européen, la France est désormais prête à faire aux syndicats des concessions concernant la fixation d'une législation en matière syndicale. En contre partie, elle doit assurer l'administration des mines sarroises.

La réorganisation syndicale dans la région sarroise ainsi que la législation réglementant cette réorganisation vont donc connaître dans les années suivantes un développement rapide. Cette prise de conscience est affichée dès le début de 1949. Les sociaux-démocrates et les syndicalistes sarrois n'ont cessé d'exercer une forte pression sur le gouvernement sarrois pour faire voter leur projet de loi relatif aux syndicats professionnels d'employeurs et de salariés. Ils réussissent le 30 juin 1949 le vote de leur projet par le Landtag sarrois après trois lectures⁷⁹, en se basant sur la Constitution sarroise du 15 décembre 1947⁸⁰, notamment ses articles 56 et 57.

Sachant que la Constitution sarroise de 1947 garantit le «*droit de coalition*», donc le droit de créer également des «syndicats». La Constitution définit déjà, d'une façon sommaire, la nature des «coalitions» et fixe leurs objectifs. Dans ce sens, l'alinéa 2 de l'article 56 reconnaît aux organisations syndicales le droit de grève. L'alinéa 1 de l'article 57 reconnaît aussi aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés la collaboration sur pied d'égalité à la défense des intérêts généraux dans les domaines social et économique. En effet, cette collaboration se réalise, comme l'indique le paragraphe 4 de la loi sur les syndicats professionnels du 30 juin 1949, par la conclusion des conventions collectives entre les syndicats et le patronat au niveau des différentes branches économiques: *Die Berufsorganisationen der Arbeitgeber*

⁷⁹ Document dactylographié, Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 330, ausgegeben am 30. Juni 1949, Entwurf zur dritten Lesung, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, dossier Sarre juridiction 668: législation sarroise sur les syndicats professionnels (1949-1956), les AOFAA à Colmar.

⁸⁰ Document dactylographié, Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 312, ausgegeben am 29. Juni 1949, Entwurf zur zweiten Lesung, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, dossier Sarre juridiction 668: législation sarroise sur les syndicats professionnels (1949-1956), les AOFAA à Colmar.

*und die der Arbeitnehmer können bei Vorliegen der in § 5 genannten Voraussetzungen im Rahmen des Gesetzes Gesamtvereinbarungen (Tarifverträge) miteinander abschliessen, welche die Arbeitsbedingungen, insbesondere die Lohnbedingungen ihrer Mitglieder zum Gegenstand haben*⁸¹.

La politique salariale, définie dans le cadre de cette loi, n'est donc pas menée par l'organisation centrale, par exemple par le syndicat unitaire (EG), ou la confédération du patronat sarrois, mais par les différents syndicats de branche (à savoir l'IG-Metall, l'IG-Bergbau, etc...) et les organisations patronales correspondantes.

Heinrich Wacker, président du syndicat unitaire, a rappelé le 3 mai 1949 les efforts fournis par le syndicat unitaire afin d'obtenir une législation sur les syndicats et une amélioration du statut des salariés sarrois. Des démarches qui selon lui, devraient s'avérer propices à une amélioration des conditions de travail et de vie des Sarrois, et qu'il n'hésite pas à légitimer par référence aux idéaux de la Révolution française: *droit de l'homme, dignité humaine, vraie démocratie, réconciliation et entente de tous les peuples*⁸².

Heinrich Wacker a insisté aussi sur le rôle des syndicats sarrois. D'après lui, celui-ci dépasse le domaine des salaires et traitements pour englober des devoirs sociétaux, culturels, économiques et politiques plus larges consistant par exemple à assurer le ravitaillement à la population et à mettre des logements à la disposition des ouvriers et surtout à contribuer à l'élaboration des lois sociales, y compris une législation en matière syndicale.

Heinrich Wacker a évoqué dans son discours la loi sur la cogestion déjà en vigueur en 1947 dans la zone anglaise: *Nous les syndicalistes, nous savons très bien qu'en prenant des décisions par nous-mêmes, de nouvelles formes de*

⁸¹ Ibid.

⁸² Document dactylographié, discours de Heinrich Wacker au logement du syndicat unitaire, le 3 mai 1949, p-p. 70-71, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

*l'économie et de notre existence seront créées. Nous savons également que la position des ouvriers, leurs droits doivent être garantis dans la réorganisation de l'économie*⁸³. S'agit-il ici déjà d'une conception de la participation des salariés à la prise de décisions dans l'entreprise? Rappelons que des Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*) existent déjà dès 1945 dans la zone américaine. En effet, ils sont garantis également par l'alinéa 3 de l'article 58 de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947: *Zur Vertretung im Betrieb und zum Zwecke der Wahrung ihrer wirtschaftlichen und sozialen Interessen, wählen die Arbeitnehmer einen Betriebsrat. Das Nähere regelt das Betriebsrätegesetz.*

Mais toutes les tentatives de promulguer une loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG) sont repoussées par l'administration française en Sarre. C'est à dire, des Conseils d'entreprise existent déjà dans les entreprises sarroises, mais une loi réglementant leur rôle, nature et fonctionnement n'a jusque là pas été votée. Le caractère provisoire, puis la naissance des formations syndicales sarroises à l'allemande dans une économie rattachée à la France et les implications qui en résultent, ne font que décélérer la promulgation d'une loi sur les Conseils d'entreprise. Leur rôle est dicté jusqu'à la fin de 1949 par la nécessité de résoudre des problèmes plus urgents: dénazification et amélioration de la vie des salariés.

Les sessions parlementaires du 29 et 30 juin 1949 consacrées à la législation sur les syndicats professionnels sarrois permettent donc à ceux-ci d'exprimer largement leur point de vue. Cette législation a pour objectif de déterminer, outre les conditions de constitution des syndicats, leur fonctionnement et leur contrôle tant patronaux qu'ouvriers. Le premier projet de loi a été débattu au mois de janvier 1949⁸⁴ et fortement critiqué parce qu'il reflète trop l'esprit français: *D'une manière générale le premier projet de loi a été établi*

⁸³ Ibid., p. 71.

⁸⁴ Document dactylographié, communiqué adressé par Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales au délégué du district de Sarrebruck, Hôtel de ville, n°15228/Cab, Sarrebruck, le 13 janvier 1949, p-p. 62-63, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

*sur la base des dispositions de la législation françaises relatives aux organisations professionnelles et il détermine les conditions de constitution, le fonctionnement et le contrôle des syndicats tant patronaux qu'ouvriers*⁸⁵, affirme Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales. Ce projet n'est pas retenu parce que jugé contraire à la Constitution sarroise: les articles 56 et 57 portant sur la constitution des syndicats professionnels se sont inspirés de l'article 159 de la Constitution weimarienne et de la Loi fondamentale en la matière:

Artikel 56 Koalitionsfreiheit und Streikrecht:

- 1- «Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits-Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet.
- 2- Das Streikrecht der Gewerkschaften ist im Rahmen der Gesetze anerkannt. Streiks dürfen erst dann durchgeführt werden. Wenn alle Schlichtungs- und Verhandlungsmöglichkeiten erschöpft sind».

Article 57 Berufsorganisationen:

- 1- «Zur Wahrung der allgemeinen wirtschaftlichen und sozialen Interessen wirken die Arbeitgeberorganisationen und die anerkannten Gewerkschaften auf der Grundlage der Gleichberechtigung.
- 2- Die anerkannten Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer sind ausschließlich zur Wahrnehmung beruflicher, wirtschaftlicher und sozialer Interessen berufen. Hierzu werden nur Gewerkschaften anerkannt, die unabhängig vom Arbeitgeber sind. Das Nähere regelt das Gesetz».

La deuxième lecture⁸⁶ survient six mois plus tard, c'est-à-dire le 29 juin 1949. Elle s'inspire donc des articles 56 et 57 de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947.

Informée de ce projet le 29 juin 1949, c'est-à-dire un jour avant sa promulgation, la Chambre de commerce décide d'agir et fait savoir au Landtag sa réserve⁸⁷. L'exposé présenté par la Chambre de commerce essaie de montrer à

⁸⁵ Ibid., p. 62.

⁸⁶ Document dactylographié, Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 312, ausgegeben am 29. Juni 1949, Entwurf zur zweiten Lesung, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, dossier Sarre juridiction 668: législation sarroise sur les syndicats professionnels (1949-1956), les AOFAA à Colmar.

⁸⁷ Document dactylographié, *Kritische Bemerkungen zum Entwurf des Gesetzes über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer*, faites par la Chambre de commerce. Pas de

l'aide d'une étude de droit comparé, appuyée sur les articles correspondants de la Constitution sarroise, à savoir les articles 56 et 57, et de la Constitution de Weimar, à savoir les articles 124 et 159, ainsi que sur les principes en vigueur du droit allemand en matière d'associations du travail, que le projet de loi relatif aux syndicats professionnels part d'une conception erronée du droit de coalition. De surcroît, l'étude considère que la Constitution sarroise sur laquelle le ministre de l'emploi (Richard Kirn) et le Landtag se sont appuyés pour faire promulguer la loi sur les syndicats professionnels est erronée.

Le problème posé par la Chambre de commerce est donc de nature juridique. La Chambre de commerce voit que le ministère de l'emploi ne peut être compétent même à titre provisoire surtout que la loi ainsi que le veut le projet doit porter sur les syndicats professionnels en tant qu'organes de législation collective du travail (*kollektive Arbeiterrechte*) et des associations économiques (*wirtschaftliche Unternehmervereinigungen*).

La confusion selon l'étude de la Chambre de commerce existe entre les termes «droit de libre association» (*Recht der Vereinigungsfreiheit*) et «droit de libre coalition» (*Recht zur Koalitionsfreiheit*). Alors que le premier est le droit de constituer des groupements et associations (art. 7 de la Constitution sarroise et art.124, al. 1, première phrase de la Constitution de Weimar), le second est le droit de se regrouper en vue de garantir et améliorer les conditions de travail (art. 56 et 57 de la Constitution sarroise et art. 159 de la Constitution weimarienne). La liberté prévue par l'article 56 (article 159 de la Constitution weimarienne) doit donc être nettement distinguée de celle prévue par l'article 7 (124). La Chambre de commerce arrive à la conclusion suivante: aucun groupement purement économique (groupement d'entreprise) ne constitue une association de salariés ou d'employeurs ou une coalition ou un groupement professionnel au sens de l'article 56 (159 de Constitution weimarienne). Ces associations tombent donc sous l'article 7 (124) et non sous celui de 56.

date pour ce document, dossier Sarre juridiction 668: législation sarroise sur les syndicats professionnels (1949-1956), les AOFAA à Colmar.

La modification apportée au projet de loi sur la législation des syndicats sarrois est fondamentale. En effet, le gouvernement Hoffmann, sur lequel le patronat français exerce une grande influence, soumet le vote de la loi en la matière à l'amendement du paragraphe n° 11 qui prévoit que le ministre de l'emploi et de la prévoyance sociale, en accord avec le ministre de l'économie, du transport, du ravitaillement et de l'agriculture, est autorisé à promulguer les ordonnances d'exécution nécessaires à la présente loi: *Der Minister für Arbeit und Wohlfahrt wird ermächtigt, im Einvernehmen mit dem Minister des Innern und dem Minister für Wirtschaft, Verkehr, Ernährung und Landwirtschaft die erforderlichen Ausführungsverordnungen zu diesem Gesetz zu erlassen.*

Autrement dit, le gouvernement Hoffmann aspire à limiter la marge de manœuvre de Richard Kirn, ministre de l'emploi, dans la prise des décisions législatives concernant les syndicats. Cette tactique s'inscrit dans la ligne politique du gouvernement Hoffmann qui veut isoler politiquement le camp social-démocrate de Richard Kirn, sur lequel le syndicat unitaire exerce une importante influence. Le nouveau paragraphe autorise le gouvernement Hoffmann et non plus le ministre de l'emploi à promulguer les ordonnances d'exécution nécessaires à la présente loi: *Die Regierung des Saarlandes wird ermächtigt, die erforderlichen Ausführungsverordnungen zu diesem Gesetz zu erlassen.*

La troisième lecture⁸⁸ a eu lieu le lendemain. Cette législation réglementant la constitution et le fonctionnement des syndicats s'est inspirée comme expliqué plus haut de la Constitution weimarienne (article 159) et de celle appliquée en République fédérale (art. 9, al. 3)⁸⁹. Elle montre que les syndicats sarrois ont maintenu leur structure et leur nature d'avant-guerre et, d'une manière générale, leur législation allemande. Le rattachement économique de la Sarre à la France, le veto du Haut-commissaire et les implications qui en résultent

⁸⁸ Document dactylographié, Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 330, ausgegeben am 30. Juni 1949, Entwurf zur dritten Lesung, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, dossier Sarre juridiction 668: législation sarroise sur les syndicats professionnels (1949-1956), les AOFAA à Colmar.

⁸⁹ «Le droit de constituer des associations pour la défense et l'amélioration des conditions de travail est garanti pour chaque individu et pour chaque profession».

n'excluent donc pas l'idée de l'application d'une législation sarroise inspirée des lois en vigueur en République fédérale (art. 9, al. 3).

Même si elle paraît provisoire et malgré l'opposition de la Chambre de commerce qui a d'une façon ou d'une autre imposé son idée en amendant le paragraphe n° 11, le Landtag vote le projet de loi sur les syndicats sur la base des articles 56 et 57 qui correspondent dans leur esprit aux articles 159 et 124 de la Constitution weimarienne et aux articles de la Loi fondamentale (art. 9, al. 3). Gilbert Grandval ne fait pas recours à son droit de veto pour retarder la législation sur les syndicats professionnels. Elle est ratifiée le lendemain lors de la session parlementaire du 30 juin 1949.

Ce bilan positif n'a cependant pas calmé le mécontentement toujours croissant des syndicats, car d'autres affaires sont restées non tranchées comme par exemple celle des biens des syndicats. En réalité, cette affaire fait déjà au mois de mars 1949 l'objet d'une correspondance entre Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales, et Hans Ruffing, président du syndicat chrétien des mineurs:

*Vous m'avez demandé d'intervenir auprès les services compétents du Haut commissaire pour qu'une décision favorable intervienne rapidement en ce qui concerne la dévolution des biens ayant appartenu aux syndicats chrétiens de la Sarre et qui après 1935 ont été confisqués par la DAF. J'ai l'honneur de vous informer que selon les indications qui m'ont été données une décision favorable sera prise très prochainement, au plus tard au cours du mois d'avril*⁹⁰.

Le problème des biens mobiliers et immobiliers détenus par le Front allemand du Travail (*Deutsche Arbeitsfront: DAF*) a préoccupé les leaders syndicaux sarrois durant tout l'automne de 1949. Il a constitué le bras de fer entre les syndicalistes sarrois et les services du Haut-commissariat français. Consciente d'un éventuel débordement de gauche, l'administration française, fortement

⁹⁰ Document dactylographié, lettre adressée par Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales à Hans Ruffing, président des syndicats chrétiens des mineurs, le 31 mars 1949, en réponse à sa lettre du 28 septembre 1949, n° 16249, Sarrebruck, le 31 mars 1949, p. 68, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

décidée à cerner toute marge de manœuvre des syndicats sarrois, prive les syndicats tant chrétiens que libres des anciens avoirs détenus par la DAF. La stratégie française à décélérer le développement de la culture syndicale allemande en Sarre peut être considérée comme l'origine de l'accentuation des appels au retour à la mère patrie (*Vaterland*) provenant notamment des communistes. Cela est exprimé par Gilbert Grandval dans un communiqué adressé le 14 novembre 1949 à Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères⁹¹, dans lequel il déplore aussi la passivité du gouvernement sarrois face aux agitations que les communistes ont continué à entretenir au sein du syndicat unitaire des mineurs au sujet de la question de la propriété des mines.

L'affaire est reprise en septembre 1949. Dans une lettre adressée au Haut-commissaire Gilbert Grandval le 16 septembre 1949, Erwin Müller (CVP), député au parlement sarrois, attire l'attention de Grandval sur les biens spoliés des anciens syndicats aussi bien chrétiens que libres⁹² et qui sont en grande partie vendus par le DAF à des particuliers. Erwin Müller s'appuie dans sa requête sur la directive n° 50 du Conseil de contrôle en Allemagne: *les commandants en chef des zones d'occupation peuvent transférer tous les biens et droits de ces anciens syndicats à d'autres organisations dont le but est conforme à celui des anciens*⁹³.

Sur la base de cette directive, le Haut-commissaire est donc habilité à ordonner que les syndicats chrétiens de la Sarre doivent être les successeurs en droit des biens, droits et intérêts des anciens syndicats chrétiens et que les biens, droits et intérêts ayant appartenu aux syndicats libres ou socialistes soient dévolus au syndicat unitaire. Concerné par cette affaire, le président du syndicat unitaire

⁹¹ Document dactylographié, communiqué adressé par le Haut-commissaire Gilbert Grandval à Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères, direction d'Europe-S/direction de la Sarre-Paris, n°18885/Cab, le 14 novembre 1949, p. 103, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁹² Document dactylographié, lettre adressée par Erwin Müller, placée personnel-urgent, au Haut-commissaire de la République française en Sarre, Gilbert Grandval, Sarrebruck, le 16 septembre 1949, dossier Sarre Juridiction 669: dévolution aux syndicats sarrois des biens des anciens syndicats dissous par le régime nazi (1949-1955), les AOFAA à Colmar.

⁹³ Ibid.

Heinrich Wacker adresse le 21 septembre 1949 une lettre⁹⁴ au Haut-commissaire dans laquelle il lui fait savoir son inquiétude vis-à-vis des biens des anciens syndicats libres qui sont restés jusque là gelés. A son avis, le syndicat unitaire devrait être le successeur en droit des biens des anciens syndicats libres et les syndicats chrétiens successeur en droit des biens des anciens syndicats chrétiens.

Correspondances, notes, communiqués se sont multipliés durant le mois de septembre 1949. L'affaire préoccupe évidemment les milieux syndicaux. La réponse du Haut-commissaire n'a pas tardé. Une semaine plus tard, le 24 septembre 1949, Gilbert Grandval fait connaître à Erwin Müller que l'affaire est entre les mains du gouvernement sarrois⁹⁵. Il se réfère dans sa décision à l'article 9 de son ordonnance n° 49-24 du 28 juin 1948 relative à la dévolution des biens ayant appartenu aux organisations nazies et aux formations paramilitaires de l'ancien Reich. Au terme de cet article, c'est au gouvernement de la Sarre qu'il appartiendra d'opérer la dévolution des biens aux syndicats nouveaux après avoir constaté que ceux-ci sont constitués à l'image des anciens syndicats et après avoir décidé en conséquence qu'ils sont leurs successeurs de droit (*Rechtsnachfolger*). Pareille réponse est adressée le 26 septembre 1949 au président du syndicat unitaire Heinrich Wacker⁹⁶.

Le 2 novembre 1949, Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales, reprend l'affaire. Il fait savoir à Karl Hillenbrand, secrétaire général des syndicats chrétiens, qu'en application de l'ordonnance 49-24, les biens mobiliers et immobiliers des anciens syndicats détenus par le DAF et qui proviennent des

⁹⁴ Document dactylographié, lettre adressée par le président du syndicat unitaire (der Arbeiter, Angestellten und Beamten) Heinrich Wacker au Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert Grandval, réf. Ri/Vo, Sarrebruck, le 21 septembre 1949, dossier Sarre Juridiction 669: dévolution aux syndicats sarrois des biens des anciens syndicats dissous par le régime nazi (1949-1955), les AOFAA à Colmar.

⁹⁵ Document dactylographié, lettre adressée par le Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert Grandval à Erwin Müller (CVP), député au parlement de la Sarre, Alleestrasse 7, JUR/303/CT/PJ/GL, Sarrebruck, le 24 septembre 1949, dossier Sarre Juridiction 669: dévolution aux syndicats sarrois des biens des anciens syndicats dissous par le régime nazi (1949-1955), les AOFAA à Colmar.

⁹⁶ Document dactylographié, lettre adressée par le Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert Grandval au président du syndicat unitaire Heinrich Wacker, Brauerstrasse 6/8, JUR/306/CT/PJ/GL, le 26 septembre 1949, dossier Sarre Juridiction 669: dévolution aux syndicats sarrois des biens des anciens syndicats dissous par le régime nazi (1949-1955), les AOFAA à Colmar.

anciens syndicats de la Sarre seront remis aux syndicats actuellement existants, c'est-à-dire les biens immobiliers et mobiliers provenant des anciens syndicats libres seront remis au syndicat unitaire, ceux provenant des anciens syndicats chrétiens seront remis aux syndicats chrétiens reconstitués⁹⁷. Mêmes observations sont adressées le lendemain, le 3 novembre 1949, à Heinrich Wacker, président du syndicat unitaire⁹⁸.

Priver les syndicats sarrois de leurs avoirs liquides qui consistent en des capitaux gelés s'inscrit dans une stratégie française, dont l'idée force est d'affaiblir le monopole syndical sarrois à une période où les appels pour le retour à la mère patrie se multiplient. Rappelons que le taux des syndiqués sarrois est élevé. Cela s'explique, comme nous l'avons déjà évoqué, par une forte concentration ouvrière et par les différentes branches économiques de nature minière et industrielle. Pour renforcer sa position en Sarre, le gouvernement français va miser sur les mines sarroises et conclura dans ce même sens les Conventions du 3 mars 1950.

⁹⁷ Document dactylographié, communiqué adressé par Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales à Karl Hillenbrand, secrétaire général des syndicats chrétiens, n° 18788/Cab, le 2 novembre 1949, p-p. 86-87, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

⁹⁸ Document dactylographié, communiqué adressé par Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales à Heinrich Wacker, président du syndicat unitaires, n° 18794/Cab, le 3 novembre 1949, p-p. 88-89, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

3. 2. 5. L'opposition des syndicats à l'exploitation des mines de la Sarre par la France (1950)

L'évolution en matière de législation sociale réalisée en 1948 et 1949 ne correspond pas au développement sur le plan politique, car la France a toujours la haute main sur les mines sarroises. Les concessions françaises en matière législative peuvent donc être considérées comme une stratégie pour calmer l'opposition sarroise. Cette intention est confirmée le 12 novembre 1949 par le Haut-commissaire dans son allocution lors du Congrès du syndicat des cheminots à propos de la question cruciale de l'exploitation des mines de la Sarre⁹⁹. Gilbert Grandval résume la position de la France en trois points:

- Les droits de la France à l'égard de la propriété des mines sarroises ne peuvent pas être contestés.
- Le gouvernement français, représenté par son Haut-commissaire, peut accorder aux Sarrois des droits à l'égard des mines. Néanmoins, il ne s'agira pas dans l'état des choses de faire des concessions de nature administrative. Autrement dit, la France maintiendra l'entière responsabilité de l'exploitation des mines.
- La ferme décision du gouvernement français de conserver l'entière responsabilité des mines ne signifie aucunement la mise à l'écart des Sarrois. Il est donc envisagé qu'un organisme franco-sarrois de coordination siégeant à Sarrebruck soit chargé de veiller à la scrupuleuse application de la future Convention concernant les mines.

Il s'agit là d'une preuve que la politique française en matière économique a été déjà retenue quelques mois avant la signature de la Convention franco-sarroise du 3 mars 1950 sur l'exploitation des mines de la Sarre et qu'elle a évolué selon les circonstances. Faire circuler l'information dans les rangs des

⁹⁹ Document dactylographié, extrait de l'allocution prononcée par le Haut-commissaire, le 12 novembre 1949, au Congrès du syndicat unitaire des cheminots sarrois, le 12 novembre 1949, pp. 97-102. Voir aussi le communiqué adressé par le Haut-commissaire Gilbert Grandval au ministre des affaires étrangères français, direction d'Europe-S/direction de la Sarre-Paris, n° 18885/Cab, le 14 novembre 1949, p. 103, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

mineurs sur le thème de la propriété des mines de la Sarre puis mesurer et évaluer le degré de réaction de l'opposition venant des syndicats seraient un thermomètre avec lequel la France fixerait le degré des concessions sur d'autres plans, notamment en matière de législation sociale. Cette allocution du Haut-commissaire français s'inscrit donc dans la ligne politique que le gouvernement français a prévu.

Gilbert Grandval, même s'il a eu recours dans son allocution à un ton sévère, avise les syndicats que leur rôle reste de nature «sociale» et que les agitations déclenchées en Sarre autour de la question de la propriété des mines de la Sarre sont purement politiques et ne tiennent pas compte des intérêts bien compris de l'ouvrier mineur: *Les syndicats ouvriers ont comme une tâche essentielle de veiller à l'amélioration de la condition sociale des travailleurs et celle-ci ne dépend aucunement de la forme juridique de l'entreprise. Ceux qui se livrent à des critiques perdent totalement de vue que la Sarre n'a jamais été propriétaire de ses mines – affirme-t-il – et qu'elle n'a même jamais eu son mot à dire au sujet de leur exploitation. Sans doute préféreraient-ils continuer d'être exploités par la Prusse – plutôt que d'obtenir grâce à la France de substantiels avantages*¹⁰⁰. Gilbert Grandval manipule le discours pour rappeler aux Sarrois leur si proche histoire, à savoir le national-socialisme, alors que les résultats remarquables en matière économique, d'après lui, ont été obtenus par une harmonieuse entente franco-sarroise sur plusieurs niveaux.

Au sujet de la hiérarchie dans les mines contre laquelle les syndicats se sont soulevés, Grandval avoue que les principaux leviers de commande sont exclusivement en mains françaises, mais *le fait que la France conserve l'entière responsabilité de l'exploitation des mines n'exclut aucunement que les Sarrois, techniquement et administrativement capables, puissent y occuper de très hauts postes* affirme-t-il¹⁰¹. Grandval n'exclut donc pas l'idée d'introduire des Sarrois dans des postes clés dans l'administration des mines. Pour finir son discours, il

¹⁰⁰ Ibid, p 99.

¹⁰¹ Op. cité, p. 100.

rappelle au syndicat unitaire des cheminots les avantages que la Sarre a tirés du rattachement économique. Un autre point de grande importance a été évoqué par Grandval: il s'agit de la paix sociale et la prospérité dans le cadre du rattachement économique de la Sarre à la France en partie atteintes grâce entre autres justement à la législation sur les syndicats professionnels adoptée le 30 juin 1949 et qui a, selon lui, contribué à dessiner un certain consensus social.

Les syndicats sarrois ont évidemment une autre conception de la nature et de la fonction du syndicalisme que le Haut-commissaire français. Il n'y a pas de doute: les syndicats sarrois s'attribuent un mandat largement «politique» et se considèrent peu à peu comme une force d'opposition à la politique française en Sarre: ils remettent en cause les Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950¹⁰² votées par le Landtag le 4 avril 1950, qui délibère sur les lois portant approbation (Zustimmungsgesetze). Johannes Hoffmann, Ministre-président, déclare que, après la ratification de ces Conventions franco-sarroises, la Sarre, dans le cadre du rattachement économique, serait dotée de l'autonomie politique, législative, administrative et judiciaire.

La signature des Conventions vient de consolider la position du Haut-commissaire français Gilbert Grandval, mais suscite en même temps une forte opposition, notamment de la part du DPS et du syndicat unitaire.

¹⁰² La France et la Sarre concluent le 3 mars 1950 douze Conventions censées réguler les rapports entre ces deux pays sur de nouvelles bases. Nous avons souvent mis l'accent sur la Convention relative à l'exploitation des mines sarroises, car elle implique le plus grand nombre des salariés.

Les Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950:

- 1- Convention générale entre la Sarre et la France
- 2- Convention sur la réalisation de l'union économique franco-sarraise
- 3- Convention sur l'exploitation minière en Sarre
- 4- Convention sur l'établissement des citoyens de chaque nationalité et sur l'exercice de leur activité professionnelle
- 5- Convention sur l'entraide judiciaire
- 6- Traité sur les unités et instruments de mesure
- 7- Traité sur l'aide sociale
- 8- Traité sur la réglementation des affaires pharmaceutiques
- 9- Traité sur la navigation fluviale
- 10- Traité sur la réglementation des transports routiers franco-sarrois
- 11- Convention sur l'exploitation des chemins de fer
- 12- Convention sur la surveillance des compagnies d'assurance en Sarre.

Certes, la Convention franco-sarroise du 3 mars 1950 sur l'exploitation des mines sarroises confère aux Sarrois, par leur présence dans un organisme franco-sarrois de coopération et de conciliation siégeant à Sarrebruck (l'Office franco-sarrois des Mines), une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de leurs mines, mais elle restreint en contrepartie l'action des syndicats sarrois et l'application de la réforme de la cogestion voulue par la base. En effet, cette Convention place les mines sarroises sous le contrôle d'un Conseil des mines de la Sarre qui est présidé par le ministre du gouvernement de la République française chargé des mines ou par son représentant. Il est donc confié à l'Etat français la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille en Sarre (art. premier de ladite Convention).

L'intention des Français est claire: exploiter les mines sarroises afin de réduire au maximum le potentiel économique sarrois d'un côté, et profiter du charbon sarrois de l'autre. La mise au point d'une telle intention de la part des Français n'a cessé d'être confirmée dès 1946 (entre 1946 et 1947, les mines sarroises sont placées sous séquestre). Cette politique est renforcée à la suite de la Convention du 3 mars 1950 sur l'exploitation des mines sarroises puisqu'elle confère, comme expliqué plus haut, aux Sarrois seulement une participation paritaire dans l'Office franco-sarrois des mines qui est *consulté sur toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire en matière économique, technique, financière, fiscale et sociale, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exploitation des mines et sur leurs charges financières* (art. 13. paragraphe 2 de la Convention relative à l'exploitation des mines sarroises).

Cet Office est composé de six membres français et de six membres sarrois désignés pour trois ans, les premiers par le gouvernement de la République française, les seconds par le gouvernement de la Sarre. Leur mandat peut être renouvelé. La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an. Le secrétaire général permanent de l'Office franco-sarrois est désigné par le gouvernement de la République française en

accord avec le gouvernement de la Sarre (art. 13 paragraphe 1 de la Convention relative à l'exploitation des mines sarroises).

Si on soulève cette question, c'est parce qu'elle revêt une importance particulière. En effet, aux termes de l'article premier de la Convention générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950, la France accorde à la Sarre une autonomie en matière législative, administrative et juridictionnelle, mais elle la prive de l'administration de ses mines. Le caractère a donc une double signification: autonomie en matière législative et en même temps la Sarre est dépourvue de l'administration de ses mines. Cela a eu une influence considérable sur l'action des syndicats sarrois qui n'ont cessé de montrer depuis les Conventions du 3 mars 1950 une opposition accrue. En février par exemple, lors des négociations préparatoires aux Conventions, les représentants du syndicat unitaire des mineurs, Paul Kutsch et Aloys Schmitt, affichent leur opposition au projet français, à savoir la cession à bail des mines et des chemins de fer. Ils se plaignent de la présence de trop nombreux non Sarrois dans l'administration des mines.

A l'occasion du 1^{er} mai 1950, le mouvement de protestation, venant d'ailleurs aussi bien du syndicat unitaire que des syndicats chrétiens, s'intensifie. Dans une note adressée au Haut-commissaire le 4 mai 1950, Alphonse Rieth, chargé des affaires syndicales et sociales en Sarre, fait le bilan de l'action des syndicats sarrois¹⁰³. Au cours de leurs manifestations du 1^{er} mai 1950, les syndicats chrétiens adoptent deux motions. L'une est rapportée par Karl Hillenbrand, leur secrétaire général. Elle est votée à la fin de la réunion générale tenue au «*Johannishof*» à Sarrebruck. L'autre motion est présentée par Hans Ruffing, président du syndicat chrétien des mineurs, lors d'une réunion extraordinaire à Ensdorf. Les deux motions sont axées sur des revendications de nature sociale et politique. Karl Hillenbrand réclame par exemple l'élargissement

¹⁰³ Document dactylographié, note adressée par Alphonse Rieth, administrateur chargé des affaires syndicales et sociales au Haut-commissaire Gilbert Grandval, n° 213.58/CAB, Sarrebruck, le 4 mai 1950, p-p. 148-152, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

de la législation sociale par le vote rapide des lois relatives aux Conseils d'entreprise ainsi qu'aux conventions collectives et à la procédure de la conciliation et de l'arbitrage, le respect de toutes les dispositions de la Constitution, notamment celles relatives aux droits fondamentaux du peuple et de l'individu, et le réajustement des salaires réels au coût de la vie.

La deuxième résolution adoptée par l'assemblée du syndicat chrétien des mineurs réclame la nomination d'un Sarrois au poste de directeur pour les affaires sociales et d'un autre à la tête de la Régie des mines. Le syndicat a voté de multiples revendications. Les plus importantes étant:

- *Versement par la Régie des mines d'une contribution au Fonds pour la Construction de locaux d'habitation (Wohnungsbaufonds); le montant de cette contribution sera égal au montant des indemnités de logement allouées aux mineurs.*
- *Création d'une Chambre du Travail et d'un Conseil économique faisant fonction d'organe consultatif.*
- *Décentralisation de la législation sociale et rétablissement de l'autonomie administrative.*
- *Païement des heures de chômage forcé.*
- *Création d'une assurance chômage pour les mineurs, telle qu'il existe pour les autres professions.*
- *Promulgation rapide d'une loi sur les conventions collectives, d'une loi sur les Conseils d'entreprise et d'une loi sociale sur les préavis de licenciement*¹⁰⁴.

Le même jour, l'Union des syndicats unitaires (*Verband der Einheitsgewerkschaften*) revendique, elle aussi, de nombreuses réformes, notamment une loi sur les Conseils d'entreprise, la réforme de la législation sociale et la construction de logements sociaux. Le syndicat des mineurs va jusqu'à revendiquer la socialisation des mines de la Sarre et l'autonomie administrative.

A la lumière de ces explications adressées au Haut-commissaire par son administrateur des affaires syndicales, on peut constater que le mouvement de protestation conteste la signature de la Convention franco-sarroise sur

¹⁰⁴ Ibid., p-p. 149-150.

l'exploitation des mines de la Sarre. Leurs revendications se focalisent notamment sur la loi sur les Conseils d'entreprise jusque là suspendue. L'idée d'un contact avec les syndicalistes allemands est envisageable. Des leaders syndicaux sociaux-démocrates comme Hans John, responsable du syndicat unitaire des postiers, prennent juste après la signature des Conventions du 3 mars 1950 contact avec des représentants du Parti social-démocrate allemand. Il existe au sein même du Parti social-démocrate sarrois (SPS), qui forme depuis 1947 avec le CVP un gouvernement de coalition, un groupe d'hommes qui n'approuvent pas la politique du gouvernement sarrois. Cette division s'est encore intensifiée lors du Congrès des sociaux-démocrates du 2 avril 1950. Kurt Conrad, qui a remplacé Ernst Roth à la tête de ce groupe d'opposition, conteste vigoureusement les Conventions. La résolution adoptée à la fin du Congrès est sans ambiguïté. Les sociaux-démocrates réclament la garantie des libertés démocratiques et la nationalisation des industries clés. Afin de réaliser la paix sociale, le SPS appelle au respect des droits ouvriers dans l'entreprise.

Quoiqu'ils aient formulé les mêmes revendications, les syndicalistes chrétiens sont eux aussi divisés. Certains comme Karl Walz et Karl Hillenbrand, donc le secrétaire général lui-même, optent pour l'opposition. D'autres comme Hans Ruffing, le président du syndicat chrétien des mineurs, acceptent les Conventions.

Il en va de même pour le Parti démocrate sarrois. Au cours de l'été de 1950, le parti change de chefs et de politique. A la tête de la nouvelle équipe se trouvent, aux côtés de Richard Becker qui assume la présidence, Heinrich Schneider, Karl Hillenbrand qui appartenait au CVP et le conseiller juridique Franz Steegmann. Ce groupe conteste la politique du gouvernement Hoffmann et noue des contacts avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce qui donne au syndicat des mineurs une marge de manœuvre psychologique pour protester contre la politique française en Sarre et contester en même temps la Régie des mines de la Sarre administrée par les Français.

La critique venant du syndicat des mineurs est exprimée au début juillet 1950. Avant son Congrès du 8 et 9 juillet 1950, l'activité intense qui régnait dans les sections locales durant la période de la préparation du Congrès du syndicat unitaire des mineurs, les efforts déployés par les communistes afin de faire élire des délégués appartenant à leur parti, laissent prévoir qu'une lutte serrée sera menée par les militants des deux tendances au sein du syndicat, c'est-à-dire celle des communistes et celle des sociaux-démocrates, pour la désignation des représentants au directoire du syndicat unitaire¹⁰⁵. Face à cette situation, Alphonse Rieth avise le Haut-commissariat du «danger communiste». Les rapports se multiplient, surtout que les communistes n'ont cessé d'afficher de plus en plus leur hostilité à l'égard de la présence française en Sarre. Les élections n'ont cependant pas donné aux communistes le résultat espéré puisqu'un seul communiste, considéré comme un «modéré», est élu. Tous les autres membres sont des sociaux-démocrates.

Aloys Schmitt, président sortant, qui présente le rapport d'activité du syndicat unitaire des mineurs, critique vivement la Régie des mines de la Sarre qui n'aurait pas réussi à gagner le soutien des mineurs, voire à s'adapter à la «mentalité» des Sarrois l'assimilant à un «*Etat dans l'Etat*». Les propos d'Aloys Schmitt reflètent donc l'atmosphère tendue qui règne dans les rangs des ouvriers. Un voyage d'Aloys Schmitt au mois de juin 1950 dans la Ruhr est à l'origine de cette prise de position critique. Aloys Schmitt a pu constater que dans la région de la Ruhr, les syndicats des mineurs disposent de pouvoirs plus étendus. Cette région, placée depuis le 28 avril 1949 sous une autorité internationale¹⁰⁶, confère aux syndicats plus de droits, ce qui confirme que la France a toujours mené une politique prudente dans la Sarre vis-à-vis des syndicats.

¹⁰⁵ Document dactylographié, note d'information adressée par Alphonse Rieth, administrateur chargé des affaires syndicales et sociales au Haut-commissaire, n° 22.172 /CAB, Sarrebruck, le 12 Juillet 1950, p-p. 162-165, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

¹⁰⁶ L'accord établissant l'Autorité internationale de la Ruhr est signé à Londres le 28 Avril 1949. Les droits de vote y furent répartis comme suit: Etats-Unis d'Amérique 3 voix, Belgique 1 voix, France 3 voix, Luxembourg 1 voix, Pays-Bas 1 voix, Royaume-Uni 3 voix, Allemagne 1 voix. Avec la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en 1951, l'Autorité de la Ruhr cesse d'exister.

Aloys Schmitt exprime également son mécontentement à l'égard des pouvoirs minimes conférés aux Conseils d'entreprise. *Pourquoi, s'interroge-t-il, les attributions des Conseils d'entreprise sont-elles plus restrictives que celles en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne?»*. Le ton est exempt de toute ambiguïté: *C'est la suite, ajoute-t-il, de l'adaptation de la législation sarroise à la législation française*¹⁰⁷.

Aloys Schmitt soulève aussi la question des biens des syndicats sarrois confisqués dans l'Allemagne hitlérienne par le Front allemand du Travail. Contrairement aux syndicats de la République fédérale, les syndicats sarrois ne sont pas encore en possession de leurs biens. Il regrette que la maison de «Bildstock», construite depuis soixante ans par les mineurs eux-mêmes, ne soit pas encore en possession du syndicat des mineurs. Un autre point qui a suscité une forte réaction du public syndical, est le refus du Haut-commissaire de leur permettre la création d'une école de militants: (...) *Si l'on ne nous donne pas la possibilité de faire l'éducation syndicale de nos fonctionnaires*, déclare Aloys Schmitt, *nous les enverrons dorénavant dans des écoles de militants en Allemagne*¹⁰⁸. Ces propos montrent clairement l'attachement des Sarrois à leur mère patrie.

Il ressort aussi de ces critiques que les syndicalistes contestent la Convention sur l'exploitation des mines de la Sarre du 3 mars 1950, car elle confère aux Français une autorité plus large qu'aux Sarrois sur l'administration des mines. Ils ont toujours contesté la nature et le fonctionnement de la Régie des mines qui selon eux, crée une inégalité de traitement entre salariés français et salariés sarrois, vu que les Français touchent une prime spéciale de 30% pour leur présence en Sarre.

Au cours de l'été de 1950, les questions politiques se multiplient mêlant les revendications sociales et les protestations contre la gouvernance de la Sarre.

¹⁰⁷ Ibid, p. 164.

¹⁰⁸ Ibid.

La hausse des prix qui se dessine dès la fin de l'été de 1950 appelle une hausse des salaires. Revendications sociales et oppositions politiques se trouvent ainsi associées dans l'esprit des Sarrois. La tentation deviendra encore plus forte de considérer que la réalisation de réformes sociales est conditionnée par «l'élimination» de la présence française en Sarre. L'autonomie de la Sarre sera, peu à peu, l'objectif politique majeur des syndicats sarrois.

La nouvelle de l'adoption de conventions collectives «à la française» en juin 1950, c'est-à-dire deux mois après la signature des Conventions franco-sarroises, aggrave l'atmosphère déjà tendue entre les syndicats et le gouvernement Hoffmann et à travers lui le Haut-commissariat. La loi prévoit une intervention intense du gouvernement dans la conclusion des conventions au niveau des branches, ce qui limite le rôle des syndicats lors des négociations sociales. Pour les différents syndicats aussi bien chrétiens que libres, cela équivaut à une marginalisation de leurs fonctions.

Associés à la contestation de la politique française menée en Sarre, partis politiques et syndicats chrétiens et libres s'opposent non seulement à la manière dont la France gère les mines et l'équipement industriel de la Sarre, mais mettent en cause les rapports de forces établis en évoquant le principe de l'autodétermination des peuples.

Ainsi, la coalition gouvernementale entre CVP et SPS est de plus en plus isolée. Dans une lettre du 5 septembre 1950, le Haut-commissaire avise Johannes Hoffmann, président du gouvernement, des activités du DPS qui selon lui, représentent une menace pour la présence française en Sarre: *Compte tenu que ce parti n'a cessé de soulever le sentiment national dans les rangs des salariés sarrois, je demeure, quant à moi, persuadé que si la coalition ne peut être considérée comme éternelle, elle doit tout au moins, face au danger que constitue le DPS, être maintenue pendant un temps encore assez long. (...) Il ne saurait échapper aux yeux de quiconque qu'une rupture de la coalition en ce moment*

*placerait le CVP, livré aux attaques du DPS et du SPS, dans une position fort délicate*¹⁰⁹.

En clair, l'inquiétude de Gilbert Grandval face à l'opposition menée par le DPS et le syndicat unitaire des mineurs est grande surtout que la «*Volksstimme*», organe officiel des sociaux-démocrates, ne cesse d'alimenter l'agitation dans les rangs des salariés.

Le Haut-commissaire ne cache donc pas son inquiétude au sujet d'Aloys Schmitt qui n'a cessé de protester contre le gouvernement Hoffmann et contre l'union économique et monétaire de la Sarre avec la France. Le passé est là pour démontrer qu'aucune faveur, affirme Gilbert Grandval, ne modifiera le comportement d'Aloys Schmitt. Afin d'apaiser la situation agitée, le Haut-commissaire demande au Ministre-président Hoffmann d'ordonner la retraite de ce dernier.

Mais cette décision a résolu moins de problèmes qu'elle n'en a posé. Dès octobre 1950, une grève décidée par les mineurs s'élargit en une courte grève générale. Ce ne sont pas seulement les syndicats qui manifestent, mais également le Parti social-démocrate sarrois qui a jusqu'ici pratiqué une politique d'entente avec la France. Sans doute approuve-t-il à une écrasante majorité les Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950. L'écho de cette mobilisation générale fait «la une» des journaux sociaux-démocrates.

D'une manière générale, l'année 1950 est marquée par une prise de conscience des Sarrois. Syndicats libres et chrétiens ainsi que des partis politiques comme le DPS ont exercé après la signature des Conventions du 3 mars 1950 une forte pression sur le gouvernement Hoffmann formant ainsi une opposition importante à la politique française en Sarre. Entre cette opposition menée

¹⁰⁹ Document dactylographié, lettre adressée par le Haut-commissaire français Gilbert Grandval à Johannes Hoffmann, président du gouvernement de la Sarre, n° 22663/CAB, Sarrebruck, le 5 septembre 1950, p. 190, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

notamment par les démocrates Heinrich Schneider et Richard Becker d'une part, et la chancellerie allemande de l'autre, se sont nouées des relations d'entente qui auront bientôt une influence considérable sur le débat politique en Sarre. Ainsi, l'opposition sarroise va s'appuyer sur la position de la RFA contestant la politique française menée en Sarre.

La modification des rapports de forces entre la France et l'Allemagne et l'intervention plus active de la RFA dans les affaires européennes, l'interpénétration des revendications sociales, l'accroissement de l'opposition sarroise et les attaques contre la limitation des libertés démocratiques en Sarre acculent le gouvernement Hoffmann et la France à la défensive. Le problème sarrois perdra bientôt de l'importance puisque les mines de la Sarre seront bientôt incluses dans le plan Schuman, à savoir la Communauté européenne de Charbon et de l'Acier. C'est l'époque des ferments d'une «union européenne». Le développement d'une telle formule d'intégration économique européenne va permettre de renvoyer, ne serait-ce que pour une courte période, la question sarroise à l'arrière plan.

Conclusion

Le chemin de développement du mouvement syndical est parsemé d'obstacles aussi bien intérieurs qu'extérieurs. Les divergences idéologiques profondes entre sociaux-démocrates, chrétiens-populaires et communistes et leur rivalité, quoique minime en apparence, décélèrent cette reprise qui s'est produite entre 1945 et 1947. Du côté français, on s'est arrangé pour réglementer la réorganisation des syndicats. Des dispositions ainsi que des décrets en la matière ont été publiés. Conscients du poids de l'organisation syndicale allemande et de son rôle dans l'économie, les Français se sont vite penchés sur la question. C'était même une de leurs préoccupations majeures. En contrepartie, ils ont implanté un patronat dirigé par des Français. L'atout pour eux est de taille. Il s'agit en premier lieu de mettre en place une démocratie «à la française» dans les domaines social, économique et politique, et en second lieu de légitimer le rattachement de la Sarre à la France.

Avec la création de la République fédérale d'Allemagne en 1949, la stratégie française perd peu à peu de sa crédibilité. Au début de 1950 l'opposition syndicale, conséquence de la signature des Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950, se transforme en une opposition déclarée. Une prise de conscience s'affiche dans les rangs des salariés. Les syndicats chrétiens à travers lesquels Johannes Hoffmann a cru imposer sa politique et le syndicat unitaire protestent contre la situation des salariés sarrois. Ensemble, ils mènent le mouvement de protestation en revendiquant plus l'autonomie et l'introduction de réformes sociales, touchant notamment aux relations professionnelles et à la participation des salariés sarrois aux décisions dans l'entreprise sarroise. En demandant plus d'autonomie pour les Sarrois, les syndicats revendiquent, en dernière instance, davantage de pouvoirs de contrôle et de cogestion pour eux-mêmes et/ou les salariés élus dans les Conseils d'entreprise.

4. LA REFORME DE L'ENTREPRISE EN SARRE: LA CONTREVERSE SUR LA COGESTION DES SALARIES

Alors que les acteurs sociaux allemands discutent les règles fixant les nouvelles lois sur la cogestion dans le secteur minier de 1951 et celles de 1952 portant sur l'organisation interne des entreprises (BVG), l'affaire sarroise semble tourner en rond. Pour les différents syndicats, la lutte ne consiste pas seulement à introduire la loi sur la cogestion, mais à détourner le débat vers une révision des Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950 qui ralentissent les négociations. Nous exposerons dans ce chapitre les différentes positions à l'égard de la loi sur la cogestion: celles des syndicats sarrois, du gouvernement Hoffmann et du Haut-commissaire.

Nous nous sommes inspiré dans ce chapitre des dossiers d'archives de Colmar, à savoir le dossier «Sarre cabinet 54»: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, le dossier «Sarre juridiction 670»: presse sarroise sur les syndicats professionnels sarrois 1952-1954. Evidemment, le travail de Hans-Christian Herrmann (*Sozialer Besitzstand und gescheiterte Sozialpartnerschaft – Sozialpolitik und Gewerkschaften im Saarland 1945 bis 1955*, 1996), dans lequel l'auteur développe le projet du SPS et du syndicat unitaire sur la cogestion «à la sarroise», nous a été aussi d'une grande utilité. Cette étude nous a permis de développer les premières constatations sur le modèle social sarrois en matière de participation des salariés à la décision dans l'entreprise. Grâce à l'étude de Peter Jansen et d'Otmar Seul (*Ursprung und Perspektiven des sozialen Dialogs in der EU*, 2009), qui esquisse à l'aide d'une comparaison du modèle social français et du modèle allemand, nous avons été sensibilisé aux grands traits des variantes de la participation des salariés dans l'établissement, à savoir la représentation syndicale des intérêts des salariés et la représentation élue des intérêts des salariés.

4. 1. Le droit de cogestion dans la zone d'occupation française

Selon certains auteurs (cf. notamment Ernst Deuerlein, 1971) traitant la politique sociale française dans sa zone d'occupation, la France a mené une politique particulièrement restrictive, voire obstructive en matière de cogestion. D'autres par contre estiment qu'elle était plus tolérante en la matière (en Rhénanie-Palatinat par exemple) que les Britanniques et les Américains dans leurs zones d'occupation respectives (cf. Herrmann, p. 428).

Selon Rainer Hudemann, il s'agit d'une divergence de conception entre la politique sociale française et celle adoptée par les Anglo-Saxons, puisque l'objectif de la France était de démocratiser l'Allemagne par en bas, la création de Conseils d'entreprise et la réglementation de leur fonctionnement représentant le début de ce processus. Alors que la France plaidait pour l'application d'une législation sociale moniste dans tous les Länder allemands, les Anglo-Saxons voulaient implanter une législation décentralisée (Hudemann, 1988, in: Herrmann, p. 428), c'est-à-dire le Conseil de contrôle allié (*Alliierter Kontrollrat*) n'avait, lui, pas réglementé le droit de cogestion. Autrement dit, chaque occupant va mener une politique sociale appropriée dans sa zone d'occupation (Fichter, 1982, in: Herrmann, p. 428). Cela explique l'existence de plusieurs projets de cogestion en Allemagne.

Les recherches sur la cogestion dans les zones d'occupation sont légion. Citons notamment celles de Dorothee Buchhaas (1985), Christoph Klessmann (1982), Hans-Jürgen Teuteberg (1981), Rainer Hudemann (1979) et d'Alain Lattard (1988). Quoiqu'ils divergent sur les raisons de l'adoption de la cogestion et sur la distinction des politiques sociales entre la France et les Anglo-Saxons, les chercheurs sont arrivés à la conclusion que chaque occupant a développé une politique sociale plus au moins adaptée à sa culture d'entreprise. D'où la conclusion avancée par Ernst Deuerlein (1971) considérant que la France a empêché l'application des réformes sociales en matière de relations professionnelles nous paraît erronée. Au contraire, la France a selon Hudemann

autorisé dans sa zone d'occupation la réglementation du droit de cogestion selon les lois weimariennes en la matière. Plus encore, Rainer Hudemann considère que la loi sur la cogestion rhénane a été la base de la loi badoise. Il met l'accent sur la démarche française dans le domaine des relations professionnelles qui lui paraît plus conciliante que celle des Anglo-Saxons (Hudemann, 1979, p. 391).

Alain Lattard va jusqu'à affirmer que la France a été la première force d'occupation qui a réglementé le droit de cogestion: l'ordonnance rhénane sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsräteverordnung: BRV*) prévoit la participation des Conseils d'entreprise, non seulement à la dénazification, mais aussi au développement et à l'amélioration de la production de l'entreprise. La loi sur l'organisation interne des entreprises badoises (*Betriebsrätegesetz*) prévoit même le droit de cogestion économique. Force est de constater que cette réglementation est restée suspendue, car elle s'est heurtée à la contestation du Gouverneur militaire américain qui a exercé une forte pression sur le général Koenig pour que ce dernier bloque la démarche française (cf. Lattard, 1988, p-p. 287-292).

Nous dégageons de cette analyse que la France a voulu, à travers la démocratisation de l'économie allemande, réaliser un consensus social qui tient à impliquer les salariés dans le processus décisionnel dans l'entreprise selon les lois weimariennes. Cette stratégie vise à instaurer des principes démocratiques en Allemagne.

Dans la région sarroise cependant, la France n'a pas autorisé la promulgation de la cogestion «à l'allemande», mais elle a toléré la réalisation de deux formes de cogestion complémentaires: une dans l'entreprise et une autre dans la *Chambre du Travail* sarroise, ce que nous allons appeler la cogestion «à la sarroise». Cette démarche est reconnue dans une note¹¹⁰ adressée par

¹¹⁰ Document dactylographié, note adressée par l'ambassade de France au Vatican au premier conseiller commercial de Gilbert Grandval, ambassadeur de France en Sarre, mission diplomatique française en Sarre, services économiques, n° 3153, Sarrebruck, le 7 octobre 1952, document intitulé «extraits

l'ambassade de France au Vatican au conseiller commercial de Gilbert Grandval en Sarre le 7 octobre 1952: *Quoiqu'il en soit, il apparaît certain que la condamnation du principe de cogestion ne signifie en aucune manière que les salariés ne puissent être associés à la gestion des œuvres sociales*¹¹¹.

concernant le droit de cogestion et commentaires», p-p. 56-57, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹¹¹ Ibid., p. 57.

4. 2. L'ordonnance sur l'organisation interne des entreprises (BRV) de 1947

L'ordonnance du 1^{er} août 1947 sur l'organisation interne des entreprises sarroises (*Betriebsräteverordnung: BRV*) s'inspire des lois badoises et rhénanes. Il existe donc des traits d'union entre les lois sur les relations professionnelles appliquées dans la zone française et celles adoptées dans la région sarroise.

Force est de constater que le texte régissant la cogestion économique, donc la participation des Conseils d'entreprise à l'amélioration de la production, est resté gelé. Selon Rainer Hudemann, la *Betriebsräteverordnung* sarroise met en valeur le rôle des Conseils d'entreprise dans le domaine social plus que dans le domaine économique. L'ordonnance prévoit par contre d'autres droits, comme par exemple, un droit de consultation pouvant s'appliquer à des questions politiques comme la recherche d'anciens nazis dans les entreprises et un droit d'information «approprié» à la Sarre, dans la mesure où ce droit n'implique pas les Conseils d'entreprise dans le contrôle du bilan annuel de l'entreprise, comme c'est le cas en Rhénanie-Palatinat. Le peu d'information dont nous disposons ne permet pas d'élucider la BRV sarroise de 1947. Même Hans-Christian Herrmann (1996) et Wilfried Busemann (2005) n'offrent à ce sujet qu'une analyse générale.

Considérant que les droits d'information et de consultation sont conçus comme des éléments du «*dialogue social*» interne à l'entreprise (Jansen/Seul, in: Jansen/Seul (éds), 2009, p. 427), nous constatons que les Conseils d'entreprise en Sarre ne disposent que de droits restreints. Autrement dit, la notion même du *dialogue social* n'y figure pas. Le patronat ne s'est pas engagé à prendre en compte les intérêts des salariés. L'ordonnance préconise l'introduction de Conseils d'établissement (*Betriebsräte*), donc des représentants élus, mais non la garantie du principe de cogestion «à l'allemande». Ces Conseils d'établissement sont d'ailleurs constitués selon la législation française qui prévoit que:

- Le chef d'entreprise assume lui-même la direction du Conseil d'établissement qui est un organe mixte de représentation des intérêts des salariés.
- L'élection des représentants élus s'applique dans les entreprises employant plus de 20 salariés, ce qui veut dire que les petites entreprises ne sont pas concernées par cette loi (Busemann, 2005, p. 47).

Le syndicat unitaire exprime son hostilité à cette loi compte tenu qu'il s'agit là de l'application de la législation française en matière de relations professionnelles. Afin d'imposer leurs idées sociales et réaliser la démocratie économique (*Wirtschaftsdemokratie*), Richard Kirn, ministre de l'emploi, et Heinrich Wacker élaborent au cours de l'été 1949 un projet de loi sur l'organisation interne des entreprises qui reprend dans l'ensemble la loi hessoise et badoise en matière de «*Betriebsverfassung*» et qui prévoit:

- La cogestion du Personnel (*Mitbestimmung in Personalfragen*): le projet prévoit le droit d'information (*Informationsrecht*) et de participation (*Veto-Recht*) des Conseils d'établissement aux décisions internes à l'entreprise en cas de licenciement massif. Cette revendication est fortement contestée par le patronat sarrois. Seul le droit de consultation est accordé aux représentants du Travail. Il couvre les accords internes sur les salaires horaires (*Akkordstundenlöhne*) et le droit d'information en cas de recrutement ou de licenciement.
- La cogestion sociale (*Mitbestimmung in sozialen Fragen*): elle concerne les œuvres sociales (*Sozialeinrichtungen*) comme par exemple la fixation des primes de retraite. Cette forme de cogestion est également repoussée par le patronat sarrois.
- La cogestion économique (*Mitbestimmung in Wirtschaftsfragen*): le projet prévoit la cogestion des Conseils d'établissement (*Betriebsräte*) en matière de programme, de production et d'organisation du travail, dans la mesure

où il s'agit de questions ayant un lien direct avec les intérêts des salariés. (Herrmann, 1996, p-p. 438-440).

Le projet prévoit également la création de Conseils d'entreprise à partir de 5 salariés seulement, de sorte donc que la loi concernera aussi les petites entreprises, sachant que la loi hessoise prévoit la formation du «*Betriebsrat*» à partir de 25 salariés et la badoise à partir de 20. Le projet préconise un autre fonctionnement des Conseils d'établissement qui ne devraient plus être présidés par l'employeur, mais par un salarié élu.

Le projet syndical provoque, il fallait s'y attendre, la colère de Gilbert Grandval. Avant même que le projet soit présenté au Landtag sarrois, Gilbert Grandval fait savoir que le projet ne correspond pas à la législation française en matière de relations professionnelles, du fait qu'il s'inspire des lois hessoise et badoise déjà en vigueur. Il estime que ces lois restreignent le pouvoir de décision du chef d'entreprise. De sa part, il développe un projet qui propose quatre fonctions pour les Conseils d'établissements dans l'entreprise (Herrmann, 1996, p. 442):

- Dans le domaine du Personnel, les Conseils d'établissement ont un rôle d'information (*Informationsrecht*).
- Dans le domaine technique, les Conseils d'établissement assument des droits de consultation (*Beratungsrecht*).
- Dans le domaine social, les Conseils d'établissement disposent de droit de participation (*Mitwirkungsrecht*).
- De façon générale, ils contrôlent l'application des dispositions relatives à la législation du travail et à la sécurité des salariés.

Mais, le projet prévoit la formation de Conseils d'établissement seulement à partir de 50 salariés. La direction de cet organe revient au chef d'entreprise. Au niveau de l'entreprise, le projet prévoit au minimum deux représentants des salariés dans le Conseil d'administration (*Verwaltungsrat*). La

cogestion économique est donc fortement contestée par Gilbert Grandval car elle limite, selon lui, l'autorité du directeur général de la Régie des mines (Herrmann, 1996, p-p. 442-444).

Le rejet par Gilbert Grandval du projet syndical s'explique aussi par la crainte que les syndicats, en possession de trop d'informations, peuvent gêner le déroulement de la production dans les usines sarroises. C'est pour cette raison que Grandval estime que l'application du projet de Richard Kirn provoquerait une «paralysie progressive» de l'économie sarroise. Le Haut-commissaire n'écarter pas l'idée de l'influence «communiste» de l'Union soviétique sur le projet syndical sarrois. Pour lui, la cogestion est donc une menace réelle: *Comme cette dernière (badisches Betriebsrätegesetz), sa mise en vigueur aboutirait pratiquement à dépouiller le chef d'entreprise de son pouvoir de décisions, pouvoir qu'il a toujours conservé jusqu'ici (...) même et plus encore en U.R.S.S. pour le faire dépendre de l'accord, de la non-opposition ou de l'avis du comité* (MAE Nantes, HCS, M.J./Q.S., J I 3, in: Herrmann, 1996, p. 443).

Johannes Hoffmann, Ministre-président sarrois, prend également position contre le projet de loi sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*) à la «Kirn» présenté par le SPS et le syndicat unitaire qu'il estime trop «allemand». Dans une lettre adressée le 9 janvier 1950 au Quai d'Orsay, Gilbert Grandval informe Robert Schuman que Johannes Hoffmann est disposé à empêcher l'intention des sociaux-démocrates sarrois de faire adopter la réforme sociale sur la cogestion (MAE Paris, EU-Europe, Sous S. Sarre, dos. 227, BI. 26 f., Grandval an MAE v. 9. 1.50, in: Herrmann, 1996, p. 476).

Franz Ruland (CVP), ministre sarrois de l'économie, voit, quant à lui, que le projet syndical ne respecte pas les principes de l'union économique franco-sarroise. Les organisations patronales sarroises qui soutiennent Johannes Hoffmann, contestent à leur tour le projet de Richard Kirn et formulent les critiques suivantes:

- Le projet ne prend pas en considération le statut de la Sarre, puisqu'il s'inspire de la loi hessoise et badoise.
- La loi sur l'organisation interne des entreprises ne doit concerner que les entreprises employant plus de 50 salariés.
- Les apprentis ne devraient pas participer à l'élection des Conseils d'établissement (*Betriebsräte*).
- L'élection du Conseil d'établissement doit être organisée selon la législation française.
- L'organisation des Conseils d'établissement doit, comme c'est le cas en France, fonctionner selon les lois françaises en matière de relations professionnelles (Herrmann, 1996, p. 477).

Le Congrès¹¹² du syndicat unitaire des mineurs des 8 et 9 juillet 1950 se montre intransigeant en matière de cogestion et insiste sur la nécessité d'une démarche cogestionnaire pour réformer l'organisation du travail et améliorer les conditions de travail et de vie des salariés:

Considérant les droits minimes des Conseils d'entreprise, la situation presque sans droits de la classe ouvrière, considérant l'enrichissement des entrepreneurs dans le domaine de l'économie et du commerce, l'appauvrissement des mineurs, considérant l'augmentation du rendement et la baisse simultanée du salaire réel, considérant que l'actuel système d'exploitation met en danger la vie et la sécurité de nos mineurs, considérant que depuis des années on ajourne d'importantes lois sur le droit de la protection du travail ainsi que sur les Conseils d'entreprise, les délégués formulent les revendications suivantes:

- 1- *Dans les questions d'embauche, de licenciement et de mutation, nous réclamons le droit de cogestion du conseil d'entreprise;*
- 2- *Nous demandons le droit de cogestion du conseil d'entreprise dans les questions de classement;*
- 3- *Nous demandons le droit de cogestion du conseil d'entreprise dans la conclusion des accords de travail à la tâche;*

¹¹² Document dactylographié, la 2^{ème} Assemblée générale de la Fédération du sous-sol du syndicat unitaire, tenue les 8 et 9 juillet 1950, p-p. 171-175, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

- 4- *Dans le but d'assurer la sécurité dans les mines, nous demandons que le conseil d'entreprise prenne part aux inquiétudes relatives aux accidents;*
- 5- *Nous demandons du gouvernement et du parlement le vote et la mise en vigueur le plus tôt possible de la nouvelle loi sur les conseils d'entreprises.*

Une autre résolution relative à la sécurité dans les mines est adoptée. Les syndicalistes réclament la création d'une commission permanente de sécurité et de protection du travail dans les mines comprenant des représentants de l'Etat, du Patronat et des Syndicats. Ils contestent en outre la surveillance par la police des réunions syndicales qui contredit la liberté de l'individu garantie par l'article 7 de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947.

Les revendications en matière sociale, concernant notamment la ratification d'une loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG), ou encore en matière politique et économique, sont les sujets qui ont dominé les discours syndicaux et politiques à la fin de l'été de 1950, suivant en cela le débat en la matière en République fédérale d'Allemagne. Ces revendications ont marqué la pratique syndicale en Sarre et ont eu un grand impact dans les rangs des salariés. Alerté par ces mouvements de contestation qui remettent en cause l'esprit des Conventions franco-sarroises du 3 mars, Gilbert Grandval exercera une forte pression sur le gouvernement Hoffmann pour l'amener à contrôler la pratique des syndicats et à décélérer la ratification de la loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG).

Afin d'éviter la confrontation avec les sociaux-démocrates et les syndicats sarrois, Johannes Hoffmann a en effet recours à la stratégie de décélération du débat sur la cogestion, de telle sorte que cette loi sera seulement votée en 1954, c'est-à-dire le débat sur la cogestion va continuer de polariser le monde du travail, la classe politique et la société civile.

4. 3. La cogestion au centre du débat sur l'union économique franco-sarroise (1951-1952)

Le débat sur la cogestion a marqué non seulement les discours politiques et syndicaux sarrois, mais également la société civile, du fait de l'intervention de l'Eglise catholique dont l'influence sociétale est importante en Sarre. La République fédérale d'Allemagne s'y trouve, elle aussi, impliquée: le débat Outre-Rhin sur cette thématique a évidemment eu un impact considérable en région sarroise. Quoique la Sarre soit sous le contrôle des Français, les appels à adopter la réforme allemande en Sarre sont de plus en plus forts. A l'exemple des salariés de la «mère patrie» (*Vaterland*), les salariés sarrois devraient bénéficier d'un dispositif impliquant la participation des salariés au processus décisionnel dans l'entreprise. Il s'agit donc des lois fondatrices de la cogestion allemande, notamment celle de 1951 relative à l'industrie lourde (*Montanindustrie*) qui est une cogestion paritaire, et celle de 1952 sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*). Comment adopter alors des réformes de nature et de tradition allemandes dans une économie administrée par les Français? De quel modèle social va finalement s'inspirer le législateur sarrois?

Quoiqu'elle soit ancrée dans la Constitution sarroise du 15 décembre 1947, la loi sur les Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*) proprement dite est restée suspendue. L'ordonnance sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsräteverordnung*) de 1947 ne convient pas aux attentes des syndicats puisqu'elle est trop marquée par la législation française en matière de démocratie industrielle. Elle est donc octroyée, mais ne reflète pas le résultat d'une large consultation des syndicats sarrois. Ainsi, la loi sur la cogestion «à l'allemande», souhaitée notamment par le syndicat unitaire et les sociaux-démocrates n'a jamais été promulguée, mais s'applique parallèlement à la *Chambre du Travail* (*Arbeitskammer*) nouvellement créée et dont le rôle est la garantie des droits des salariés.

4. 3. 1. La position du Haut-commissariat et du gouvernement Hoffmann à l'égard de la cogestion

Au début de janvier 1951, la décision du ministre français des affaires étrangères, Robert Schuman, paraît prise. Il informe le gouvernement de Sarrebruck de son intention d'assurer la représentation de la Sarre dans les institutions de la Communauté Européenne de Charbon et d'Acier (CECA). Ceci signifierait une consolidation de la souveraineté de la Sarre. Robert Schuman annonce le 20 février 1951 l'installation à Paris d'une mission diplomatique sarroise et la transformation prochaine de la représentation française à Sarrebruck. Il prévoit parallèlement la participation de la Sarre à la Communauté Européenne de Défense (CED) dont l'idée vient d'être lancée. Cela équivaut à une déclaration de guerre à la RFA. La démarche française suscite de vives réactions en Allemagne. Pendant tout le mois de mars et les premiers jours d'avril, une polémique très vive se poursuit. L'Allemagne dénonce la tentative franco-sarroise de se servir de la double signature apposée par la France en son nom pour obtenir indirectement une reconnaissance de l'Etat sarrois par la RFA.

L'Allemagne refuse donc de signer le traité sur la CECA qui donnerait une reconnaissance internationale à la Sarre, si le gouvernement français persiste dans son intention. En Sarre, l'opposition menée notamment par le DPS et les communistes gagne en profondeur. Richard Becker, président du DPS, noue des liens avec le chancelier allemand. Le 9 mars 1951, il est reçu par Adenauer pour discuter l'évolution politique en Sarre. L'opposition sarroise bénéficie désormais du soutien du chancelier. Parallèlement à cela, la coalition gouvernementale s'effrite. Le 9 avril 1951, une importante partie des sociaux-démocrates sarrois menée notamment par Richard Kirn, ministre de l'emploi, et Heinz Braun, ministre de la justice, se retire de la coalition.

L'adoption de la loi sur la cogestion paritaire dans le secteur minier et sidérurgique en Allemagne, puis le passage des leaders sociaux-démocrates sarrois influents à l'opposition, suscitent une mobilisation générale des syndicats

sarrois, notamment le syndicat unitaire des mineurs. Cette mobilisation coïncide avec la démission de Karl Hillenbrand, secrétaire général des syndicats chrétiens et membre du CVP, et son passage au Parti démocrate (DPS).

Lors de la Conférence de Paris du 18 avril 1951, le ministre français des affaires étrangères se trouve dans une situation difficile. En position de force, Konrad Adenauer semble imposer sa politique qui se résume ainsi: la ratification de la CECA dépend essentiellement de la forme sous laquelle sera présentée l'inclusion de la Sarre dans cette Communauté. Mal placée et en vue d'impliquer la République fédérale dans la CECA, et soucieuse de ne pas rater au moment même de la signature de cette Communauté, idée force d'une «politique européenne commune», la France accepte la condition posée par Adenauer et signe le 18 avril 1951 le traité instituant cette Communauté.

L'offensive allemande a eu des conséquences en Sarre, car juste après la signature de ce traité entre la France et la République fédérale, les sociaux-démocrates sarrois tentent de modifier la politique du Parti, qui plaide jusque là pour la politique du gouvernement Hoffmann. Le 21 avril, donc trois jours après la signature du traité instituant la CECA, un Congrès extraordinaire est organisé à Sulzbach. Le social-démocrate allemand Willi Eichler y est invité. Kurt Conrad, leader social-démocrate, tente après son passage à l'opposition de se faire élire à la présidence du Parti social-démocrate sarrois, mais il échoue puisqu'il n'obtient que 30% des voix. Richard Kirn est élu président du SPS. Cela peut être considéré comme un succès, puisqu'une forte minorité d'opposants menée par Kurt Conrad et Heinz Braun commence à s'opposer à la ligne politique du SPS. Cette fraction réclame la révision de la Convention du 3 mars 1950 sur l'exploitation des mines sarroises et le vote d'une loi sur l'organisation interne des entreprises *«à l'allemande»*.

Du côté français, l'administrateur des affaires sociales et syndicales Alphonse Rieth exprime dans une note¹¹³ adressée au Haut-commissaire Gilbert Grandval son inquiétude quant aux agissements d'une importante partie des sociaux-démocrates sarrois qui représentent un danger pour la coalition gouvernementale sarroise, vu que ces derniers réclament l'adoption de la loi sur la cogestion «à l'allemande». En effet, cette note relatant «les événements politiques et le mouvement syndical» équivaut à un bilan de la situation et notamment des troubles dans les milieux politiques et syndicaux durant les mois d'avril et de mai 1951.

Si l'inquiétude de l'administrateur des affaires sociales et syndicales est grande, c'est parce qu'en Allemagne, le mouvement syndical a pris le dessus et a réussi à faire voter le texte de la loi sur la cogestion paritaire dans le secteur minier et sidérurgique. Le débat sur la deuxième loi de la cogestion, à savoir la loi sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*), est, lui aussi, assez vif. L'administrateur chargé des affaires sociales et syndicales estime que ce n'est pas par hasard qu'un mouvement de grève est déclenché en Sarre. Il implique, outre les organisations syndicales libres et chrétiennes, les partis politiques, notamment les sociaux-démocrates et les démocrates qui affichent une hostilité grandissante à l'égard du gouvernement Hoffmann qui se trouve ainsi de plus en plus isolé.

Alphonse Rieth est préoccupé par deux soucis. Le premier concerne la démission de Karl Hillenbrand, secrétaire général des syndicats chrétiens et membre du CVP. Cette démission coïncide avec le passage de Karl Hillenbrand au Parti démocrate qui est dans l'opposition et qui, comme nous l'avons déjà dit, n'a cessé de nouer des rapports avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. L'inquiétude de l'administrateur est basée sur l'idée force que les syndicats chrétiens sont les alliés du gouvernement Hoffmann, alors que cette

¹¹³ Document dactylographié, note adressée par Alphonse Rieth, administrateur chargé des affaires syndicales et sociales, au Haut-commissaire français Gilbert Grandval, n° 24.947/CAB, le 18 mai 1951, p-p. 206-209, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

démision va créer dès le mois d'avril 1951 un malaise profond au sein du syndicat chrétien.

Bien que jusqu'en avril 1951 la majorité des syndicalistes sarrois soit restée favorable au rattachement économique à la France, un effritement dans les rangs des salariés va se creuser de jour en jour. Le passage de l'ancien leader chrétien à l'opposition ne peut que confirmer cette thèse. Cependant, le rapport présenté par l'administrateur des affaires sociales et syndicales se veut tout de même optimiste. Malgré les perturbations répétées dans les milieux politiques et syndicaux, Alphonse Rieth juge la situation toujours assez favorable à la France. Il s'appuie dans son rapport sur ses contacts multiples avec les leaders du syndicat unitaire et du syndicat chrétien, ce qui lui permet de constater que ces syndicalistes sarrois reconnaissent que le rattachement économique leur a procuré des avantages substantiels et que leur situation sociale est meilleure que celle des salariés de l'Allemagne de l'Ouest. Les statistiques officielles le prouvent. Selon les indications publiées par Paul Josdeck, économiste et statisticien allemand, le revenu des Sarrois est le plus élevé de l'Europe, voire dans le monde. La propagande menée par le DPS ne semble donc pas trouver un écho important dans les milieux ouvriers.

Je m'inquiète, affirme l'administrateur des affaires sociales et syndicales, *bien plus de l'orientation actuelle du Parti social-démocrate*¹¹⁴. Ces propos nous renvoient à la division du Parti social-démocrate intervenue au mois d'avril 1951. Quoique la division affichée lors du Congrès du 21 avril 1951 (entre la fraction de Richard Kirn et celle de Kurt Conrad et de Heinz Braun) n'ait pas suscité de changement dans la ligne politique du Parti social-démocrate, car la majorité a voté des résolutions confirmant cette politique toujours favorable au rattachement économique à la France, elle a cependant déclenché un mouvement de revendications. Les sociaux-démocrates réclament en particulier la révision de la Convention sur l'exploitation des mines du 3 mars 1950 et l'introduction de la

¹¹⁴ Ibid., p. 208.

cogestion minière dans la région sarroise. Ces revendications se heurtent au refus du gouvernement Hoffmann.

Cette divergence entre le CVP et le SPS a conduit à un mouvement de protestation visant Gilbert Grandval lui même: *Il importe d'éviter*, déclare l'administrateur des affaires sociales et syndicales, *que les divergences qui subsistent entre le CVP et le SPS sur le plan de la politique intérieure ne se transforment d'une manière permanente en polémique dirigée contre le Haut-commissaire*¹¹⁵. Tant que les affaires intérieures sarroises ne sont pas réglées, l'opposition va se diriger contre la présence de l'occupant français, ce qui explique la souplesse d'Alphonse Rieth:

*Pour ces raisons, je pense que tout doit être tenté pour rétablir au plus vite de bons rapports avec ce parti (SPS). Je m'y suis employé de mon mieux, mais seul, il m'est impossible de faire dissiper tous les malentendus qui subsistent. C'est pourquoi je crois devoir faire appel à votre haute autorité et à votre concours en vous proposant de réunir à une prochaine occasion les membres du comité directeur. Je suis sûr qu'un entretien franc et amical aboutirait vite à une détente*¹¹⁶.

Cette vision des choses est erronée. Le rapport positif présenté par l'administrateur chargé des affaires sociales et syndicales ne reflète pas vraiment la nature des événements syndicaux et politiques. En effet, la rupture de la coalition au sein du gouvernement sarrois en avril 1951 marque le passage du SPS à l'opposition. Les raisons de cette rupture sont multiples: raisons politiques et raisons sociales s'y trouvent associées.

Les sociaux-démocrates réclament au mois de mai 1951 la révision de la Convention minière du 3 mars 1950 et la garantie du droit de cogestion comme en République fédérale. Le Parti ira jusqu'à voter à l'unanimité un manifeste contenant des propositions en vue d'un règlement provisoire de la question sarroise. Il réclame le respect des libertés personnelles, l'annulation des expulsions et la suppression des contrôles policiers.

¹¹⁵ Ibidem.

¹¹⁶ Ibid., p. 209.

Modérée de ton, l'attaque évite les polémiques contre la France et les déclarations en faveur du retour à l'Allemagne pour considérer le problème exclusivement sous l'angle des intérêts sarrois et de la coopération européenne. L'inclusion des revendications des sociaux-démocrates en matière économique, sociale et politique est conçue pour rassembler toutes les oppositions soient syndicales ou politiques exprimées contre le gouvernement Hoffmann. Le Parti social-démocrate n'est donc pas la seule force de l'opposition, mais il tient à incarner l'opposition dans son ensemble et se présente comme un véritable centre de ralliement national.

Parallèlement à l'initiative des sociaux-démocrates, Richard Becker et Heinrich Schneider, leaders démocrates, publient le 3 mai 1951 un manifeste dans lequel ils contestent la présence française en Sarre. Le «*Saar-Bergbau*», syndicat des mineurs, mène l'offensive. Le syndicat unitaire se mobilise. Qu'il s'agisse du syndicat des chemins de fer ou des services publics, tous accompagnent leurs revendications sociales et affichent leurs vigoureuses critiques à l'égard du Haut-commissaire et de ses interventions ainsi que leurs protestations contre les limites imposées à l'autonomie de la Sarre. Les luttes sociales deviennent donc des luttes pour la liberté du pays.

La réplique du gouvernement Hoffmann, notamment contre les démocrates, ne se fait pas attendre. Le jour même de la publication de ce manifeste, le gouvernement refuse l'entrée sur le territoire sarrois de trois députés au Bundestag qui prévoyaient se rendre à une manifestation publique du Parti démocrate sarrois (DPS). Le 21 mai 1951, Johannes Hoffmann, après une forte pression venant du ministre français des affaires étrangères, Robert Schuman, ordonne la dissolution du DPS qui conteste le principe du rattachement de la Sarre à la France, et saisit ses biens. Cette décision provoque de vives réactions en République fédérale et en Sarre.

Lors de la session parlementaire du 30 mai 1951, le chancelier allemand, soutenu par les représentants de tous les partis, s'élève contre la décision du

gouvernement Hoffmann et adresse une vive critique à la politique française qui freine le grand dessein européen visant à supprimer les frontières entre ses grands Etats. C'est dans ces conditions d'incertitudes et de perturbations que fut fondé le 12 juin 1951 à Wiesbaden le «*Deutsche Saarbund*». Ce mouvement vise à assurer la coordination entre l'opposition dans la Sarre et le gouvernement fédéral. Ainsi, le gouvernement Hoffmann se trouve acculé à la défensive. Faut-il faire des concessions pour sortir de cette impasse politique? C'est sans doute la seule stratégie possible d'un gouvernement isolé.

Afin de sortir de la crise politique qui menace le gouvernement, Johannes Hoffmann, soutenu par le Haut-commissaire, change de stratégie et détourne l'occupation des syndicats par la transposition du sujet des biens des anciens syndicats qui est resté un dossier ouvert et lui a servi de levier politique. Le 20 juin 1951, deux ans après la dernière session parlementaire sur les biens syndicaux, le gouvernement ouvre de nouveau l'affaire jusque là suspendue des biens des anciens syndicats. Cette fois-ci, le Landtag est décidé de voter une loi donnant aux différents syndicats chrétiens et libres le droit de gérer les biens mobiliers et immobiliers qui leur appartenaient avant 1933¹¹⁷. L'article premier de la loi sur les successeurs des anciens syndicats sarrois («*Gesetz über die Rechtsnachfolge der früheren Gewerkschaften in Saarland*») reconnaît les syndicats chrétiens et les syndicats unitaires comme successeurs légitimes des biens mobiliers et immobiliers de leurs anciens syndicats respectifs.

Mais cette initiative n'a pas stoppé les mouvements de protestation en été de 1951 venant aussi bien des syndicats que des partis politiques, notamment du Parti social-démocrate. Au fur et à mesure que les jours passent, le mouvement contre le gouvernement Hoffmann et le Haut-commissaire se durcit. Les slogans levés par les sociaux-démocrates et le syndicat unitaire étant la révision de la Convention relative aux mines sarroises et l'introduction de la cogestion. Ainsi, le

¹¹⁷ Document dactylographié, Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 747, ausgegeben am 20. Juni 1951, Gesetz über die Rechtsnachfolge der früheren Gewerkschaften im Saarland, dossier législation sarroise sur les syndicats professionnels 1949-1956, Sarre juridiction 668, les AOFAA à Colmar.

Haut-commissaire se trouve acculé à la réplique. Son intervention au début du mois d'octobre est significative. Mesurant la gravité de la situation, il montre une inquiétude accrue à l'égard de la loi sur la cogestion et n'écarte plus, dans une lettre¹¹⁸ adressée au président du gouvernement sarrois sur l'«*évolution de l'action parlementaire relative au droit de cogestion*», l'idée de faire quelques concessions au sujet de la cogestion:

J'ai eu connaissance par la presse socialiste, écrit le Haut-commissaire, de l'action menée par le syndicat unitaire et certains membres du groupe parlementaire SPS en vue d'obtenir, à l'occasion de la modification de la loi sur les Conseils d'entreprises, l'adoption en Sarre des dispositions analogues à celles qui sont appliquées en République fédérale à l'égard de la cogestion.

Le ton est exempt de toute ambiguïté. Nous pouvons donc juger l'importance de la pression des sociaux-démocrates sur l'action parlementaire et le rôle du syndicat unitaire, notamment celui des mineurs, dans le débat sur la cogestion d'une part, et l'opinion générale des Sarrois, nourrie par le sentiment national, de l'autre, car ce n'est pas un simple hasard que le débat sur la cogestion en Allemagne soit transposé en Sarre. Le Haut-commissaire semble décidé à connaître la position du gouvernement sarrois et celle du groupe parlementaire des chrétiens-populaires: *Je ne connais pas la position exacte de votre gouvernement et du groupe parlementaire CVP vis-à-vis de ce problème et je pense, écrit-il, pour éviter des difficultés du genre de celles que provoque la loi relative au statut du personnel des chemins de fer, il serait opportun que nous procédons, dès que possible, à un échange de vues*¹¹⁹.

Le Haut-commissaire transpose donc le problème de l'application de cette réforme dans le cadre du rattachement économique. Remarquons tout de même que le Haut-commissaire a procédé dans sa démarche avec une certaine

¹¹⁸ Document dactylographié, lettre adressée par le Haut-commissaire français Gilbert Grandval au président du gouvernement sarrois, Johannes Hoffmann, le 2 octobre 1951 dont l'objet est «Evolution de l'action parlementaire relative au droit de cogestion», GG/JG n° 25. 700/Cab, p-p. 2-3, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹¹⁹ Ibid., p. 2.

souplesse. Il n'a ni refusé le débat en matière de cogestion ni exercé – au moins jusqu'ici – de la pression sur le gouvernement sarrois ou sur le groupe parlementaire des chrétiens-populaires.

Cependant, on ne peut affirmer que le débat aurait pu être évité car, comme nous l'avons déjà vu, c'était la revendication principale des sociaux-démocrates et du syndicat unitaire, notamment celui des mineurs. Compte tenu de son importance numérique par rapport aux autres branches syndicales, ce groupe a exercé durant toute cette période une forte pression sur les décisions du Landtag sarrois et sur la politique du Haut-commissaire. Voici quelques chiffres datant du 12 juin 1951 susceptibles de préciser la force des deux syndicats, c'est-à-dire le syndicat unitaire et les syndicats chrétiens. Le premier compte 110 000 membres dont 105 000 paient leur cotisation. Le syndicat des mineurs (*Saar-Bergbau Gewerkschaft*) a plus de 42 000 adhérents, le syndicat des chemins de fer 10 500 et celui de la métallurgie 26 000. Quant au dernier syndicat, ses membres sont repartis comme suit: mines 22 000, métallurgie, chemins de fer, services publics et employés 4 000¹²⁰. Ces données signalent le degré élevé de syndicalisation en Sarre: il dépasse 40% des salariés.

L'intervention du Haut-commissaire va calmer les esprits. Il tient à une politique souple afin d'éviter un possible débordement dans les milieux syndicaux. Dans cet esprit, il aborde la question de la cogestion avec une extrême prudence et attire en même temps l'attention de Johannes Hoffmann *sur le fait que les dispositions relatives à la cogestion doivent être appliquées en Allemagne dans des entreprises privées*¹²¹. Ceci veut dire que les entreprises sarroises ont un statut différent, donc ne permettent pas l'application de la réforme de cogestion en Sarre. Le Haut-commissaire réaffirme son refus de cette réforme compte tenu «*de l'union économique de nos deux pays*». Quoi qu'il en soit, le Haut-

¹²⁰ Document dactylographié, Haut-commissariat de la République Française en Sarre, cabinet, Affaires syndicales et sociales, note à l'attention de M. Robichez (cabinet politique- services de contrôle), signée J. Guillocheau, Sarrebruck, le 12 juin 1951, p. 210, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

¹²¹ Ibid., p. 3.

commissaire français tient à trancher le débat sur la cogestion de façon qu'il ne mette pas en cause la Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre et la Convention relative à l'application de l'union économique de la France et de la Sarre du 3 mars 1950.

En conclusion, le débat sur la cogestion est dicté d'une part, par les circonstances politiques, et d'autre part, par la pression des milieux sociaux-démocrates et syndicaux. Il n'a pas pu être évité. Le Haut-commissaire n'écarte pas, malgré son hostilité au droit de cogestion, l'idée de faire des concessions, ce qu'il exprime clairement dans une lettre du 2 octobre 1951 au ministre de l'économie, Franz Ruland:

Je pense qu'il sera impossible, du fait de l'action menée par le groupe parlementaire socialiste et de la pression exercée par le syndicat unitaire, d'éviter un débat sur cette question lors de la prochaine session parlementaire et il serait bon que nous fixions, d'un commun accord, les limites des concessions susceptibles d'être faites¹²².

Quelles peuvent être, se demande-t-on, les causes de ce renversement progressif des rapports de force politiques? Nous pensons que depuis que les grands Etats européens, notamment la France et l'Allemagne, ont entamé le discours sur le projet de l'Europe, l'affaire sarroise a peu à peu perdu de l'importance, car elle sera résolue sous une forme ou une autre. Avant tout, la modification des rapports de force entre la France et l'Allemagne a joué un rôle capital. En optant pour une politique européenne, la France cherche à maintenir des positions déjà acquises face à un interlocuteur dont elle voit croître la puissance. Malgré les Conventions du 3 mars 1950 entre la Sarre et la France fixant les règles du rattachement économique en tenant compte des intérêts des deux côtés, la France maintient sa tutelle sur les mines. Cela se manifeste par les interventions répétées du Haut-commissaire dans le débat sur la cogestion, ce qui

¹²² Document dactylographié, lettre adressée par le Haut-commissaire français Gilbert Grandval au ministre de l'économie de la Sarre Franz Ruland, GG/JG n° 25. 699/Cab, Sarrebruck, le 2 octobre 1951, p. 1, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar.

incite les Sarrois à prendre position contre le gouvernement Hoffmann et Gilbert Grandval.

Compte tenu de la nature du rattachement économique de la Sarre à la France, cette dernière ne peut que freiner l'élaboration d'une législation sociale sarroise en provoquant ainsi de fortes réactions antifrançaises aussi bien dans les milieux politiques et syndicaux que dans la société civile.

Bloqué du 2 octobre 1951 au 23 juillet 1952, le débat sur la cogestion n'a été repris que dix mois plus tard. En effet, du côté français, on conteste dès 1952 une politique plus conciliante. Afin d'apaiser la tension entre les syndicats et le Haut-commissariat français en Sarre et de prouver en même temps sa bonne volonté de construire un marché européen commun, le gouvernement français supprime le 25 janvier 1952 le Haut-commissariat et assure la représentation de ses intérêts par une mission diplomatique à la tête de laquelle il désigne Gilbert Grandval en qualité d'ambassadeur¹²³. Ce changement s'inscrit dans une politique française qui cherche à donner à la Sarre une autonomie plus large.

¹²³ Rappelons que Gilbert Grandval est nommé le 30 août 1945 gouverneur militaire, puis le 10 janvier 1948 Haut-commissaire et élevé le 25 janvier 1952 au rang d'ambassadeur.

4. 3. 2. La position des syndicats sarrois

En 1952, les positions des différents acteurs impliqués dans le débat semblent restées inchangées. Depuis qu'une importante partie des sociaux-démocrates est passée à l'opposition, la tension entre le syndicat unitaire et le gouvernement Hoffmann va s'intensifier durant toute l'année. La situation se présente comme suit:

- a- D'un côté, nous avons le Parti chrétien-populaire et le Parti social-démocrate de Richard Kirn, Georg Schulte, Heinrich Wacker, Richard Rauch, Ernst Roth, Heinz Braun et Peter Zimmer, qui prônent le statut d'autonomie de la Sarre. Malgré leurs divergences en matière de cogestion, ils sont sur la même ligne en ce qui concerne la politique extérieure, donc favorable au maintien du rattachement économique à la France.
- b- De l'autre côté, nous avons les opposants au régime:
 - Le groupe dissident du CVP. En font partie notamment Franz Steegmann, Karl Walz, Egon Reinert, Karl Hillenbrand, Peter Clemens, Willi Spörhase, Wilhelm Stempel, Hubert Ney, Wilhelm Martin et Walter Bruch. Ce groupe va entrer en contact avec le chancelier allemand, qui donne fin janvier 1952 son accord pour former le Parti chrétien-démocrate sarrois (*CDU-Saar*). Le 6 février 1952, ce groupe soumet une demande d'autorisation au ministère de l'intérieur sarrois, demande refusée par Johannes Hoffmann. Le Ministre-président sarrois veut ainsi maintenir le monopole de son parti et écarter l'idée d'un autre parti chrétien en Sarre.
 - Le groupe le plus important autour de Kurt Conrad, qui maintient des relations étroites avec le SPD et qui va essayer de fonder avec Karl Berg, Oskar Detemple et Friedel Regitz le Parti social-démocrate allemand de la Sarre (*Deutsche Sozialdemokratische Partei des Saarlandes: DSP*). Il sera soutenu par le syndicat unitaire. La volonté d'action de ce groupe s'est manifestée dès mars 1952: il prend ses distances par rapport à la ligne politique de Richard Kirn et Peter Zimmer qui sont favorables au statut

d'autonomie. Le gouvernement sarrois refuse la création de ce parti étant donné que dans son nom figure le mot «allemand».

Si nous évoquons ces deux groupes, c'est parce qu'ils vont jouer dans les mois qui suivent un rôle important dans l'opposition sarroise. Quoiqu'ils ne fussent pas autorisés à avoir des activités politiques, ils vont former avec le syndicat unitaire l'opposition contre le gouvernement sarrois.

La situation au début de 1952 ne semble donc pas favorable à la reprise du débat sur la cogestion puisque Johannes Hoffmann a réussi à maintenir l'opposition en dehors de la campagne électorale prévue pour la fin de l'année. Il assure une espèce de monopole qu'il partagera avec les partisans de Richard Kirn. Bien que l'opposition anti-gouvernementale en Sarre se soit intensifiée, son poids reste marginal, car juridiquement parlant, si elle n'est pas représentée au Landtag, elle est soit interdite d'activité, comme c'est le cas du DPS, ou se trouve dans l'illégalité vu qu'elle est pro-allemande, comme c'est le cas du DSP ou de la «CDU-Saar».

L'année 1952 s'annonce donc décisive pour le syndicat unitaire qui constitue avec l'aile de Kurt Conrad la force d'opposition la plus importante contre le gouvernement sarrois et l'ambassadeur français Gilbert Grandval. Le premier «choc» entre le syndicat unitaire et le gouvernement sarrois parvient le 20 mars 1952 sur l'augmentation des salaires. Dans une note¹²⁴ envoyée à l'ambassadeur français en Sarre Gilbert Grandval, les différents syndicats se déclarent solidaires avec les mineurs qui réclament une augmentation de salaire de 15%. Le syndicat des cheminots ne reste pas à l'écart. Il déclare son soutien au syndicat des mineurs et appelle à une action commune contre le gouvernement Hoffmann. Il adresse le même jour (le 20 mars 1952) une protestation à la Confédération des syndicats allemands (DGB), à la Confédération internationale des syndicats libres, et une autre au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

¹²⁴ Document dactylographié, note adressée par Albert Harnist à l'ambassadeur français, Gilbert Grandval, AH. /MC., n° 355, le 20 mars 1952, p-p. 213-214, dossier Sarre cabinet 137: syndicalisme (septembre 1945-1954), les AOFAA à Colmar.

Paul Kutsch, président du syndicat unitaire des mineurs, n'écarter pas l'idée d'une grève générale. Il évoque même la possibilité d'une grève illimitée. Il envisage de réaliser dans les mines un vote de principe (*Urabstimmung*) par lequel les mineurs déclareront s'ils sont satisfaits ou non de la situation actuelle en Sarre. En cas de succès, c'est-à-dire si une majorité importante se déclare hostile à l'état actuel des choses, Paul Kutsch envisage d'utiliser ce vote pour obtenir un plébiscite général. Il déclare aussi que le conflit actuel a dépassé les limites d'une revendication de salaires qui doit être résolue sur le plan politique. Assez ferme dans sa décision, Paul Kutsch, après plusieurs entrevues avec le chancelier allemand Konrad Adenauer au mois de mars 1952, renonce à l'idée d'une grève générale, mais au fur et à mesure que les jours passent, le syndicat unitaire gagne du poids politique. Le chancelier allemand a, paraît-il, de l'influence sur la politique du syndicat unitaire sarrois. Cela s'explique par une volonté du retour à la mère patrie exprimée par la base. Cette opposition syndicale contre le gouvernement de Johannes Hoffmann et l'ambassadeur français, Gilbert Grandval, va se durcir dans les jours qui suivent.

Le syndicat unitaire prend, à l'occasion de son deuxième Congrès tenu les 29 et 30 mars 1952 à Sulzbach, de nouveau position contre le gouvernement Hoffmann et réclame le vote de la loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG). Sont invités à ce Congrès, Alfred Braunstal de la Confédération internationale des syndicats libres (*Internationaler Bund freier Gewerkschaften: IBFG*), Brüssel et Karl Alpin, de la Confédération des syndicats allemands (DGB), Peter Zimmer (SPS) et Schwob de l'Ambassade française en Sarre. L'ordre du jour comprend trois questions importantes: élection d'un nouveau président pour le syndicat unitaire, bilan de la production de l'industrie minière et sidérurgique et programme des revendications sociales¹²⁵. Les journaux sarrois en font l'écho. Le 29 mars, Paul Kutsch qui maintient de bonnes relations avec le DGB, est élu président du syndicat unitaire. Il obtient 100 voix d'un ensemble de

¹²⁵ Zweiter Landeskongress der Einheitsgewerkschaft, Saarbrücker Zeitung du 31 mars 1952, dossier Sarre juridiction 670: presse sarroise sur les syndicats professionnels sarrois 1952-1954, les AOFAA à Colmar.

192 contre 79 voix pour Johann Dreher et 12 pour Thomas Motzeck. Heinrich Wacker, l'ancien président, est nommé président d'honneur. Richard Rauch est élu vice-président tandis que Kurt Conrad est porté au directoire¹²⁶.

Paul Kutsch tient le lendemain un discours très remarqué sur le rôle des syndicats dans l'économie sarroise ainsi que sur les conséquences de la Convention franco-sarroise du 3 mars 1950 relative à l'exploitation des mines sarroises sur la politique syndicale. Il se prononce clairement pour le retour de la Sarre à la mère patrie: *Bei einer Lösung der Saarfrage ziehen wir Deutschland vor. Weil die deutsche Sprache, Art und Struktur unsere eigenen sind*¹²⁷. A la fin de son discours, Kutsch réclame l'adoption de la cogestion: *Die Gewerkschaft wünscht nicht nur eine Mitwirkung am Rande, sondern vielmehr eine Mitbestimmung, wie sie die deutschen Gewerkschaften ausüben*¹²⁸.

Heinrich Wacker va jusqu'à appeler à une mobilisation générale des syndicats pour faire adopter des réformes sociales, voire une politique économique s'inspirant des besoins de la population en matière de biens de consommation: *Damit soll jedoch nicht zum Ausdruck kommen, dass trotz der Vollbeschäftigung die Arbeiterschaft zufrieden ist, im Gegenteil, man muss feststellen, dass die zunehmende Produktion von Kriegsgütern an Stelle von Gebrauchsgütern heute mehr denn je den Lebensraum der schaffenden Menschen mit gefährlichen Spannungen erfüllt hat*¹²⁹. Son discours n'épargne pas la présence française en Sarre qui est assimilée à une main mise du capitalisme français:

¹²⁶ Ibidem.

¹²⁷ Le discours de Paul Kutsch, président du syndicat unitaire sarrois, tenu à l'occasion de son élection lors du deuxième Congrès du syndicat unitaire sarrois, dans le «*Saarländische Volkszeitung*» du 4 juin 1952, sous le titre: «*Paul Kutsch im Wandel der Zeiten*», dossier Sarre juridiction 670: presse sarroise sur les syndicats professionnels sarrois 1952-1954, les AOFAA à Colmar.

¹²⁸ Saarbrücker Zeitung du 30 mars 1952, sous le titre «*Paul Kutsch neuer Präsident der Einheitsgewerkschaft*», dossier Sarre juridiction 670: presse sarroise sur les syndicats professionnels sarrois 1952-1954, les AOFAA à Colmar.

¹²⁹ Zweiter Landeskongress der Einheitsgewerkschaft, Saarbrücker Zeitung du 31 mars 1952, dossier Sarre juridiction 670, op., cité.

*Steigert sich die Zusammenballung der in der Saarwirtschaft verankerten riesigen Kapitalien zu einer immer grösser werdenden Abwehrfront des Unternehmertums; um ihr zu begegnen, müssen die Gewerkschaften alle Kräfte mobilisieren. Die Arbeitnehmerschaft soll sich bewusst sein, dass sie ein gemeinsames soziales Schicksal bindet und dass die vorhandenen Verhältnisse auf sozialem Gebiet überwunden werden könnten, wenn man gemeinsam einen gemeinsamen Gegner gegenüber trete*¹³⁰.

Il appelle donc à une mobilisation des salariés afin d'imposer au gouvernement une politique de progrès social fondée tout d'abord sur une législation sociale plus ambitieuse. Heinrich Wacker reproche au Landtag qu'il n'ait toujours pas voté une série de lois en matière de droit du travail, à savoir la loi sur la cogestion, celle sur l'assurance chômage, celle relative à l'amélioration de l'assurance sociale ou celle sur le licenciement:

*Die endgültige Verabschiedung des seit 2 1/2 Jahren dem Landtag vorliegenden Betriebsrätegesetzes; die Verabschiedung des dem Landtag vorliegenden neuen Hüttenknappschaftsgesetzes; das Gesetz zur Einbeziehung des Saarbergbaues in die Arbeitslosenversicherung; das Gesetz über die Errichtung einer Landesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung; das Kündigungsschutzgesetz; das dem Landtag vorliegende Gesetz über weitere Änderungen und Verbesserungen in der Sozialversicherung*¹³¹.

Et pourtant, la Constitution sarroise du 15 décembre 1947 se propose de garantir bel et bien d'importants acquis sociaux en matière de conditions de travail et de relations professionnelles, notamment:

- Le droit au travail (art. 45)¹³² conforme dans son esprit à l'article 157 de la Constitution weimarienne.
- L'assurance sociale qui inclut aussi l'assurance chômage (art. 46)¹³³.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid.

¹³² «Die menschliche Arbeitskraft genießt den Schutz des Staates. Jeder hat nach seinen Fähigkeiten ein Recht auf Arbeit und unbeschadet seiner persönlichen Freiheit die Pflicht zur Arbeit».

¹³³ «Der Erhaltung der Gesundheit und Arbeitsfähigkeit, dem Schutze der Mutterschaft, der Vorsorge gegen die wirtschaftlichen Folgen von Alter, Schwächen, Wechselfällen des Lebens und dem Schutze gegen die Folgen unverschuldeter Arbeitslosigkeit, dient eine dem ganzen Volke unter Aufsicht des Staates zugängliche Sozial- und Arbeitslosenversicherung unterstehen der Selbstverwaltung der Versicherten unter Mitwirkung der Arbeitgeber und haben besondere Gerichtsbarkeit».

- La négociation de conventions collectives (art. 47, al. 1)¹³⁴.
- L'amélioration des conditions de travail (art. 47, al. 2)¹³⁵.
- La réglementation de la durée du travail (art. 48)¹³⁶.
- La cogestion dans la Chambre du Travail (*Arbeitskammer*) de la Sarre (*überbetriebliche Mitbestimmung*).
- La liberté d'association (art 56. al. 1)¹³⁷.
- Le droit de grève (art. 56 al. 2)¹³⁸.
- L'existence de Chambres économiques et d'une Chambre du Travail de la Sarre (art. 59 al. 1)¹³⁹.
- L'existence de Conseils d'établissement (*Betriebsräte*) dans les entreprises sarroises (art. 58 al. 3): *Zur Vertretung im Betrieb und zum Zwecke der Wahrung ihrer wirtschaftlichen und sozialen Interessen wählen die Arbeitnehmer einen Betriebsrat.*

Quoique ces dispositions en matière de droit du travail soient ancrées dans la Constitution sarroise du 15 décembre 1947, certaines réglementations n'ont toujours pas été promulguées, notamment la loi sur la cogestion minière et celle sur l'organisation interne des entreprises. Paul Kutsch, nouveau président du syndicat unitaire, profite de la journée internationale des travailleurs du 1^{er} mai 1952 pour formuler une liste de revendications qui touchent au droit de la cogestion et à l'assurance sociale.

¹³⁴ «Für alle Arbeitnehmer ist ein einheitliches Arbeitsrecht mit besonderer Gerichtsbarkeit zu schaffen, welches das Schlichtungsverfahren sowie die unabdingbaren Kollektivvereinbarungen zwischen Gewerkschaften und Arbeitgeberorganisationen regelt».

¹³⁵ «Die Arbeitsbedingungen sind so zu gestalten, daß sie die Existenz, die Würde, das Familienleben und die kulturellen Ansprüche des Arbeitnehmers sichern. Frauen und Jugendlichen ist ein besonderer gesetzlicher Schutz zu gewähren. Männer und Frauen erhalten für gleiche Tätigkeit und Leistung das gleiche Entgelt».

¹³⁶ «Die Arbeitszeit ist gesetzlich zu regeln. Das Arbeitsentgelt ist für die Feiertage zu zahlen, die durch das Gesetz bestimmt werden».

¹³⁷ «Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits- und Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet».

¹³⁸ «Das Streikrecht der Gewerkschaften ist im Rahmen der Gesetze anerkannt. Streiks dürfen erst dann durchgeführt werden, wenn alle Schlichtungs- und Verhandlungsmöglichkeiten erschöpft sind».

¹³⁹ «Die Wirtschaft des Saarlandes findet ihre öffentlich-rechtliche Vertretung jeweils in der Industrie- und Handelskammer, in der Handwerkskammer, in der Landwirtschaftskammer und in der Arbeitskammer, denen die Wirtschaftsgemeinschaften angeschlossen werden».

La réaction du gouvernement Hoffmann se fait attendre. Ce n'est qu'au début de juin 1952 et suite à la visite de Paul Kutsch au chancelier allemand le 23 avril 1952¹⁴⁰, qui vaut à une provocation à l'entente franco-sarroise, que le gouvernement réplique par la publication dans la *«Saarländische Volkszeitung»*, organe officiel du gouvernement sarrois et dont l'éditeur est Johannes Hoffmann, d'un article sur le nouveau président du syndicat unitaire, intitulé *«Paul Kutsch im Wandel der Zeiten»*. L'article adresse une vive critique à Paul Kutsch en révélant son changement de position dans l'affaire sarroise. Rappelons qu'il s'est déclaré en 1946 pour le rattachement économique de la Sarre à la France pour *«alles zu tun, was notwendig ist, um den Willen der Saarbevölkerung, das Saargebiet soll wirtschaftlich an Frankreich angeschlossen werden, Wirklichkeit werden zu lassen»*¹⁴¹.

Cette offensive syndicale a nourri l'opposition au sein des classes moyennes sarroises. La formation du «bloc sarrois des classes moyennes» (*saarländischer Mittelstandsblock*), constitué le 8 juillet 1952, n'est qu'un symptôme de l'élargissement social vers les professions libérales. Artisans, commerçants et autres groupes sociaux se dressent maintenant ouvertement contre le gouvernement Hoffmann. Les dirigeants de ce mouvement réclament avec une insistance particulière une vraie intégration de la Sarre dans l'économie européenne. Ceci impliquerait la reconnaissance de l'indépendance de la Sarre par rapport aux marchés allemand et français et, par conséquent, la création de contingents supplémentaires de produits allemands dans la phase de transition vers l'européisation (Freymond, 1959, p. 286).

Du côté français, on craint surtout la relance de la discussion sur la cogestion en Sarre, comme le révèle une note du chef du service juridique à l'ambassadeur français, le 23 juillet 1952, donc peu après le vote de la loi relative

¹⁴⁰ Le chancelier allemand apprécie la visite du président du syndicat unitaire sarrois et tient à l'occasion de cette visite un discours au sein du Bundestag qui révèle la position du syndicat sarrois quant à l'affaire sarroise, dans le *«Saarländische Volkszeitung»* du 4 juin 1952, sous le titre: *«Paul Kutsch im Wandel der Zeiten»*, dossier Sarre juridiction 670: presse sarroise sur les syndicats professionnels sarrois 1952-1954, les AOFAA à Colmar.

¹⁴¹ Ibidem.

aux Conseils d'entreprise par le parlement allemand: *Il est à craindre que ce problème revienne prochainement devant le parlement sarrois*¹⁴². Cela soulève la question de savoir pour quelles raisons la représentation française et le gouvernement Hoffmann ont, comme en 1951, décélééré le débat en la matière.

Nous pensons que la Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre et l'application de l'union économique et monétaire franco-sarroise sont à l'origine de ce retard: leur logique était difficilement compatible avec celle d'une cogestion «à l'allemande». C'est pour cette raison que le débat sur le principe de la cogestion – soit-elle paritaire, ou tripartite – et l'organisation interne des entreprises (BVG), a été chaque fois et de nouveau retardé. Pourtant, Gilbert Grandval a dès octobre 1951 essayé de connaître l'avis du gouvernement Hoffmann au sujet de cette réforme par une correspondance officielle¹⁴³. D'après les sources dont nous disposons, il n'a pas vraiment reçu de réponse:

*Je ne crois, déclare le chef du service juridique français, pas qu'une réponse ait été faite à la lettre que vous avez adressée à M. le président Hoffmann le 2 octobre 1951, et dans laquelle vous lui demandiez que soit examinée, sans retard, l'incidence des mesures susceptibles d'être soumises à l'agrément du Landtag sur la Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre et sur la Convention relative à l'application de l'Union économique de la France et de la Sarre*¹⁴⁴.

Malgré le soutien de la Confédération des syndicats allemands (DGB) et des sociaux-démocrates allemands, la marge de manœuvre des syndicats sarrois est minime par rapport à celle des syndicats en RFA et donc ne leur permet pas d'«imposer» un débat sur la cogestion au niveau politique. Le relâchement après 1950 de l'emprise française sur l'économie, qui se manifeste par la présence des

¹⁴² Document dactylographié, note adressée par le chef du service juridique à l'ambassadeur français en Sarre, Gilbert Grandval, mission diplomatique française en Sarre, Jur/ 895, AA/MG, Sarrebruck, le 23 juillet 1952, p. 4, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹⁴³ Document dactylographié, lettre adressée par l'ambassadeur français en Sarre Gilbert Grandval au ministre-président sarrois, Johannes Hoffmann, GG/JG, n° 25.700/Cab, Sarrebruck, le 2 octobre 1951, p. 2, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹⁴⁴ Document dactylographié, note adressée par le chef du service juridique à l'ambassadeur français en Sarre, Gilbert Grandval, le 23 juillet 1952, op. cité, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

hommes liés au SPS, puis l'introduction de syndicalistes opposés au gouvernement sarrois à certains postes clés de la Chambre du Travail (*Arbeitskammer: AK*) ou l'implantation d'une ambassade française au lieu d'un gouvernement militaire dès janvier 1952, signalent cependant une disposition accrue des acteurs sociaux sarrois, du gouvernement Hoffmann et de Gilbert Grandval à débattre ce thème qui, rappelons-le, l'une des raisons de la rupture de la coalition gouvernementale entre sociaux-démocrates et chrétiens-populaires en avril et mai 1951. Mais ce débat ne peut pas faire abstraction des contraintes résultant des Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950.

Bien que l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950 accorde à la Sarre une autonomie en matière législative, administrative et juridictionnelle, l'alinéa 2 du même article souligne que cette autonomie est exercée dans le cadre de sa Constitution, y compris le préambule, et des Conventions conclues entre la Sarre et la France. Juridiquement parlant, il existe une contradiction entre le préambule et la Constitution sarroise, car le préambule et les conséquences qui en résultent ont empêché la promulgation d'une loi sur la cogestion, bien que cette dernière soit évoquée dans l'alinéa 3 de l'article 58: *Zur Vertretung im Betrieb und zum Zwecke der Wahrung ihrer wirtschaftlichen und sozialen Interessen wählen die Arbeitnehmer einen Betriebsrat*¹⁴⁵.

La reprise des discussions sur la cogestion est une concession à l'opposition pour éviter qu'elle remette en cause la présence française en Sarre en la considérant comme cause principale de l'absence de progrès en matière de cogestion. Lors de la Conférence d'octobre 1952 à Neunkirchen, Richard Rauch rappelle aux représentants des salariés le rôle des Conseils d'établissement et critique vivement la non-adoption de la loi sur l'organisation interne des entreprises (BRG): *Der Betriebsrat ist der Repräsentant der Belegschaft. Notwendig sind offene Zusammenarbeit, gegenseitiges Vertrauen. Der Betriebsrat*

¹⁴⁵ La Constitution de la Sarre.

*ist ein wichtiges Mittel, um der Arbeitnehmerschaft Gelegenheit zu geben, auf ihr Schicksal im Wirtschaftsprozess massgeblich einzuwirken. An der Saar fehlt uns noch ein fortschrittliches BRG, und sollte auch das neue Gesetz, dessen Verabschiedung wir mit Ungeduld erwarten, nicht befriedigen, so werden wir weiter kämpfen*¹⁴⁶. La cogestion est considérée comme un vaste programme commençant sur les lieux du travail: *Mitbestimmung bei Einstellung, Einspruchsrecht bei Höhergruppierungen, Mitbestimmung bei Akkordfestsetzungen, bei Unfallverhütung, bei Lehrlingsausbildung und Mitbestimmung im öffentlichen Dienst*¹⁴⁷.

Pendant l'été de 1952 marqué par les négociations entre Allemands et Français sur la question sarroise et la ratification du plan Schuman, la discussion sur le droit de cogestion a toujours été suspendue. Mais en septembre 1952, Gilbert Grandval, alerté par la reprise d'une mobilisation générale contre le gouvernement Hoffmann venant du syndicat unitaire et du groupe social-démocrate autour de Kurt Conrad, est cette fois-ci décidé à résoudre le problème après avoir consulté un acteur social de la société civile très influent en Sarre, du fait de son pouvoir spirituel: l'Eglise catholique.

L'Eglise est bel et bien impliquée dans la discussion sur la législation sociale sarroise. Gilbert Grandval finira-t-il par s'inspirer de la doctrine de l'Eglise catholique ou des discours pontificaux pour proposer une législation sur la cogestion finalement compatible aussi bien avec les intérêts économiques et politiques de la France qu'avec les aspirations de l'opposition syndicale et politique en Sarre?

¹⁴⁶ Die Arbeit (Organ der Einheitsgewerkschaft der Arbeiter, Angestellten und Beamten) Nr. 11, octobre 1952, «Bedeutung der Betriebsräte», dossier 667: organisation et activités des syndicats professionnels en Sarre, 1947-1956, sous dossier I I-5 syndicats professionnels, les AOFAA à Colmar.

¹⁴⁷ Ibid.

4. 3. 3. La position de l'Eglise catholique

Le recours fait par l'ambassadeur français en Sarre, Gilbert Grandval, auprès du Pape est motivé par le fait que la grande majorité des Sarrois affichent un large attachement au catholicisme: il atteint les 73,4% de la population. Gilbert Grandval contacte le 18 septembre 1952 le chargé des affaires de France près du Saint-Siège, Christian de Margerie, pour constituer un avis sur le droit de cogestion. Le 19 septembre déjà, ce dernier lui adresse une lettre¹⁴⁸ à laquelle il joint les discours pontificaux relatifs au problème de la cogestion. Le dossier en question se compose de deux parties et quatre allocutions du Pape.

L'analyse attentive du document intitulé «textes pontificaux» qui se compose de quatre discours tenus par le Pape le 7 mai 1949, le 3 juin 1950, le 1^{er} juin 1952 et le 14 septembre 1952, nous offre la possibilité non seulement de présenter la position du Pape vis-à-vis de la cogestion, mais aussi de concevoir la doctrine sociale de l'Eglise catholique.

Dès son premier discours du 7 mai 1949 tenu à l'occasion du Congrès de l'Union internationale des Associations patronales catholiques, le Pape Pie XII prend position contre la cogestion et propose comme alternative la doctrine sociale de l'Eglise. Il se réfère dans son discours à la doctrine développée par son prédécesseur Pie XI qui *recommandait l'organisation professionnelle dans les diverses branches de la production*¹⁴⁹. L'entreprise est pour l'Eglise *la communauté de responsabilité entre tous ceux qui prennent part à la production*¹⁵⁰. Le Pape vise par là la forme traditionnelle de l'entreprise dans laquelle le patron est considéré comme le chef d'entreprise et les salariés comme producteurs. La responsabilité est donc partagée.

¹⁴⁸ Document dactylographié, lettre adressée par le chargé d'affaires de France près du Saint-Siège (Rome) Christian de Margerie à l'ambassadeur de la France en Sarre, Rome, le 19 septembre 1952, PC/SD, n° 108/F, p. 7, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹⁴⁹ Document dactylographié, extrait d'un discours du Pape en date du 7 mai 1949 au Congrès de l'Union internationale des Associations patronales catholiques, document intitulé «textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique», p-p. 8-10, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹⁵⁰ Ibid., p. 9.

La question sociale¹⁵¹ joue un rôle secondaire aussi bien pour Pie XII que pour son prédécesseur Pie XI. Pour justifier son refus catégorique du principe de cogestion, le Pape Pie XII part de la thèse suivante: la mission du droit public est la sauvegarde de la propriété privée. En d'autres termes, le droit public doit servir, voire garantir, le droit privé, car *l'économie – pas plus d'ailleurs qu'aucune autre branche de l'activité humaine – n'est pas de sa nature une institution d'Etat*, déclare Pie XII, *elle est, à l'inverse, le produit vivant de la libre initiative des individus et de leurs groupes librement constitués*¹⁵². Ce caractère global de la prise de position du Pape refuse de manière catégorique de poser la question sociale. Les propos de Pie XII sont exempts de toute ambiguïté: *le propriétaire des moyens de production, quel qu'il soit – propriétaire particulier, association d'ouvriers ou fondation – doit toujours dans les limites du droit public de l'économie, rester maître de ses décisions économiques*¹⁵³.

En réponse aux revendications des syndicats à la gestion des entreprises, Pie XII voit que cette participation doit dépasser le cadre de l'entreprise pour englober «l'économie sociale». Afin de se réaliser, cette «économie sociale» impose aux salariés de contribuer à l'épargne et à l'accroissement du capital national. On donne à cette économie le nom de «l'économie d'épargne» qui distingue avec une tendance à «l'économie d'endettement», l'économie de l'Europe d'aujourd'hui. Ainsi, le terme «participation» devient chez Pie XII une simple contribution au capital national. Mais ce capital ne serait-il pas un moyen pour que «le propriétaire» s'enrichisse au détriment du salarié? En réponse à cette question, le Pape Pie XII considère que, par nature, il existe un propriétaire et un salarié. En partant de cette réalité, il est tout à fait légitime que le propriétaire réalise une prospérité matérielle à laquelle contribue le salarié considéré comme collaborateur.

¹⁵¹ Par «question sociale» nous visons ici l'ensemble des droits des salariés.

¹⁵² Ibidem.

¹⁵³ Ibid., p. 10.

Cette thèse constitue l'argument principal du Pape. Il est donc clair que Pie XII prend position contre le projet, position d'ailleurs exprimée dans tous les discours pontificaux, mais ce qui importe ici, c'est d'exposer les raisons d'une telle prise de position. Dans son discours du 7 mai 1949, Pie XII ne donne pas une justification convaincante à son refus de la cogestion. Il se contente de reprendre l'idée de son prédécesseur Pie XI qui souligne que le propriétaire du moyen de production doit rester le maître de ses décisions économiques. Le refus catégorique de la conception syndicale provient de la peur du terme de «nationalisation» et «étatisation» qui sont des termes souvent utilisés par les communistes. Pourtant, le Pape Pie XII finit par reconnaître implicitement dans son discours qu'il existe *d'autres formes d'organisation juridique publique de l'économie sociale* et que *pour le moment, la faveur va de préférence à l'étatisation des entreprises et à la nationalisation*, tel est le cas pour la France par exemple qui a opté pour ce système après la Seconde guerre mondiale. L'Eglise admet dans certaines limites l'étatisation, déclare Pie XII et juge que *l'on peut légitimement réserver aux pouvoirs publics certaines catégories de biens, ceux-là qui présentent une telle puissance, qu'on ne saurait, sans mettre en péril le bien commun, les abandonner aux mains communs*¹⁵⁴.

Le discours du Pape concerne les secteurs économiques clés comme par exemple l'industrie lourde qui a été nationalisée par la France après 1945, alors qu'accorder aux ouvriers le droit de cogestion dans l'entreprise peut ouvrir la voie à des mouvements de gauche. C'est dans ce contexte qu'il faut placer la position réservée de l'Eglise catholique à l'égard de la cogestion. La tension internationale à partir de 1947 entre l'Est et l'Ouest joue ici un rôle capital. Dans la «guerre froide» l'Eglise choisit le camp occidental qui prône la propriété privée, autrement dit le capitalisme. C'est là que l'approche sociale de l'Eglise catholique s'identifie, surtout lorsque cette dernière voit grandir la menace communiste que Pie XII dénonce implicitement. L'emploi de termes comme «propriétaire» ou

¹⁵⁴ Ibid., p.9.

«maître» par Pie XII, ne donne-t-il pas une idée claire sur le raisonnement de l'Eglise et sur son arrière plan idéologique?

Après une lecture attentive du nouveau testament, plus précisément les épîtres du Saint Paul, nous avons pu constater que le rapport entre propriétaire, détenteur du capital et des moyens de production, et salarié ou producteur est basé selon la doctrine catholique sur le principe hiérarchique, voire le principe «maître-ouvrier»: *Gehorcht euern Vorgesetzten! Begegnet ihnen ohne Anmaßung mit dem nötigen Respekt und dient ihnen so aufrichtig, wie ihr Christus dient* (cf. Das neue Testament, Epheser 6, p. 694). La doctrine sociale de l'Eglise s'inspire donc de la Bible. D'où toute lutte de classe est exclue de facto. Le salarié, étant le producteur ou le serviteur du maître dans l'esprit catholique, doit selon la doctrine catholique agir selon l'ordre naturel voulu par Dieu. C'est ce que confirme Pie XII dans son discours du 3 juin 1950 aux membres du Congrès international d'études sociales et du Congrès de l'association internationale sociale chrétienne, sauf que cette fois-ci, il recourt au terme de la «famille».

La notion saine de la «famille» catholique doit, d'après Pie XII, unir le propriétaire et l'ouvrier. Ils constituent l'un et l'autre l'ordre familial. Cette famille, quoiqu'elle fonctionne selon un ordre hiérarchique, est conçue comme une société indivisible. Elle est répartie selon un ordre hiérarchique bien défini: à la tête se place le père comme chef de famille, puis la mère et enfin les enfants qui sont considérés comme mineurs. Chaque membre a une responsabilité à assumer. Cela correspond dans une large mesure à l'esprit de la Bible. En nous basant sur l'épître aux Ephésiens, Saint Paul préconise la soumission de la femme à l'homme, et ce pour le bien de la famille: *So wie ihr Frauen Christus gehorcht, sollt ihr euch euern Männern unterordnen*. Ainsi, ils deviennent tous les deux un «corps» uni: *Ein Mann wird seinen Vater und seine Mutter verlassen und mit seiner Frau leben. Die beiden werden dann für immer zusammengehören* (cf. Das neue Testament, Epheser 5, p. 692).

En partant de ce culte qui souligne la soumission et l'obéissance des membres de la famille à son chef qui est le père et qui «respecte» l'ordre hiérarchique, nous pouvons supposer la présence de ce culte dans toute l'institution sociale. Ainsi, obéir aux ordres des autorités devient une façon de croire à l'ordre divin et par conséquent croire à l'idée de soumission: *Jeder soll sich den bestehenden staatlichen Gewalten unterordnen. Denn es gibt keine Autorität, die nicht von Gott kommt* (cf. Das neue Testament, Römer 12,13, p. 563). Agir à l'encontre des ordres des autorités devient un acte de désobéissance et de «non-croyance», c'est donc sortir de l'ordre divin et provoquer la «colère» de ces autorités et de Dieu: *Jede staatliche Autorität ist von Gott eingesetzt. Wer sich also den Behörden widersetzt, handelt gegen die von Gott eingesetzte Ordnung und wird dafür von ihm bestraft werden* (op., cit., p. 563). C'est dans cet esprit qu'on comprend le mariage idéologique entre l'Eglise et l'autorité. Ce mariage est éternel. Il est chrétien.

A la lumière de ces explications, nous pouvons avancer une autre interprétation de la notion de la famille qui est chez l'Eglise le noyau de la société. Cet ordre naturel doit donc respecter l'ordre hiérarchique qui est réparti selon le rôle de chaque membre de la famille et peut donc comporter l'explication suivante: Le père, on lui octroie le rôle de chef de famille. Il est responsable de la famille, doit assurer la survie de celle-ci, subvenir à ses besoins, s'occuper d'elle, bref, faire respecter l'ordre divin. Le second, il est mineur. Il doit obéir au «père», d'où respecter l'ordre familial. Quant à l'autre membre de la famille «la mère», il peut être considéré ici comme l'Etat qui joue le rôle de médiateur.

L'idée de l'ordre hiérarchique est donc enracinée dans la pensée chrétienne. Elle fonctionne du bas vers le haut, c'est-à-dire de l'individu qui doit être obéissant passant à la famille, puis à la société et pour finir l'ensemble des rapports qui lient l'un «le maître» et l'autre «l'ouvrier» dans la sphère de l'Etat.

Pour insister sur l'importance de cette idée, Pie XII recourt à la notion de la «famille» tout au long de son discours du 3 juin 1950, mais il lui donne cette

fois-ci une dimension humaine, voire universelle qui la considère comme signe d'entente, de sécurité et d'union: *Le voilà le grand problème social, celui qui se dresse à la croisée des chemins à l'heure présente! Qu'on l'achemine vers une solution favorable, fût-ce aux dépens d'intérêts matériels, au prix de sacrifices de tous les membres de la grande famille humaine: c'est ainsi qu'on éliminera un des facteurs les plus préoccupants de la situation internationale*¹⁵⁵, déclare Pie XII. Ces propos ont une portée politique et sociale évidente à cette époque. Pie XII va plus loin et déclare que les préoccupants de la situation internationale – qui n'est que la ruineuse «guerre froide» selon lui – menacent de faire éclater «la guerre chaude».

Le problème pour l'Eglise est donc de nature doctrinale. Afin de justifier sa remise en cause implicite du communisme et de la cogestion, le Pape recourt aux réalisations de l'Eglise sur le plan social en insistant sur le fait que *dans la plupart de ces pays – les vieux pays d'industrie – et souvent sous l'influence décisive du mouvement social catholique, s'est formée une politique sociale, marquée par une évolution progressive du droit du travail, et ce par le moyen de « l'assujettissement du propriétaire privé, disposant des moyens de production, à des obligations juridiques en faveur de l'ouvrier*¹⁵⁶. Mais en même temps, Pie XII condamne ceux qui veulent, d'après ses propres termes, *pousser plus avant la politique sociale dans cette même direction se heurtent contre une limite*. Cette limite émerge selon lui lorsque les moyens de production sont transférés à la classe ouvrière, c'est-à-dire sous la responsabilité de formes anonymes collectives, ce qui signifie la suppression de la responsabilité personnelle du propriétaire (individu ou société). Dès lors, la mentalité socialiste devient pour Pie XII inquiétante. Le Pape part donc de cette thèse qui souligne l'importance de la propriété privée pour remettre en cause le droit de cogestion qui présente tout

¹⁵⁵ Document dactylographié, extrait d'un discours du Pape en date du 3 juin 1950 aux membres du Congrès international d'Etudes sociales et du Congrès de l'Association internationale sociale chrétienne, document intitulé «textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique», p. 11-13, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹⁵⁶ Ibid., p. 11.

comme le socialisme, un danger, *pareil danger se présente également lorsqu'on exige que les salariés appartenant à une entreprise aient le droit de cogestion économique*¹⁵⁷, affirme-t-il.

Le Pape va encore plus loin lorsqu'il déclare que *ni la nature du contrat de travail, ni la nature de l'entreprise ne comportent nécessairement par elle-même un droit de cette sorte (cogestion). Le droit de cogestion que l'on réclame est hors du champs des possibles réalisations*¹⁵⁸. Là encore, il s'agit d'une confirmation du refus de la cogestion. Maintenir le droit de la propriété privée est donc le principe fondamental du Pape. Le salarié exécute le travail qui lui est accordé par le maître, est l'expression de Pie XII. Cette idée sociale de l'Eglise reste donc ancrée à la formule «*maître – ouvrier*» qui agit selon un rapport hiérarchique. Toute disposition contraire à ce principe peut engendrer une déviation doctrinale qui domine cette époque de la guerre froide.

Dans ses deux premiers discours, c'est-à-dire celui du 7 mai 1949 et celui du 3 juin 1950, le Pape souligne deux points de grande importance. Le premier porte sur son refus catégorique du principe de la cogestion, car ce dernier est vu comme une propagation des idées communistes. L'autre point est celui de la propriété privée qui découle de la Bible et qui reflète la doctrine de l'Eglise en matière sociale. Le message du Pape consiste donc en premier lieu à maintenir la propriété privée pour le bien de la «*famille*» et en second lieu à lutter contre toute propagation de l'idéologie communiste.

On ne peut donc d'après Pie XII dissocier le politique et le social du religieux qui les surplombe. Mais plus la tension internationale entre l'Est et l'Ouest s'intensifie, plus le ton du Pape devient explicite. Au début de 1952, date à laquelle Allemands et Sarrois débattent pour réaliser la réforme de la cogestion, le Pape semble plus que jamais inquiet. Son discours du 31 janvier 1952 à l'Union chrétienne des chefs d'entreprises italiens et celui du 14 septembre 1952

¹⁵⁷ Ibid., p. 12.

¹⁵⁸ Ibidem.

au «*Katholikentag*» autrichien sont révélateurs. Ce qui frappe dans ces discours, ce n'est pas la réaffirmation de la condamnation de la réforme sur la structure de l'entreprise, mais plutôt ses propos assez excessifs.

Dans le premier discours, Pie XII expose le programme social catholique inspiré de l'encyclique «*Quadragesimo anno*» de son prédécesseur Pie XI qui souligne l'ordre corporatif professionnel de toute l'économie:

*Nous ne pouvions ignorer les altérations que dévoilaient les paroles de haute sagesse de notre glorieux prédécesseur Pie XI; en donnant le poids et l'importance d'un programme social de l'Eglise, à notre époque, à une observation tout à fait accessoire autour d'éventuelles modifications juridiques dans les rapports entre les travailleurs sujets du contrat de travail et l'autre partie contractante; et en passant au contraire plus ou moins sous silence la partie principale de l'Encyclique «*Quadragesimo anno*» qui contient en réalité ce programme, c'est-à-dire l'idée de l'ordre corporatif professionnel de toute l'économie¹⁵⁹.*

C'est au nom d'une telle conception que Pie XII, alors que le débat en Sarre sur la cogestion se trouve dans une impasse et que la crise au sein de la coalition gouvernementale sarroise commence à se dessiner, nourrie par le groupe d'opposition de Kurt Conrad et par le syndicat unitaire, lance dans le second discours une attaque tenace contre la cogestion. Mais en même temps, il place la «question ouvrière» au centre de l'intérêt de l'Eglise: *les misérables conditions du prolétariat, le devoir d'élever cette classe sociale, abandonnée – sans aucune protection – aux fluctuations des situations économiques; d'en faire une catégorie de citoyens avec des droits nettement établis¹⁶⁰*. Par conséquent, il condamne toute lutte des classes, terme qu'il juge indésirable n'exprimant pas l'unité de la «famille», car l'objectif de l'Eglise est de *surmonter la lutte des classes par une coordination organique entre patron et l'ouvrier (...), car (...) les*

¹⁵⁹ Document dactylographié, extrait d'un discours du Pape en date du 31 janvier 1952 à l'Union chrétienne des chefs d'entreprise italiens, document intitulé «textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique», p-p. 14-15, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar.

¹⁶⁰ Document dactylographié, extrait du message du Pape en date du 14 septembre 1952 au Katholikentag autrichien, document intitulé «textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique», p-p. 16-17, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

*catholiques ont le devoir d'assurer la défense de l'individu et de la famille contre le tourbillon de la socialisation (...) à la fin de laquelle le terrible tableau du Leviathan deviendrait une terrible réalité*¹⁶¹.

Cette déclaration revêt un caractère plus marquant que les autres déclarations. Le terme «Leviathan» qui signifie «Satan», «Diable» ou encore «Teufel» dans le sens de l'incarnation du mal chez les catholiques au même degré d'ailleurs que chez les musulmans et les juifs et le monstre chez les Grecs exclut toute autre interprétation et confirme par conséquent la prise de position de l'Eglise catholique et en même temps l'arrière fonds politique du Pape. Il s'agit non seulement d'un glissement de la signification de la cogestion économique, mais aussi d'une déformation du sens de cette dernière. Cogérer ne signifie en effet nullement la socialisation, mais uniquement la participation active, efficiente et influente des salariés aux processus de négociation et de décision dans l'entreprise qui sont souvent motivés par les besoins d'expression qui ont une dimension collective dans le sens où ils ne se limitent pas à des rapports strictement individuels entre l'employeur et le salarié (cf. Jansen/Seul, p-p. 197-222, in: Seul, Zielinski et Dupuy, 2003).

La réponse au recours du Pape au terme «Leviathan» est donc incluse dans la question elle-même. Si le socialisme est intrinsèquement pervers, le droit de cogestion n'est pervers que dans ses excès: il suffit donc de corriger ces excès, c'est à dire de limiter cette cogestion à l'association des salariés à l'administration des œuvres sociales dans les entreprises qui est en réalité un droit très minime, affirme Christian de Margerie, chargé des affaires de France près du Saint Siège le 18 septembre 1952 dans une dépêche de l'allocution papale du 14 septembre 1952¹⁶². Socialisme = cogestion = «Leviathan»: c'est ce que veut dire Pie XII dans son discours du 14 septembre 1952. Ces termes sont d'après lui identiques.

¹⁶¹ Ibid., p. 17.

¹⁶² Document dactylographié, extrait d'une dépêche du 25 septembre 1952 de Christian de Margerie de l'allocution pontificale du 14 septembre 1952, document intitulé «Extraits des allocutions de SS Pie XII concernant le droit de cogestion et commentaires», p-p. 41-43, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

Ceci est dans une large mesure la conséquence de l'antagonisme idéologique entre l'Est et l'Ouest. Pie XII s'est ainsi révélé un agent sûr et efficace de la progression du libéralisme. Le discours religieux du Pape devient donc un discours politique. Ainsi, réaliser cette réforme ou s'associer avec une telle pensée devient une association avec le diable «*Teufel*» lui même du point de vue religieux et équivaut par conséquent au passage cité par Saint Paul dans le nouveau testament: *Macht nicht gemeinsame Sache mit Leuten, die nicht an Christus glauben. Gottes Gerechtigkeit und die Gesetzlosigkeit dieser Welt haben so wenig miteinander zu tun wie das Licht mit der Finsternis. Wird Christus jemals mit dem Teufel übereinstimmen?* (cf. Das neue Testament, Korinther 6,7, p. 692).

D'une manière générale, le Pape voit dans la cogestion une véritable menace pour la propriété privée. C'est pour cette raison que la doctrine sociale catholique défend avec ténacité le droit à la propriété. C'était d'ailleurs l'idée force de l'Eglise et des Papes des Encycliques. Donc toute idée soulignant que la nature du contrat de travail découle d'une manière directe ou indirecte pour l'ouvrier du droit de co-propriété au capital de l'entreprise, par voie de conséquence, le droit à la cogestion doit être battu en brèche. La prudence dont fait preuve le Pape lorsqu'il dit dans son discours du 14 septembre 1952: *Que la consigne de l'heure soit donc: Sérénité, sang-froid, fermeté en face des tentations des extrêmes*¹⁶³ n'est pas arbitraire. Elle exprime une réaction au vote des lois allemandes sur la cogestion dans le secteur minier de 1951 et sur l'organisation interne des entreprises adoptée de 1952.

¹⁶³ Document dactylographié, extrait du message du Pape en date du 14 septembre 1952 au Katholikentag autrichien, document intitulé «textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique», op. cité, p. 17.

4. 3. 4. Alignement du Haut-commissaire sur la position de l'Eglise sur la cogestion

Les discours du Pape ont suscité de vives réactions dans les milieux syndicaux chrétiens. Dès 1950, l'ambassadeur français au Vatican Wladimir d'Ormesson leur donne une grande importance. Il formule ainsi ses premières observations sur ce «dossier» qui est devenu un débat public en Sarre. Ses constatations expriment l'inquiétude dans les milieux où l'on porte intérêt aux problèmes économiques et au mouvement social chrétien. Sa dépêche du 7 juin 1950, c'est-à-dire trois jours seulement après le discours papal, sur laquelle nous allons nous baser pour exposer la position du Pape et de l'Eglise catholique vis-à-vis du droit de cogestion, est très significative.

L'ambassadeur français semble dans sa dépêche soutenir le discours du Pape. Quoique sa position soit implicitement exprimée, il «paraphrase» les propos du Pape, donne aux interlignes la signification qu'il voit s'approprier à l'idée de Pie XII et explique la position du Pape qui se réfère aux valeurs de la doctrine sociale de l'Eglise. Il expose l'ensemble de la pensée de Pie XII et la résume ainsi: *si l'économie et la production ont pour but et pour mesure la famille et son aspect vital, elles ont pour base la propriété, l'initiative et la responsabilité privées*¹⁶⁴. L'ambassadeur français considère, tout comme le Pape, les notions de la famille et de la propriété privée comme principes fondamentaux de toute société humaine. Donc toute expropriation est contraire à la dignité humaine.

Il dénonce ensuite les contre-positions de l'Eglise qui voient dans une participation à la gestion de l'entreprise un moyen de dépenser le régime de salariat. Il s'agit ici des syndicalistes chrétiens allemands qui se sont prononcés en faveur du principe de la cogestion lors de leur grande assemblée de 1949. Gaston Tessier, président de la CFTC (Confédération Française des Travailleurs

¹⁶⁴ Document dactylographié, renseignement et commentaires sur le discours du 4 juin 1950 de Pie XII, extraits d'une dépêche de Wladimir d'Ormesson du 7 juin 1950, document intitulé «Extraits des allocutions de SS Pie XII concernant le droit de cogestion et commentaires», p-p. 26-29, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar.

Chrétiens), qui est présent au Congrès du 3 juin 1950 et qui est intervenu en faveur de la cogestion, est lui aussi visé. On s'aperçoit là que dans les milieux catholiques aussi le droit de cogestion a fait l'objet d'une grande confusion. Dans l'ensemble, cette contre-position présente le droit de cogestion comme une étape normale du progrès social puisqu'il découle du droit naturel.

Plus encore, la dépêche de l'ambassadeur français annonce l'arrière plan idéologique, à la manière du Pape, de l'introduction d'un tel droit dans l'entreprise. Ainsi, on ne peut accepter la cogestion qui pourrait susciter une déviation doctrinale au sein de l'entreprise. Afin de dévier le débat vers un contexte sceptique, l'ambassadeur français appuie la démarche du Pape et transpose le problème du chômage comme un «dossier» imminent sur lequel le mouvement social catholique doit se concentrer: *Rectification doctrinale portant sur un point assez précis, conseil de prudence en vue de maintenir à la propriété privée son rôle économique et social, désir enfin de ne pas voir le mouvement catholique social consumer inutilement ses forces faute de les appliquer au vrai problème, celui de la lutte contre le chômage et celui de l'organisation d'une saine productivité, tel est sans doute le véritable sens du nouveau message pontifical*¹⁶⁵, affirme Wladimir d'Ormesson.

Informé de l'importance du débat sur la cogestion et des agitations syndicales en Sarre en vue d'introduire cette réforme sociale d'une part, et du mécontentement dans les milieux intéressés aux problèmes sociaux et particulièrement parmi les syndicalistes chrétiens allemands et aussi français d'autre part, l'ambassadeur français entame deux jours plus tard, c'est-à-dire le 9 juin 1950, une série de discussions avec le Substitut de la Secrétairerie d'Etat du Vatican Mgr Montini¹⁶⁶. La discussion a pour objectif l'éclaircissement de la position du Pape vis-à-vis de la cogestion car son discours a posé plus de

¹⁶⁵ Ibid., p. 29.

¹⁶⁶ Document dactylographié, renseignement et commentaires sur le discours du 4 juin 1950 de SS Pie XII, extraits d'une dépêche de Wladimir d'Ormesson du 9 juin 1950, document intitulé «Extraits des allocutions de SS Pie XII concernant le droit de cogestion et commentaires», p-p. 30-31, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

problèmes qu'il en a résolu: *le Substitut de la Secrétairie d'Etat a franchement reconnu que la pensée du Pape n'avait pas été exprimée ce jour là avec une clarté sans équivoque*¹⁶⁷, déclare Wladimir d'Ormesson. Ainsi, *les demandes d'explication avaient afflué*¹⁶⁸, ajoute-t-il. Mais ce qui importe dans cette discussion, c'est l'avis du Substitut Mgr Montini concernant la réforme de la structure de l'entreprise.

Le Substitut d'Etat, lui, voit l'affaire de la cogestion autrement que le Pape. En recourant à une position analogue que celle du Pape dans le contenu, mais différente dans la forme, le Substitut use de sa «diplomatie» pour faire calmer l'opposition dans le camp chrétien. Il fait ainsi une déclaration nuancée à l'ambassadeur français: *On pourrait surtout adresser une objection au récent discours du Pape*, mais il exclut en même temps toute idée soulignant que le salarié peut décider avec l'employeur dans toutes les affaires de l'entreprise et sauvegarder ainsi la notion du «maître-ouvrier»: *Quelques soient les formes nouvelles d'entreprise auxquelles recourt l'économie, il est nécessaire qu'elles sauvegardent l'unité de direction au sein de l'entreprise; un partage des fonctions qui compromettrait cette unité et qui dissoudrait les responsabilités, ne pourrait qu'engendrer une confusion qui causerait à la classe ouvrière elle-même de graves conséquences*¹⁶⁹.

Il se montre ainsi pragmatique, voire prudent dans ces déclarations, surtout que l'ambassadeur français l'a averti d'un possible écart entre l'Eglise et le monde ouvrier: *Si la condamnation de la cogestion, prononcée par le Pape, venait ruiner leur espérance et si le préjugé s'accréditait parmi eux que la papauté considérerait les ouvriers comme irrévocablement enfermés dans leur condition de salariés, le Vatican ne pourrait-il craindre qu'un nouveau fossé se creusât entre lui et le monde ouvrier?*¹⁷⁰, affirme l'ambassadeur français. Pour éviter tout débordement de gauche et afin de se réconcilier avec le milieu syndical

¹⁶⁷ Ibid., p. 30.

¹⁶⁸ Ibidem.

¹⁶⁹ Ibidem.

¹⁷⁰ Ibid., p. 31.

chrétien, le Substitut fait une suggestion qui «répondait à son vœu secret», affirme Wladimir d'Ormesson. Il propose d'entrer en contact avec le Pape afin de solliciter les éclaircissements nécessaires au sujet de la cogestion. Il cite le président de la CFTC, Gaston Tessier, comme représentant du mouvement syndical chrétien qui jouit, d'après les propres propos du Substitut Mgr. Montini, de la confiance de la Secrétaire d'Etat et qui semble donc qualifié pour entreprendre cette démarche.

Ce qui attire l'attention dans cette dépêche c'est le ton du Substitut, Mgr Montini, qui semble avoir compris que les discours pontificaux ont engendré des malentendus dans les milieux syndicaux chrétiens. Il montre ainsi, lors de la conversation du 9 juin 1950 avec l'ambassadeur français, une souplesse dans ces paroles et suggère qu'un représentant du mouvement social chrétien écrive au Pape, avec discrétion, affirme-t-il, pour lever l'amalgame sur le droit de cogestion sans toucher aux fondements de la propriété privée. Ce point représente en octobre 1951, c'est-à-dire lors de la discussion sur la cogestion dans le secteur mineur en Sarre, le thème central du discours du père Gundlach à Essen. Gustav Gundlach, le seul sociologue de la Rome pontificale reprend avec force les arguments du Pape Pie XII.

Notre travail nous a permis de disposer d'une dépêche¹⁷¹ commentant le texte intégral de ce discours. Après avoir paraphrasé le discours du Pape du 7 juin 1950, le père Gundlach use de toute son autorité pour repousser la cogestion des salariés. Pour se faire, il s'est même couvert de l'autorité du Pape, affirme l'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson. Le texte est particulièrement critique envers le droit de cogestion que propose les sociaux-démocrates, les syndicats allemands et sarrois. Considéré par l'ambassadeur français comme un homme influent dans la Rome pontificale, le père Gundlach dénonce au même degré d'ailleurs que le Pape Pie XII cette réforme qui *est inconciliable avec la*

¹⁷¹ Document dactylographié, extraits d'une dépêche de Wladimir d'Ormesson du 10 octobre 1951 d'un discours du père Gundlach à Essen (Allemagne), document intitulé «Extraits des allocutions de SS Pie XII concernant le droit de cogestion et commentaires», p-p. 32-33, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

*conception de la propriété privée que professe l'Eglise*¹⁷², affirme-t-il. La propriété privée est donc la base essentielle de l'économie et de l'ordre économique. Toute réforme ayant pour objectif la restructuration de l'entreprise doit respecter cet ordre divin.

Considéré comme le «collaborateur immédiat» du Pape Pie XII, selon les termes de l'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson, Gustav Gundlach s'est montré hostile à l'introduction du droit de cogestion. Cela soulève immédiatement la question de savoir si la position du Pape Pie XII n'est pas due à l'influence personnelle de Gustav Gundlach. L'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson pense que le seul sociologue de la Rome pontificale a une influence considérable sur Pie XII. Cela n'exclut nullement que Pie XII se soit appuyé sur l'encyclique de son prédécesseur Pie XI soulignant l'importance de la propriété privée considérée comme une des bases de l'ordre divin et de l'ordre social de l'Eglise catholique.

Gundlach, quant à lui, voit que l'ordre social de l'Eglise doit s'appuyer sur trois principes fondamentaux: la famille, la propriété privée et l'Etat. Gundlach ne fait donc que reprendre les discours de Pie XII du 7 mai 1949 et du 4 juin 1950 qui soulignent l'ordre naturel que l'Eglise décode. Il s'agit encore une fois de la société hiérarchisée en classes sociales dans laquelle la personne humaine voulue par Dieu est au centre du dispositif de la société placée à son tour au centre du dispositif de la propriété privée et de l'Etat qui se complètent. En même temps que Gundlach expose la doctrine sociale de l'Eglise catholique, il condamne d'une manière implicite le communisme considéré comme l'adversaire principal, voire le danger suprême qui contredit le plan du Dieu. On sent donc entre les lignes une sévérité à l'encontre du destructeur de la propriété privée, cause du travail aliéné, qui peut être présenté comme le «Léviathan» contre l'ordre divin.

¹⁷² Ibid., p. 32.

Ce qui frappe ici, c'est l'absence de la notion du «Travail». L'ambassadeur français, lui aussi, semble étonné des réflexions de Gundlach qui n'a pas prononcé le terme «Travail»: *sa fonction sociale et les respects des droits qu'il fait naître ne constituent-ils pas eux aussi une des colonnes de l'ordre social?*¹⁷³, affirme-t-il. Il se pose ainsi la question sur le rôle du travail et l'importance qu'il confère à l'individu: *Quelle place le père Gundlach assigne-t-il dans la société à ceux qui sont et demeureront exclus de la propriété privée, mais dont le travail fait la dignité et auxquels il confère un rôle social important?*¹⁷⁴

Si on reprend les propos de Wladimir d'Ormesson *«comment ne pas s'étonner aussi de ne trouver que le vide entre la personne et le propriétaire d'une part, et l'Etat d'autre part»*¹⁷⁵, on constate qu'il conteste l'importance minime que l'Eglise accorde à l'individu qui est ici le salarié. Le vide qui existe entre le propriétaire et le salarié ne peut expliquer que le rôle marginal du salarié par rapport au «maître» propriétaire. L'absence de la notion du travail dans le discours de Gustav Gundlach nous semble donc intentionnelle. Son discours vient consolider ceux du Pape Pie XII. Cette parenté, voire mariage, dans les discours de Gustav Gundlach et ceux de Pie XII nous permet de constater que:

- La doctrine sociale de l'Eglise est dogmatique puisqu'elle refuse tout genre de réforme touchant la structure de l'entreprise. Ainsi, la cogestion devient le «Léviathan» qui équivaut à l'incarnation du mal que l'Eglise et le monde catholique doivent combattre.
- L'ordre social que prône l'Eglise, écarte en dehors de la propriété privée, la famille et l'Etat, toutes autres notions comme la notion du travail ou encore celle du droit de travail qui peut nuire à l'ordre naturel voulu par Dieu qui classe la société en «ouvrier» salarié et «maître» propriétaire.

¹⁷³ Ibid., p. 33.

¹⁷⁴ Ibidem.

¹⁷⁵ Ibidem.

L'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson exprime d'une façon réservée son point de vue. Certes, il montre une certaine hostilité au projet des syndicats allemands et sarrois et formule ainsi, comme d'ailleurs le Pape Pie XII et Gustav Gundlach, un avis rejetant la cogestion, mais il n'écarte pas la notion du «Travail» et adresse même un reproche «enveloppé» à Gustav Gundlach qui a évité le terme «Travail» dans son discours. Cet avis nuancé de l'ambassadeur français cache un certain respect du monde syndical chrétien, car les discours du Pape et de Gustav Gundlach ont engendré plus d'amalgames qu'ils n'en ont résolu. Ceci a poussé le président de la CFTC, Gaston Tessier, après proposition du Substitut Mgr Montini, à écrire à Pie XII pour demander des éclaircissements à propos de son refus de la cogestion. La position de l'ambassadeur français ne semble donc pas claire, même si on soupçonne entre les lignes de sa dépêche du 10 octobre 1951 une prise de position nuancée contre les paroles de Gustav Gundlach.

Cette position réservée de l'ambassadeur français est également partagée par le chargé des affaires de France près du Saint-Siège Christian de Margerie dans toutes ses dépêches¹⁷⁶, sauf que ce dernier se contente de résumer cette fois-ci les extraits du Pape sans faire de commentaires surtout que le Pape s'est montré ferme dans sa position: *Des hommes politiques de chez nous*, affirme Christian de Margerie, *s'y sont trompés qui, s'étant cru encouragés par certains indices au début de l'année, étaient venus, il y a quelques mois, demander au Pape de freiner l'ardeur de certains milieux syndicalistes chrétiens jugés trop audacieux. Ils n'ont rien obtenu*¹⁷⁷. Remarquons tout de même que la démarche de Gaston Tessier auprès du Pape s'est soldée par un échec. Le Pape n'a donc fait que réaffirmer sa position hostile à la cogestion exprimée précédemment.

¹⁷⁶ Voir les dépêches de l'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson et de Christian de Margerie, chargé des affaires de France près du Saint-Siège, notamment celle du 1^{er} février 1952, celle du 18 septembre 1952 et celle du 25 septembre 1952, document dactylographié, extraits des allocutions de son excellence Pie XII concernant le droit de cogestion et commentaires, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

¹⁷⁷ Document dactylographié, extrait d'une dépêche du 18 septembre 1952 de Christian de Margerie a/s de l'allocution papale du 14 septembre 1952, document intitulé «extraits concernant le droit de cogestion et commentaires», p. 40, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

Suite au développement de l'affaire sarroise et du projet français relatif à l'eupérisation de la Sarre sur le plan politique européen qui s'est heurté jusque là au refus du chancelier allemand, le débat sur la cogestion est devenu un débat public impliquant organisations syndicales, partis politiques, Eglise catholique et gouvernement sarrois. Le chargé d'affaires de France près du Saint-Siège adresse un communiqué à Robert Schuman dans lequel il lui résume la position papale et ainsi de toute l'Eglise catholique. Si on évoque cette idée, c'est parce qu'elle va impliquer le ministre français des affaires étrangères dans la décision de la Rome pontificale vis-à-vis du droit de cogestion. Ainsi, le religieux devient un facteur imminent dans la politique étrangère française qui va servir de prétexte pour empêcher une réforme de nature allemande, «la cogestion» dans la législation sociale sarroise. Cette politique «réactionnaire» ne peut que refléter les lacunes de la IV^{ème} République et la faiblesse de la politique française face à une politique allemande sûre et attentive. Le débat sur la cogestion en Sarre implique donc d'autres aspects politiques qui démasquent les politiques françaises complexes à l'époque, mais qui sont restées jusqu'à nos jours non étudiées.

Quant à la position de Pie XII, elle est restée inchangée. Il condamne à chaque occasion le droit de cogestion. Le communiqué¹⁷⁸ de Christian de Margerie, chargé d'affaires de France près du Saint Siège, envoyé le 25 septembre 1952 à Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, présente l'affaire de la cogestion comme une thématique qui préoccupe un grand nombre de religieux et de politiciens. Son communiqué retrace donc la position de chaque camp commençant par Pie XII, les milieux chrétiens dans l'ensemble et l'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson à la Rome pontificale. Pour constituer un avis précis sur la cogestion, Christian de Margerie a attendu la réponse au courrier de Gaston Tessier, président de la CFTC, reçu à la mi septembre 1952. A priori, le Pape ne semble pas avoir changé de position: *C'est*

¹⁷⁸ Document dactylographié, communiqué adressé par Christian de Margerie, chargé d'affaires de France près du Saint Siège au ministre des affaires étrangères Robert Schuman, direction de l'Europe, P.C./SD, n° 583/EU, Rome le 25 septembre 1952, p-p. 46-52, document intitulé «extraits concernant le droit de cogestion et commentaires», p. 40, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFSA à Colmar.

*la semaine dernière seulement qu'il rompit ce silence pour nier une nouvelle fois que l'instauration de la cogestion soit un devoir de justice envers la classe ouvrière*¹⁷⁹. L'avis du Pape est catégorique: un refus total de la cogestion.

Or, Mgr Montini a suggéré lors de son entrevue avec l'ambassadeur français Wladimir d'Ormesson d'écrire au Pape pour préciser sa pensée à l'égard de la cogestion. C'était donc l'idée du Substitut d'Etat de contacter le Pape, bien qu'il savait d'avance sa réponse. Le secrétaire d'Etat de Pie XII manipule donc l'ambassadeur français dans la mesure où ce dernier, en même temps qu'il propose Gaston Tessier pour intervenir auprès du Pape et reconnaît qu'il existe un amalgame dans le discours du Pape sur la cogestion, rappelle le jour même dans une lettre adressée à Mgr Siri les paroles du Pape et cite le passage suivant: *Il n'est pas vrai que l'ouvrier ait un droit véritable à la co-direction, mais ceci n'interdit pas au donneur de travail d'y faire participer l'ouvrier à la manière de son choix, pas plus qu'à l'Etat de donner aux travailleurs la possibilité de faire entendre leur voix dans la gestion des sociétés lorsque les exactions du capital anonyme abandonné à lui-même nuisent manifestement à la communauté*¹⁸⁰.

Christian de Margerie va encore plus loin lorsqu'il déclare que cette lettre, publiée huit jours après le discours papal du 3 juin 1950, *était rédigée avant que le texte du discours du saint Père aux Autrichiens ait été connu de lui*¹⁸¹. Cette déclaration du chargé des affaires de France près du Saint Siège équivaut à une accusation à l'encontre du secrétaire de Pie XII. Autrement dit, Christian de Margerie fait des reproches au secrétaire du Pape pour sa malice et pour son discours façonné: *Sa malice aura peut-être été de l'envoyer tout de même dans sa forme originelle. Et l'on voit ainsi dans quelle mesure le Substitut de la Secrétairerie d'Etat, pourtant bien connu – et parfois critiqué – pour son souci de façonner sa pensée au modèle de son maître*¹⁸².

¹⁷⁹ Ibid., p. 48.

¹⁸⁰ Ibidem.

¹⁸¹ Ibid., p. 49.

¹⁸² Ibidem.

Dans la même lettre, Mgr Montini expose la doctrine sociale de l'Eglise et les alternatives qui peuvent être réalisées pour le bien de l'individu. Il ne fait donc que reprendre l'idée du Pape présentée lors de la 25^{ème} semaine sociale italienne du 31 janvier 1952 et qui contient plusieurs observations sur le thème: *«l'entreprise dans l'économie moderne»*. Pour détourner le débat sur la cogestion, Mgr Montini distingue trois problèmes clés à l'époque de l'après-guerre: l'homme et la machine, l'entreprise et l'Etat, le statut juridique des cadres et agents de maîtres, mais il néglige celui des salariés. Il met donc en relief le statut de l'employeur qui se conforme aux valeurs de l'Eglise. L'Etat, quant à lui, doit *réunir des conditions qui permettront à l'initiative privée de s'épanouir dans les limites de l'ordre moral et du bien commun*¹⁸³, car la prédilection de l'Eglise va à l'entreprise privée qui est inscrite dans le droit naturel.

Concernant le droit des salariés, Mgr Montini propose *«l'admission progressive»*, selon ses propres termes, de la classe ouvrière à l'organisation du cycle de l'économie nationale et de la vie professionnelle et se réfère à l'idée développée par le Pape Pie XII dans ses discours soulignant la *nécessité de défendre l'individu et les droits de la personne humaine contre les différentes formes du collectivisme qui menace de l'étouffer*¹⁸⁴. Cette idée énoncée par le Substitut d'Etat et par le Pape peut être considérée comme une forme de participation «passive» des salariés à l'organisation de l'économie.

Nous avons décrit, en partant du haut, les deux aspects impliqués dans le débat sur la cogestion: le premier est religieux. L'Eglise se place au dessus de ce débat. Elle annonce une attitude défavorable à la cogestion, consacre un grand intérêt à ses valeurs et affiche une hostilité à toute doctrine mettant en cause la propriété privée, étant donné que cette dernière est conforme à l'ordre naturel voulu par Dieu. Le deuxième aspect est le mariage de la doctrine sociale de l'Eglise avec les théories libérales. L'Eglise définit la cogestion comme incompatible avec ses valeurs comme la propriété privée. Ainsi, toute

¹⁸³ Ibid., p. 50.

¹⁸⁴ Ibidem.

expropriation devient une prolongation idéologique de la doctrine communiste, ce qui veut dire une atteinte grave aux valeurs de l'Eglise. Pour donner de la cohérence à sa position, Pie XII propose une autre forme de cogestion. L'employeur peut donc accorder aux salariés certaines libertés, mais l'initiative doit être prise par lui. Il s'agit ici de la participation des salariés à l'organisation des œuvres sociales. L'arrière plan de l'idée du Pape est d'empêcher l'enracinement de l'idée de la cogestion dans la «société catholique».

La France, qui cherche à décélérer la progression de la réforme de la cogestion dans la région sarroise, accorde une grande importance à la position de l'Eglise. Cette stratégie ne serait-elle pas un simple alibi destiné à faire passer sa politique en Sarre? Le gouvernement chrétien-populaire sarrois semble convaincu de cette idée, surtout qu'il veut imposer une politique contraire à celle de la République fédérale qui vient d'adopter les deux lois sur la cogestion, celle de 1951 relative à l'industrie minière (*Montanindustrie*) qui est une cogestion paritaire, et celle de 1952 sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*), considérée comme tripartite et qui définit également la cogestion au niveau de l'établissement.

La position du gouvernement sarrois peut donc être interprétée comme un défi au gouvernement de Konrad Adenauer qui n'a cessé de maintenir des relations construites avec l'opposition sarroise, constituée principalement par une importante partie des sociaux-démocrates sarrois et par le nouveau président du syndicat unitaire, Paul Kutsch. Sinon, comment expliquer la lettre¹⁸⁵ datant du 7 octobre 1952 et dans laquelle le premier secrétaire de l'ambassadeur français en Sarre, Gilbert Grandval, informe le Ministre-président sarrois Johannes Hoffmann des évolutions concernant le débat sur la cogestion dans les milieux du Vatican et lui transmet en même temps les extraits de différentes allocutions du Pape Pie XII

¹⁸⁵ Document dactylographié, lettre adressée par le premier conseiller de l'ambassadeur français en Sarre Gilbert Grandval au ministre-président de la Sarre Johannes Hoffmann, mission diplomatique française en Sarre, n° 1402, Sarrebruck, le 7 octobre 1952, document intitulé «extraits concernant le droit de cogestion et commentaires», p-p. 52-53, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

relatives au droit de cogestion ainsi que les extraits des commentaires de l'ambassadeur français au Vatican Wladimir d'Ormesson?

La lettre résume la position du Pape et présente la démarche de Pie XII qui nuance sa condamnation du droit de cogestion. Alors qu'il retrace le raisonnement du Pape à l'égard de la cogestion, le premier conseiller de Gilbert Grandval offre au Ministre-président sarrois Johannes Hoffmann la marge de manœuvre et les libertés possibles qui peuvent être accordées aux salariés sarrois en matière de cogestion. La cogestion peut donc être réalisée, mais sous une autre forme qui se présente selon la vision de l'Eglise et celle du premier conseiller de Gilbert Grandval comme suit:

- *Une association des travailleurs à la gestion des œuvres sociales est permise.*
- *On peut admettre que la cogestion est acceptable lorsqu'elle est accordée par l'employeur (cela pourrait sans doute signifier sur le plan législatif que l'on permet l'institution de la cogestion par voie de convention collective).*
- *Il ne serait pas interdit à l'Etat de donner aux travailleurs un droit au moins consultatif dans la gestion des sociétés anonymes¹⁸⁶.*

Cette vision des choses arrange la politique française en Sarre puisque la France a cherché dès le début à en retarder le débat. L'impact de la position de l'Eglise est donc important.

Si on mesure maintenant les retombées du débat sur la cogestion entre 1951 et 1952 sur la vie politique et syndicale sarroise, on s'aperçoit qu'elles étaient décisives et marquantes puisqu'elles ont élargi la rupture déjà grande au sein du gouvernement sarrois entre sociaux-démocrates et chrétiens-populaires. Un mois seulement après la fin du débat sur la cogestion en octobre, la nouvelle campagne électorale est prévue pour le 30 novembre 1952. Conscient de la difficulté de la situation et malgré la forte opposition sarroise soutenue notamment par la fraction, menée par Kurt Conrad, le syndicat unitaire et les partis pro-allemands, Johannes Hoffmann va essayer de former une coalition

¹⁸⁶ Ibid., p. 53.

gouvernementale avec le reste des sociaux-démocrates sarrois, à savoir Heinz Braun (ministre de la justice) et Richard Kirn (ministre de l'emploi). Cette démarche est saluée par la France.

Mais cela est un grand choc pour l'opposition en Sarre, car la victoire de Johannes Hoffmann est interprétée comme la victoire de la politique française. Au fur et à mesure que le temps passe, l'opposition se renforce grâce en particulier aux multiples contacts avec la mère patrie. Ainsi, et malgré de multiples tentatives du gouvernement Hoffmann d'éliminer le président du syndicat unitaire sarrois Paul Kutsch qui n'a cessé d'entreprendre des contacts avec les sociaux-démocrates allemands et aussi avec le gouvernement fédéral, l'opposition syndicale, notamment celle des mines, s'élargit. Il ne reste au Ministre-président sarrois que d'ordonner le 5 février 1953 la dissolution du syndicat des mineurs.

La commission d'enquête constituée par le Landtag sarrois conclut que Paul Kutsch a exercé, en entreprenant à plusieurs reprises des contacts avec le gouvernement fédéral, une activité politique contraire au statut de la Sarre, qu'il a surtout reçu de l'argent pour mener une propagande contre le statut sarrois et qu'il a affiché son désir au retour à la mère patrie. Mais cette décision ne l'a pas empêché de poursuivre sa lutte. Il est non seulement soutenu par une forte base «ouvrière» et une importante fraction de la social-démocratie sarroise avec en tête Kurt Conrad et Friedel Regitz, mais aussi par les sociaux-démocrates allemands qui n'ont cessé d'adresser des critiques aux sociaux-démocrates sarrois formant avec le gouvernement une coalition dont ils doutent la légitimité. Paul Kutsch rédige un mémoire qui sera publié dans les mois qui suivent dans la «*Freie-Saarpresse*», journal illégal du Parti social-démocrate allemand en Sarre qui paraît dès mars 1953, et dans lequel il dénonce les sociaux-démocrates sarrois pour leur appui à un gouvernement antidémocratique qui porte atteinte à la liberté des syndicats. Ce mouvement de protestation alimente au fur et à mesure le sentiment patriotique chez les Sarrois, notamment les mineurs parmi eux.

Sur la scène européenne, l'affaire sarroise occupe Français et Allemands. Le nouveau ministre français des affaires étrangères Georges Bidault renoue dès fin février 1953 à Rome les conversations avec le gouvernement fédéral, mais encore une fois, les négociations échouent. Quoique l'amendement des Conventions relatives aux relations économiques soit effectué entre la France et la Sarre et à l'exploitation des mines sarroises du 3 mars 1950 par de nouvelles Conventions signées le 20 mai 1953, qui accordent aux Sarrois une plus large marge de manœuvre dans la prise de position dans les mines, on n'observe pas de changement dans les rangs de l'opposition sarroise. La prise de position contre le gouvernement Hoffmann et la France va se transformer dans les années qui suivent en une opposition «nationale» qui durera jusqu'au retour de la région sarroise à la République fédérale.

Le débat sur la cogestion a donc évolué dans les circonstances européennes impliquant de façon directe les auteurs sarrois de la vie publique, la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Eglise catholique. Cela explique l'importance de la «*culture d'entreprise*» allemande dans l'esprit des Sarrois. Malgré la répression de la représentation française en Sarre, les salariés sarrois ont montré un grand besoin d'expression dans leur lieu de travail. Ce besoin est souvent accompagné par un mouvement de protestation dans les entreprises sarroises contre les Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950, mouvement qui décélère le développement de la législation sociale sarroise, d'où l'échec de l'introduction de la cogestion «à l'allemande», et souvent motivé par une volonté d'améliorer leur situation sous la tutelle des Français qui favorisent leurs salariés – occupant les postes clés dans les entreprises sarroises –. Ce besoin d'expression est exercé dans le «*Betriebsrat*», organe représentatif élu par les salariés, dont le but est de garantir les droits des salariés: Quelle sera alors l'impact du débat sur la cogestion sur l'adoption de la loi sur la BVG de 1954?

4. 4. La loi sur l'organisation interne des entreprises du 7 juillet 1954

Après la crise gouvernementale de 1952 due à l'échec du débat sur la cogestion entre sociaux-démocrates et chrétiens-populaires, les discussions reprennent. Elles aboutissent cette fois-ci au vote de la loi du 7 juillet 1954 sur la BVG. Bien qu'inspirée des textes allemands régissant le droit de cogestion, la loi de 1954 correspond dans une large mesure à la législation française en matière de relations professionnelles (Herrmann, 1996, p. 479). En comparant la loi sur la cogestion allemande avec celle appliquée en Sarre, nous constatons qu'il existe d'importantes divergences concernant notamment:

- L'élection du «*Betriebsrat*»: En Allemagne, les employés et les salariés élisent ensemble le «*Betriebsrat*», en Sarre séparément.
- En Sarre, les syndicats sarrois peuvent intervenir lors de l'élection du «*Betriebsrat*», ce qui n'existe pas dans la législation allemande. Cette réglementation a été appliquée en avril 1954 lors des élections des «*Betriebsräte*» de l'entreprise «*Grube König*». L'objectif est d'éliminer les candidats qui étaient sous l'influence du syndicat des mineurs dissous en février 1953 et remplacé par un autre plus docile.
- L'éligibilité en Sarre est de 24 ans contre 21 ans seulement en Allemagne.
- La loi sarroise de 1954 ne prévoit pas une cogestion tripartite (*Drittelrepräsentanz*) comme celle prévue par la loi allemande de 1952 (BVG). Le Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) sarrois connaît donc une structure différente. Il obéit à l'organisation suivante: Dans le cas où le Conseil se compose de 9 membres, on compte 2 représentants des salariés, entre 10 et 15 membres, 3 représentants, et plus de 15 membres, 4 représentants.
- La cogestion économique ne fait pas partie des compétences du «*Betriebsrat*». Elle est exercée par un autre organe appelé «*Wirtschaftsausschuss*» (Commission économique), reparti paritairement

entre la direction de l'entreprise et le «*Betriebsrat*» (Herrmann, 1996, p. 479).

La réglementation sarroise en matière de cogestion ne s'identifie pas à la loi allemande. C'est plutôt une cogestion «à la sarroise» qui n'est ni l'expression de la volonté des sociaux-démocrates et du syndicat unitaire, ni celle des syndicats chrétiens, car même ces derniers plaident pour une représentation tertiaire (*Drittelrepräsentanz*) des salariés dans le Conseil de surveillance. La réglementation ne prévoit pas non plus une cogestion paritaire dans le secteur minier (*Montanmitbestimmung*) dans le sens de la loi allemande de 1951, compte tenu du fait que les mines sarroises sont sous le contrôle français.

Le vote de la loi du 7 juillet 1954 a provoqué une grande polémique. Klaus Heinz, leader syndical et député social-démocrate, exprime son mécontentement déjà lors des discussions parlementaires. Il conteste la loi qui est, selon lui, votée contre la volonté des syndicats et formule les observations suivantes:

- La loi ne concerne pas tous les salariés sarrois puisque son champ d'application est limité aux entreprises privées. Les entreprises publiques en sont exclues. Les salariés des chemins de fer et du transport public, par exemple, sont hors du champ d'application de cette loi.
- La loi ne s'applique pas dans les petites et moyennes entreprises.
- L'éligibilité des salariés est élevée. Elle atteint 24 ans en Sarre contre 21 ans en Allemagne.
- La loi renforce la position du chef d'entreprise puisque ce dernier assume aussi la direction du «*Betriebsrat*» comme en France où il préside le comité d'entreprise/d'établissement.
- La loi ne prévoit pas la cogestion économique (Busemann, 2005, p. 49).

Klaus Heinz conteste la loi du 7 juillet 1954 sur l'organisation interne des entreprises qui marginalise les syndicats sarrois et qui correspond selon lui à la

«*Betriebsräteverordnung*» du 1^{er} août 1947, ce qui nous permet de conclure que l'évolution du débat sur la cogestion était lente et que même si une loi réglementant le fonctionnement du principe de cogestion était votée, elle ne correspondrait qu'à l'esprit français en matière de relations professionnelles: La cogestion «à l'allemande» n'est donc pas appliquée en Sarre.

L'échec de la politique sociale en matière de participation des salariés creuse le fossé déjà existant entre les sociaux-démocrates et les chrétiens-populaires. Une semaine après le vote de la loi du 7 juillet 1954 sur la BVG, la coalition s'effrite. Selon Armin Heinen, les divergences en matière économique et sociale entre les deux partis est à l'origine de la nouvelle crise gouvernementale (Heinen, 1994, p-p. 463-465).

Questionné sur le rôle de la loi sur la BVG de 1954 dans l'effritement de la coalition gouvernementale, Jacob Feller (CVP) estime que celle-ci est un prétexte des sociaux-démocrates pour sortir du gouvernement, un «*Feigenblatt*» selon ses propos: *Er geht darauf zurück, dass die politischen Vorstellungen über die Rolle der Saar zwischen SPS und CVP immer stärker auseinandergehen. Kirn wünschte sich die Saar als kleines Luxemburg, als eigenes Land, mit der Bundesrepublik konnte er sich überhaupt nicht identifizieren, er sah in ihr ein Land mit nationalsozialistischem Erbe. Hoffmann strebte eine Europäisierung der Saar mit Beibehaltung der Wirtschaftsunion mit Frankreich an. Wir glaubten, dass wir bei einer Abstimmung über das Saar-Statut letztlich ohne Koalition mit der SPS bessere Chancen haben würden. Mit dem Betriebsverfassungsgesetz war ich übrigens auch nicht zufrieden* (Interview mit Jacob Feller am 24. 2. 1993, in: Herrmann, 1996, p-p. 480-481).

4. 5. La cogestion supra-entreprise: La loi sur la Chambre du Travail

La Chambre du Travail sarroise¹⁸⁷ représente selon Hans-Christian Herrmann une deuxième forme de cogestion «à la sarroise» (1996, p-p. 481-487). Afin de consolider le rôle des syndicats dans la vie sociale et économique, donc de participer à la définition des rapports de forces d'un côté, et d'offrir une formation syndicale aux salariés sarrois de l'autre, le Landtag vote le 30 juin 1951 une loi réglementant le fonctionnement de la Chambre du Travail dont le rôle serait selon Jürgen Peters:

Die saarländische Arbeitskammer von 1925 wurde durch Verordnung der Regierungskommission errichtet und umfasste sowohl Arbeitnehmer- als auch Arbeitgebervertreter und unterscheidet sich damit grundlegend von der Kammer von 1951. Die Kammer konnte zu Fragen, die Arbeitnehmer und Arbeitgeber gemeinsam betrafen, Berichte und Gutachten erstellen, z.B. zum Arbeitsschutz, Tarifrecht und Sozialversicherung (cf. Jürgen Peters, 1973, p. 34 sq.).

Ouvrant pour la réalisation de la démocratie économique (*Wirtschaftsdemokratie*), la Chambre du Travail complète les efforts de l'Académie du Travail sarroise constituée en 1949 en vue de la formation des leaders syndicaux et des représentants des salariés sarrois, s'inspirant en cela des infrastructures syndicales allemandes en la matière, comme l'Institut des sciences économiques du DGB (*Institut für Wirtschaftswissenschaft des DGB*) à Cologne ou l'Académie du Travail à Francfort sur le Main.

Le champ d'activité de la Chambre du Travail est fixé par les articles 58 et 59 de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947¹⁸⁸. Le législateur sarrois aspire donc à réaliser l'idée d'un partenariat entre les salariés et le chef

¹⁸⁷ Il n'existe en Allemagne que deux Chambres du Travail: une en Sarre et une à Brême.

¹⁸⁸ «Die Vereinigungen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer wirken auf der Grundlage der Gleichberechtigung in Wirtschaftsgemeinschaften zusammen. Sie haben die gemeinsamen Angelegenheiten ihres Bereiches zu handeln, sind mit der Wahrnehmung der Interessen ihres Wirtschaftszweiges in der Gesamtwirtschaft betraut und von der Regierung zu allen wirtschaftlichen und sozialen Maßnahmen von grundsätzlicher Bedeutung zu hören».

«Die Wirtschaft des Saarlandes findet ihre öffentlich-rechtliche Vertretung jeweils in der Industrie- und Handelskammer, in der Handwerkskammer, in der Landwirtschaftskammer und in der Arbeitskammer, denen die Wirtschaftsgemeinschaften angeschlossen werden».

d'entreprise en vue d'améliorer les conditions de travail et de vie des salariés, d'un côté, et la production de l'entreprise, de l'autre.

Le Parti social-démocrate sarrois, dont l'influence dans la Chambre du Travail est importante, a essayé au cours de 1951 de donner à cette institution des droits élargis, notamment dans le domaine économique. Le projet social-démocrate prévoit deux innovations:

- L'introduction de la cogestion économique (*überbetriebliche Mitbestimmung*) dans la Chambre du Travail par la garantie d'un droit d'information sur la production annuelle de l'entreprise, qui a été rejeté lors des négociations parlementaires aboutissant au vote de la loi sur l'organisation interne des entreprises «Betriebsräteverordnung» du 1^{er} août 1947.
- La participation de la Chambre du Travail à la discussion sur la cogestion dans l'entreprise (*betriebliche Mitbestimmung*), qui a été bloquée par le gouvernement Hoffmann (cf. Herrmann, 1996, p. 483).

Richard Kirn veut ainsi réglementer le droit de cogestion économique dans la Chambre du Travail. Mais son projet est fortement contesté par le patronat sarrois qui voit que ce projet ne correspond pas à la législation française en matière de relations professionnelles.

Finalement, les chrétiens-populaires réussissent à soumettre le droit d'information, point de divergence entre la coalition gouvernementale à une condition: La Chambre du Travail ne peut exercer le droit d'information (*Informationsrecht*) qu'après avoir obtenu l'accord du chef d'entreprise. En plus, elle doit collaborer avec l'Office des statistiques sarrois pour obtenir des informations de toutes natures sur les entreprises. En cas de refus du chef d'entreprise, le gouvernement est habilité à intervenir. L'objectif des chrétiens-populaires est d'empêcher l'application de ce droit.

La cogestion supra-entreprise (*überbetriebliche Mitbestimmung*) en Sarre, ou ce que nous pouvons appeler la cogestion «à la sarroise», tient certes compte des intérêts économiques du patronat français, dont l'influence sur le gouvernement Hoffmann est importante¹⁸⁹, mais encore plus de ceux des salariés. Pourquoi donc Gilbert Grandval tolère-t-il la constitution de la Chambre du Travail sarroise?

Par ses compétences élargies pouvant aller jusqu'à la conclusion de conventions collectives, ce qui relève habituellement du rôle des syndicats, la Chambre du Travail a réduit l'influence des syndicats. Faire donc de la Chambre du Travail une institution garantissant les intérêts des salariés sarrois peut être considéré comme une marginalisation des syndicats. L'objectif est de «coiffer» les syndicats sarrois, selon les propos du conseiller juridique de Gilbert Grandval: (...) *La Chambre coordonne les intérêts des diverses organisations professionnelles des salariés, il semble que cette institution soit destinée à «coiffer» les syndicats, dont l'influence serait de ce fait singulièrement diminuée (...). Les syndicats seront remplacés purement et simplement par la Arbeitskammer, exception faite sans doute de leur rôle technique dans la conclusion des conventions collectives* (cf. MAE Nantes, HCS, M.J./Q.S., J I 6, Vermerk von A. Antoine vom 11. 11. 50, in: Herrmann, 1996, p. 484). En instituant la Chambre du Travail sarroise, les Français ont donc cherché à affaiblir notamment le syndicat unitaire. Quelle est donc, en fin de compte, la particularité du «modèle social» sarrois par rapport à celui de la France et celui de la RFA? Et surtout comment fonctionne-t-il?

¹⁸⁹ Georges Thédrel était le directeur général de Völklinger et Neunkircher Hütte, Pierre Single était directeur général de Halberger Hütte. Robert Baboin et Pierre Couture étaient directeurs généraux de la Régie des mines de la Sarre, André Jordan, directeur général-adjoint de Neunkircher Hütte, Josef Roederer, directeur général de Dillinger Hütte et Roger Friry, directeur général de Dynamit AG.

Conclusion

Toutes les tentatives de l'opposition sarroise, notamment celle du syndicat unitaire et de son nouveau président Paul Kutsch, à faire voter une loi sur la cogestion dans l'entreprise sarroise, se sont soldées par un échec. Contrairement à leurs voisins allemands, les salariés sarrois ne bénéficient donc pas d'une réforme d'entreprise leur accordant de larges droits d'information, de consultation et de cogestion en matière d'organisation du travail, de conditions de travail et de gestion du personnel. La Convention du 3 mars 1950 sur l'exploitation des mines sarroises est en grande partie la cause de l'échec de cette réforme en matière de législation sociale, car aux termes de cette Convention, les mines sarroises sont placées sous la tutelle de la France qui attribue aux Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*) sarrois un rôle compatible aux Comités d'entreprise français.

La législation française marque donc la réforme d'entreprise en Sarre, à l'instar de la loi sur l'organisation interne des entreprises du 7 juillet 1954 et celle de 1951 institutionnalisant la Chambre du Travail.

La législation sociale sarroise en matière de cogestion ne s'identifie pas à la loi allemande. Il s'agit plutôt d'une cogestion «à la sarroise» qui n'est ni l'expression de la volonté des sociaux-démocrates et du syndicat unitaire, ni celle des syndicats chrétiens, car même ces derniers plaident pour une représentation tertiaire (*Drittelrepräsentanz*) des salariés dans le Conseil de surveillance. La réglementation ne prévoit pas non plus une cogestion paritaire dans le secteur minier (*Montanmitbestimmung*) dans le sens de la loi allemande de 1951.

5. FONCTIONNEMENT DE LA COGESTION «A LA SARROISE»

Le modèle de *dialogue social* sur les lieux du travail initié par le mouvement ouvrier allemand sous la République de Weimar a conduit à l'adoption de démarches participatives démocratisant les processus décisionnels dans l'entreprise. La question est donc de savoir quelle importance ont les traditions allemandes en matière de relations professionnelles pour l'élaboration de réformes de droit du travail dans la région sarroise tenue sous tutelle française.

Nous allons étudier cette question à l'aide de la transposition des dispositions sarroises en matière de participation des salariés au processus décisionnel dans l'entreprise et des fondements juridiques du *dialogue social* sarrois et ses ressemblances avec celui de l'Allemagne. Nous insisterons moins sur la présentation du rôle des organes sociaux sarrois que sur le fonctionnement du modèle social sarrois en matière de relations professionnelles par lequel la participation des salariés a été assurée. Il ne s'agit donc pas seulement de retracer la démarche participative appliquée en Sarre, mais aussi de montrer les fondements de cette démarche, l'importance des organes qui l'assurent, et présenter le modèle sarrois en matière de relations professionnelles.

5. 1. La participation par délégation: Le système représentatif dualiste «supra-entreprise» sarrois

Après leur refondation sur les principes unitaires, c'est-à-dire même structure et même forme que les syndicats allemands, les syndicats sarrois tentent d'influer sur la restructuration de l'économie afin de la rendre compatible avec les intérêts et les revendications des salariés sarrois en matière d'organisation du travail et de conditions de travail. Si la législation sociale sarroise garantit pleinement le droit de constitution de structures participatives et notamment l'intervention d'institutions représentatives impliquant les élus des salariés dans le processus décisionnel dans l'entreprise, elle ne prévoit cependant pas l'implication des salariés dans le processus cogestionnaire dans l'entreprise

comme c'est le cas dans le modèle social allemand. Une situation donc largement influencée par le fait que la France a empêché la forme participative de nature et tradition allemandes. Comme l'a montré le débat autour de la loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG), toutes les tentatives de faire voter une loi «à l'allemande» ont échoué en se heurtant au refus des Français.

Force est de constater qu'il ne s'agit pas vraiment ici d'une initiative nouvelle de faire voter la «BVG» pour démocratiser l'entreprise. Le droit de cogestion est déjà inscrit dans la Constitution weimarienne de 1920 (loi sur la BVG), où il est précisé que la participation doit être renforcée, notamment lors d'innovations économiques – comme celles d'après-guerre – ayant des conséquences importantes pour le personnel en matière de conditions de travail. Le thème de la participation dans le sens de relations professionnelles est donc présent dans la tradition des Sarrois. Après 1945, il est devenu un enjeu majeur en vue d'imposer un équilibre entre l'économique et le social.

L'évolution qui a lieu dans la région sarroise sous l'occupation française après la Deuxième guerre mondiale montre que la mise en place d'organes élus est la volonté des syndicats sarrois. Le conflit entre la base et l'appareil syndical, comme c'est le cas en Allemagne après la Première guerre mondiale, est exclu de facto. Ainsi, il s'est établi en Sarre avec le syndicat unitaire (*Einheitsgewerkschaft: EG*) un syndicalisme unitaire différent du pluralisme syndical français, comprenant les ouvriers, les employés et les fonctionnaires et dominant largement le paysage syndical sarrois.

Cette forme de représentation sarroise des intérêts des salariés est dualiste. En effet, le système à deux canaux s'identifie par l'existence de deux organes de représentation, à savoir le Conseil d'entreprise (*Betriebsrat*), organe mixte comprenant à part les élus des salariés un représentant de la direction de l'entreprise, et le syndicat qui ont des compétences différentes. Ce dualisme qui repose sur la répartition des tâches entre instances syndicales externes de l'entreprise (compétentes pour la politique contractuelle de branche) et instances

de représentation internes à l'entreprise (compétentes pour les intérêts en aval cantonnés à l'entreprise) est «supra-entreprise» (Jansen/Seul, in: Jansen/Seul (éds), 2009, p. 18). La Sarre a connu cette forme de dualisme.

La séparation des institutions en syndicat et Conseil d'entreprise reflète donc la forme représentative dualiste du système de représentation des salariés sarrois qui se caractérise par:

- La séparation des compétences des institutions (syndicat et Conseil d'entreprise): La négociation des conventions collectives pour le premier (art. 47), et la représentation des intérêts des salariés par le biais d'accords internes concernant notamment les heures complémentaires (*Arbeitsstundenlöhne*) à l'entreprise, donc la garantie de paix à l'intérieur de l'entreprise pour le second.
- La séparation des sphères d'influence et des moyens d'action: Alors que le syndicat assume son rôle de négociation par branches à l'extérieur de l'entreprise (art. 58, al. 1)¹⁹⁰ et peut recourir, en cas d'impasse, à la grève (art. 56, al. 2)¹⁹¹, le Conseil d'entreprise est le lieu de négociation dans l'entreprise en vue de garantir la paix sociale, c'est-à-dire tout recours aux conflits de travail est exclu de facto.

Par ailleurs, les syndicats et les représentants élus des salariés en Sarre ne se fondent pas - comme il est indiqué dans l'art. 62, al. 2 de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947¹⁹² - sur une tradition ou sur une législation qui définissent la participation directe des salariés: Ce sont les principes de la délégation qui dominent en matière d'organisation. Le principe de délégation correspond dans une large mesure à la culture politique des partis et des syndicats

¹⁹⁰ «Die Vereinigungen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer wirken auf der Grundlage der Gleichberechtigung in Wirtschaftsgemeinschaften zusammen. Sie haben die gemeinsamen Angelegenheiten ihres Bereiches zu handeln, sind mit der Wahrnehmung der Interessen ihres Wirtschaftszweiges in der Gesamtwirtschaft betraut...».

¹⁹¹ «Das Streikrecht der Gewerkschaften ist im Rahmen der Gesetze anerkannt. Streiks dürfen erst dann durchgeführt werden, wenn alle Schlichtungs- und Verhandlungsmöglichkeiten erschöpft sind».

¹⁹² «Das Volk übt sie (die Gewalt) durch die von ihm gewählten Vertreter aus».

sarrois. Le Conseil d'entreprise dont les pouvoirs sont définis par la loi sur l'organisation interne des entreprises BVG du 7 juillet 1954 et la Chambre du Travail régie par la loi du 30 juin 1951, constitue la base de la participation représentative. Les droits de consultation et d'information qui y prennent source confèrent aux représentants élus dans l'entreprise et aux délégués syndicaux dans la Chambre du Travail un statut d'interlocuteur. Ces deux organes agissent par procuration. Quel est donc l'origine de ce système dualiste sarrois?

5. 2. L'origine des démarches participatives sarroises: Le système dualiste allemand

La démarche participative sarroise s'inspire du modèle participatif allemand résultant de la prise de conscience du mouvement ouvrier allemand dès la moitié du 19^{ème} siècle contre le Capital. La volonté des syndicats sarrois d'institutionnaliser la cogestion des salariés comme forme de participation n'est donc pas un principe qui a vu le jour après la Seconde grande guerre, comme il n'est certes pas un acquis de la révolution des Conseils des ouvriers et des soldats (*Soldaten und Arbeiterräte*) de 1918. En effet, lors de la session de 1848-1849 de l'assemblée nationale donnant naissance à la «Constitution» allemande (*die deutsche verfassungsgebende Nationalversammlung*), tenue à Paulskirche, il y a déjà eu un vote de commission, certes un vote minoritaire à côté d'un vote majoritaire, selon lequel le Code industriel de l'Empire en cours d'élaboration devrait prévoir un Comité dans chaque entreprise, composé d'un ouvrier, d'un contremaître et du propriétaire. Le but de ce dernier serait d'arbitrer les différends, de veiller à la mise en place et au maintien d'un règlement d'entreprise, d'une caisse d'allocations ainsi qu'à la surveillance des enfants travaillant dans l'entreprise (cf. Konrad Duden, in: Neuntes Gemeinsames Seminar der Juristischen Fakultäten von Montpellier und Heidelberg, 1980, S. 26).

C'est seulement quarante ans plus tard (1891) qu'apparaissent dans la législation du second Reich «les Comités d'ouvriers» (*Arbeiterausschüsse*), soutenus notamment par les centristes et les libéraux progressistes. Les sociaux-démocrates se sont opposés à cette loi, car ils y voyaient un arrangement des forces bourgeoises concurrençant les syndicats. Cette réglementation qui fait certes de la mise en place de règlements du travail dans les usines une obligation générale, mais qui en même temps ne prévoit que facultativement les «Conseils ouvriers», est adoptée malgré l'opposition du SPD. Suite aux amendements apportés en 1905 et 1909 à la loi minière générale prussienne, les premiers «Comités d'ouvriers» (*Arbeiterausschüsse*) sont institués.

Le déclenchement de la Première guerre mondiale n'a pas empêché le développement de la démarche participative, plus précisément ses premières formes, car c'est seulement pendant la guerre que sont prescrits par voie légale des «Comités d'ouvriers et d'employés» (*Arbeiter- und Angestelltenausschüsse*), et ce dans le cadre de la loi sur le secours patriotique (*Gesetz über den vaterländischen Hilfsdienst*) du 5 décembre 1916, en liaison avec le travail obligatoire des salariés des usines d'armement. Ces Comités devaient favoriser une meilleure entente entre les salariés et l'employeur.

Pendant de la République de Weimar, l'adoption de la première loi sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassung*) le 4 février 1920 règlemente les compétences des organes élus, appelés désormais «Conseils d'établissement» (*Betriebsräte*), et implique une limitation de leurs droits. (Jansen/Seul, in Jansen/Seul (éds.), 2009, p. 15). Cette loi fait figure de précurseur de l'Ordonnance sarroise du 1^{er} août 1947 (*Betriebsräteverordnung*) et de la loi du 7 juillet 1954 portant sur l'organisation interne des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*). Ainsi, les Conseils d'entreprise sont devenus obligatoires avec comme objectif la coopération, loin de toute idée de lutte de classes. Donc, déjà les lois de l'époque weimarienne ont règlementé les fonctions des «*Betriebsräte*»: le nouvel organe de représentation des salariés voit ses compétences limitées au niveau de l'établissement.

Les dispositions de la République de Weimar restent en vigueur, même sans incidence pratique très grande, jusqu'à la loi sur l'organisation du travail de 1934¹⁹³ promulguée par les nationaux-socialistes. Cette loi met fin à l'évolution du droit de la cogestion. Les nationaux-socialistes ne rejettent pas l'idée de coopération dans l'établissement, mais formulent d'une manière fondamentalement différente la structure des rapports de coopération: Le chef d'entreprise est devenu «Führer» de l'établissement et prend toutes les décisions. Les salariés sont ses «vassaux» tenus à l'obéissance. Seuls les hommes de

¹⁹³ Gesetz zur Ordnung der nationalen Arbeit vom 20. Januar 1934.

confiance (*Vertrauensleute*) peuvent seconder par des Conseils le Führer, constituant avec lui le Conseil de confiance (*Vertrauensrat*) (cf. Duden, op. cité).

Après la Seconde guerre mondiale s'est établi en Allemagne avec la Confédération syndicale allemande (DGB) un monolithisme syndical, du fait que cette Confédération unitaire réunit les principales fédérations des syndicats de branche. L'unique représentant des salariés au niveau de l'établissement/l'entreprise est le «*Betriebsrat*». A cet organe représentatif, élu à part entière par les salariés, reviennent les droits de gestion du personnel et la gestion économique de l'entreprise.

Par ailleurs, le modèle social du droit de travail allemand est peu favorable, voire hostile, à la forme de la participation directe sur le lieu de travail. Il s'agit donc d'un système de participation par délégation. Conformément au système de démocratie représentative ancré dans la Loi fondamentale de 1949, toute forme de participation contenant des éléments de la démocratie plébiscitaire, donc immédiate et directe, est considérée comme incompatible avec la «*Grundgesetz*».

Les modèles sociaux allemand et sarrois en matière de participation s'inspirent donc de leur système politique respectif, c'est-à-dire de la démocratie représentative. Le principe de délégation sur les lieux du travail est ancré dans la Loi fondamentale de la RFA: *Le droit de constituer des associations pour la défense et l'amélioration des conditions de travail est garanti pour chaque individu et pour chaque profession* (art. 9, al. 3), ainsi que dans la Constitution sarroise du 15 décembre 1947: *Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits- und Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet* (art. 56, al. 1).

5. 3. La variante sarroise du système dualiste de représentation des intérêts des salariés

Le peu d'informations que nous avons sur la loi sur la «*Betriebsverfassung*» sarroise du 7 juillet 1954 ne permet pas d'approfondir l'analyse sur le fonctionnement du système participatif sarrois entre 1945 et 1955. Mais toutes les études, notamment celles de Herrmann (1996) et de Busemann (2005), auxquelles nous nous sommes référés, nous permettent de distinguer le modèle social sarrois en matière de participation.

En effet, le *dialogue social* dans la région sarroise est fortement marqué par les traditions allemandes en matière de participation. Selon l'alinéa 3 de l'article 58 de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947, il existe une obligation de représentation des intérêts des salariés au sein et en dehors de l'établissement/l'entreprise sarrois(e). Dans l'établissement, la représentation est assurée par le «*Betriebsrat*», organe mixte puisqu'il comprend, à part les représentants des salariés, un représentant de la direction dont le rôle est insignifiant par rapport à celui en Allemagne. La représentation des intérêts des salariés «à la sarroise» s'applique aussi dans le Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*), mais sans incidence importante sur les rapports du travail puisque ce dernier ne connaît même pas la cogestion tripartite (*Drittelrepräsentanz*) au niveau de l'entreprise. Ainsi, le Conseil d'entreprise (*Betriebsrat*) et le Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) ne retiennent que l'appellation allemande. Leur fonctionnement est régi par la législation française en matière de relations professionnelles.

Nous pouvons donc constater que le système de représentation sarrois ne correspond au système allemand que dans sa forme dualiste. Ce système «à deux canaux» repose sur deux institutions juridiquement indépendantes l'une de l'autre: Les représentants élus des salariés et les syndicats. Ce modèle médiatise la volonté des salariés au Conseil d'entreprise ainsi qu'aux syndicats. Juridiquement parlant, le syndicat unitaire a pu enregistrer, après plusieurs appels

lancés aux autorités d'occupation françaises, un succès dans l'institutionnalisation de ces organes dans l'entreprise. Mais vu le statut de la Sarre, son rattachement économique à la France, leur rôle est limité à:

- La dénazification
- La participation aux œuvres sociales (*Sozialeinrichtungen*)
- La négociation des accords internes sur les heures complémentaires (*Akkordstundenlöhne*)

Le droit de cogestion économique ne fait pas partie des compétences du «*Betriebsrat*». Ce droit est exercé par la Commission économique (*Wirtschaftsausschuss*), organe reparti paritairement entre la direction de l'entreprise et le «*Betriebsrat*» (Herrmann, 1996, p. 479).

Partant du principe considérant que le droit de consultation et d'information sont des éléments fondamentaux du dialogue social inter-entreprise, nous estimons que la variante de participation sarroise est déficitaire. Plusieurs organes se partagent le rôle du Conseil d'entreprise «à l'allemande». Autrement dit, le «*Betriebsrat*» en Sarre s'attribue des fonctions minimales. Il n'exerce ni le droit d'information, ni le droit de consultation. Ces éléments sont attribués à la Commission économique et à la Chambre du Travail, alors que le système de cogestion allemand s'applique avant tout aux établissements et aux entreprises. Il se présente donc ainsi:

- Au niveau de l'établissement où s'applique la *BVGesetz* qui définit les droits des Conseils d'entreprise (*Betriebsräte*) en matière d'affaires sociales, de questions de personnel et d'affaires économiques.
- Au niveau de l'entreprise où s'appliquent les dispositions légales relatives à la participation du personnel aux organes dirigeants de l'entreprise (*Unternehmensmitbestimmung*): Dans les sociétés par actions notamment, d'autres représentants des salariés siègent (à côté des représentants des actionnaires) au conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) qui désigne et

contrôle le Directoire (*Vorstand*) (Wolfgang Lecher, in: Otmar Seul (éd.), 1994, p. 125).

Le système sarrois de représentation des droits des salariés s'applique, lui aussi, à deux niveaux, mais de façon différente:

- Au niveau de l'établissement ou de l'entreprise: l'organe de représentation des salariés est le Conseil d'entreprise. Son rôle est la défense de leurs droits en matière d'organisation et de conditions de travail, la dénazification et la participation à l'organisation des œuvres sociales. Il négocie aussi des accords internes sur les heures complémentaires (*Akkordstundenlöhne*), dans la mesure où celui-ci ne fait pas l'objet de Conventions collectives (*Tarifverträge*) conclues entre les syndicats et la Chambre du Travail d'un côté, et les organisations patronales de l'autre.
- Au niveau de la Chambre du Travail: C'est ici que s'applique le droit de cogestion «à la sarroise». La cogestion se limite à la consultation et à la conclusion des Conventions collectives. La Chambre du Travail et le syndicat unitaire assument des droits de consultation avec les organisations patronales en matière de politiques économiques et juridiques concernant de manière générale les relations professionnelles. La Chambre du Travail garantit aussi un droit d'information sur la production de l'entreprise, mais ce droit est soumis à l'accord du chef d'entreprise (Herrmann, 1996, p. 484).

Le système participatif allemand ne s'identifie donc pas à celui de la Sarre. Certes, il existe dans les établissements sarrois des Conseils d'entreprise, déjà sans droits élargis, mais l'application de la législation française dans les entreprises par le biais des «Conseils d'administration» remplaçant les Conseils de surveillance (*Aufsichtsräte*) rend le processus cogestionnaire déficitaire.

En dehors de l'entreprise, le syndicat est appelé, comme il est indiqué dans l'article 47 de la Constitution sarroise, à apaiser les conflits ainsi qu'à établir

des Conventions collectives avec les organisation patronales – dans le cadre de l'autonomie contractuelle – ayant pour objectif les conditions de travail et en particulier des salaires (conventions de salaires) qui sont l'objet du débat le plus animé entre les syndicats sarrois et l'administration française. Cependant, nous ne pouvons pas considérer le modèle social sarrois comme compatible avec le modèle de cogestion allemand, car le système sarrois fait apparaître un certain nombre de divergences, notamment en ce qui concerne:

- La non-introduction des lois sur la cogestion paritaire et tripartite dans le sens des lois de 1951 et 1952 votées en Allemagne, ce qui implique l'absence d'un Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) «à l'allemande» au niveau de l'entreprise. Dans les entreprises sarroises, il existe un Conseil d'administration qui ne connaît ni une représentation paritaire ni une représentation par tiers. La loi sarroise sur l'organisation interne des entreprises du 7 juillet 1954 prévoit la répartition suivante: Dans le cas où le Conseil d'administration est composé de 9 membres, on compte 2 représentants des salariés, entre 10 et 15 membres 3 représentants, et plus de 15 membres 4 représentants.
- La compétence du «*Betriebsrat*»: En République fédérale d'Allemagne le «*Betriebsrat*» assume des fonctions de consultation et de cogestion. La cogestion concerne le règlement intérieur de l'entreprise, la fixation des horaires de travail et des heures supplémentaires, l'introduction et l'utilisation d'équipements destinés à contrôler le comportement ou le rendement des salariés, ou la fixation des primes et d'autres rémunérations qui sont fonction du rendement (Jansen/Seul, in Seul/Zielinski/Dupuy, 2003, p. 205). En Sarre, la participation concerne, comme c'est le cas en France, la gestion des œuvres sociales de l'entreprise.
- La Chambre du Travail sarroise, dont le rôle est important, assume, après l'accord du chef d'entreprise, une forme de cogestion économique et participe aux négociations des Conventions collectives, ce qui n'est pas le cas en République fédérale d'Allemagne.

- Les syndicats sarrois ne se sont pas seulement focalisés sur des problèmes de rémunération, de protection, de conditions de travail, de classement et d'organisation du travail, mais ils se sont trouvés souvent confrontés à de nouvelles revendications touchant notamment l'égalité de traitement entre salariés français et leurs homologues sarrois.

Si les syndicats sarrois n'ont pas réussi à faire institutionnaliser la cogestion dans les établissements et les entreprises conformément à l'esprit des lois allemandes, ils ont par contre réussi à maintenir la structure et la forme de la démarche participative impliquant d'une façon ou d'une autre les salariés sarrois dans le processus décisionnel au sein de l'entreprise, et cela par l'élection d'un Conseil d'entreprise auquel revient le rôle de la défense des droits des salariés pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

La démarche participative s'est renforcée aussi par l'existence de la Chambre du Travail (*Arbeitskammer*), organe de réflexion et de consultation associé directement à la procédure législative du pays, à la tête de laquelle se place Heinrich Wacker, président du syndicat unitaire, qui assume des droits de consultation avec les organisations patronales (art. 59, al. 1)¹⁹⁴ et coopère avec elles sur des questions touchant notamment aux droits des salariés et aux conditions du travail. Cette institution joue le rôle d'un Conseil économique (*Wirtschaftsrat*). Elle exerce aussi une forme de cogestion supra-entreprise (*überbetriebliche Mitbestimmung*). Autrement dit, elle est le lieu de conciliation entre les différentes branches syndicales et les organisations patronales dont le but est la réalisation d'un consensus social, mais en tenant compte des intérêts français en matière économique.

¹⁹⁴ «Die Wirtschaft des Saarlandes findet ihre öffentlich-rechtliche Vertretung jeweils in der Industrie- und Handelskammer, in der Handwerkskammer, in der Landwirtschaftskammer und in der Arbeitskammer, denen die Wirtschaftsgemeinschaften angeschlossen werden».

Conclusion

Nous avons insisté sur les effets de la désintégration sociale, politique et syndicale induite par les politiques incompatibles de la tradition sarroise en matière de relations professionnelles avec l'esprit français et vice versa. Mais la France a réussi à imposer une politique sociale correspondant à sa législation en la matière. La loi sur l'organisation interne des entreprises du 7 juillet 1954 ne satisfait pas les attentes des syndicats sarrois, car elle ne leur offre pas une cogestion «à l'allemande». La démarche participative «à la sarroise» est donc déficitaire, car le *dialogue social* est «localisé» en dehors de l'entreprise. Dans l'entreprise, les représentants élus des salariés, comme développé plus haut, ne sont pas directement impliqués dans la participation aux décisions concernant l'organisation du travail. Leur rôle se limite à la gestion des oeuvres sociales. Un tel déficit revient à la mainmise de la France sur l'organisation économique dans la région sarroise.

En dehors de l'entreprise, le *dialogue social*, élément déterminant pour la démocratisation des salariés et de l'économie, est renforcé par l'existence du syndicat unitaire et de la Chambre du Travail qui coopère avec le patronat sur des questions ayant trait aux conditions du travail et aux droits des salariés. Eu égard à l'évolution du *dialogue social* par ses compétences élargies comme par exemple la conclusion des Conventions collectives, cet organe affaiblit le syndicat unitaire. La France a donc réussi à maîtriser le *dialogue social* en sa faveur.

CONCLUSION GENERALE

Le statut provisoire de la Sarre après la Deuxième guerre mondiale a suscité une réglementation politique et sociale provisoire dans le sens d'une intégration dans le système français en matière de politique économique, monétaire et sociale. Le caractère provisoire a ici une importance particulière, vu que les Français ont prévu pour la Sarre un statut européen avec une autonomie législative et judiciaire s'accomplissant non seulement dans le cadre de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947, mais aussi et systématiquement dans celui du Préambule et des Conventions du 3 mars 1950 conclues entre la Sarre et la France. La réforme de la cogestion, revendication principale des syndicats sarrois, représente l'épine dorsale de cette législation. En effet, cette réforme qui est inspirée de la législation sociale de la République fédérale d'Allemagne en matière de relations professionnelles a été l'expression des sociaux-démocrates et de tous les syndicats sarrois qui ne voulaient pas rompre avec leur culture de politique sociale. Pour les syndicats sarrois, l'enjeu est de taille, car il a fallu choisir entre l'«*intégration*» et la «*tradition*».

Fidèles à leur tradition allemande en matière de relations professionnelles, les syndicats sarrois ont rapidement confronté le Haut-commissaire Gilbert Grandval. Le débat sur cette réforme se transforme vite en un bras de fer entre les deux parties. Nous avons d'un côté le syndicat unitaire, mené dans un premier temps par Heinrich Wacker et depuis 1952 par Paul Kutsch, et les sociaux-démocrates, représentés par le ministre de l'emploi Richard Kirn, de l'autre côté, le Ministre-président Johannes Hoffmann, le patronat français et le Haut-commissaire Gilbert Grandval.

Afin de créer une atmosphère de stabilité politique dans la région sarroise, les Français ont toléré l'ordonnance gouvernementale du 1^{er} août 1947 sur l'organisation interne des entreprises (BRV) et la promulgation d'une loi réglementant le fonctionnement et la reconstitution des syndicats sarrois. Le débat

sur la cogestion n'a donc pas pu être évité. Il est devenu public. Toutes les forces sociales sarroises y sont impliquées. L'ordonnance sur l'organisation interne des entreprises (BRV) du 1^{er} août 1947 n'a pas apporté les résultats attendus puisqu'elle correspond plus à la législation française du travail qu'à celle de la République fédérale d'Allemagne.

Concernés par cette réforme, les sociaux-démocrates et le syndicat unitaire développent en été de 1949 un projet de loi sur la cogestion «à l'allemande». Ce projet est inspiré de la loi badoise et rhénane. Il retrace dans l'ensemble la cogestion économique, la cogestion sociale et la cogestion dans le domaine du Personnel. Les négociations entre Richard Kirn, ministre de l'emploi, et le patronat, organisées au cours du mois de février 1950, échouent.

A l'origine de cette stratégie est l'exploitation des mines sarroises. La ligne politique française se résume ainsi: Tolérer quelques réformes en matière de relations professionnelles contre une emprise sur l'économie sarroise. Jusqu'à quel point se demande-t-on, cette stratégie de concession est-elle fructueuse? Nous pensons que depuis l'installation d'une mission diplomatique française en Sarre au début de 1952, la stratégie française se voit diminuer les effets. La réglementation du rapport «*Capital –Travail*» dans l'entreprise par la BRV du 1^{er} août 1947 et la fixation d'une législation sur la constitution et le fonctionnement des syndicats sarrois le 30 juin 1949 peuvent être regardées sous un autre angle: La France prépare dès la moitié de 1949 la formule des Conventions du 3 mars 1950. Les concessions françaises en matière de politique sociale s'inscrivent donc dans la ligne politique que la France a prévue.

La réforme sociale sur la cogestion se trouve ainsi bloquée, car le patronat français la rejette catégoriquement. De surcroît, la tension entre le syndicat unitaire et le gouvernement Hoffmann va s'intensifier durant les années à venir engendrant en avril 1951 un effritement dans la coalition gouvernementale. Le débat est repris en janvier 1952, mais en vain. Les discussions parlementaires échouent.

Grandval, pour sa part, accorde un grand intérêt à la question de la cogestion. Le 18 septembre 1952, il contacte le chargé des affaires de France près du Saint Siège, Christian de Margerie pour connaître la position du Pape Pie XII sur la question de la cogestion et développer ainsi sa propre position. Ce qui importe ici, c'est la stratégie de Gilbert Grandval qui sait d'avance que l'Eglise catholique va se mettre contre l'approche de cogestion impliquant les salariés dans la prise des décisions dans l'entreprise. Dans tous ses discours, Pie XII se prononce contre la cogestion, car *le propriétaire des moyens de production, quel qu'il soit – propriétaire particulier, association d'ouvrier ou fondation – doit toujours dans les limites du droit public de l'économie rester maître de ses décisions économiques*¹⁹⁵. Contredire ce principe, c'est mettre en question l'ordre divin et provoquer, par conséquent, la colère de Dieu. Pour maintenir la structure des rapports de force selon la règle religieuse «*maître-ouvrier*», d'où la structure de l'entreprise sarroise, Gilbert Grandval se sert de l'Eglise Catholique.

Contre la volonté des sociaux-démocrates et des syndicats tant chrétiens qu'unitaires, le parlement sarrois vote le 7 juillet 1954 la loi sur l'organisation interne des entreprises (BVG) «*à la sarroise*». Cette loi est considérée comme un échec pour les syndicats sarrois et le SPS, car elle correspond dans une large mesure à la législation française en matière de relations professionnelles.

Si nous jugeons maintenant le modèle de participation «*à la sarroise*», nous constatons qu'il ne correspond pas à la législation allemande du travail. L'échec des syndicats sarrois à faire voter la réforme de cogestion est dû en premier lieu à l'opposition du patronat et à l'union franco-sarroise dont l'impératif économique est un facteur décisif. La question est la suivante: La Sarre était-elle en mesure d'imposer une politique sociale selon les traditions allemandes?

¹⁹⁵ Document dactylographié, extrait d'un discours du Pape en date du 7 mai 1949 au Congrès de l'Union internationale des Associations patronales catholiques, document intitulé «textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique», p. 10, dossier Sarre cabinet 54: loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952, les AOFAA à Colmar.

La politique sociale sarroise était soumise au contexte historique. En effet, la France s'est servie du débat sur la cogestion pour imposer ses ambitions économiques. Pour se faire, elle a nommé des Français dans les grandes entreprises sarroises de telle sorte qu'ils occupent les postes de direction. La France a mené aussi une pression permanente sur le gouvernement Hoffmann en vue d'agir en sa faveur. Les sociaux-démocrates qui aspirent à l'introduction de la cogestion «à l'allemande» n'ont pas réussi à imposer leurs idées en matière de politique sociale. Par ailleurs, Gilbert Grandval a su instrumentaliser le débat sur la cogestion puisque la question a préoccupé l'opinion publique sarroise pendant longtemps et a impliqué toutes les forces politiques et au même degré la société civile via l'Eglise catholique.

Après le retour de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne en 1956, le conflit sarrois entre Français et Allemands est devenu le point de départ pour une longue politique de coopération dont les résultats se laissent distinguer. C'est à partir de là que commencent les ferments d'un long processus d'entente, voire de rapprochement inédit entr'eux donnant naissance d'abord à la Communauté européenne, puis, depuis 1992, à l'Union Européenne.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

1. Sources

1. 1. Textes législatifs

- [1] Les comités d'entreprise – les délégués du personnel, in: Revue Française du Travail, numéro spécial I et II, 1948.
- [2] Le Code du Travail français, 2010, in: <http://www.juritravail.com/code-travail.html>.
- [3] Das Montanmitbestimmungsgesetz von 1951, in: [www. Juris.de](http://www.Juris.de).
- [4] Das Betriebsmitbestimmungsgesetz von 1952, in: [www. Juris.de](http://www.Juris.de).
- [5] Die Saarländische Verfassung vom 15. Dezember 1947, in: STÖBER, Robert (1952): Die saarländische Verfassung vom 15. Dezember 1947 und ihre Entstehung – Sitzungsprotokolle der Verfassungskommission, der gesetzgebenden Versammlung des Saarlandes (Landtag) und des Verfassungsausschusses, Comel Verlag, Köln.
- [6] Le Code du Travail tunisien, 2009, in: <http://www.jurisitetunisie.com/textes/index.html>.

1. 2. Texte religieux

- [1] Das neue Testament – Das lebendige Buch, International Bible society, Finnland 1998.

1. 3. Fonds d'archives de Colmar

Bureau des Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche
Cité administrative - Bâtiment J
3, rue Fleischhauer
68026 Colmar cedex

1. 3. 1. Dossier Sarre CAB 137 (septembre 1945-1954) syndicalisme

- [1] Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland (Journal officiel du commandant en chef français en Allemagne), du 17 septembre 1945, 5 pages.
- [2] Gouvernement militaire de la Sarre, direction des affaires administratives, communiqué remis par Peter ZIMMER, DAA/CAB, Sarrebruck le 23 septembre 1945, document dactylographié, 3 pages.
- [3] Arrêté, MB/JM, gouvernement militaire de la Sarre, direction des affaires administratives, n° 413 DAA/CAB, le Colonel Gilbert GRANDVAL, délégué supérieur, gouverneur de la Sarre, Sarrebruck le 13 octobre 1945, document dactylographié, une page.
- [4] Communiqué adressé par le Colonel GRANDVAL, gouverneur de la Sarre à l'administrateur général Emile LAFFON, Baden-Baden, n° 329/Cab, le 10 novembre 1945, document dactylographié, une page.
- [5] Communiqué adressé par l'administrateur général Emile LAFFON, adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française d'occupation, à Gilbert GRANDVAL, gouverneur de la Sarre, Cab/civil, n° 3218, Baden-Baden le 22 novembre 1945, document dactylographié, une page.
- [6] Conférence tenue le 14 mars 1947 dans le cabinet du gouverneur avec l'Union des syndicats de la Sarre à Sarrebruck, document dactylographié, 7 pages.
- [7] Télégramme adressé par l'administrateur général Emile LAFFON au Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL, n° 2. 840/CAB, document non daté, document dactylographié, une page.
- [8] Communiqué adressé par Gilbert GRANDVAL, haut-commissaire de la République française en Sarre, au ministre des affaires étrangères, direction d'Europe, s/direction de la Sarre, Quai d'Orsay, Paris, n° 10495/Cab, Sarrebruck, le 12 février 1948, document dactylographié, 2 pages.
- [9] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH – chargé des affaires syndicales et sociales, à Georges THEDREL, président de la chambre

syndicale de la sidérurgie, n° 11.121/CAB, le 12 avril 1948, document dactylographié, une page.

[10] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, à Georges THEDREL, n° 11.123/CAB, le 12 avril 1948, document dactylographié, une page.

[11] Lettre adressée par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, à Monsieur DUBOIS, président du Syndicat patronal de l'industrie des matériaux de construction, n° 11.255/CAB, Sarrebruck, le 27 avril 1948, document dactylographié, une page.

[12] Lettre adressée par Gilbert GRANDVAL, Haut-commissaire de France en Sarre au directeur de la Sidérurgie, ministère de l'Industrie et du Commerce Paris, n°11.532/CAB, Sarrebruck, le 31 mai 1948, document dactylographié, une page.

[13] Communiqué adressé par le comité directeur de la chambre de la transformation des métaux en Sarre au Haut-commissaire français Gilbert GRANDVAL, n°13.458/CAB, Sarrebruck, le 19 juillet 1948, document dactylographié, 2 pages.

[14] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, à SCHERTZ, président du comité provisoire du syndicat patronal de l'industrie du bois, n° 13.007/CAB, Sarrebruck, le 7 octobre 1948, document dactylographié, une page.

[15] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, à Hans RUFFING, président des syndicats des mineurs chrétiens, n°13.175/CAB, Sarrebruck, le 20 octobre 1948, document dactylographié, une page.

[16] Communiqué adressé par le Haut-commissaire français Gilbert GRANDVAL à Georges THEDREL, président de la fédération sarroise des chambres syndicales des Métaux, n° 13.659/CAB, Sarrebruck, le 22 novembre 1948, document dactylographié, 2 pages.

[17] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, à Deligne, président du syndicat professionnel des sociétés d'assurances opérant en Sarre, n° 13.719/CAB, Sarrebruck, le 25 novembre 1948, document dactylographié, une page.

- [18] Note adressée par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales à Decoust, n° 13927/CAB, Sarrebruck, le 6 décembre 1948, document dactylographié, une page.
- [19] Communiqué adressé par Georges THEDREL, président de la fédération sarroise des chambres syndicales des Métaux, au Haut-commissaire français Gilbert GRANDVAL, réf. SI/AH- F 561/Féd., Völklingen, le 7 décembre 1948, document dactylographié, 2 pages.
- [20] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, au délégué du district de Sarrebruck, n° 15.228/CAB, le 13 janvier 1949, document dactylographié, 2 pages.
- [21] Lettre adressée par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales, à Hans RUFFING, président des syndicats des mineurs chrétiens, n° 16.249/CAB, Sarrebruck, le 31 mars 1949, document dactylographié, une page.
- [22] Compte rendu sur la réunion plénière au syndicat patronal des entreprises du bâtiment de la Sarre en date du 28 avril 1949, document dactylographié, 4 pages.
- [23] Composition de l'Organisation de l'Industrie des Métaux en Sarre et de ses différentes organisations: Chambre Syndicale de la Sidérurgique, Chambre Syndicale de la 1^{ère} Transformation de l'Acier, Chambre Syndicale des Industries métallurgiques, mécanique et annexes, Fédération Sarroise des Chambres Syndicales des Métaux, Arbeitgeberverband der Metallindustrie des Saarlandes (Syndicat patronal de la Métallurgie de la Sarre), document dactylographié, 3 pages.
- [24] Discours de Heinrich WACKER, président du Einheitsgewerkschaft, tenu le 3 mai 1949, document dactylographié, 2 pages.
- [25] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales à Karl HILLENBRAND, secrétaire général des syndicats chrétiens, n° 18.788/CAB, le 2 novembre 1949, document dactylographié, 2 pages.
- [26] Communiqué adressé par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales à Heinrich WACKER, président du syndicat

unitaire, n° 18.794/CAB, le 3 novembre 1949, document dactylographié, 2 pages.

[27] Extrait de l’allocution prononcée par le Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL le 12 novembre 1949, au Congrès du syndicat unitaire des cheminots sarrois, le 12 novembre 1949, document dactylographié, 6 pages.

[28] Communiqué adressé par le Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL au ministre français des affaires étrangères, direction d’Europe-s/direction de la Sarre-Paris, n° 18.885/CAB, Sarrebruck, le 14 novembre 1949, document dactylographié, 2 pages.

[29] Statut de la «Saarländische Industriellen Verband» approuvé, le 1^{er} décembre 1948, document dactylographié, 6 pages.

[30] Note adressée par GOMMENGINGER, directeur chargé de l’Agriculture et du Ravitaillement au Haut-commissariat français à Sarrebruck au préfet, Sarrebruck, le 28 décembre 1949, document dactylographié, une page.

[31] Note adressée par l’administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales au Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL, n° 21.358/CAB, Sarrebruck, le 4 mai 1950, document dactylographié, 5 pages.

[32] Compte rendu de la 2^{ème} Assemblée générale de la Fédération du sous-sol du syndicat unitaire, tenue les 8 et 9 juillet 1950, document dactylographié, 5 pages.

[33] Note d’information adressée par l’administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales au Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL, n° 22.172 /CAB, Sarrebruck, le 12 Juillet 1950, document dactylographié, 4 pages.

[34] Lettre adressée par le Haut-commissaire français Gilbert GRANDVAL à Johannes HOFFMANN, président du gouvernement de la Sarre, n° 22.663/CAB, Sarrebruck, le 5 septembre 1950, document dactylographié, 3 pages.

- [35] Note adressée par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales au Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL, n° 24.812/CAB, le 27 avril 1951, document dactylographié, une page.
- [36] Note adressée par l'administrateur RIETH, chargé des affaires syndicales et sociales au Haut-commissaire Gilbert GRANDVAL, n° 24.947/CAB, le 18 mai 1951, document dactylographié, 4 pages.
- [37] Le Haut-commissariat de la République Française en Sarre, cabinet, affaires syndicales et sociales, note adressée par J. GUILLOCHEAU à monsieur ROBICHEZ, Sarrebruck, le 12 juin 1951, document dactylographié, une page.
- [38] Note adressée par A. Harnist à l'ambassadeur français Gilbert GRANDVAL, AH. /MC., n° 355, document dactylographié, le 20 mars 1952, 2 pages.
- [39] Document placé secret, Conférence de Moscou, questions relatives à l'Allemagne – Régime de la Sarre – exposé du chef de la délégation française, C.M.A.E. (47) (M) 120, Moscou, Maison de l'aviation, le 10 avril 1947, document dactylographié, 3 pages.
- [40] Document placé secret, Conférence de Moscou, questions relatives à l'Allemagne – Régime de la Sarre – exposé du chef de la délégation américaine (Georges Catlett MARSHALL), C.M.A.E. (47) (M) 116, Moscou, Maison de l'aviation, le 10 avril 1947, document dactylographié, 2 pages.

1. 3. 2. Dossier 667: organisation et activités des syndicats professionnels en Sarre (1947-1956)

- [1] Note d'information, n° 2158, ind.: A 10-A 15, le 21 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [2] Note d'information, n° 526, ind.: A 10, le 22 mars 1956, document dactylographié, une page.
- [3] Note d'information, n° 491, ind.: A 25, le 16 mars 1956, document dactylographié, une page.
- [4] Note d'information, n° 2203, ind.: A 10, le 28 novembre 1955, document dactylographié, 2 pages.

- [5] Note d'information, n° 2189, ind.: A 18, le 24 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [6] Note d'information, n° 1734, ind.: A 18, le 15 septembre 1955, document dactylographié, une page.
- [7] Note d'information, n° 1324, ind.: A 6, le 11 juillet 1955, document dactylographié, une page.
- [8] Note d'information, n° 2189, ind.: A 18, le 24 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [9] Note d'information, n° 10, ind.: A 14, le 1 janvier 1956, document dactylographié, 2 pages.
- [10] Le Haut-commissariat de la République Française en Sarre, Directions des services de contrôle, liaisons sécurité, n° 167, très urgent, signé par directeur des services de contrôle, Sarrebruck, le 31 août 1951, document dactylographié, une page.
- [11] Note d'information, n° 104, ind.: A 10, le 26 septembre 1955, document dactylographié, une page.
- [12] Note d'information, n° 1566, ind.: A 14, le 20 août 1955, document dactylographié, une page.
- [13] Note d'information, n° 109, ind.: A 6, le 16 mars 1956, document dactylographié, 2 pages.
- [14] Note d'information, n° 30, ind.: A 6, le 9 janvier 1956, document dactylographié, une page.
- [15] Note d'information, n° 75, ind.: A 6, le 13 janvier 1956, document dactylographié, une page.
- [16] Note d'information, n° 44, ind.: A 6, le 7 janvier 1955, document dactylographié, une page.
- [17] Note d'information, n° 2379, ind.: A 6, le 8 décembre 1955, document dactylographié, une page.
- [18] Note d'information, n° 2265, ind.: A 6, le 6 décembre 1955, document dactylographié, une page.

- [19] Note d'information, n° 2218, ind.: A 6, le 30 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [20] Note d'information, n° 2210, ind.: A 6, le 29 novembre 1955, document dactylographié, 2 pages.
- [21] Note d'information, n° 2170, ind.: A 6, le 22 novembre 1955, document dactylographié, 2 pages.
- [22] Note d'information, n° 2093, ind.: A 6, le 10 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [23] Note d'information, n° 2072, ind.: A 6, le 8 novembre 1955, document dactylographié, 2 pages.
- [24] Note d'information, n° 2046, ind. 28: A 6, le 4 novembre 1955, document dactylographié, 2 pages.
- [25] Note d'information, n° 1998, ind.: A 6, le 25 octobre 1955, document dactylographié, une page.
- [26] Note d'information, n° 2479, ind.: A 10, le 29 décembre 1955, document dactylographié, une page.
- [27] Note d'information, n° 2610, ind.: R 7, le 16 décembre 1955, document dactylographié, une page.
- [28] Note d'information, n° 2143, ind.: A 10 – A 15, le 19 novembre 1955, document dactylographié, 2 pages.
- [29] Note d'information, n° 2112, ind.: A 10, le 15 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [30] Note d'information, n° 2109, ind.: A 18, le 14 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [31] Note d'information, n° 2098, ind.: A 10, le 12 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [32] Note d'information, n° 2063, ind.: A 18, le 7 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [33] Note d'information, n° 2151, ind.: A 10, le 4 novembre 1955, document dactylographié, une page.

- [34] Note d'information, n° 2042, ind.: A 10, le 3 novembre 1955, document dactylographié, une page .
- [35] Note d'information, n° 2622, ind.: A 10, le 20 octobre 1955, document dactylographié, une page.
- [36] Note d'information, n° 1999, ind.: A 10, le 25 octobre 1955, document dactylographié, une page.
- [37] Note d'information, n° 1974, ind.: A 10, le 20 octobre 1955, document dactylographié, une page.
- [38] Note d'information, n° 1849, ind.: A 10, le 1^{er} octobre 1955, document dactylographié, une page.
- [39] Note d'information, n° 501, ind.: A 10, le 19 mars 1956, document dactylographié, 2 pages.
- [40] Note d'information, n° 89, ind.: A 6, le 16 janvier 1956, document dactylographié, une page.
- [41] Note d'information, n° 76, ind.: A 6, le 14 janvier 1956, document dactylographié, une page.
- [42] Note d'information, n° 2473, ind.: A 10, le 27 décembre 1955, document dactylographié, une page.
- [43] Note d'information, n° 2382, ind.: A 18, le 8 décembre 1955, document dactylographié, une page.
- [44] Note d'information, n° 2212, ind.: A 10, le 29 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [45] Note d'information, n° 2164, ind.: A 10, le 24 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [46] Note d'information, n° 2173, ind.: A 15, le 23 novembre 1955, document dactylographié, une page.
- [47] Note d'information, n° 2061, ind.: A 10, le 7 novembre 1955, document dactylographié, 3 pages.
- [48] Note d'information, n° 1972, ind.: A 32, le 19 octobre 1955, document dactylographié, 2 pages.

- [49] Note d'information, n° 1947, ind.: A 36, le 15 octobre 1955, document dactylographié, 14 pages.
- [50] Traduction d'un article paru dans le journal «Die Arbeit» n° 11, octobre 1952, document dactylographié, 10 pages.
- [51] Traduction d'un article paru dans le journal «Saarländische Volkszeitung», n° 243, le 21 octobre 1952, document dactylographié, 2 pages.
- [52] Revue de la presse allemande du 20 octobre 1952, document dactylographié, 3 pages.
- [53] Délégation de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne à Sarrebruck, note à l'attention du chef des services juridiques, n° 962, Sarrebruck, le 1^{er} avril 1957, document dactylographié, 3 pages.
- [54] Le syndicat unitaire des ouvriers, employés et fonctionnaires de la Sarre, Fédération des Cheminots, lettre adressée à l'ambassadeur de la République française en Sarre Gilbert GRANDVAL, Sarrebruck, le 27 février 1952, document dactylographié, une page.
- [55] Le Haut-commissariat de la République française en Sarre, note de service, signé par Gilbert GRANDVAL, n° 30-086/CAB, Sarrebruck, le 15 janvier 1952, document dactylographié, une page.
- [56] Le syndicat chrétien des ouvriers, employés et fonctionnaires, lettre adressée au Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert GRANDVAL, Sarrebruck, le 16 novembre 1951, document dactylographié, une page.
- [57] Note à l'attention du conseiller économique, 1883/CAB, le 18 mars 1949, document dactylographié, une page.
- [58] Note à l'attention du Haut-commissaire, JUR/283, le 19 novembre 1948, document dactylographié, 2 pages.
- [59] Note pour le conseiller des Finances, signée Decoust, le 10 février 1949, document dactylographié, une page.
- [60] Note à l'attention du Haut-commissaire, JUR 3/9, signée par Antoine, le 19 janvier 1949, document dactylographié, 2 pages.

[61] Note à l'attention du conseiller des Finances, signée Decoust, le 10 février 1949, document dactylographié, 2 pages.

[62] Note à l'attention du Haut-commissaire, JUR/283, le 19 novembre 1948, document dactylographié, 2 pages.

[63] Lettre adressée par le gouvernement sarrois au Haut-commissaire français en Sarre Gilbert Grandval, réf. A/3-9582-3829/48, Sarrebruck, le 29 septembre 1948, document dactylographié, 2 pages.

[64] Note relative à la réglementation syndicale en Sarre, décembre 1947, document dactylographié, 4 pages.

[65] Entwurf des Ministeriums für Arbeit und Wohlfahrt, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, document dactylographié, 3 pages.

1. 3. 3. Dossier Sarre juridiction 668: Législation sarroise sur les syndicats professionnels 1949-1956

[1] Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 312, ausgegeben am 29. Juni 1949, Entwurf zur zweiten Lesung, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, document dactylographié, 3 pages.

[2] Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 321, ausgegeben am 29. Juni 1949, Ergänzungsantrag der Regierung des Saarlandes, vorgelegt vom Ministerium des Innern, vom 29. 6. 1949 zu dem Gesetz über Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer – Entwurf zur zweiten Lesung – (Drucksache Abt. II Nr. 312), document dactylographié, une page.

[3] Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 330, ausgegeben am 30. Juni 1949, Entwurf zur dritten Lesung, Gesetz über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer, document dactylographié, 3 pages.

[4] Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 324, ausgegeben am 30. Juni 1949, Ergänzungsantrag der Regierung des Saarlandes, vorgelegt vom Minister für Wirtschaft, Verkehr, Ernährung und Landwirtschaft, vom 30. 6. 1949 zu dem Gesetz über Berufsorganisationen der

Arbeitgeber und Arbeitnehmer – Entwurf zur zweiten Lesung –
(Drucksache Abt. II Nr. 312), document dactylographié, une page.

- [5] Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 747, ausgegeben am 20. Juni 1951, Gesetz über die Rechtsnachfolge der früheren Gewerkschaften im Saarland, document dactylographié, 2 pages.
- [6] Landtag des Saarlandes, Drucksache Abt. II Nr. 799, ausgegeben am 10. Juli 1951, Änderungsantrag des Abgeordneten Gustav Levy vom 10. Juli 1951, eingegangen am 10. Juli 1951, zu dem Entwurf eines Gesetzes über die Rechtsnachfolge der früheren Gewerkschaften im Saarland (Drucksache Abt. II Nr. 747), document dactylographié, 2 pages.
- [7] Landtag des Saarlandes (2. Wahlperiode), Drucksache Abt. II Nr. 322, ausgegeben am 28. Februar 1955, Antrag der SPS-Landtagsfraktion betreffend Übertragung des unter treuhänderischer Verwaltung gestellten Vermögens des I. V.-Bergbau, Einheitsgewerkschaft der Arbeiter, Angestellten und Beamten, document dactylographié, 2 pages.
- [8] Landtag des Saarlandes (2. Wahlperiode), Drucksache Abt. II Nr. 358 I, ausgegeben am 21. Juni 1955, Gesetz über die Verwaltung bzw. Verwendung des Vermögens des durch Verfügung des Ministers des Innern vom 5. Februar 1953 aufgelösten Industrie-Verbandes Bergbau, document dactylographié, une page.
- [9] Landtag des Saarlandes (2. Wahlperiode), Drucksache Abt. II Nr. 358 II, ausgegeben am 2. Juli 1955, Entwurf zur zweiten Lesung, Gesetz über die Verwaltung bzw. Verwendung des Vermögens des durch Verfügung des Ministers des Innern vom 5. Februar 1953 aufgelösten Industrie-Verbandes Bergbau, document dactylographié, une page.
- [10] Landtag des Saarlandes (3. Wahlperiode), Drucksache Abt. II Nr. 5, ausgegeben am 16. Januar 1956, Antrag auf Vorlage eines Gesetzentwurfes über den Ausgleich der dem Industrie-Verband Bergbau entstandenen Benachteiligungen, document dactylographié, une page.
- [11] Kritische Bemerkungen zum Entwurf des Gesetzes über die Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer faites par la Chambre de commerce, document non daté, 4 pages.

[12] **Projet de loi concernant les syndicats professionnels**, document non daté, document dactylographié, document dactylographié, 3 pages.

1. 3. 4. Dossier Sarre juridiction 669: dévolution aux syndicats sarrois des biens des anciens syndicats dissous par le régime nazi 1949-1955

[1] Lettre adressée par Erwin MÜLLER (CVP), avocat et député au parlement de la Sarre député au parlement de la Sarre, au Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert GRANDVAL, Sarrebruck, le 16 septembre 1949, document dactylographié, 2 pages.

[2] Lettre adressée par le président du syndicat unitaire (der Arbeiter, Angestellten und Beamten) Heinrich WACKER au Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert GRANDVAL, réf. Ri/Vo, Sarrebruck, le 21 septembre 1949, document dactylographié, document dactylographié, 2 pages.

[3] Lettre adressée par le Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert GRANDVAL à l'avocat Erwin Müller (CVP), député au parlement de la Sarre, JUR/303/CT/PJ/GL, Sarrebruck, le 24 septembre 1949, document dactylographié, 2 pages.

[4] Lettre adressée par le Haut-commissaire de la République française en Sarre Gilbert GRANDVAL au président du syndicat unitaire Heinrich WACKER, JUR/306/CT/PJ/GL, le 26 septembre 1949, document dactylographié, 2 pages.

[5] Note adressée par le chef de la mission financière au Haut-commissariat de la République française en Sarre, au conseiller juridique français à Baden- Baden, VGE/SB/1928, Sarrebruck, le 29 octobre 1949, document dactylographié, une page.

[6] Note adressée par conseiller juridique français à Baden- Baden, au conseiller financier à Sarrebruck, JUR/380 /CT/PJ/GK, le 15 novembre 1949, document dactylographié, 2 pages.

[7] Loi relative à la succession des anciens syndicats en Sarre, Sarrebruck, le 11 juillet 1951, document dactylographié, 2 pages.

1. 3. 5. Dossier Sarre juridiction 670: Presse sarroise sur les syndicats professionnels sarrois 1952-1954

- [1] Saarbrücker Zeitung du 30 mars 1952.
- [2] Saarbrücker Zeitung du 31 mars 1952.
- [3] Saarländische Volkszeitung du 4 juin 1952.
- [4] Saarländische Volkszeitung du 23 octobre 1952.
- [5] Saarländische Volkszeitung du 19 janvier 1953
- [6] Volksstimme du 28 septembre 1953
- [7] Saarbrücker Zeitung du 20 juillet 1954.

1. 3. 6. Dossier Sarre cabinet 54: Loi sur la cogestion octobre 1951 - octobre 1952

- [1] Lettre adressée par le Haut-commissaire français Gilbert GRANDVAL au ministre de l'économie de la Sarre Franz RULAND, GG/JG n° 25. 699/CAB, Sarrebruck, le 2 octobre 1951, document dactylographié, une page.
- [2] Lettre adressée par le Haut-commissaire français Gilbert GRANDVAL au président du gouvernement sarrois Johannes HOFFMANN, GG/JG n° 25. 700/Cab, Sarrebruck, le 2 octobre 1951, document dactylographié, 2 pages.
- [3] Note adressée par le chef du service juridique à l'ambassadeur français en Sarre Gilbert GRANDVAL, mission diplomatique française en Sarre, JUR/895/AA/MG, Sarrebruck, le 23 juillet 1952, document dactylographié, une page.
- [4] Lettre adressée par le chargé d'affaires de France près du Saint-Siège (Rome) Christian de Margerie à l'ambassadeur de la France en Sarre, PC/SD, n° 108/F, Rome, le 19 septembre 1952, document dactylographié, ayant en pièce jointe des textes pontificaux relatifs au problème de la cogestion économique:
- [4.1] Extrait d'un discours du Pape en date du 7 mai 1949 au Congrès de l'Union internationale des Associations patronales catholiques, document dactylographié, 2 pages.

[4.2] Extrait d'un discours du Pape en date du 3 juin 1950 aux membres du Congrès international d'Etudes sociales et du Congrès de l'Association internationale sociale chrétienne, document dactylographié, 3 pages.

[4.3] Extrait d'un discours du Pape en date du 31 janvier 1952 à l'Union chrétienne des chefs d'entreprise italiens, document dactylographié, 2 pages.

[4.4] Extrait du message du Pape en date du 14 septembre 1952 au Katholikentag autrichien, document dactylographié, 2 pages.

[5] Extraits des allocutions de SS PIE XII concernant le droit de cogestion et commentaire, document dactylographié

1. Extraits des discours pontificaux

[5.1] Extrait d'un discours du Pape en date du 7 mai 1949 au Congrès de l'Union internationale des Associations patronales catholiques, document dactylographié, une page.

[5.2] Extrait d'un discours du Pape en date du 3 juin 1950 aux membres du Congrès international d'Etudes sociales et du Congrès de l'Association internationale sociale chrétienne, document dactylographié, une page.

2. Commentaires sur les discours pontificaux

[5. 2. 1.] Renseignements et commentaires sur le discours du 4 juin 1950 de PIE XII, extraits d'une dépêche de Wladimir d'ORMESSON du 7 juin 1950, document dactylographié, 4 pages.

[5.2. 2.] Renseignements et commentaires sur le discours du 4 juin 1950 de SS PIE XII, extraits d'une dépêche de Wladimir d'ORMESSON du 9 juin 1950, document dactylographié, 2 pages.

[6] Extrait d'une dépêche de Wladimir d'ORMESSON du 10 octobre 1951 d'un discours du père GUNDLACH à Essen (Allemagne), document dactylographié, 2 pages.

[7] Traduction d'un extrait d'un discours du Pape en date du 31 janvier 1952 à l'Union chrétienne des chefs d'entreprise italiens, document dactylographié, une page.

- [8] Extrait d'une dépêche du 1^{er} février 1952 de Wladimir d'ORMESSON a/s de l'allocution papale du 31 janvier 1952, document dactylographié, 2 pages.
- [9] Traduction d'un extrait du message du Pape en date du 14 septembre 1952 au Katholikentag autrichien, document dactylographié, 2 pages.
- [10] Extrait d'une dépêche du 18 septembre 1952 de Christian de MARGERIE a/s de l'allocution papale du 14 septembre 1952, document dactylographié, 2 pages.
- [11] Extrait d'une dépêche du 25 septembre 1952 de Christian de MARGERIE de l'allocution pontificale du 14 septembre 1952, document dactylographié, 3 pages.
- [12] Communiqué adressé par Christian de MARGERIE, chargé d'affaires de France près du Saint Siège au ministre français des affaires étrangères Robert SCHUMAN, direction d'Europe, P.C./SD, n° 583/EU, Rome le 25 septembre 1952, document dactylographié, 6 pages.
- [13] Lettre adressée par le premier conseiller de l'ambassadeur français en Sarre Gilbert GRANDVAL au ministre-président de la Sarre Johannes HOFFMANN, n° 1402, Sarrebruck, le 7 octobre 1952, document dactylographié, 2 pages.
- [14] Note adressée par l'ambassade de France au Vatican au premier conseiller commercial de Gilbert Grandval, ambassadeur de France en Sarre, mission diplomatique française en Sarre, services économiques, n° 3153, Sarrebruck, le 7 octobre 1952, document dactylographié, 2 pages.
- [15] Lettre adressée par l'ambassadeur français en Sarre Gilbert GRANDVAL à l'Office des affaires européennes et étrangères et au président du gouvernement de la Sarre Johannes HOFFMANN, Sarrebruck, le 15 octobre 1952, document dactylographié, une page.

1. 4. Sites internet

- [1] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/elargissement-union-europeene/nouveaux-membres.shtml>.
- [2] <http://www.deltun.ec.europa.eu/fr/article.asp>

- [3] <http://www.bda-online.de> (Bundesvereinigung der deutschen Arbeitgeberverbände)
- [4] <http://www.bdi-online.de> (Bundesverband der deutschen Industrie)
- [5] <http://www.boeckler.de> (Hans Böckler Stiftung)
- [6] <http://www.seeuropa.network.org>
- [7] <http://www.europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/r15006.htm>

2. Publications

2. 1. Littérature sur l'histoire de la Sarre

2. 1. 1. Ouvrages

- [1] **CAHN**, Jean-Paul (1985): Le second rattachement de la Sarre à l'Allemagne 1955-1957, Peter Lang SA, Berne.
- [2] **CHARDONNET**, Jean (1945): Etude économique sur la Sarre, éd., du Chêne, Paris.
- [3] **Der 23. Oktober 1955 und 50 Jahre danach** (2007). Dokumentation einer Vortragsreihe. Mit Beiträgen von Wilfried Busemann, Marcus Hahn, Joachim Heinz, Hans-Christian Herrmann und Adolf Kimmel, Stiftung Demokratie Saarland, Dialog 15, Saarbrücken.
- [4] **FISCHER**, Per (1959): Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Metzner, Frankfurt a.M.
- [5] **FREYMOND**, Jacques (1959): Le conflit sarrois, éditions de l'Institut de sociologie Solvay, Bruxelles.
- [6] --- (1961): Die Saar 1945-1955, Forschungsinstitut der Deutschen Gesellschaft für Auswärtige Politik, Bd. 1, München, Oldenburg.
- [7] **HEINEN**, Armin (1994): Saarjahre. Politik und Wirtschaft im Saarland 1945-1955, Bd. 2, Habilitationsschrift, Universität Saarbrücken.
- [8] **HEINEN**, Armin/**HUDEMANN**, Rainer (2007): Das Saarland zwischen Frankreich, Deutschland und Europa 1945-1957, Druckerei Dörr, Püttlingen, Saarbrücken.

- [9] **HUDEMANN**, Rainer und **POIDEVIN**, Raymond (1992): Die Saar 1945-1955: Ein Problem der europäischen Geschichte, R. Oldenburg Verlag, München.
- [10] **KÜPPERS**, Heinrich (1984): Bildungspolitik im Saarland 1945-1955, Saarbrücken (Veröffentlichungen der Kommission für saarländische Landesgeschichte und Volksforschung 14).
- [11] **STÖBER**, Robert (1952): Die saarländische Verfassung vom 15. Dezember 1947 und ihre Entstehung – Sitzungsprotokolle der Verfassungskommission, der gesetzgebenden Versammlung des Saarlandes (Landtag) und des Verfassungsausschusses, Comel Verlag, Köln.

2. 1. 2. Articles

- [1] **BECKER**, Wilfried (1992): Die Entwicklung der Parteien im Saarland 1945 bis 1955 nach französischen Quellen, in: HUDEMANN, Rainer und POIDEVIN, Raymond (Hrsg.): Die Saar 1945-1955: Ein Problem der europäischen Geschichte, R. Oldenburg Verlag, München, S. 253 - 296.
- [2] **CAHN**, Jean-Paul (1996): CDU, FDP et SPD face à la question sarroise 1947-1956, in: Gilbert KREBS et Gérard SCHNEILIN (Hg.), L'Allemagne 1945-1955. De la capitulation à la division, Asnières, p-p. 153-176.
- [3] **CUNTZE**, Albert (1962): Die finanzwirtschaftliche Eingliederung des Saarlandes, in: Hermann ZORN, Die finanzielle Liquidation des Krieges beim Aufbau der Bundesrepublik Deutschland, Bonn, S. 102-114.
- [4] **DARIC**, Jean (1955): La population du territoire de la Sarre: structure, évolution, conditions de vie, éd. française, Paris, in: Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, p-p. 79-98.
- [5] **ELZER**, Herbert (1998): Adenauer und die Saarfrage nach dem Scheitern der EVG. Die Pariser Gespräche vom 19. bis 23. Oktober, in: Vierteljahreshefte für Zeitgeschichte 46, S. 182-245.

- [6] **HEINEN**, Armin (1992): Bürokratische Entscheidungsfindung im politischen Raum. Zur französischen Wirtschaftspolitik an der Saar, in: Hudemann, R. und Poidevin, R.: Die Saar 1945-1955: Ein Problem der europäischen Geschichte, R. Oldenburg Verlag, München, S. 159-174.
- [7] **HEINEN**, Armin; **HUDEMANN**, Rainer (1990): Vom frühen Scheitern der französischen Saarpolitik. Politik und Ökonomie 1945-1950, in: Von der „Stunde 0“ zum „Tag X“. Das Saarland 1945-1959. Katalog zur Ausstellung des Regionalgeschichtlichen Museums im Saarbrücker Schloss, Saarbrücken, hrsg. vom Stadtverband Saarbrücken, Merzig, S. 155-174.
- [8] **ROBERT**, Jean (1992): Bilan du rattachement économique de la Sarre à la France, in: HUDEMANN, Rainer und POIDEVIN, Raymond (Hrsg.): Die Saar 1945-1955: Ein Problem der europäischen Geschichte, R. Oldenburg Verlag, München, S. 213 -236.
- [9] **SANDER**, Michael (1992): Die Verfassung des Saarlandes. Politische Planung und politischer Erfolg Frankreichs, in: HUDEMANN, Rainer und POIDEVIN, Raymond (Hrsg.): Die Saar 1945-1955: Ein Problem der europäischen Geschichte, R. Oldenburg Verlag, München, S. 237-252.

2. 2. Littérature spécialisée sur les relations de travail et la participation des salariés en Sarre entre 1945 et 1955

- [1] **BUSEMANN**, Wilfried (2005): Kleine Geschichte der saarländischen Gewerkschaften nach 1945 (Beiträge 2, 18. Jahrgang), hrsg. von der Arbeitskammer des Saarlandes.
- [2] **EBENAU**, Michael (1990): Freiheit für das Volk – Dokumente zur Geschichte der Arbeiterbewegung in Neunkirchen 1848-1961, Neunkirchen/Saar.
- [3] **HERRMANN**, Hans-Christian (1996): Sozialer Besitzstand und gescheiterte Sozialpartnerschaft – Sozialpolitik und Gewerkschaften im Saarland 1945 bis 1955, Saarbrücker Druckerei.

- [4] **KOTTOFF**, Hermann; **OCHS**, Peter (1988): Mitbestimmung an der Saar. Sozialgeschichte der Mitbestimmung in den Saarlütten und im Saarbergbau, JCB Mohr, Köln, Tübingen.

2. 3. Littérature spécialisée sur les relations de travail et la participation des salariés dans la zone d'occupation française entre 1945 et 1955

2. 3. 1. Ouvrages et articles

- [1] **DEUERLEIN**, Ernst (1971): Frankreichs Obstruktion deutscher Zentralverwaltung, in: Deutschland-Archiv (DA 4), S. 466-491.
- [2] **HUEMANN**, Rainer (1988): Sozialpolitik im deutschen Südwesten zwischen Tradition und Neuordnung 1945-1953. Sozialversicherung und Kriegsopferversorgung im Rahmen französischer Besatzungspolitik, von Hase und Köhler, Mainz.
- [3] **HUEMANN**, Rainer (1979): Sozialstruktur und Sozialpolitik in der französischen Besatzungszone 1945-1949. Materialien und Forschungsergebnisse, in: Jahrbuch für wissenschaftliche Landesgeschichte 5, S. 373-408.
- [4] **KÜPPERS**, Heinrich (1990): Staatsaufbau zwischen Bruch und Tradition. Geschichte des Landes Rheinland-Pfalz 1946-1955, von Hase und Köhler, Mainz.
- [5] **LATTARD**, Alain (1988): Gewerkschaften und Arbeitgeber in Rheinland-Pfalz unter französischer Besatzung 1945-1949, von Hase und Köhler, Mainz.

2. 4. Littérature sur l'histoire des syndicats allemands

2. 4. 1. Ouvrages

- [1] **BLANKENHORN**, Herbert (1980): Verständnis und Verständigung, Blätter eines politischen Tagebuchs 1949 bis 1979, Propyläen Verlag, Frankfurt am Main-Berlin-Wien.

- [2] **BORSDORF**, Ulrich (Hrsg.) (1976): Arbeiterinitiative 1945 - Antifaschistische Ausschüsse und Reorganisation der Arbeiterbewegung in Deutschland, Peter Hammer Verlag, Wuppertal.
- [3] **BUCHHAAS**, Dorothee (1985): Gesetzgebung im Wiederaufbau. Schulgesetz in Nordrhein-Westfalen und Betriebsverfassungsgesetz 1945-1952, Droste Vlg, Düsseldorf.
- [4] **FICHTER**, Michael (1982): Besatzungsmacht und Gewerkschaften. Zur Entwicklung und Anwendung der amerikanischen Besatzungspolitik in Deutschland 1944-1948, Tilman und Eberle, Opladen.
- [5] **GREBING**, Helga (1980): Geschichte der deutschen Arbeiterbewegung, Deutscher Taschenbuch Verlag, München.
- [6] **HEMMER**, Hans-Otto und **SCHMITZ**, Kurt Thomas (1990): Geschichte der Gewerkschaften in der BRD: Von den Anfängen bis heute, Bund Verlag, Köln.
- [7] **KLESSMANN**, Christoph (1982): Die doppelte Staatsgründung. Deutsche Geschichte 1945-1955, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen.
- [8] **KLÖNNE**, Arno (1980): Die deutsche Arbeiterbewegung: Geschichte, Ziele, Wirkungen, unter Mitarbeit von Barbara Klaus und Karl Theodor Stiller, Donat Verlag, Düsseldorf-Köln.
- [9] **LUTTRINGER**, Jean-Marie (1979): La place du syndicat dans l'entreprise allemande (RFA), Recherches Panthéon – Sorbonne, Université Paris I, Série: Sciences Juridiques, Économica, Paris.
- [10] **MÉNUDIER**, Henri (1990): L'Allemagne occupée 1945-1949, éd. Complexe, Paris.
- [11] **NAPHTALI**, Fritz (1931): Wirtschaftsdemokratie, Haude und Spener, Berlin.
- [12] **OTTO**, Erich (1978): Die Wirtschaftskonzeption der SPD nach 1945, Verlag Arbeiterbewegung und Gesellschaftswissenschaft, Marburg.
- [13] **PETERS**, Jürgen (1973): Arbeitnehmerkammern in der BRD?, Willibald Fink Verlag, München.
- [14] **SCHMIDT**, Eberhard (1970): Die verhinderte Neuordnung 1945-1952. Zur Auseinandersetzung um die Demokratisierung der Wirtschaft in

den westlichen Besatzungszonen und in der Bundesrepublik Deutschland, Europäische Verlagsanstalt, Frankfurt am Main/Köln.

- [15] --- (1971): Ordnungsfaktor oder Gegenmacht. Die politische Rolle der Gewerkschaften, Suhrkamp Verlag, Frankfurt am Main.
- [16] **TENFELDE**, Klaus (Hrsg.) (1991): Arbeiter im 20. Jahrhundert, Clett-Cotta, Stuttgart.
- [17] **POTTOFF**, Heinrich et **MÜLLER**, Susanne (2002): Kleine Geschichte der SPD (1848-2002), Dietz, Bonn.
- [18] **REHFELDT**, Udo (1992): Syndicalismes. Dynamique des relations professionnelles. Grande-Bretagne, États-Unis, Allemagne, Italie, France, Dunod, Paris.
- [19] **ROVAN**, Joseph (1990): L'Allemagne occupée (1945-1949), étude sous la direction d'Henri MENUDIER, Ed. Complexe, Paris.
- [20] **SOUTOU**, Georges-Henri (2001): La guerre de cinquante ans. Les relations Est-Ouest 1943-1990, Fayard, Paris.
- [21] **SCHNEIDER**, Michael (1989): Kleine Geschichte der Gewerkschaften. Ihre Entwicklung in Deutschland von den Anfängen bis heute, Dietz, Bonn.

2. 4. 2. Articles

- [1] **FRIDENSON**, Patrick (1988): Herrschaft im Wirtschaftsunternehmen 1880-1914, in: Jürgen Kocka (Hrsg.), Bürgertum im 19. Jahrhundert. Deutschland im europäischen Vergleich, Bd. 2, München, S. 65-91.
- [2] **KLESSMANN**, Christoph (1979): Betriebsräte und Gewerkschaften in Deutschland 1945-1952, in: Heinrich August WINKLER (Hrsg.), Politische Weichenstellungen im Nachkriegsdeutschland 1945-1953, Göttingen, S. 44-73.
- [3] **KUDA**, Rudolf (1975): Das Konzept der Wirtschaftsdemokratie. Vom Sozialistengesetz zur Mitbestimmung, in: Heinz-Oskar VETTER (Hrsg.), Vom Sozialistengesetz zur Mitbestimmung. Zum 100. Geburtstag von Hans BÖCKLER, Köln, S. 253-274.

- [4] **LATTARD**, Alain (1983): Gewerkschaften und Betriebsräte in Rheinland-Pfalz, in: Claus Scharf und Hans-Jürgen Schröder (Hrsg.), Die Deutschlandpolitik und die französische Zone 1945-1949, Wiesbaden, S. 155-184.
- [5] **MÜLLER**, Gloria (1987): Der halbe Sieg. Weichenstellungen für die Montanmitbestimmung 1945-1947, in: Ulrich BORSDORF und dies. (Hrsg.), Beiträge zur Mitbestimmungsdiskussion (WSi/Nr. 16), Düsseldorf, S. 27-37.
- [6] **TEUTEBERG**, Hans-Jürgen (1985): Ursprünge und Entwicklung der Mitbestimmung in Deutschland, in: Hans Pohl und Wilhelm Treue (Hrsg.), Mitbestimmung. Ursprünge und Entwicklung, Wiesbaden.

2. 5. Littérature spécialisée sur les relations de travail et la participation des salariés en Allemagne et en France

2. 5. 1. Ouvrages

- [1] **ADAM**, Gérard; **REYNAUD**, Jean-Daniel; **VERDIER**, Jean-Maurice (1972): La négociation collective en France, Eds. ouvrières, Paris.
- [2] **ADAM**, Gérard (1964): La C.F.T.C. 1940-1958. Histoire politique et idéologique. A . Colin, Paris.
- [3] **BRANCIARD**, Michel (1982): Syndicats et partis: autonomie ou dépendance, tome 2, Ed. Syros, Paris.
- [4] **DOLLEANS**, Edouard (1955): Histoire du travail en France, mouvement ouvrier et législation sociale, tome 2: De 1919 à nos jours, Ed. Domat-Montchrestien.
- [5] **DURAND**, Jean-Pierre (dir.) (1993): Vers un nouveau modèle productif?, Ed. Syros, Paris.
- [6] **DURAND**, Jean-Pierre; **WEIL**, Robert (1989) : Sociologie contemporaine, Ed. Vigot, Paris.

- [7] **JANSEN**, Peter; **KISSLER**, Leo; **KÜHNE**, Peter; **LEGGIEWIE**, Claus; **SEUL**, Otmar (1986): Gewerkschaften in Frankreich - Geschichte, Organisation und Programmatik, Campus-Verlag Frankfurt a.M.; New York (Deutsch-französische Studien zur Industriegesellschaft Band 2).
- [8] **JANSEN**, Peter; **SEUL**, Otmar (2009): L'Europe élargie. La participation des salariés aux décisions dans l'entreprise. Traditions à l'Ouest, innovations à l'Est? Ed. Peter Lang, Berne, Francfort s. M., New York, Oxford, Vienne.
- [9] **JANSEN**, Peter (1987): Die gescheiterte Sozialpartnerschaft. Die französische Gewerkschaftsbewegung zwischen Tarifautonomie und Staats-interventionismus, Campus-Verlag, Frankfurt a.M./New York.
- [10] **KÖRNER**, Marita (1999): Formen der Arbeitnehmermitwirkung. Das französische "Comité d'entreprise" - eine Länderstudie, Nomos-Verlag, Baden-Baden.
- [11] **LIAISONS SOCIALES** (éd.) (1979): Comités d'entreprise, édition spéciale no. 4807, Paris.
- [12] **LIAISONS SOCIALES** (éd.) (1981): Syndicats: droit syndical, édition spéciale no. 5048, Paris.
- [13] **LIAISONS SOCIALES** (éd.) (1979): Comités d'entreprise, no. 4807, Paris.
- [14] **MOURIAUX**, René (1992): Les syndicats en France, PUF, Paris.
- [15] **SELLIER**, François (1984): La confrontation sociale en France: 1936 - 1981, PUF, Paris.
- [16] **SEUL**, Otmar (1988): Das Arbeitermitspracherecht und andere neue Arbeitnehmer-rechte in Frankreich aus der Sicht der französischen Gewerkschaften. Theoretische Vorstellungen und Reformpraxis (1982-1985), Dissertation, Universität Oldenburg.
- [17] --- (éd.) (1994): Participation par délégation et participation directe des salariés dans l'entreprise. Aspects juridiques et socio-économiques de la modernisation des relations industrielles en Allemagne, en France et

dans d'autres pays de l'Union européenne, Editions Chlorofeuilles, (Collection La France et l'Allemagne en Europe), Nanterre.

[18] **SEUL**, Otmar; **ZIELINSKI**, Bernd; **DUPUY**, Uta (éds.) (2003): De la communication interculturelle dans les relations franco-allemandes: Institutions - Enseignement - Entreprises, Ed. Peter Lang, Berne, Francfort s. M., New York, Oxford, Vienne.

[19] **VERDIER**, Jean-Maurice (1966): Traité du droit du travail, Ed. Dalloz, Paris.

[20] **VERDIER**, Jean-Maurice (1979): Le droit syndical dans l'entreprise, Ed. Dalloz, Paris.

2. 5. 2. Articles

[1] **BLANC-JOUVAN**, Xavier (1978): La participation des travailleurs à la gestion des entreprises en droit français, in: Franz GAMIILSCHEG (Hrsg.), Mitbestimmung der Arbeitnehmer in Frankreich, Grossbritannien, Schweden, Italien, den USA und der Bundesrepublik, Frankfurt a. M., S. 33-60.

[2] **JANSEN**, Peter; **SEUL**, Otmar (2003): Droits et pratiques de la participation des salariés aux décisions dans l'entreprise dans l'Union européenne élargie. Plaidoyer pour une analyse interdisciplinaire et interculturelle, in: O. Seul, B. Zielinski et U. Dupuy (éds): «De la communication interculturelle dans les relations franco-allemandes : Institutions - Enseignement – Entreprises», Ed. Peter Lang, Berne, Francfort s.M., New York, Oxford, Vienne, p-p. 197-222.

[3] --- (2007): Recht und Praxis der betrieblichen Arbeitnehmerbeteiligung - Divergenzen zwischen den Ländern des „alten Europa“ und neuen EU-Mitgliedstaaten, in: Tomas Davulis, Daiva Petrylaitė (Hrsg.): Arbeitsrecht und Recht der sozialen Sicherheit im 21. Jahrhundert – Möglichkeiten und Herausforderungen (Beiträge der internationalen wissenschaftlichen Konferenz vom 11.-13. Mai 2006 in Vilnius), Teisinės Informacijos Centras, Vilnius, S. 491-514.

- [4] --- (2009 a): Traditions et perspectives du dialogue social dans les entreprises et les établissements de l'Union européenne/Ursprung und Perspektiven des sozialen Dialogs in der EU, in: P. Jansen, O. Seul (éds.), p-p. 3-30.
- [5] --- (2009 b): Droits d'information et de consultation dans l'entreprise : la diversité harmonisée dans l'Union européenne, in: P. Jansen, O. Seul (éds.), p-p. 417-439.
- [6] **KISSLER, Leo; SEUL, Otmar** (1985): Die Lois Auroux und das direkte Partizipationsrecht der Arbeitnehmer im Urteil der französischen Gewerkschaften, in: Leo Kißler (Hrsg.): Industrielle Demokratie in Frankreich. Die neuen Arbeitnehmer- und Gewerkschaftsrechte in Theorie und Praxis, Campus-Verlag, Frankfurt am Main / New York, S. 126-153.
- [7] --- (1985 a): Reform der industriellen Beziehungen. Herausforderung für die französischen Gewerkschaften, in: Perspektiven des demokratischen Sozialismus (Hamburg) no. 2, S. 109-117.
- [8] **MOUSSERON, Jean Marc** (1980): L'expérience française de participation, in: Neuntes Gemeinsames Seminar der Juristischen Fakultäten von Montpellier und Heidelberg, Mitbestimmung im deutschen und französischen Recht, Hrsg. Montpellier-Heidelberg, S. 224-237.
- [9] **SEUL, Otmar** (1982): Zwischen Partizipation und Selbstverwaltung. Zu den wirtschaftsdemokratischen Vorstellungen der Sozialistischen Partei Frankreichs zwischen 1971 und 1982, in: Hans G. Nutzinger (Hrsg.): *Mitbestimmung und Arbeiterselbstverwaltung. Praxis und Programmatik*, Campus-Verlag, Frankfurt amMain / New York, S. 189-216.
- [10] --- (1984): Über die direkte Partizipation zur Selbstverwaltung? Konzepte und Formen der Demokratisierung in den Unternehmen des öffentlichen Sektors in Frankreich, in: Hans Diefenbacher/Hans G. Nutzinger (Hrsg.): Gewerkschaften und Arbeitsbeziehungen im internationalen Vergleich. Konzepte und Formen der Arbeitnehmerpartizipation, Band II, F.E.S.T., Heidelberg, S. 115-141.

- [11] --- (1994 a): Dimensions et tendances de la participation en Allemagne, en France et dans d'autres pays de l'Union européenne, in: Otmar Seul (éd.) (1994), p-p. 3-36.
- [12] --- (1995): Arbeitnehmerpartizipation als Element industrieller Modernisierung. Zur Entwicklung der Arbeitsbeziehungen in Deutschland, Frankreich und anderen Ländern der Europäischen Union, in: Antonina Bieszcz-Kaiser, Ralph-Elmar Lungwitz, Evelyn Preusche (Hrsg.): Industrielle Beziehungen in Ost und West unter Veränderungsdruck, Hamp-Verlag, München und Mering, S. 43-66.
- [13] TEYSSIE, Bernard (1980): La participation à la gestion interne de l'entreprise, in: Neuntes Gemeinsames Seminar der Juristischen Fakultäten von Montpellier und Heidelberg (5. 6.-18. 6. 1977): Mitbestimmung im deutschen und französischen Recht, organisé les 5-6 et 18- 6 1977, Hrsg. Montpellier-Heidelberg, S. 258-271.

3. Encyclopédies

- [1] Brockhaus Enzyklopädie in zwanzig Bänden, Siebzehnte völlig neubearbeitete Auflage des grossen Brockhaus, Sechzehnter Band: Ritscho, Wiesbaden, 1973.
- [2] Encyclopædia Universalis, Paris, 1996.
- [3] Encyclopædia Universalis France S.A. 2005, in: Base des données électroniques de l'Université Paris X Nanterre.
- [4] Dictionnaire Biographique du mouvement ouvrier international, Collection Jean MAITRON, publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S), Allemagne, Quatrième Partie: 1914-1939, Paris 1999.

Table des abréviations

ADGB	Allgemeiner Deutscher Gewerkschaftsbund Confédération générale des syndicats allemands
AOFAA	Archives de l'Occupation française en Allemagne et en Autriche à Colmar
BIT	Bureau International du Travail
BRD/RFA	Bundesrepublik Deutschlands La République Fédérale d'Allemagne
BRG	Betriebsrätegesetz
BRV	Betriebsräteverordnung Ordonnance sur l'organisation interne des entreprises
BVG	Betriebsverfassungsgesetz Loi sur l'organisation interne des entreprises
BVV	Betriebsräteverordnung Ordonnance sur l'organisation interne des entreprises
CDU	Christliche demokratische Union Parti chrétien démocratique allemand
CDU-Saar	Christliche demokratische Union des Saarlandes Union chrétienne démocrate de la Sarre
CEO	Conseil de l'Europe Occidentale
Cf.	confer, vergleiche
CFTC	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CGB	Christlicher Gewerkschaftsbund Confédération des syndicats chrétiens
CGS/SCS	Christliche Gewerkschaften des Saarlandes Syndicats chrétiens de la Sarre
CISC	Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens
CISL	Confédération Internationale des Syndicats libres Internationaler Bund Freier Gewerkschaften
CSU	Christlich-Soziale Union Parti social-chrétien allemand
CVP	Christliche Volkspartei des Saarlandes Parti chrétien-populaire sarrois

DAF	Deutsche Arbeitsfront Front allemand du Travail
DDR/RDA	Deutsche Demokratische Republik République Démocratique d'Allemagne
DGB	Deutscher Gewerkschaftsbund Confédération générale des syndicats allemands
DPS	Demokratische Partei des Saarlandes Parti démocrate sarrois
DSP	Deutsche Sozialdemokratische Partei des Saarlandes Parti social-démocrate allemand de la Sarre
EPG	Europäische Politische Gemeinschaft Communauté politique européenne
EdS	Eisenbahnen des Saarlandes
EGKS/CECA	Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
EG	Einheitsgewerkschaft Le syndicat unitaire
EVG/CED	Europäische Verteidigungsgemeinschaft Communauté Européenne de Défense
EWG/CEE	Europäische Wirtschaftsgemeinschaft Communauté Economique Européenne
FDP	Freie demokratische Partei Parti démocrate allemand
FISC	Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens
FSM	Fédération Syndicale mondiale
GCS	Gesamtverband der christlichen Gewerkschaften Saar Confédération des syndicats chrétiens sarrois
IAO	Internationale Arbeiterorganisation
ISK	Internationaler Sozialistischer Bund Ligue socialiste internationale
I.V. Bergbau	Industrieverband Bergbau Syndicat des mines
KPD	Kommunistische Partei Deutschlands Parti communiste allemand

KPS	Kommunistische Partei des Saarlandes Parti communiste sarrois
MRS	Bewegung für den Anschluss der Saar an Frankreich mouvement pour le rattachement de la Sarre
MTCF	Mission technique des Chemins de Fer de la Sarre
NSDAP	National-sozialistische deutsche Arbeiterpartei Parti national-socialiste
OIT	Organisation Internationale du Travail
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord
SA/AK	Société anonyme Aktiengesellschaft
SARL/GmbH	Société à responsabilité limitée Gesellschaft mit beschränkter Haftung
SAP	Sozialistische Arbeiterpartei Parti ouvrier socialiste
SBZ	Sowjetische Besatzungszone Zone d'occupation soviétique
SEB	Saarländische Eisenbahnen Société de chemin de fer sarroise
SED	Sozialistische Einheitspartei Deutschlands Parti socialiste unifié d'Allemagne
SFIO	Section française de l'Internationale ouvrière
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SOPADE	Sozialdemokratische Partei Deutschlands (in Exil) Parti social-démocrate allemand (à l'exil)
SPD	Sozialdemokratische Partei Deutschlands Parti social-démocrate allemand
SPersVG	Saarländisches Personalvertretungsgesetz
SPS	Sozialdemokratische Partei des Saarlandes Parti social-démocrate sarrois
SVP	Saarländische Volkspartei Parti populaire sarrois
UdSSR/URSS	Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken Union des républiques socialistes soviétiques
UE	Union européenne

WEU/UEO	Westeuropäische Union Union de l'Europe de l'Ouest
ZFO/FBZ	Zone d'occupation française Französische Besatzungszone

Registre des noms

Sont exclus de ce registre les noms figurant dans les notes de bas de page.

Adenauer, Konrad	11, 12, <u>13</u> , 21, <u>28</u> , <u>42</u> , 43, 44, 49, <u>51</u> , 52, 53, 55, 57, <u>59</u> , 60, 64, 68, 69, 173, <u>174</u> , 185, 214
Alpin, Karl	186
Arndt, Adolf	92
Attlee, Clément	109, 124
Bebel, August	80
Becker, Richard	46, 48, 155, 160, 173, 178
Berg, Karl	184
Bevin, Ernest	35, 124
Bidault, Georges	<u>32</u> , <u>35</u> , <u>52</u> , 54, 111, 116, <u>117</u> , <u>124</u> , 125, 128, 217
Blankenhorn, Herbert	28, 42, 49
Blanc-Jouvan, Xavier	22
Blind, Arnold	67
Böckler, Hans	121
Bouillon, Gottfried	98
Brandt, Willy	92
Braun, Heinz	39, 48, 98, 173, 174, 176, 184, 216
Braunstal, Alfred	186
Bruch, Walter	129, 184
Brüssel	186
Buchhaas, Dorothee	163
Busemann, Wilfried	9, 18, <u>19</u> , 166, 232
Byrnes, James	32, 33, 35, 37

Cahn, Jean-Paul	18
Carbonnel, Eric	66
Chardonnet, Jean	74
Clemens, Peter	184
Conrad, Kurt	39, 45, 48, 52, 65, 67, 155, <u>174</u> , 176, 184, 187, 193, 201, 215, 216
Danzebrink, Heinrich	127
Daric, Jean	18
Decoust	136
De Courson de la Villeneuve	
Dehler, Thomas	57
De Margerie, Christian	194, 202, <u>210</u> , <u>211</u> , <u>212</u> , 241
Detemple, Oskar	184
Deuerlein, Ernst	163
Ditzler, Josef	118
Dönitz, Karl	29
D’Ormesson, Wladimir	204, 205, 206, <u>207</u> , <u>208</u> , <u>209</u> , 211, 212, 215
Dreher, Johann	187
Eichler, Willy	92, 174
Erler, Fritz	92
Faure, Edgar	63, 64
Feller, Jacob	220
Freymond, Jacques	18
Fridenson, Patrick	<u>81</u>
Général Eisenhower	89, 109
Général Koenig	99, 109, 164
Général Morlière	30

German, Karl	118
Gier, Peter	118
Gottfurcht, Hans	89, 121
Grandval, Gilbert	10, 21, 34, 36, 46, 47, 49, 63, 66, 99, 102, 103, <u>104</u> , 107, <u>110</u> , <u>111</u> , <u>113</u> , <u>114</u> , <u>115</u> , <u>116</u> , 118, 126, <u>127</u> , 128, 130, <u>131</u> , 132, 133, 135, <u>136</u> , 145, <u>146</u> , 147, 149, <u>150</u> , <u>151</u> , <u>159</u> , 165, <u>168</u> , <u>169</u> , 175, 177, <u>183</u> , <u>185</u> , 186, 191, 192, <u>193</u> , <u>194</u> , 214, <u>215</u> , <u>223</u> , <u>239</u> , <u>241</u> , 242
Grebing, Helga	22
Grommes, Christian	127
Guillocheau, J.	
Gundlach, Gustav	<u>207</u> , <u>208</u> , <u>209</u> , <u>210</u>
Hallstein, Walter	28, 51, 58, 64
Heimerich, Herrmann	30
Heinen, Armin	<u>18</u> , 220
Heinz, Klaus	<u>219</u>
Hertz, Paul	89
Herrmann, Hans-Christian	9, <u>18</u> , <u>19</u> , 20, 162, 166, 220, 232
Hillenbrand, Karl	44, 46, 99, 105, 109, 118, 147, <u>153</u> , <u>155</u> , 174, <u>175</u> , 184
Hoffmann, Johannes	10, 13, 19, 21, <u>39</u> , 41, 43, 45, 46, <u>48</u> , <u>49</u> , <u>52</u> , 60, 64, <u>65</u> , 66, 70, 109, 112, 118, 128, <u>129</u> , 131, 132, <u>144</u> , 151, <u>155</u> , <u>158</u> , 159, 160, 161, 162, <u>169</u> , 171, 174, <u>175</u> , 177, <u>178</u> , <u>179</u> , 181, 183, 184, <u>185</u> , <u>186</u> , <u>190</u> , <u>191</u> , 192, 193, 214, <u>215</u> , <u>216</u> , 217, 222, 223, 239, 240, 242
Hoppe, Karl	129
Hudemann, Rainer	14, 18, 19, <u>163</u> , 164, 166
Jakobsen	
Jansen, Peter	14, 16, <u>22</u> , 162
John, Hans	155

Josdeck, Paul	175
Kaiser, Jakob	116
Kirn, Richard	39, 48, 82, 98, 127, 129, 143, <u>144</u> , 167, <u>169</u> , 173, 174, 176, <u>184</u> , 185, 222, 239, 240
Kissler, Leo	22
Klessmann, Christoph	22, 163
Kossmann, Bartholomeus	38
Kuda, Rudolf	22
Kühne, Peter	22
Kurtz, Joseph	
Kutsch, Paul	<u>51</u> , <u>52</u> , 65, 153, <u>185</u> , <u>186</u> , <u>187</u> , 189, <u>190</u> , 214, <u>216</u> , 224, 239
Laffon, Emile	101, 102, 103, 104
Laniel, Joseph	53, 58
Lassalle, Ferdinand	80
Lattard, Alain	14, 163, 164
Leggewie, Claus	22
Le Pape Pie XII	194, <u>195</u> , <u>196</u> , <u>197</u> , 198, <u>199</u> , <u>200</u> , <u>201</u> , 202, 203, <u>204</u> , <u>207</u> , <u>208</u> , <u>209</u> , <u>210</u> , <u>211</u> , <u>212</u> , 213, 214, <u>215</u> , <u>241</u> ,
Le Pape Pie XI	194, 195, 196, <u>201</u> , 208
Liebknecht, Wilhelm	80
Marshall, Georges Catlett	37, <u>124</u>
Martin, Wilhelm	184
Mayer, René	52, 53
Meck, Henri	117
Mendès France, Pierre	58, 59, 60, 61, <u>63</u>
Mgr Montini	205, 206, <u>207</u> , 210, 212, <u>213</u>
Mgr Siri	212

Michely, Jakob	98
Mollet, Guy	68
Molotov, Wjatscheslaw	36, <u>124</u>
Monnet, Jean	<u>138</u>
Motzeck, Thomas	187
Mousseron, Jean Marc	22
Müller, Erwin	<u>127</u> , 128, 129, <u>146</u> , 147
Müller, Gloria	22
Müller, Oskar	98, 106, <u>111</u> , 114, <u>115</u> , <u>116</u> , 121
Munari, Bernard	106, 121
Naphtali, Fritz	22
Neufang, Robert	127
Ney, Hubert	65, 67, 184
Obermeier, Paul	98, 106, 121
Ollenhauer, Erich	89, 93
Peters, Jürgen	221
Pieck, Wilhelm	93
Pinay, Antoine	52, <u>64</u> , 136
Pingusson, Georges-Henri	39
Rauch, Richard	184, 187, 192
Regitz, Friedel	39, 48, 52, 184, 216
Reinert, Egon	184
Rieth, Alphonse	132, 137, 142, 145, 147, 153, 156, <u>175</u> , 176, 177
Roth, Ernst	45, 112, 129, 155, 184
Ruffing, Hans	45, 98, 105, 108, 109, 118, 128, 145, 153, 155
Ruland, Franz	134, 169, 182

Schmitt, Aloys	98, 153, <u>156</u> , <u>157</u> , <u>159</u>
Schmidt, Carlo	92
Schmidt, Eberhard	21
Schmidt, Helmut	92
Schneider, Heinrich	42, 46, 48, 65, 67, 155, 160, 178
Schneider, Michael	22
Schulte, Georg	98, 127, 184
Schumacher, Kurt	37, <u>44</u> , 48, 91, <u>92</u>
Schuman, Robert	11, <u>12</u> , 23, <u>42</u> , 46, 47, <u>49</u> , 50, <u>51</u> , 55, 56, 146, 160, 169, <u>173</u> , 178, 193, <u>211</u>
Schwob	186
Seul, Otmar	14, 16, <u>22</u> , 162
Spörhase, Willi	184
Stampfer, Friedrich	89
Stegmann, Franz	46, 155, 184
Straus, Emile	127
Stempel, Wilhelm	184
Strohm, Gustav	<u>42</u>
Tarnow, Fritz	89, 121
Tessier, Gaston	117, 204, 207, <u>210</u> , 211, 212
Teuteberg, Hans-Jürgen	163
Thédrel, Georges	132, 134, 135, <u>136</u>
Thierfelder, Rudolf	28
Truman, Harry	36, 125
Van der Gös van Naters, Marinus	28, 53, <u>55</u> , 56, 57
Verdier, Abel	34
Vogel, Hans	89, 93
Von Brentano, Heinrich	44

Wacker, Heinrich	98, <u>105</u> , 106, <u>114</u> , 121, 128, <u>140</u> , <u>147</u> , 148, 167, 184, 186, <u>187</u> , 188, 236, 239
Walz, Karl	44, 155, 184
Wehner, Herbert	92, 93
Wels, Otto	89
Welter, Eduard	98, 106, 121
Zimmer, Peter	12, 39, 49, <u>99</u> , <u>100</u> , <u>101</u> , 120, <u>184</u> , 186

ANNEXE 1

Document n° 1

Conventions franco-sarroises du 3 mars 1950

Convention générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,

En vue d'assurer la mise en œuvre des principes posés dans le préambule de la Constitution de la Sarre, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La Sarre est autonome en matière législative, administrative et juridictionnelle.

Cette autonomie est exercée dans le cadre de sa Constitution, y compris le préambule, et des conventions conclues entre la Sarre et la France.

Article 2

Le représentant de la France en Sarre dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application en Sarre de la législation monétaire et douanière française. Ce pouvoir s'exerce au moyen d'ordonnances et arrêtés publiés au Bulletin Officiel de la Sarre.

Article 3

Le représentant de la France en Sarre ne peut former d'opposition contre les textes législatifs ou réglementaires sarrois que si les mesures projetées :

- risquent de compromettre l'union monétaire et douanière;
- ou méconnaissent une obligation internationale de la Sarre;
- ou sont de nature à porter atteinte à l'indépendance politique de la Sarre ou à sa sécurité extérieure.

La procédure d'opposition est déterminée par un protocole annexé à la présente Convention.

Article 4

Les autorités sarroises peuvent abroger par des dispositions législatives ou réglementaires le spécifiant expressément les ordonnances ou arrêtés promulgués par le représentant de la France en Sarre, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, elles ne peuvent procéder qu'en accord avec le représentant de la France à l'abrogation ou à la modification de ceux de ces textes qui concernent les obligations résultant pour la Sarre de la guerre, et essentiellement des textes relatifs au blocage et au contrôle des biens, et à la démilitarisation.

Avant de procéder à l'abrogation des ordonnances et des arrêtés relatifs à la réquisition des biens, le gouvernement de la Sarre préparera, en accord avec le représentant de la France, les mesures destinées à mettre à la disposition de ce dernier et de l'autorité militaire les locaux nécessaires au logement de leur personnel et de leurs services.

Article 5

L'octroi de la nationalité sarroise par naturalisation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Sarre.

Toutefois, en vue de tenir compte des conditions d'établissement des ressortissants sarrois en France, dans le cas exceptionnel de naturalisation pour services extraordinaires, en application du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949, l'attribution de la nationalité sarroise est faite en accord avec le représentant de la France en Sarre.

Article 6

Les membres de la représentation française en Sarre bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 7

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics en Sarre incombe à la police sarroise.

La compétence de cette dernière s'étend à toutes les personnes domiciliées ou résidant en Sarre.

Toutefois, des enquêtes à l'égard des membres de l'armée française et des fonctionnaires désignés à l'article 9 ci-dessous ne peuvent être effectuées qu'en collaboration avec la police française en Sarre. En outre, les perquisitions et les arrestations concernant des membres de l'armée ou des fonctionnaires appartenant à la catégorie indiquée à l'article 9 ne peuvent avoir lieu sans consultation préalable du Procureur général français près la Cour d'appel de la Sarre.

Dans les affaires concernant des fonctionnaires français figurant sur une liste établie par le représentant de la France, le Procureur général français près la Cour d'appel de la Sarre peut saisir la police française en Sarre. A ce moment, l'enquête a lieu en collaboration avec la police sarroise.

Ces dispositions ne touchent pas au droit de la police sarroise d'intervenir contre des personnes prises en flagrant délit.

La surveillance des frontières de la Sarre est assurée dans les conditions fixées par l'accord intervenu entre les deux gouvernements à la date du 31 décembre 1949.

L'Administration française des douanes et les administrations françaises compétentes demeurent chargées de l'application en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, des lois et règlements douaniers français ainsi que des lois et des règlements énumérés aux articles 1 et 3 de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise ; les autorités sarroises apportent leur concours à l'administration française pour l'exécution de ces dispositions.

Pour la répression des crimes et délits, lorsque cette répression nécessite la poursuite d'une enquête tant en Sarre qu'en France et à l'étranger, la police sarroise peut faire appel à la police française.

Article 8

La force armée ne peut être employée pour le maintien de l'ordre public que sur la demande ou avec le consentement du gouvernement de la Sarre.

Article 9

Pour la poursuite des crimes et délits contre la sécurité extérieure de la France ou des troupes françaises stationnées en Sarre, en application de l'article 31 de la Convention d'Aide Mutuelle Judiciaire, le gouvernement de la République française peut maintenir en Sarre des fonctionnaires qui sont tenus d'informer aussitôt les services compétents sarrois des arrestations et perquisitions auxquelles ils ont procédé.

Cependant, les arrestations et perquisitions en ce qui concerne les ressortissants sarrois ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de la police sarroise, à l'exception des cas où un péril imminent menace les intérêts de la défense nationale.

Article 10

L'état de siège ne peut être proclamé en Sarre qu'en cas d'événement de nature à porter atteinte à la sécurité extérieure de ce pays ou de la République française et notamment en cas de guerre ou en cas de danger imminent pour l'indépendance de la Sarre.

La déclaration d'état de siège est faite par ordonnance du représentant de la République Française après consultation du gouvernement de la Sarre.

Article 11

Conformément à la Constitution de la Sarre, la représentation de la Sarre à l'étranger et la défense de ses intérêts sont assurées par la République française.

Il est établi à Paris une représentation du gouvernement de la Sarre, dont les membres bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Des fonctionnaires sarrois sont admis à exercer des fonctions dans les postes consulaires français situés dans les pays où la Sarre possède des intérêts d'une certaine importance. Ces fonctionnaires sont nommés par le gouvernement de la Sarre après agrément du gouvernement de la République française ; ils ont un statut analogue à celui des fonctionnaires français de même rang. Le nombre de ces fonctionnaires sarrois, la manière dont ils peuvent correspondre avec les autorités sarroises, sont fixés, d'un commun accord, par les deux gouvernements.

Les attributions exercées du fait de la représentation par la France des intérêts de la Sarre à l'étranger par les consuls français feront l'objet d'instructions concertées entre les deux gouvernements et adressées aux postes consulaires français par les soins du gouvernement français.

Le gouvernement français examinera ultérieurement avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue d'admettre, à titre de conseiller, des fonctionnaires sarrois qui seraient adjoints aux fonctionnaires français accomplissant des tâches spécialisées dans des pays étrangers où la Sarre posséderait des intérêts d'une certaine importance.

Article 12

Si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention s'élève entre les deux gouvernements, ceux-ci, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, procéderont à un examen commun du litige.

Article 13

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre: Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République française: Robert Schuman

Document n° 2:

Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre du 3 mars 1950.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,

Considérant que la Sarre est fondée à recevoir la propriété des mines de charbon situées sur son territoire et que le gouvernement de la République française s'engage à appuyer les justes revendications de la Sarre sur cette propriété lors du règlement de paix avec l'Allemagne;

Considérant que, en attendant la conclusion de ce règlement de paix et sous réserve de la consécration des droits de la Sarre par ledit règlement, le gouvernement de la Sarre qui exerce les droits de souveraineté sur le territoire sarrois, conformément à la Constitution du 15 décembre 1947, est habilité dès maintenant à déterminer d'un commun accord avec le gouvernement de la République française le régime d'exploitation de ces mines;

Considérant que la France, du fait de l'expérience acquise par elle dans la mise en valeur du bassin houiller sarrois, ainsi qu'en raison des avantages d'ordre technique et commercial, dont elle est en mesure de faire bénéficier les mines de la Sarre, est qualifiée pour en diriger l'exploitation;

Considérant que la mise en valeur du bassin sarrois est une oeuvre de longue haleine qui ne peut être menée à bien que si le régime d'exploitation se prête à l'établissement de plans de longue durée, notamment en matière d'investissements;

Se fondant sur les considérations qui précèdent et conscients des obligations réciproques qui constituent la Charte du rattachement économique de la Sarre à la France. Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Sans préjudice des stipulations du règlement de prix, en ce qui concerne notamment la propriété des mines de la Sarre. Il est convenu de confier à l'Etat français la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille en Sarre. Cette exploitation est assurée par la Régie des Mines de la Sarre.

Les gisements visés à l'alinéa précédent sont les gisements, concédés ou non, existant dans les limites du territoire sarrois.

L'exploitation est assurée à l'aide des installations minières, des industries annexes et des participations existantes et à créer.

La Régie des Mines de la Sarre a son siège à Sarrebruck. Ses conditions nouvelles de fonctionnement sont réglées par des dispositions de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention, qui prendra effet aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux parties contractantes, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement de paix; si la propriété des mines de charbon est, à ce moment, reconnue à la Sarre, elle sera de plein droit reconduite pour une période qui portera à cinquante ans, à compter de son entrée en vigueur, la durée d'application totale de la présente Convention.

En cours de Convention, des modifications techniques, économiques ou sociales profondes affectant d'une façon essentielle l'exploitation des mines ou de leurs dépendances pourront être invoquées par l'une ou l'autre des parties contractantes et faire éventuellement l'objet d'avenants à la présente Convention.

Article 3

Le gouvernement de la Sarre laisse, pour toute la durée de la Convention, à la disposition de la Régie des Mines de la Sarre, les biens corporels et incorporels gérés par la Régie des Mines de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le gouvernement de la Sarre s'engage à mettre en cours de Convention à la disposition de la Régie des Mines de la Sarre les biens corporels et incorporels lui appartenant et reconnus nécessaires à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.

La Régie des Mines de la Sarre peut, d'autre part, invoquer toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Sarre pour occuper ou acquérir par voie d'expropriation les terrains appartenant à des tiers, utiles à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances. La Régie des Mines de la Sarre continue de prendre en charge, au lieu et place du propriétaire, les obligations qu'elle a assumées, à ce titre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 4

En cours de Convention, la Régie des Mines de la Sarre peut, dans le cadre d'une gestion normale, procéder sur tous les terrains visés à l'article 3 à toutes constructions, transformations, démolitions et travaux estimés utiles par elle.

Dans les mêmes conditions, elle peut donner à bail lesdits terrains ou installations, constituer sur eux tous droits réels, les céder par vente ou échange, disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens meubles ou droits incorporels mis à sa disposition, en vertu de l'article 3. Tous les immeubles acquis ou édifiés en cours de contrat deviendront propriétés de la Sarre et seront inscrits comme tels au Livre Foncier. Dans le cas où l'exploitation directe d'une partie du gisement par la Régie des Mines de la Sarre s'avérerait difficile ou trop onéreuse, celle-ci peut, avec l'assentiment du gouvernement de la Sarre, céder pour la durée de la Convention ou pour une durée moindre tout ou partie de ses droits d'exploitation et de ses droits sur les installations qu'elle détient.

Les redevances payées à la Régie des Mines de la Sarre, en contrepartie de cessions de droits d'exploitation, sont reversées à la Sarre.

Article 5

La Régie des Mines de la Sarre assure, pour le compte de la Société Saargruben, le règlement des dettes et obligations et l'encaissement des créances de cette société ayant leur origine dans l'exploitation antérieure au 1er janvier 1948.

Lors de la clôture de la liquidation de la Société Saargruben, les dettes et créances résultant de cette liquidation seront prises en compte par la Régie des Mines de la Sarre.

Article 6

Les conditions d'engagement d'emploi et d'avancement du personnel des mines et de leurs dépendances sont, à tous les échelons, déterminés par les capacités professionnelles.

Article 7

La Régie des Mines de la Sarre bénéficie de tous les droits reconnus et peut accomplir tous les actes permis par les législations française et sarroise aux sociétés industrielles et commerciales de droit privé; dans ce cadre, elle règle la conduite de l'exploitation de manière à assurer, jusqu'à l'expiration de la Convention, la bonne utilisation du gisement suivant les règles de l'art des mines, ainsi que le bon entretien des installations; elle y procède en respectant les règles de sécurité existantes lors de la mise en vigueur de la présente Convention,

réserve faite des dispositions prises exclusivement en vue de l'état de guerre. Des dispositions nouvelles pourront être prises dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente Convention.

Article 8

La Régie des Mines de la Sarre règle, dans l'intérêt commun des économies française et sarroise, compte tenu en particulier des nécessités d'approvisionnement de l'industrie sarroise, les répartitions, l'expédition et le prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Article 9

Chaque année, la Régie des Mines de la Sarre détermine le bénéfice retenu pour l'assiette des impôts. La Régie des Mines de la Sarre est exclusivement soumise aux dispositions fiscales générales applicables aux entreprises industrielles d'après l'article 16 de la Convention fiscale et budgétaire.

Ce bénéfice s'entend du produit net de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris la redevance prévue à l'article 10 ci-après, ainsi que des amortissements industriels et de toutes réserves et provisions justifiées. Ces amortissements industriels sont calculés forfaitairement au taux de 15 % du chiffre d'affaires pour les cinq premiers exercices suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de 11 % pour les exercices suivants.

Sur le bénéfice ainsi défini, les sommes nécessaires au règlement de l'arriéré éventuel de la redevance prévue à l'article 10 des impôts précités et à la couverture des charges résultant de l'amortissement des emprunts et des avances de l'Etat français sont prélevées dans l'ordre indiqué au présent paragraphe.

20 % du solde seront utilisés dans un but social. L'emploi des sommes correspondantes sera fixé en détail par l'exploitant, en accord avec le Conseil des Mines de la Sarre, prévu à l'article 12 de la présente Convention.

Article 10

La Sarre recevra chaque année une redevance totale se composant de deux parts. La première de ces deux parts est indépendante de la production nette annuelle. La deuxième correspond au surplus du tonnage net extrait par la Régie des Mines de la Sarre dépassant 10 millions de tonnes.

Les deux parts varient proportionnellement au prix moyen de vente “des noix III flambant 15/35” et des “criblés gras A 80” au 1er janvier de l'exercice auquel la redevance s'applique.

Le prix moyen de base du combustible ci-dessus défini étant celui en vigueur au 1er janvier de la première année d'application de la présente Convention, les valeurs de base des parts sont fixées, en ce qui concerne la première, à 300 millions de francs, et en ce qui concerne la seconde, à 30 francs par tonne nette en sus de 10 millions de tonnes.

A partir de la sixième année, à la somme ainsi fixée pour la deuxième part s'ajoute une somme de 20 francs par tonne applicable à la totalité du tonnage net extrait.

La première part est due dans tous les cas au 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et devra être réellement payée à cette date.

La deuxième part, due également à la même date, sans tenir compte des résultats financiers de l'exercice considéré, devra être payée sans retard si cet exercice fait ressortir un bénéfice suffisant.

Dans le cas contraire, le paiement de la deuxième part pourra être reporté. Le montant, majoré dans ce cas des intérêts pour retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point, sera réglé au premier lieu au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Article 11

A l'expiration de la période de reconduction de la présente Convention, la Régie des Mines de la Sarre remettra à l'Etat sarrois, gratuitement et dans la consistance et l'état où ils se trouvent, l'ensemble des biens corporels et incorporels détenus par elle.

L'actif résultant éventuellement de la clôture des comptes de la Régie des Mines de la Sarre sera acquis à la Sarre; si la clôture des comptes de la Régie des Mines de la Sarre fait apparaître un passif, celui-ci sera mis à la charge de l'Etat sarrois.

Article 12

Le Conseil supérieur des Mines de la Sarre et le Comité des Mines de la Sarre sont supprimés.

Il est créé un Conseil des Mines de la Sarre. Le Conseil des Mines de la Sarre se compose de 18 membres, soit 9 membres désignés par le gouvernement de la République française et 9 membres désignés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le Conseil des Mines de la Sarre est présidé par le ministre du gouvernement de la République française chargé des Mines ou par son représentant.

Le Conseil des Mines de la Sarre se réunit au moins six fois par an sur la convocation de son président. En cas d'urgence, il est réuni à la demande de neuf de ses membres. Le directeur général de la Régie des Mines de la Sarre et le contrôleur d'Etat assistent aux séances.

Sont soumis obligatoirement en temps voulu à ses délibérations les documents suivants: l'état annuel de la prévision de recettes et de dépenses, le programme de travaux neufs, la création de nouvelles installations et l'établissement de nouvelles branches d'industrie, les pertes, le statut du personnel, les projets de participation financière, les emprunts à plus de cinq ans d'échéance.

Sur proposition d'au moins cinq de ses membres, il délibère au sujet d'autres questions concernant l'exploitation.

Le Conseil des Mines de la Sarre présente des vœux et formule des avis sur tous les points qui précèdent et sur ceux au sujet desquels le ministre du gouvernement de la République française chargé des Mines le consulte.

Article 13

Il est créé un organisme franco-sarrois de coopération et de conciliation siégeant à Sarrebruck. Cet organisme prend le nom d'Office franco-sarrois des Mines.

L'Office franco-sarrois des Mines est composé de six membres français et de six membres sarrois qui sont désignés pour trois ans, les premiers par le gouvernement de la République française, les seconds par le gouvernement de la Sarre; leur mandat peut être renouvelé. La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an par ses collègues. Le secrétaire général permanent de l'Office franco-sarrois est désigné par le gouvernement de la République française en accord avec le gouvernement de la Sarre.

L'Office est obligatoirement consulté sur toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire en matière économique, technique, financière, fiscale et sociale, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exploitation des mines et sur leurs charges financières.

L'Office peut, d'autre part, étudier de sa propre initiative et recommander aux deux gouvernements la conclusion de conventions, ainsi que l'adoption de toutes mesures législatives ou réglementaires destinées à assurer sur les plans technique, économique, financier, administratif, fiscal et social la bonne marche des mines.

En cas de différend entre l'exploitant et le service sarrois des mines au sujet d'une décision ou d'un règlement de ce dernier, le recours de l'exploitant auprès du ministre chargé des Mines du gouvernement de la Sarre a un effet suspensif, sauf en cas de danger imminent prévu à l'article 199 de la loi sur les mines. Avant de statuer sur ce recours, le ministre chargé des mines du gouvernement de la Sarre est tenu de prendre l'avis de l'Office franco-sarrois. Au cas où l'Office franco-sarrois ne parvient pas à formuler, à la majorité des voix, une proposition de règlement, le ministre chargé des Mines du gouvernement de la Sarre statue sur le litige, accord pris du ministre du gouvernement de la République française chargé des Mines. Le ministre chargé des Mines du gouvernement de la Sarre statue, dans les mêmes conditions, s'il décide de ne pas se conformer à l'avis de l'Office franco-sarrois.

L'Office exerce, par délégation des deux gouvernements, le contrôle de la gestion comptable des Mines, en vue de contrôler la tenue régulière des comptes et notamment leur conformité au plan comptable de la Régie des Mines de la Sarre, ainsi que la sincérité du bilan.

Le budget de l'Office est alimenté par une cotisation versée par la Régie des Mines de la Sarre.

Article 14

Au cas où un différend s'élèverait au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la Commission prévue à l'article 5 de la Convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Article 15

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention,
et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi, 3 mars 1950.

Pour le Gouvernement de la Sarre: Johannes Hoffmann

Pour le Gouvernement de la République Française: Robert Schuman

Document n° 3:

Articles de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947

Vereinsfreiheit

Artikel 7

1. Absatz: Alle Saarländer haben das Recht, Vereine und Gesellschaften zu bilden.
2. Absatz: Vereine und Gesellschaften die rechts- oder sittenwidrige Zwecke verfolgen, sind verboten.

Schutz der Arbeitskraft und Recht auf Arbeit

Artikel 45

Die menschliche Arbeitskraft genießt den Schutz des Staates. Jeder hat nach seinen Fähigkeiten ein Recht auf Arbeit und unbeschadet seiner persönlichen Freiheit die Pflicht zur Arbeit.

Artikel 46

Der Erhaltung der Gesundheit und Arbeitsfähigkeit, dem Schutze der Mutterschaft, der Vorsorge gegen die wirtschaftlichen Folgen von Alter, Schwächen, Wechselfällen des Lebens und dem Schutze gegen die Folgen unverschuldeter Arbeitslosigkeit, dient eine dem ganzen Volke unter Aufsicht des Staates zugängliche Sozial- und Arbeitslosenversicherung unterstehen der Selbstverwaltung der Versicherten unter Mitwirkung der Arbeitgeber und haben besondere Gerichtsbarkeit.

Arbeits- und Tarifrecht

Artikel 47

Die Arbeitsbedingungen sind so zu gestalten, dass sie die Existenz, die Würde, das Familienleben und die kulturellen Ansprüche des Arbeitnehmers sichern. Frauen und Jugendlichen ist ein besonderer gesetzlicher Schutz zu gewähren. Männer und Frauen erhalten für gleiche Tätigkeit und Leistung das gleiche Entgelt.

Arbeitszeit, Feiertags- und Urlaubsbezahlung

Artikel 48

1. Absatz: Die Arbeitszeit ist gesetzlich zu regeln. Das Arbeitsentgelt ist für die Feiertage zu zahlen, die durch das Gesetz bestimmt werden.

Sozialisierung

Artikel 52

2. Absatz: Alle wirtschaftlichen Großunternehmen können durch Gesetz aus dem Privateigentum in das Gemeinschaftseigentum übergeführt werden, wenn sie in ihrer Wirtschaftspolitik, ihrer Wirtschaftsführung und ihren Wirtschaftsmethoden das Gemeinwohl gefährden. Solche Unternehmen können, wenn begründete Veranlassung hierzu gegeben ist, nach Maßgabe eines Gesetzes von Fall zu Fall der öffentlichen Aufsicht unterstellt werden.

Koalitionsfreiheit und Streikrecht

Artikel 56

1. Absatz: Die Vereinigungsfreiheit zur Wahrung und Förderung der Arbeits-Wirtschaftsbedingungen ist für jedermann und für alle Berufe gewährleistet.

2. Absatz: Das Streikrecht der Gewerkschaften ist im Rahmen der Gesetze anerkannt. Streiks dürfen erst dann durchgeführt werden. Wenn alle Schlichtungs- und Verhandlungsmöglichkeiten erschöpft sind.

Berufsorganisationen

Artikel 57

1. Absatz: Zur Wahrung der allgemeinen wirtschaftlichen und sozialen Interessen wirken die Arbeitgeberorganisationen und die anerkannten Gewerkschaften auf der Grundlage der Gleichberechtigung.

2. Absatz: Die anerkannten Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer sind ausschließlich zur Wahrnehmung beruflicher, wirtschaftlicher und sozialer Interessen berufen. Hierzu werden nur Gewerkschaften anerkannt, die unabhängig vom Arbeitgeber sind. Das Nähere regelt das Gesetz.

Aufgaben der Berufsorganisationen

Artikel 58

1. Absatz: Die Vereinigung der Arbeitgeber und Arbeitnehmer wirken auf der Grundlage der Gleichberechtigung in Wirtschaftsgemeinschaften zusammen. Sie haben die gemeinsamen Angelegenheiten ihres Bereiches zu handeln, sind mit der Wahrnehmung der Interessen ihres Wirtschaftszweiges in der Gesamtwirtschaft betraut und von der Regierung zu allen wirtschaftlichen und sozialen Maßnahmen von grundsätzlicher Bedeutung zu hören.

2. Absatz: Die anerkannten Berufsorganisationen der Arbeitgeber und Arbeitnehmer sind ausschliesslich zur Wahrnehmung beruflicher, wirtschaftlicher und sozialer Interessen berufen. Hierzu werden nur Gewerkschaften anerkannt, die unabhängig vom Arbeitgeber sind.

3. Absatz: Zur Vertretung im Betrieb und zum Zwecke der Wahrung ihrer wirtschaftlichen und sozialen Interessen, wählen die Arbeitnehmer einen Betriebsrat. Das Nähere regelt das Betriebsrätegesetz.

Öffentlich-rechtliche Vertretung der Wirtschaft

Artikel 59

1. Absatz: Die Wirtschaft des Saarlandes findet ihre öffentlich-rechtliche Vertretung jeweils in der Industrie- und Handelskammer, in der Handwerkskammer, in der Landwirtschaftskammer und in der Arbeitskammer, denen die Wirtschaftsgemeinschaften angeschlossen werden.

2. Absatz: Dies gilt auch für die Genossenschaften und die Wirtschaftsunternehmung der öffentlichen Hand.

Demokratische Grundlage

Artikel 60

Das Saarland ist ein autonom, demokratisch und sozial-geordnetes Land und wirtschaftlich an Frankreich angeschlossen.

Parlamentarisches System

Artikel 62

1. Absatz: Die oberste Gewalt geht vom Saarvolk aus.

2. Absatz: Das Volk übt sie durch die von ihm gewählten Vertreter und gemäß Artikel 101 durch Volksentscheid aus.

Internationale Vereinbarungen und andere verbindliche Normen

Artikel 63

Die aus dem Einbau der Saar in den französischen Wirtschaftsbereich und in das französische Zoll- und Währungssystem sich ergebenden Bindungen, gegenwärtige und zukünftige Abmachungen und die Regeln des Völkerrechts sind Bestandteile des Landesrechts und genießen den Vorrang vor innerstaatlichem Recht.

ANNEXE 2

**Dossier Sarre cabinet 54: Loi sur la cogestion (octobre 1951 - octobre 1952),
issu des Fonds d'Archives de l'Occupation française en Allemagne et en
Autriche à Colmar**